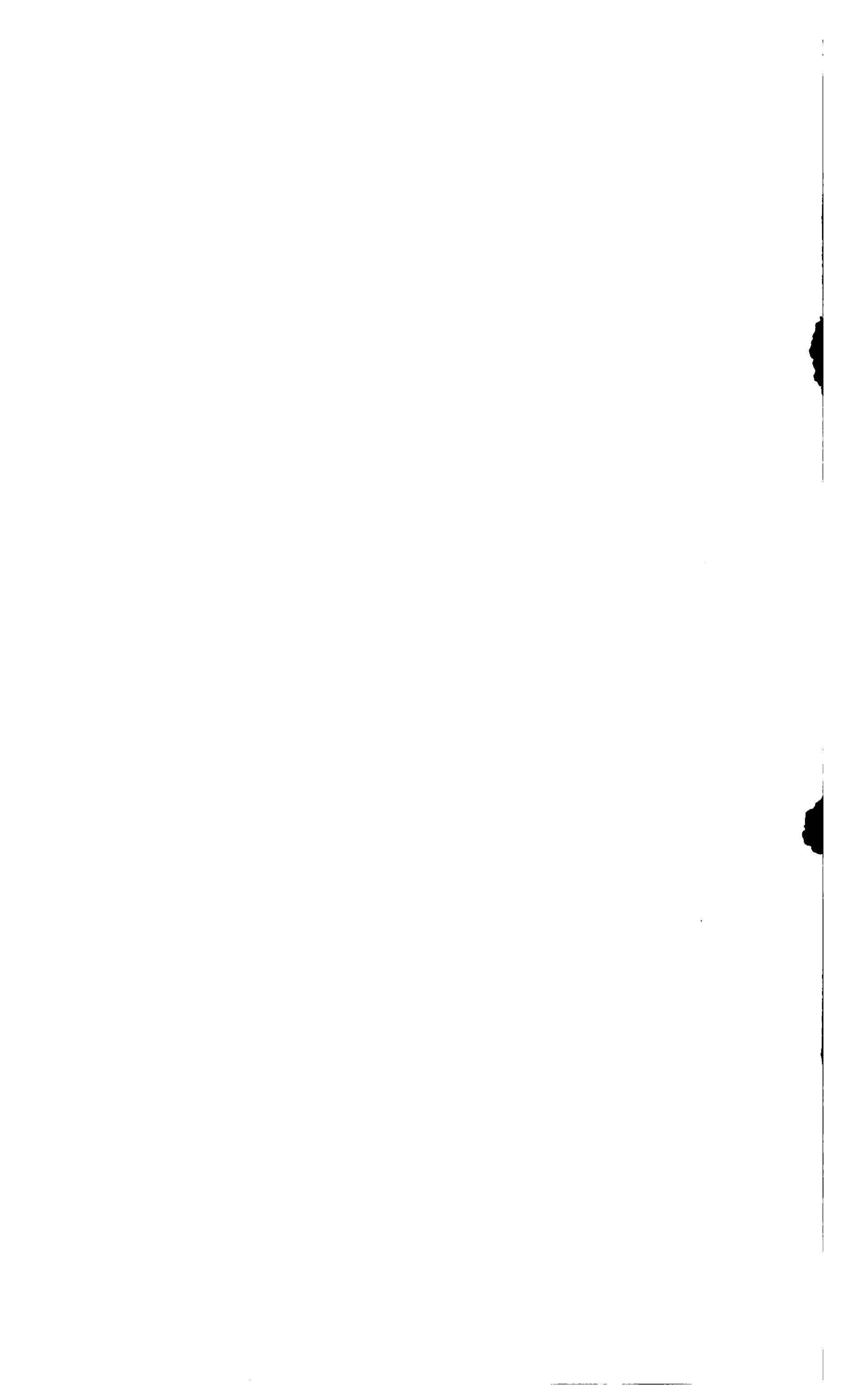




SÉANCES ET T

DE

L'ACAD

COMPTE RE

M. CH. VERGÉ

DE M. MIGNET

TOME SIXIÈME

Avril et Mai 1864. — 4e et 5e

PARIS

RUE DES GRÈ

PANTHÉON

1864

Philosophie. — Morale. — Législation, droit public et jurisprudence. — Économie politique et statistique. — Histoire générale et philosophique. — Politique, Administration, Finances.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans la 4e et la 5e livraison (avril et mai 18[illegible])

Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

ACADÉMIE

DES

SCIENCES MORALES ET POLITIQUES.

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE)

COMPTE RENDU

PAR

M. CH. VERGÉ

Avocat, docteur en droit

SOUS LA DIRECTION

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE.

1861 — DEUXIÈME TRIMESTRE

20e ANNÉE — QUATRIÈME SÉRIE

TOME SIXIÈME

(LVIe DE LA COLLECTION)

PARIS

A. DURAND, 7, RUE DES GRÈS-SORBONNE,

PRÈS LE PANTHÉON.

1861

Gray

June 17
July 17 1861

ÉTUDE

SUR

L'HISTOIRE, L'ORGANISATION ET L'ADMINISTRATION COMPARÉES

DES

ÉTATS PROVINCIAUX

AUX DIVERSES ÉPOQUES DE LA MONARCHIE JUSQU'A 1789 (1).

SECONDE PARTIE.

VI. — États d'Artois et du Cambrésis.

L'Artois fut séparé de la Flandre et érigé en comté dans l'année 1237, sous Louis IX, qui le donna en apanage à son frère Robert (2). Les anciennes assemblées du comté n'ont laissé, dans les chroniques du pays, que des traces incertaines, et paraissent se confondre avec les assemblées purement féodales. La première assemblée régulière des Trois-Ordres, dont les preuves sont certaines pour l'Artois, est celle tenue en 1338, à l'occasion d'un traité intervenu au mi-

(1) V. t. LIII, p. 99 et 335; t. LIV, p. 321; t. LV, p. 5 et 161.

(2) *Recueil des Ord.*, t. Ier, an 1237. C'était l'exécution des dispositions testamentaires de Louis VIII, qui avait donné l'Artois à Robert, son second fils.

lieu des troubles du pays et des luttes de la France avec l'Angleterre. Les États d'Artois se tinrent périodiquement à partir de l'an 1361 ; ils se distinguèrent alors, pour la rançon du roi Jean, par la libéralité de leur aide de 14,000 livres, qui fut renouvelée successivement pendant plusieurs années, sous le titre de *composition*. Le chiffre primitif resta longtemps comme la base du don gratuit, qui fut porté sous Louis XIV à 400,000 livres ; et le nom de *composition* se perpétua, comme un souvenir honorable, dans les traditions administratives de la province : on le trouve encore dans le *Code des tailles* de 1783 (1).

L'Artois passa en 1384 sous le gouvernement des ducs de Bourgogne par le mariage de Marguerite, héritière du comté, avec le duc Philippe le Hardi. Les États provinciaux se maintinrent. Leur qualité officielle et *représentative du pays* se trouve exprimée dans une lettre qu'ils écrivirent au pape, en 1426, à la suite d'une délibération ; cette qualité est ainsi établie : « Les gens ecclésiastiques, les nobles, les communautés des villes représentant les Trois-États du comté d'Artois, *viri ecclesiastici, nobiles et communitates villarum tres status comitatus Artesiæ repræsantantes* (2). »

Louis XI, pendant sa courte possession de l'Artois, parut se défier des États de cette province. Dans l'appel général

(1) Ancienne composition d'Artois, *Code des tailles*, VI, p. 30 (édit. Prault, 1783).

(2) *Histoire de l'Artois*, par D. de Vienne ; et *Notice de l'État ancien et moderne de la province, et conseil d'Artois*, attribué à M. Bultel, deuxième président au conseil d'Artois (1 vol. in-12, 1748).

qu'il fit aux assemblées des provinces et des villes, en 1482, pour la confirmation du traité d'Arras, et, dans les indications données par Commines de quarante-sept villes et contrées qui approuvèrent le traité, ne figurent point les Trois-États d'Arras.

Sorti des mains du roi de France et placé en 1493 sous la seigneurie directe du duc d'Autriche, l'Artois resta, du moins, soumis à l'hommage envers la couronne. En 1515, hommage fut fait à François I[er] au nom de Charles d'Autriche, des comtés de Flandre, d'Artois et du Charolais. Ce fut seulement par le traité de Madrid, du 14 janvier 1526, que la souveraineté fut cédée à ce Charles d'Autriche, devenu par l'élection de 1520 l'empereur Charles-Quint (1). L'Artois, à partir de cette cession, fut dans le domaine de l'Empire et sous la direction immédiate du gouverneur des Pays-Bas, résidant à Bruxelles. L'assemblée provinciale envoya ses députés aux États généraux du Brabant. Durant cette période impériale jusqu'à la conquête de l'Artois par Louis XIII et à son incorporation à la France par le traité des Pyrénées (1640-1659), les États de la province s'affermirent dans leur constitution, même au milieu des épreuves qu'ils eurent à traverser sous Philippe II.

Charles-Quint, pour donner une garantie au Tiers-État contre les deux premiers Ordres du clergé et de la noblesse, prit une mesure importante et qui produisit de notables effets.

Dès l'année de la cession de souveraineté par le traité de

(1) *Chronologie de l'Artois*, dans la *Coutume d'Artois*, commentée par Maillart, p. 158, n° 2 (1526, nouveau style).

Madrid et par lettres-patentes de 1526, il statua que le troisième Ordre ne serait pas soumis, dans les délibérations d'intérêt général pour la province, aux accords faits par les deux premiers Ordres; il déclara que le Tiers-État ne serait obligé que par son consentement formel. C'était introduire dans la constitution des États provinciaux la nécessité d'un vote unanime; ou n'établir, la force obligatoire de deux voix contre une, que si la *voix du Tiers-État* concourait à former la majorité.

Cette garantie en faveur du Tiers-État, qui avait manqué (comme on l'a vu précédemment) à la bourgeoisie dans les États de Bourgogne, devint pour l'Artois une loi fondamentale (1). C'était une garantie analogue au *veto* qui existait

(1) Dans un travail instructif sur les États d'Artois, d'après les mss. des Archives du Pas-de-Calais, M. F. Filon semble conclure, d'après un ms. de M. Demazures, procureur général du pays et comté d'Artois, que pour la validité d'un accord, il *convenait* d'avoir le consentement des Trois-Ordres, conjointement. — Sans doute, il *convenait* que le vote fût unanime, mais il n'y avait pas *nécessité*. L'important c'est, que le Tiers-État eût le *veto*. Les faits ont prouvé que c'était bien en ce sens que les lettres-patentes furent entendues et appliquées (V. le travail de M. Filon, *Revue des Sociétés savantes*, année 1860, p. 466).

Faut-il attacher une véritable importance à une décision inscrite au *registre* (mais non sanctionnée par édit), et portant que l'avis d'un seul Ordre devait *prévaloir sur les deux autres*, quand il tendrait à la décharge de l'État (*Registres des Décisions*, t. 1er). Cette décision, si elle a reçu quelque exécution, ne pouvait pas être établie en faveur seulement du Tiers-État, et elle tendait à donner le *veto* à chaque Ordre, ce qui paraît très-difficile à concilier avec la constitution des États de l'Artois. Je pense qu'il n'y a pas lieu de lui attribuer de l'importance dans la constitution des

dans la constitution des États de Normandie. C'était la garantie efficace que le chancelier de l'Hôpital voulut étendre par l'ordonnance d'Orléans à tous les États provinciaux, et que le Tiers-État trouvait déjà, en matière d'imposition, dans l'ancienne organisation des États généraux du royaume de France.

La disposition des lettres-patentes de Charles-Quint en faveur du Tiers-État de l'Artois fut plus durable que le *veto* de Normandie qui disparut sous Louis XIV avec les États de cette province ; elle fut aussi plus efficace que la disposition législative du XVI[e] siècle, qui participa de la faiblesse d'exécution dont fut atteinte la belle et stérile ordonnance de 1561.

La garantie de l'Artois fut violée, cependant, sous Philippe II par la tyrannie du duc d'Albe qui, en 1567, au moment où il créait dans la Flandre le *Conseil des troubles* justement flétri par l'histoire du nom de *tribunal de sang*, établit en Artois sur les biens *meubles* comme sur les biens *immeubles* l'impôt du centième, qui avait été consenti par les États en 1559 sur la valeur des immeubles seulement : le lieutenant de Philippe II renversa tous les obstacles opposés par les institutions ou la résistance du pays, et suscita de graves périls (1). Mais, du moins, l'exemple ne fut pas perdu pour l'avenir; et l'intérêt de la

États de l'Artois, et que c'est une de ces opinions ou décisions produites dans des circonstances particulières, qui ne doivent pas tirer à conséquence.

(1) L'impôt du centième sur les immeubles était évalué, pour chaque plein centième, à 215,000 livres (*Mémoire pour l'Artois*, en 1698, dans les *Documents inédits*, *Corresp, adm.*, I, p. 563).

province d'Artois, comme celui des gouvernements, rendit inviolable, par la suite, malgré les secrètes intentions de quelques hommes du pouvoir, la garantie instituée par l'édit de Charles-Quint (1).

Les États provinciaux de l'Artois se tenaient annuellement.

Ils étaient ainsi composés :

Pour le clergé, les évêques d'Arras et de Saint-Omer, les abbés de Saint-Waast et des autres monastères, au nombre de dix-neuf; les députés des chapitres, en même nombre, en tout quarante membres;

Pour la noblesse, les seigneurs de paroisse (comme en Béarn) ou du moins, depuis 1576, les nobles possédant *une terre à clocher,* soit par eux-mêmes, soit du chef de leur femme, non étrangère au pays par sa famille (2); ils furent longtemps au nombre d'environ soixante-dix; mais comme il fut reconnu dans le XVIII[e] siècle (1736, 1755) qu'il suffirait de faire preuve de noblesse séculaire ou de six générations, le second Ordre, en 1788, comptait cent dix-sept membres.

L'Ordre du Tiers-État comprenait les douze échevins de la ville d'Arras, et pour les neuf autres villes de l'Artois, comme Saint-Omer, Béthune, Saint-Pol, etc., un ou plusieurs députés de l'échevinage (3). Les douze échevins de

(1) Ces intentions résultent de la Correspondance de l'intendant de Saint-Pouanges et du marquis de Louvois (1662-1675). V. *infrà.*

(2) La date de cette concession (1576) résulte des documents extraits des *Archives du Pas-de-Calais,* par M. F. Filon.

(3) Les villes étaient Saint-Omer, Aire, Béthune, Hesdin, Lens,

la ville d'Arras étaient admis par honneur pour la capitale de la province qui était aussi le siége ordinaire des États; mais dans les délibérations de la chambre du Tiers-État, ils ne formaient qu'une seule voix, comme chaque députation des autres villes. Il paraît que dans les temps anciens les gros bourgs étaient représentés aux États, mais cet usage ne s'était pas maintenu (1).

L'évêque d'Arras avait, de droit, la présidence de l'assemblée générale (droit quelquefois contesté).

Trois députés, qualifiés du titre de *députés ordinaires,* étaient élus, un par chaque ordre, tous les trois ans, et formaient la commission intermédiaire. Ils étaient chargés d'exécuter les décisions des États, de pourvoir entre les sessions annuelles aux besoins de la province : ils portaient au roi d'Espagne ou au gouverneur général des Pays-Bas le cahier des doléances, à moins que les États n'eussent nommé pour cette mission des députés extraordinaires. Cette nomination spéciale de *députés à la cour* fut l'usage adopté après la réunion à la France; ils étaient choisis pour un an seulement, et rendaient compte à chaque

Bapaume, Saint-Pol, Pernes (depuis 1591), et Lilliers (Boulogne ou le Boulonais formait un petit gouvernement à part). Sous le règne de Louis XIV et pendant les trois années de la domination de la Hollande sur une partie de l'Artois, il y eut en 1710, 1711, 1712, des États particuliers pour les villes de Bethune, Aire et Lilliers; un registre a été trouvé par M. Filon, qui s'y rapporte et qui contient le serment prêté aux États généraux des Provinces-Unies, avec lettres et demande du maintien des priviléges. Par le traité d'Utrecht, les trois villes furent rendues à la France (V. *Revue des Sociétés savantes*, année 1860).

(1) Voir l'indication, *Corresp. adm.*, t. I, p. 63.

session du résultat de leurs démarches auprès du roi.

Les députés ordinaires, qui formaient la commission triennale, avaient une grande autorité pour la répartition, pour la levée des impôts et pour la juridiction en cette matière. A partir de 1569, après le changement apporté par le duc d'Albe dans l'assiette première du centième contre le vœu des États, la répartition en fut abandonnée, par la force des choses, aux États eux-mêmes, à raison de l'universalité de l'impôt sur les biens meubles et immeubles. L'assemblée continua, depuis, à exercer la répartition générale. Les députés ordinaires faisaient toujours ou déléguaient les répartitions secondaires : ils conservèrent également leurs attributions pour régir la levée des impositions foncières (1), et exercer la juridiction contentieuse qui fut, en dernier lieu, régularisée par un édit de novembre 1745 (2).

A côté des États du pays, Charles-Quint avait créé, en 1530, comme institution permanente, le Conseil provincial d'Artois, et il l'avait investi de la juridiction civile, criminelle, administrative. Ce conseil exerça dès lors une juridiction souveraine à l'égard des droits *d'aides,* de *tonlieu* ou de douane, et des taxes particulières ou impositions d'octrois (3). Mais en 1714 le roi de France, sur la demande des États et selon les anciens priviléges de la pro-

(1) La levée des impôts avait été accordée ou confirmée en 1536. Reg. mss.

(2) *Code des tailles*, t. VI, p. 31. Un siége d'élection provinciale fut créé en 1745 (V. Collection de Camus et Bayard, *Nouv. Denizart*, II, p. 366).

(3) Sur le Conseil provincial et sa compétence (V. le *Comment.*

vince, décida que les villes ne pourraient obtenir aucun octroi qu'avec la participation de l'assemblée et l'enregistrement au greffe des États (1). Les aides et autres impositions ou taxes d'octrois, qui formaient la branche des impositions indirectes, étaient affermées par adjudication ou mises en régie. Le compte en était rendu à la commission des *députés ordinaires*. A l'expiration de leur pouvoir triennal, les députés ordinaires rendaient compte à leur tour aux États eux-mêmes de leur gestion générale; et quant à l'examen détaillé de l'emploi des deniers, les États d'Artois nommaient, pour la même période de trois ans, des députés à *l'audition et examen* des comptes pour la recette et la dépense.

Louis XIV, après le traité des Pyrénées, et quand l'Artois fut définitivement incorporé à la couronne, respecta la constitution des États de la province, et confirma, sur la demande expresse des Trois-Ordres, les attributions anciennes pour le vote, l'abonnement, la répartition des impôts, leur emploi par des officiers de leur choix, et pour la vérification de la comptabilité (2).

Dans la première ferveur de la réunion de la province à la France, le roi même répondit verbalement aux députés

de Maillart, sur la Cout. d'Artois, *in princip.*, p. 2, n° 23 et suiv.).

L'*Élection* provinciale connaissait des matières de noblesse et de titres, mais en premier ressort; l'appel était porté devant le Conseil provincial, *id.*, n° 24.

(1) *Registre des Décisions*, au mot *Octroi* (Arch. du Pas-de-Calais).

(2) Réponses du roi à la requête des États, de 1660, *Corresp. adm.*, t. Ier, p. 564.

des Trois-Ordres qu'il « se porterait à *augmenter leurs privilèges* plutôt que de les *diminuer.* » Les États, suspendus de fait depuis 1640 ou la conquête de Louis XIII, furent rétablis le 23 janvier 1661 ; et le registre des Assemblées s'ouvre, en 1661, par la reproduction textuelle des paroles du roi (1).

Le caractère distinctif des États provinciaux de l'Artois fut l'union habituelle du Clergé et du Tiers-État, ou du premier et du troisième Ordre de l'assemblée. Ce résultat vint de la règle suivie dans la pratique des États, après l'ordonnance de Charles-Quint de 1526, que les deux voix du clergé et de la noblesse ne pourraient pas, dans les affaires d'intérêt général, l'emporter sur le Tiers-État : il fallait toujours, dans les choses de cette nature, l'accord du Tiers-État avec l'un des deux autres Ordres pour rendre la résolution obligatoire. Ce fut la source féconde et légitime de l'union qui exista entre la bourgeoisie et le clergé. La noblesse, réduite à l'isolement dans l'assemblée provinciale, se trouvait presque sans force pour faire prévaloir ses vues particulières ou ses priviléges.

Les commissaires du roi près les États n'avaient pas à s'en affliger; et l'un d'eux (M. de Saint-Pouanges) écrivait à Colbert, dès le 28 janvier 1663, deux ans après la réouverture de l'Assemblée : « Comme les gentilshommes « sont fort en jalousie, tant parmi les ecclésiastiques que « dans le Tiers-État, cela sera cause que doresnavant ils

(1) Ce fait a été vérifié par M. F. Filon, dans l'examen des registres déposés aux archives du Pas-de-Calais (*Revue des Sociétés savantes,* 1860.

« auront encore moins de crédit en l'assemblée des « États qu'ils n'en ont eu par le passé : le *Clergé* et le « *Tiers-État ayant toujours été fort unis entre eux*, ils « se rendent maîtres de toutes les affaires (1). » La noblesse avouait son peu d'influence, et même, comme on le voit par la correspondance administrative sous Louis XIV, elle s'en plaignait amèrement. Dans une requête au roi contre les deux autres Ordres qui avaient voulu la soumettre à toutes les impositions destinées à l'acquit des charges de la province, elle s'élevait contre le souvenir de la politique espagnole « qui avait, dit-elle, introduit dans l'Artois la « *maxime*, que les voix des ecclésiastiques et des nobles « ne l'emporteraient pas sur le Tiers-État. » Elle ajoutait : « Il est de la *dernière infamie* qu'un gentilhomme soit « contraint de souffrir qu'on fouille jusqu'au plus profond « de ses caves pour lui faire payer des impositions pour « son vin et la bière qu'il faut brasser pour l'aliment de sa « maison. » Cet exercice à domicile, qualifié de dernière infamie, était l'application commune d'une mesure certainement trop rigoureuse ; et Louis XIV en affranchit la noblesse, mais en la soumettant, par une sorte de compensation, aux impositions et logements de guerre, qui devenaient une lourde charge (2). Moins habile dans sa conduite que la noblesse de Bourgogne et affaiblie par son isolement, la noblese de l'Artois ne pouvait vaincre complètement le principe d'égalité, comme elle en exprimait le désir dans sa requête au roi ; et le gouvernement de

(1) *Correspond. admist.*, Doc. inédits (Depping), I, p. 585.

(2) *Correspond. administ.*, t. Ier, p. 589 et 599, n° 315. En 1677, les dépenses de fourrages seulement étaient de plus d'un million.

Louis XIV ne se montra pas disposé, tout en faisant quelque concession, à répudier la maxime du droit public et provincial sur le mode de suffrages, que les nobles reprochaient à la tradition espagnole (1).

De là vint le peu d'empressement des nobles de l'Artois à prendre part personnellement aux Assemblées ; de là même leur habitude, au XVIIIe siècle, d'envoyer des mandataires à leur place, en usant du droit qu'ils tenaient de leur qualité de membres-nés des États. Mais en 1774 le Clergé et le Tiers-État, qui n'avaient plus à craindre la suprématie de la noblesse, parurent s'offenser de cette abstention systématique, un peu dédaigneuse peut-être ; et ils prirent une résolution, qui s'éloignait de la constitution primitive des États provinciaux. Les registres, à cette date de 1774, contiennent la décision que « les États n'admettront aucune personne chargée de procuration pour assister aux Assemblées en leur lieu et place. » C'était vouloir forcer l'aristocratie territoriale à comparaître en personne pour reconnaître sa défaite; c'était retirer arbitrairement une faculté inhérente à la nature originairement aristocratique des États provinciaux, et transformer l'institution primitive en constatant la déchéance même du corps de la noblesse.

Du reste, en laissant de côté cette résolution tardive et qui ne put produire d'effet, on doit reconnaître qu'à toutes les époques et sous tous les régimes, avec ou sans le concours de la noblesse, vis-à-vis de Charles-Quint, de Phi-

(1) Requête au roi, par la noblesse de l'Artois, *Corresp. adm.*, t. Ier, p. 586, n° 307.

lippe II ou de Louis XIV, les États d'Artois surent défendre et faire respecter, sauf en des circonstances vraiment critiques, les droits et les immunités de la province, dont Philippe II avait juré le maintien en 1557, et qui furent formellement garantis, sous Louis XIII et Louis XIV, par la capitulation d'Arras en 1640, et les réponses du roi écrites en marge de la requête des États, en 1660 (1).

La correspondance de Colbert atteste que le ministre était animé de l'esprit qui avait dicté les réponses favorables de Louis XIV aux députés des Trois-Ordres : il respecta les franchises de la province et l'attitude libre des États.

Le duc d'Elbeuf, gouverneur de l'Artois, en recommandant une juste fermeté dans les relations avec les Trois-Ordres, disait à Colbert, lettre du 8 juillet 1662 : « Il est « bon, à l'égard de leurs priviléges, de leur marquer de la « douceur (2); » et sa lettre, sous ce rapport, contraste singulièrement avec celle de l'intendant, M. de Saint-Pouanges, qui disait à la même date, sous l'impression d'un échec éprouvé devant l'Assemblée : « Je suis persuadé « que Sa Majesté sera peut-être quelque jour obligée de « *leur ôter leurs priviléges,* vu la mauvaise conduite « qu'ils tiennent, et le peu de zèle et d'affection qu'ils « témoignent pour son service et la manutention de son « État (3). » A la vérité, il changeait de langage dans sa lettre du 28 janvier 1663 et il disait, comme le gouverneur,

(1) Requête des Etats au Roi avec ses réponses en regard (*Corresp. adm.*, tome Ier, page 564).

(2) Lettre du 8 juillet 1662, n° 305, I, page 577.

(3) Lettre du 8 juillet 1662, n° 306.

« qu'il sera fort avantageux de traiter ces peuples de l'Ar-
« tois le plus *doucement* que faire se pourra (1). »

Colbert entrait sincèrement dans ces voies de *douceur*, comme on disait ; et le 23 juillet 1663, il écrivait au gouverneur une lettre qui contenait ce passage destiné aux États : « Sa Majesté a témoigné qu'elle avait plus de satis-
« faction de leur conduite respectueuse, que de la somme
« même (votée pour le don gratuit) (2). » Du reste, l'intendant Colbert (Charles), écrivant à son frère le contrôleur général des finances, le 12 avril 1667, prenait ouvertement le parti du Tiers-État contre la noblesse sur la question de l'impôt du centième et de son application sans distinction de classes. Il y déclare « que le droit et la possession sont
« en faveur du Tiers-État, et que la justice que le roi lui
« rendra, fera, dans les pays voisins (comme la Flandre),
« un meilleur effet que la grâce qu'elle voudrait faire à la
« noblesse au préjudice du *bon droit* et de *la posses-*
« *sion* (3). » Les arrêts du conseil, qui condamnaient les prétentions de la noblesse et qui reçurent leur exécution, prouvent que le grand ministre fut aussi favorable à la cause du Tiers-État, qu'il le parut toujours au maintien des franchises provinciales de l'Artois.

Le marquis de Louvois, pour mieux faire, sans doute, que son collègue, suivit d'autres inspirations et voulut se passer du concours des députés pour des impositions et des charges relatives à l'armée. Il écrivit, le 5 juillet 1675, au

(1) Lettre du 28 janvier 1663, I, *Corresp. adm.*, page 585.
(2) Lettre de Colbert, *Correspondance adm.*, I, page 589.
(3) Lettre écrite d'Amiens le 12 avril 1667, tome Ier, n° 313.

président du conseil provincial d'Artois, que s'il y avait difficulté « de la part des *députés des États, il devait faire lui-même l'imposition* (1). » Le président et intendant (Scaron de Logne) évita cet écueil qui avait entraîné en 1567 et 1569 tant de troubles, tant de mesures violentes sous l'administration du duc d'Albe; et le gouvernement de Louis XIV, même au milieu de graves embarras de finances, resta fidèle aux capitulations d'Arras et à la parole royale de 1661.

Nous avons vu précédemment que la Bourgogne, par les remontrances des Trois-Ordres de cette province avait obtenu du roi le maintien du franc-alleu, naturel ou roturier. Les États de l'Artois soutinrent aussi la même cause et obtinrent le même résultat. Il fut reconnu (déclaration du 20 juillet 1700) que les possesseurs de franc-alleu soit noble, soit roturier, étaient possesseurs légitimes, exempts de taxe. Il fut reconnu, de plus, que les roturiers qui avaient payé un premier droit de franc-fief, pour les terres nobles acquises en leur nom, ne pourraient ni eux, ni leurs héritiers, être poursuivis ou inquiétés à raison de ces biens, et que les mutations, à titre successif, ne donneraient lieu à aucun impôt contre les nouveaux possesseurs (2).

Les États, en faisant valoir les priviléges de la province, obtinrent même de Louis XIV que l'Artois serait exempté du *contrôle des actes*, établi par déclaration du 14 juillet

(1) Lettre de Louvois (*dépôt de la guerre*). Doc. inédits, *Corresp. adm.*, tome Ier, page 599, n° 314.

(2) Décl. du 15 mars 1723. *Dict. du Domaine et de l'Enregistrement*, v° Artois (3 vol. in-4°. 1762).

1699, et des ***droits d'insinuation*** établis par l'édit de décembre 1703. En outre, par des arrêts d'abonnement, émanés du conseil, il fut déclaré que tous les contrats passés par les notaires de l'Artois, entre parties dont l'une au moins serait domiciliée dans le pays, pourraient être exécutoires ou produits en justice dans toutes les autres provinces du royaume sans être assujettis au contrôle ni à l'insinuation, immunité qui dérogeait à l'article 1er de la déclaration du 17 mars 1696.

Les États provinciaux ne protégèrent pas les biens seulement et la liberté des contrats; ils protégèrent efficacement aussi la liberté civile et religieuse des personnes.

La plus grande garantie de la liberté civile, quant aux personnes et à leurs droits de propriété, se trouve dans l'indépendance de la justice et dans la règle que nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Une infraction fréquente à cette règle, à cette garantie sociale, avait lieu dans l'ancienne monarchie par les *Committimus* et les évocations. Les États obtinrent que les évocations et les *Committimus* n'auraient pas lieu en Artois. Plusieurs déclarations assurèrent à la province ce droit à la juridiction naturelle, qui pouvait paraître un privilége, relativement à la situation différente des autres provinces, mais qui n'était que le maintien d'un droit public anciennement reconnu par les États généraux de 1484 et dans plusieurs ordonnances de nos rois (1). Louis XIV confirma expressément le droit de

(1) Ordonnance de Jean I, 1355 : « Voulons et ordonnons que toutes juridictions soient laissées aux *juges ordinaires*, sans que

l'Artois par une déclaration du 27 octobre 1708, ainsi conçue : « Les *Lettres de Committimus* qui pourront être « obtenues tant en la grande chancellerie qu'en celles « établies près des parlements et autres cours supérieures, « par toutes personnes, de *quelque qualité et condition* « *qu'elles soient,* ne pourront avoir lieu dans le pays et « comté d'Artois ; et en vertu d'icelles, on ne pourra as- « signer les sujets dudit pays aux requêtes de l'hôtel ou « du palais, ni en aucune autre juridiction que celle dont « ils sont justiciables par leur domicile ; ni *évoquer au-* « *cune cause* intentée contre eux, ou les traduire en pre- « mière instance et en aucune autre manière que ce soit, « ailleurs que *devant les juges de la province*, suivant « les degrés de juridiction qui y sont établis (1). » Cette déclaration si favorable à la liberté civile et à l'impartialité de la justice fait certainement honneur au gouvernement de Louis XIV.

Les États de la province firent aussi maintenir dans leur pays l'exemption du *droit d'aubaine.*

La coutume, rédigée en 1509, avait déclaré « *qu'en Artois on n'use point d'aulbanité* (2). » Cette coutume

nos sujets soient doresnavant traités, ajournés ni autrement travaillés par devant nos maistres des requêtes ne maistres de l'Hôtel. » Ord. de Charles VI de 1408. Edit du 18 mai 1529, art. 2; Ord. de Blois, art. 92, 98 et 209.

(1) Texte dans la collection des *Décisions nouvelles de Camus et Bayard*, tome II, page 366, n° 10.

(2) Cout. d'Artois de 1509, art. 28, *aulbanité* ou *aulbainte*. *Cout. de Maillart*, pages 87 et 489 ; — Homologations de 1544, art 40.

de première rédaction authentique fut augmentée ou modifiée par le placard de Charles-Quint, du 3 mars 1544, sur la demande des États et du Conseil provincial ; mais la disposition relative à l'exemption du droit d'aubaine fut reproduite dans les mêmes termes ; en outre, par le traité de Crespy, de la même année 1544, Charles-Quint avait établi qu'entre les Pays-Bas et l'Artois il n'y aurait pas d'application du droit d'aubaine, et que, par conséquent, les successions seraient recueillies ou transmises réciproquement entre les habitants des deux pays, comme elles pouvaient l'être en Artois par les étrangers ou à leur profit. L'exclusion que la coutume donnait au droit d'aubaine, à l'égard des biens situés dans le pays, était fondée sur la nécessité, pour les habitants de l'Artois, d'avoir différentes alliances avec les sujets des divers souverains dont ils étaient environnés (1). Mais quand l'Artois fut incorporé à la France par la conquête de 1640 et la paix des Pyrénées, la nécessité de l'exclusion du droit d'aubaine n'apparut pas aussi clairement aux yeux des officiers du domaine de la couronne; et, comme les coutumes homologuées liaient les habitants d'un pays mais non le roi, il s'ensuivait que la question du droit d'aubaine, résolue par la coutume contre les seigneurs hauts-justiciers, ne l'était pas contre le roi lui-même. Lorsque la province fut réunie à la France, elle pouvait donc se trouver sous l'application des édits de 1639 et autres, par lesquels Louis XIII et Louis XIV avaient généralisé le droit de la Couronne sur les étrangers qui demeuraient ou qui décé-

(1) Maillart, notes sur l'art. 40, p. 490, n° 5.

daient en France. La question fut d'abord soumise en 1654 au Parlement de Paris à l'égard d'un testament fait en la ville d'Arras par un Hollandais.

L'avocat général Bignon soutint contre les représentants du domaine que « le droit d'aubaine ne pouvait avoir lieu ; « que les Hollandais et les Espagnols qui demeuraient « dans le pays d'Artois n'étaient point réputés étrangers « en France, suivant les traités qui avaient été faits ; que « les traités entre les princes devaient être entretenus avec « nos alliés, et que le Hollandais avait pu disposer vala- « blement de ses biens par testament. » Le Parlement de Paris suivit les conclusions du ministère public et le droit royal d'aubaine ne fut pas appliqué (1). Mais le domaine, pour la question en elle-même et dégagée du respect des traités, pour le droit du roi en face de la seule disposition de la coutume, ne se regarda pas comme vaincu. Une déclaration du 27 juillet 1697 soumettait, d'ailleurs, à une taxe tous les étrangers résidant en France, conformément à l'édit de Richelieu de 1639 ; et le domaine, en 1699, voulut exercer dans la province divers droits en vertu des prérogatives de la Couronne, ainsi que le constate le registre de cette année (2). Les États résistèrent vivement à cette prétention en invoquant la coutume *homologuée* par le placard de Charles-Quint, devenue dès lors obligatoire, même pour le droit public ou domanial, et comprise dans les garanties stipulées par la capitulation d'Arras : les discus-

(1) *Journal des audiences du Parlement*, par Dufresne (1733), t. Ier, p. 575, arrêt de la grand'chambre, du 29 février 1654.

(2) Archives du Pas-de-Calais, Registre. alph., V° *Aubaine*.

sions se prolongèrent ; mais elles finirent, sous le règne de Louis XV, par un acte de notoriété du conseil provincial d'Artois. Il fut attesté par cet acte du 7 avril 1728 que « les *étrangers* étaient habiles à recueillir les successions « *mobilières* des personnes décédées dans la province, « ainsi que les *biens-fonds* qui s'y trouvaient situés (1). » La règle fut dès lors observée sans entrave ; et lorsque des successions s'ouvraient en Artois par décès d'étrangers, les parents ou légataires regnicoles pouvaient les recueillir ; et réciproquement, les étrangers pouvaient succéder aux biens de leurs parents aubains ou regnicoles soumis à l'autorité de la coutume. Ainsi, le droit civil et international, dans l'Artois, avait devancé le décret de l'Assemblée constituante du 6 août 1790 sur l'abolition du droit d'aubaine, et notre loi du 14 juillet 1819 qui en a réalisé le principe et qui porte : « Les étrangers auront le droit de « succéder, de disposer et de recevoir de la même manière « que les Français dans toute l'étendue du royaume. »

Passons à l'ordre religieux.

La province d'Artois, sous la domination espagnole, s'était toujours fait remarquer par son attachement à la religion catholique et au pouvoir du Saint-Siége. Le concile de Trente qui avait été reçu et publié en Espagne, sans exception pour les règles de discipline, fut également appliqué dans l'Artois en vertu de l'ordre royal de Philippe II, du 12 juillet 1564, qui « enjoignit à tous ses sujets dans tous « ses royaumes et seigneuries de *tenir*, *croire* et *garder*

(1) *Collection du nouveau Denisart*, t. II, p. 591.

« sans aucune *exception* ce qui avait été défini et statué par « le saint concile (1). » En 1576, dans une réunion générale à l'abbaye de Saint-Wast, les États d'Artois déclarèrent « qu'on demeurerait toujours attaché à l'ancienne religion; » et leurs députés aux États généraux de Bruxelles, en 1577, au milieu des luttes religieuses de la Flandre et du Brabant, demandèrent expressément « qu'il fût fait au pape, « de la part des États, aveu et protestation de leur fidélité « à la religion catholique (2). »

Après la réunion à la France, les États provinciaux de l'Artois n'avaient pas, sans doute, à défendre leur attachement à la religion catholique; mais il leur répugnait de s'astreindre aux ordonnances sur la juridiction ecclésiastique et les officialités, et aux règles du concordat de François Ier et de Léon X de 1516 sur la collation des cures, ce qui intéressait à un haut degré l'exercice du sacerdoce. Ils demandèrent expressément à être exemptés de l'édit d'avril 1695 sur la juridiction ecclésiastique, édit qui mêlait dans certaines dispositions la justice civile aux matières spirituelles, en élargissant outre mesure l'appel comme d'abus, et la justice ecclésiastique à la justice criminelle pour les *cas privilégiés* (3). Longtemps préparé par des conférences entre les députés du clergé de France et les

(1) Dupuy, *Preuves des Libertés de l'Eglise gallicane*, ch. XIV. — *Hist. de la réception du concile de Trente*, t. Ier, p. 67 (Edit. 1766).

(2) D'après les registres et documents extraits des Archives du Pas-de-Calais, par M. F. Filon (*Revue des Sociétés savantes*, 1860).

(3) Edit d'avril 1695, et notamment les art. 34, 36, 38 et 39 (*Recueil d'Isambert*, t. 20, p. 243).

principaux membres du Parlement de Paris, l'édit de 1695 dans ses 50 articles avait réuni ou modifié les dispositions des diverses ordonnances sur la juridiction volontaire et contentieuse des ecclésiastiques. D'Aguesseau nous apprend qu'il avait été revu avec le plus grand soin par Louis XIV lui-même; et cependant le roi ne crut pas devoir s'opposer au vœu des États d'Artois; et, par un arrêt du conseil du 5 septembre 1701, la province d'Artois fut dispensée de l'exécution de l'édit de 1695, *portant réglement pour la juridiction ecclésiastique* (1).

La nomination aux cures donna lieu à de plus graves difficultés; et les États d'Artois intervinrent dans un appel au parlement de Paris pour revendiquer *le concours*.

Le concile de Trente, dont les dispositions sur la discipline n'avaient pas été reçues en France, avait établi la règle du concours avant la collation des cures. Le concordat de 1516 avait autorisé, au contraire, purement et simplement la nomination directe par les patrons ecclésiastiques ou laïques. Les cures constituaient en même temps d'importants bénéfices et des charges élevées du sacerdoce. Le concours, dans la province d'Artois, avait répandu parmi les ecclésiastiques une émulation généreuse de savoir, de talent et de bonnes mœurs. Les représentants de la province avaient donc un véritable intérêt à faire maintenir ces épreuves publiques; et l'évêque d'Arras, président-né des États, s'unissait expressément au vœu de la province. C'était certainement une cause du premier Ordre. Elle fut soumise

(2) *Collection de Camus et Bayard*, t. II, p. 346, n° 2 (La Flandre en fut également dispensée en 1698. V. *infrà*. VIII, *États de Flandre*).

au Parlement de Paris à deux reprises différentes ; et les États d'Artois, dans leur intervention, rencontrèrent deux redoutables adversaires, les avocats généraux Séguier et d'Ormesson.

Les organes du ministère public virent, dans la réclamation appuyée par les États, une atteinte portée au droit public du royaume. Ils laissèrent à l'écart l'intêret spécial du concours pour s'attacher presque uniquement à la question même du concile de Trente.

L'Artois se présentait devant le Parlement comme ayant reçu le concile de Trente pour la discipline ecclésiastique pendant son incorporation à la monarchie espagnole; il faisait valoir les capitulations de 1640 où le maintien des *coutumes* de la province était garanti ; il opposait le droit public ecclésiastique de l'Espagne et de ses provinces, en 1564, au droit public ecclésiastique de la France résultant du concordat de 1516. — Les avocats généraux répondaient que les faits accomplis pendant la séparation de l'Artois du royaume de France, sa première et véritable métropole, étaient effacés par le retour de la province à la couronne de France; et que l'Artois, dont la condition ancienne n'avait pu être que suspendue pendant la domination espagnole, reprenait le droit national par le *Jus postliminii*, comme le citoyen romain, prisonnier de guerre, reprenait ses droits de cité en rentrant à Rome. L'Artois en retournant à la France, à la couronne, à la cité nationale, retournait au droit public de la France : il ne pouvait pas y avoir dans le royaume deux espèces de droit public ecclésiastique (1).

(1) D'Ormesson, *Plaidoiries*, p. 407 et 410. — *Collection de Camus et Bayard*, t. II, p. 348, 352, 363 et suivantes.

La question ainsi posée devait entraîner le Parlement qui avait déjà statué dans le même sens en 1660 et qui ne pouvait déserter la doctrine des libertés de l'Église gallicane : il repoussa donc par un arrêt de 1743 les prétentions de la province d'Artois (1).

L'arrêt, qui consacrait implicitement un principe général, écartait ainsi, comme conséquence, le concours pour les cures, malgré l'avantage évident de ce mode de nomination.

Le chancelier d'Aguesseau avait donné son attention à a question débattue au Parlement de Paris. Il n'était pas suspect dans son attachement aux libertés gallicanes ; mais il était favorable à la cause du concours, soutenue par les États et par l'évêque d'Arras. Il demanda des explications nouvelles à l'avocat général d'Ormesson. Il vit que le concours avait été recommandé en France, même après le concile de Trente, par plusieurs conciles provinciaux tenus à Cambrai, à Reims, en 1564, à Bourges en 1584, à Toulouse en 1590 ; et, qu'en fait, le concours était déjà pratiqué dans quelques provinces, notamment dans le Roussillon et la Bretagne, sans qu'on en eût jamais induit la réception absolue du concile de Trente, en matière de discipline (2). Il n'hésita plus ; et par un édit du 29 juillet 1744, dont le préambule est un modèle de rédaction mesurée, d'arrêt motivé, d'habileté juridique, il maintint le concours pour les cures d'Artois, sans légitimer l'autorité

(1) *Collection de Camus et Bayard*, t. III, p. 92. L'arrêt de 1660 est indiqué tome II, p. 359.

(2) Le concours était pratiqué non-seulement dans le Roussillon, la Bretagne, l'Artois, mais dans la Flandre, la Bresse, le pays de Gex, Bugey et Valromey (*Camus et Bayard*, t. V, p. 92).

disciplinaire du concile de Trente ni engager aucunement le droit public du royaume (1). Les États de l'Artois y

(1) Edit du 29 juillet 1744. — Texte dans les lois canoniques à la suite du Recueil in-folio de Du Rousseau de La Combe, sur le Droit canonique (1748). Voici le préambule.

DÉCLARATION DE LOUIS XV,

Portant que les cures du diocèse d'Arras y désignées, continueront d'être conférées par la voie du concours.

Louis, par la grâce de Dieu roy de France et de Navarre : à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Les doutes qui se sont formez depuis quelque temps sur la question qui consiste à sçavoir si la voye du concours qui est établie dans plusieurs provinces de notre royaume, pour remplir les cures à mesure qu'elles viennent à vaquer, devoit avoir lieu dans l'Artois, nous ayant donné lieu de nous faire rendre compte de cette matière, l'évêque d'Arras a cru être obligé de nous représenter, que depuis près de deux siècles cette voye a toujours été suivie dans son diocèse, à la réserve des cures qui sont en patronage laïque, et de quelques autres qui par des priviléges particuliers sont exceptées de la loi commune : que les deux puissances ont également concouru à affermir cet ancien usage, puisque d'un côté la manière de pourvoir aux cures par le concours a été autorisée, soit par le concile de Trente, qui a été reçu en Artois sans aucune modification à cet égard, soit par des conciles provinciaux de la métropole de Cambray, dont l'évêché d'Arras fait partie ; et que d'un autre côté les rois d'Espagne de la maison d'Autriche, pendant que l'Artois était soumis de fait à leur domination, ont non-seulement approuvé les décrets de ces conciles, mais confirmé expressément la forme du concours par différents arrêts ou autres actes émanés de leur autorité ; que depuis la réunion du comté d'Artois à notre couronne, le même ordre subsiste dans cette province, dont les peuples et le clergé ont toujours été maintenus soit par nous ou par les rois nos prédécesseurs dans la possession

gagnèrent plus que leur cause; ils trouvèrent dans les dispositions de l'édit un excellent règlement sur les épreuves publiques et le jugement du concours pour les cures.

de leurs priviléges et de leurs usages; qu'à la vérité en l'année 1660 un arrêt du Parlement de Paris parut leur être contraire; mais que cet arrêt ne regardait que quatre paroisses dépendantes de l'abbaye de Saint-Wast, qui étaient dans le cas des exceptions fondées sur des titres particuliers; et qu'encore que dans ces derniers temps il ait été rendu un arrêt par le même parlement qui contient une disposition plus générale, l'évêque d'Arras qui n'avait pas été entendu dans le temps de cet arrêt, avait lieu d'espérer que s'il se pourvoyait devant cette compagnie, ce préjugé ne l'empêcherait pas de donner une attention favorable aux titres et aux raisons dont il se servirait pour faire conserver le concours aux cures dans l'Artois : mais qu'ayant reconnu que pour le rendre encore plus utile il serait à propos d'y joindre un réglement propre à faire cesser où à prévenir plusieurs difficultés, qui naissent quelquefois ou qui peuvent naître à l'occasion du concours, il avait cru devoir s'adresser à Nous pour obtenir de notre autorité une déclaration à peu près semblable à celle que nous avons faite il n'y a pas longtemps pour régler la forme du concours aux cures dans notre province de Bretagne; et qu'il pouvait enfin nous rendre témoignage que son expérience, jointe à celle de ses prédécesseurs, lui a fait connaître combien la vue d'un concours nécessaire excite les ecclésiastiques de son diocèse à se rendre dignes par la régularité de leurs mœurs, par leur amour pour l'étude, par leur attachement à remplir leurs devoirs, d'être appelés un jour à un ministère aussi important que celui des curés; outre que le concours étant observé inviolablement et sans aucune contradiction dans la partie de son évêché qui est du ressort du Parlement de Flandre, il arriverait, si l'on en abolissait l'usage dans les lieux qui sont du ressort du Parlement de Paris, qu'il n'y aurait plus d'uniformité de discipline dans le même diocèse; il serait même à craindre que les sujets les plus médiocres ne

Les États provinciaux de l'Artois, qui par leur constance avaient obtenu de tels résultats dans l'ordre civil et ecclésiastique, n'en obtinrent pas de moins importants dans l'ordre administratif et économique. L'alliance du Clergé et du Tiers-État y produisit l'uniformité de l'impôt territorial : point de priviléges ; tous les fonds possédés par les ecclésiastiques, les nobles ou les roturiers étaient également soumis à l'impôt du *centième*. Ce taux ordinaire, porté à 215,000 livres, était devenu la mesure proportionnelle des impositions extraordinaires ou abonnées qui s'élevaient quelquefois à plusieurs centièmes. Ces impositions ordinaires ou extraordinaires subsistèrent comme *réelles* seulement, et non comme *personnelles et mobilières*, malgré les anciennes usurpations de pouvoir et les mesures absolues du duc d'Albe. L'impôt *mixte* introduit par le vice-roi n'avait pu se maintenir que de 1569 à 1600, c'est-à-dire jusqu'à l'époque du gouvernement de l'archiduc Albert d'Autriche. A partir de l'année 1600, pour la fixation des centièmes ordinaire et extraordinaire, qui se sont élevés quelquefois jusqu'à six centièmes, on n'avait égard qu'à

prissent le parti de passer de la Flandre en Artois, dans l'espérance de s'y procurer des cures par des voies moins pénibles pour eux, et moins avantageuses à l'Église que celles du concours. Des représentations fondées sur des motifs si puissants nous ayant paru mériter véritablement notre attention, Nous avons jugé à propos d'y avoir égard et de donner au public cette nouvelle marque de la protection que nous accordons aux différentes églises de notre royaume, qui ont recours à notre autorité pour la conservation de leurs anciens usages, et d'une discipline dont l'observation leur a fait connaître toute l'utilité. A ces causes, etc... (*Suit le réglement du concours*).

la valeur des fonds et des édifices (1). Une faveur existait d'abord pour les ecclésiastiques, les nobles et certains officiers de judicature, lorsqu'ils faisaient valoir eux-mêmes leurs terres : en ce cas, si l'impôt de la province était de plusieurs centièmes, ils payaient un centième seulement. C'était une faveur attachée à l'exploitation directe des domaines et un encouragement à ce mode d'exploitation; ce n'était pas une exemption par privilége foncier : mais cette faveur même, par l'influence du principe d'égalité, fut étendue à la bourgeoisie.

Ainsi, en 1669, il fut de nouveau résolu par les États que les ecclésiastiques et les nobles ne paieraient qu'un centième pour les biens exploités par eux-mêmes, à une condition toutefois, c'est que les habitants des villes ne paieraient aussi qu'un centième pour leurs maisons et héritages situés dans les villes et leur banlieue (2).

Quant aux biens affermés, quelle que fût la qualité des propriétaires, ils subissaient également l'impôt des centièmes multiples.

L'Artois, on peut le dire en approchant du terme de ces études, est la province de l'ancienne monarchie où s'est produite avec le plus de vérité, soit en principe, soit dans l'application, l'égalité des impôts.

Pour assurer cette égalité, pour établir exactement la répartition des impôts fonciers entre les communautés, entre les propriétaires ou fermiers des fonds de terre et entre les propriétaires des maisons, on avait institué des

(1) *Mémoire sur l'Artois de* 1698, mss. de la Bibl. imp. compris dans les doc. inédits. *Corresp. adm.*, 1, 563.

(2) Archives du Pas-de-Calais ; Registre des décisions.

rôles par paroisses, qui tenaient lieu du cadastre pratiqué dans d'autres provinces. Ces rôles étaient vérifiés à certaines époques, et l'on dressait des procès-verbaux qualifiés de *recollement*. Ces rôles et recollements réunis formaient en chaque paroisse ou communauté le *Cahier du centième*, et ce cahier servait de base, pour tous les impôts fonciers, à la répartition générale et particulière.

Les impositions personnelles, telles que la capitation établie par Louis XIV en 1695, n'étaient pas connues ou pratiquées en Artois. Elles étaient transformées par l'abonnement en impôt direct et foncier, ou en impositions indirectes sur certaines denrées.

Les impositions indirectes consistaient en droits sur les vins, les bières, les eaux-de-vie et d'autres objets de consommation. Nous avons constaté, par les plaintes mêmes de la noblesse, que l'*exercice à domicile* était le moyen employé pour assurer la perception de l'impôt sur certains objets de consommation, et que la noblesse n'en fut exemptée par Louis XIV qu'en subissant des charges d'une autre nature qui rétablissaient l'équilibre entre les diverses classes.

D'après les comptes de 1787 (déposés aux Archives du Pas-de-Calais), les impôts fonciers, représentés à cette époque par les *centièmes*, d'institution espagnole, sur tous les fonds, et par les *vingtièmes*, d'institution française, appliqués aussi d'une manière générale, produisaient la somme de . . . . 3,017,000 liv.

Les impositions indirectes s'élevaient à 2,047,000

5,064,000 (1).

(1) Bailly, dans l'*Hist. financière*, réduit le chiffre à 4,673,000 livres, mais en faisant des déductions de frais de régie ou autres qui ne

C'était donc un total d'environ cinq millions d'impôts qui étaient levés dans l'Artois et dont les trois cinquièmes étaient versés au Trésor royal.

Grâce au mode équitable de répartition sur toutes les terres, sans privilége pour les personnes, la province n'était pas surchargée; et sur le total de ses perceptions, elle pouvait consacrer près de deux millions annuellement aux charges locales, aux améliorations, aux établissements d'intérêt public et d'instruction.

Il est digne de remarque qu'aujourd'hui la contribution foncière, en principal, dans le département du Pas-de-Calais remplaçant la province d'Artois, s'élève à la somme de trois millions comme en 1787. Cela prouve que les opérations modernes pour le cadastre et la répartition des contingents ont confirmé, par leurs résultats, toutes proportions gardées, l'exactitude générale des anciens rôles de la province, et que le principe d'égalité pour l'impôt territorial avait porté ses fruits avant la révolution de 89 dans l'administration de la province (1). C'est un résultat que nous avons

laissaient pas d'être à la charge de la province (V. t. II, p. 348, n° 28).

(1) *Bulletin des Lois*, année 1860, XI, *Bull.* DCCCXXIV, n° 7916. Budget général de 1861, état C, fixation du contingent de chaque département en *principal*....

Pas-de-Calais, contribution foncière, 3,081,395.

Dans l'état de 1787, c'est pour l'Artois : 3,017,000 livres.

Voici le tableau des variations du *principal* de la contribution foncière de la France depuis 1789 jusqu'à ce jour :

Le *principal* de la contribution foncière avait été fixé par l'Assemblée constituante (Décret des 16 et 17 mars 1791), à la somme de 240 millions, et le tableau de la répartition des contingents entre les 83 départements avait été fait par arrêté du 27 mai 1791 ;

déjà constaté à l'occasion du cadastre provençal, en comparant l'impôt foncier de la Provence avec le principal de

le département du Pas-de-Calais y figurait pour 3,326,000 liv. Des demandes en *réduction* pouvaient être formées par les départements sous forme de pétition à la Législature (d'après un décret du 23 novembre 1790, tit. 4). Le travail de la Constituante pour la réforme générale et la répartition des impôts avait été hâtif et incomplet; l'assemblée en appelait elle-même aux législatures successives pour mieux établir l'égalité proportionnelle entre les départements. Des décrets du 16 août 1791, du 13 septembre 1792, du 3 août 1793, accordèrent provisoirement des *dégrèvements* à dix-sept départements évidemment trop surchargés. A raison de ces dégrèvements et d'autres rectifications, le principal de la contribution foncière fut réduit pour l'an VI (1797) à 228,000,000 liv. et pour l'an VII (1799) à 210,000,000 (loi du 26 fructidor an VI). A l'origine de l'Empire, le *principal* de la contribution foncière pour 1804 fut maintenu (loi du 3 germinal an XI, tit. VI, art. 10) à 210,000,000 de francs. Mais il fut réparti entre les anciens départements et ceux que la conquête avait incorporés à la France : la répartition des contingents embrassait dès lors 108 départements. A la Restauration, en 1814, le *principal* de la contribution foncière pour les 86 départements fut fixé à 172,132,000 fr. : c'était le même chiffre de 210,000,000 réduit de 38 millions, à raison de la perte des 22 départements conquis.

Cependant le *principal* de la contribution foncière, sous la Restauration, et bien qu'il eût, depuis 1791, subi déjà une réduction de 68 millions, paraissait encore trop élevé; et surtout les inégalités de répartition, malgré les dégrèvements antérieurs, avaient besoin d'être rectifiées. En 1818, on songea sérieusement à une rectification générale et définitive. La loi du 15 mai 1818 imprima une activité nouvelle aux opérations du cadastre qui avait été organisé sur des bases complètes par la loi du 15 septembre 1807. L'art. 36 de la loi de 1818 porta : « *Les lois sur le cadastre continueront* « *d'être exécutées,* » et l'art. 38 de cette loi (rendue sur le rapport du comte Roy) porta : « Il sera présenté. dans la prochaine session

la contribution foncière dans les départements qui en représentent le territoire.

Le Cambrésis participait des immunités de l'Artois, de ses principes d'administration. La somme de ses recettes et de ses dépenses annuelles était évaluée approximativement à celle de 400,000 livres (1).

« des Chambres, un *nouveau projet de répartition de la contri-*
« *bution foncière entre les départements*; les bases de cette nou-
« velle répartition seront les *résultats déjà obtenus par le cadastre*,
« les notions fournies par la comparaison des baux, des ventes
« faites dans les diverses localités, et enfin tous les autres rensei-
« gnements qui sont au pouvoir de l'administration et qui tendent
« à faire connaître l'étendue du territoire ou la matière imposable
« en chaque département. » L'administration des contributions directes s'occupa en conséquence activement de réunir tous les documents pour la rectification de la répartition entre les départements; et le comte Roy étant devenu ministre des finances du 19 novembre 1819 à la fin de décembre 1821, il tint à honneur d'accomplir la mesure dont la prescription avait été donnée par la loi de 1818 : c'est dans la loi de finances du 31 juillet 1821 que se trouve l'accomplissement des vues du gouvernement en faveur de l'égalité proportionnelle. On écarta l'idée d'une *péréquation générale*, à nouveau, qui changerait toutes les bases du passé, mais on s'arrêta à l'idée d'*une rectification générale* des contingents *par voie de dégrèvement*, d'après la comparaison du *principal* de la contribution foncière avec le *revenu territorial* de chaque département. L'art. 17 de la loi porte : « Il est accordé sur la contribu-
« tion foncière un dégrèvement de 19,617,229 fr. dont 13,529,000 fr.
« sur le *principal* et 6,088,000 sur les centimes additionnels. Ce
« dégrèvement sera réparti entre les 52 départements désignés dans

(1) Bailly, *Hist. fin.*, II, p. 350.

La ville de Cateau-Cambrésis (ou *du Chastel en Cambrésis*), où se fit, en 1558, la paix entre l'Espagne et la France, avait obtenu l'exemption des impôts et s'était maintenue, comme ville franche, dans la jouissance d'une complète immunité. Après la nuit du 4 août 1789, les États du Cambrésis protestèrent. Ils regardaient l'abolition des priviléges de la contrée comme la violation du pacte qui l'unissait à la France. Ils allèrent même jusqu'à révoquer leurs députés, et demandèrent par délibération du 9 novembre 1789 une assemblée provinciale : c'était le dernier soupir du privilége local expirant dans le droit et l'unité de la nation (1).

« le tableau ci-annexé, conformément aux proportions indiquées « par le tableau. » — Et la loi est accompagnée d'un tableau des départements qui présente, en regard de chacun, le *revenu territorial de* 1820 (évalué d'après le cadastre et les autres documents), la proportion de la contribution avec le revenu, et le *dégrèvement* pour les départements, au nombre de 52, dont la proportion entre la contribution et le revenu était du 6e au 10e. Les départements qui avaient une proportion inférieure au 10e, n'étant pas surchargés par l'impôt, formèrent la classe qui ne participait pas au dégrèvement. Le dégrèvement s'accomplit dans les budgets de 1821 et 1822, et en 1822 le principal de la contribution foncière était réduit définitivement à 154,681,351 fr.

Ainsi, depuis 1791, 86 millions de dégrèvement avaient été répartis proportionnellement ; et l'impôt, en 1821, avait été ramené à la proportion du 10e du revenu net au lieu du 6e ou 5e.

C'était certes un grand résultat dû surtout à l'application cadastrale.

Dans la répartition générale du principal de la contribution fon-

(1) *Archives de l'Empire : États provinciaux,* recueil KK, 648, fº 9.

En résumé, et en ne s'arrêtant qu'aux résultats les plus généraux, les États de l'Artois (distincts de ceux du Cambrésis) ont, par leur active et constante intervention, maintenu et protégé :

En matière ecclésiastique, la liberté canonique de la juridiction, sans les entraves de l'édit de 1695 et de la compétence mixte des officialités, ainsi que la garantie publique du concours pour la collation des fonctions curiales les plus importantes ;

En matière civile, la liberté des héritages par le maintien du franc-alleu, soit noble, soit roturier ; le droit pour

cière faite en 1821, le département du Pas-de-Calais était porté pour son principal à 2,973,855 fr. Aujourd'hui, par l'effet des propriétés bâties et des autres circonstances constatées par les recensements périodiques de l'administration, le principal pour la contribution foncière est de 3,081,000 fr. sur un total pour toute la France de 163,829,159 fr. porté au budget de 1861.

Le contingent du Pas-de-Calais, porté en 1787 à.	3,017,000 l.
en 1791 (avec augmentation) à..................	3,326,000
en 1821, lors de la rectification générale, à.......	2,973,855 f.

est conforme aujourd'hui au chiffre des États provinciaux ; et ce contingent est dans le rapport du 10e,86e avec le revenu territorial, ce qui, *toute proportion gardée* (1), vérifie l'exactitude du recensement des propriétés et de la contribution foncière, accomplis sous l'administration éclairée des États de l'Artois (2).

(1) De 1791 à 1860, la différence du principal étant de 240 à 160 millions, est dans la proportion du *tiers ;* et la différence de valeur de 1789 à l'époque actuelle, est aussi d'environ le *tiers.*

(2) Sur la question de la répartition générale par voie de dégrèvement et en vue des résultats du cadastre, on peut consulter le *Traité de l'administration des contributions directes,* publié par M. Gervaise, ancien Directeur (avec l'approbation de M. Lacave-Laplagne, ministre des finances, p. 350, 2e édition, 1847, un vol. in-8°.

les simples citoyens de posséder toute espèce de terres sans taxe de transmission ; la liberté contractuelle par l'exemption des droits de contrôle; la liberté civile, par la garantie inviolable des juges naturels, par l'exclusion des évocations et des *Committimus*, et par l'exemption complète du droit d'aubaine ;

En matière administrative et économique, le consentement et l'intervention des États dans toutes les matières d'impôt et d'abonnement ; l'abolition des priviléges de classes pour l'impôt territorial, c'est-à-dire l'égalité des propriétés ecclésiastiques, nobles et roturières, pour les impôts relatifs soit à l'État en général, soit à l'administration de la province.

En présence de pareils résultats, on comprend combien les habitants du pays devaient tenir à leur constitution provinciale, mêlée d'aristocratie, mais forte surtout par l'harmonie de la bourgeoisie et du clergé (1).

(1) Au dernier moment, le clergé en 1788 demanda que les États fissent l'élection pour l'assemblée nationale (*Arch. de l'Emp.*, recueil KK, 648, Artois).

F. Laferrière.

LES LOIS MORALES

DE LA PRODUCTION MATÉRIELLE[1].

CHAPITRE VI.

ORIGINE DE LA PRODUCTION CONSIDÉRÉE AU POINT DE VUE MORAL (*suite*).

Corollaire : *La constitution du capital, au lieu d'augmenter les inégalités sociales, tend à les diminuer dans la proportion où il se développe.*

Le capital dans une société civilisée est à la disposition, non pas seulement de celui qui le possède, mais aussi de celui qui ne le possède pas : cette vérité a été établie tour à tour, au point de vue physique, intellectuel et moral.

Elle demande un corollaire qui la confirme, et qui réponde en même temps à une objection malheureusement trop accréditée par l'ignorance et la passion.

Ce corollaire est le suivant :

La constitution du capital, au lieu d'augmenter les inégalités sociales, tend à les diminuer dans la proportion où il se développe.

Il y a lieu de considérer les inégalités sociales, successivement au point de vue de la condition économique des sociétés, de leur niveau intellectuel et de leur niveau moral.

S'il est incontestable que, dans une société bien organi-

(1) V. t. LIV, p. 429, et t. LV, p. 39 et 397.

sée, le capital, au lieu de demeurer inaccessible, se communique pour ainsi dire de lui-même et vient s'offrir à celui qui ne le possède pas, il faut reconnaître en même temps que cette vérité est loin d'être admise par tout le monde. Il suffit à l'ignorance de prêter l'oreille à l'envie, pour entendre répéter contre le capital ces accusations banales qu'aucun prétexte ne justifie et qu'il faut cependant combattre. Dans l'esprit de bien des hommes, une erreur qu'on méprise passe pour une vérité qu'on redoute.

Pour eux, le capital n'est plus ce que nous venons de démontrer, l'agent universel de la production, le point de départ de toute multiplication de la richesse, l'instrument le plus complaisant et le plus efficace du travail; ils soutiennent contre ce qui a été établi plus haut, que la constitution du capital au sein d'une société civilisée, a pour effet, ou de créer l'inégalité parmi les hommes, ou, si cette inégalité inévitable a son point de départ dans notre nature, de la développer dans des proportions terribles et de rendre intolérable l'injustice de ses effets.

Dans leur hypothèse, la communication du capital ne serait qu'une illusion; on ne le confierait aux bras qui le mettent en œuvre, que pour multiplier et non pas pour élever et enrichir le travail; on ne cultiverait les âmes que pour les exploiter; le capital ne s'inquièterait de leur donner des idées et des vertus que pour bénéficier de ce développement intellectuel et moral; la richesse, au lieu de combler peu à peu l'intervalle qui sépare les grands des petits, élèverait comme un mur entre ceux qui possèdent et ceux qui ne possèdent pas; elle consacrerait ainsi entre les hommes d'éternelles et invincibles divisions.

Je n'ai pas besoin de discuter la question de savoir si la richesse est seule responsable de l'inégalité qui apparaît entre les hommes; je n'ai pas besoin de démontrer que l'inégalité est d'abord dans les âmes. Les événements qui mettent en relief ces infériorités ou ces supériorités naturelles, ne sont point la cause qui les produit, mais l'effet qui les consacre. Il n'y a donc pas lieu à accuser le capital d'avoir refait à son image la nature humaine sur laquelle il ne peut rien; il ne lui appartient pas, grâce à Dieu, de lui faire sentir à ce point sa prétendue supériorité.

Mais, pour entrer dans le raisonnement qu'on nous oppose, si le capital ne crée pas les inégalités sociales, ne serait-ce pas lui qui les aggrave et qui les sanctionne? Dans une société pauvre et voisine encore de la misère originelle, il ne saurait y avoir, nous dit-on, une différence bien grande dans des positions qui touchent de si près au néant; la détresse universelle ne donne place, ni à une distinction de rang, ni même à une supériorité de bien-être. A mesure que le travail devient plus actif, plus intelligent, plus fécond, à mesure que l'épargne grossit, que la réserve atteint et dépasse les premiers besoins, jusqu'à provoquer et à satisfaire le caprice du riche, on voit, comme dans un pays bouleversé par des soulèvements intérieurs, se dresser des têtes altières et s'abaisser entre ces fiers sommets des espaces profonds où le regard se perd. Alors les plus petits paraissent grands au sommet de leur richesse, surtout pour celui qui les regarde d'en bas; le pauvre s'épouvante à la vue de ces hauteurs qui le dominent; il s'effraie à bon droit de cet intervalle à franchir. Supposez que le capital se multiplie, que les richesses s'accumulent, n'est-il pas

vrai que cette distance augmentera encore, que le pauvre et le riche seront plus éloignés l'un de l'autre au lendemain qu'à la veille de cette nouvelle fécondité?

Ce raisonnement n'est point exact : c'est au contraire dans la misère et dans la gêne universelle que la moindre supériorité devient écrasante, tandis qu'au milieu de l'abondance ou au moins d'un bien-être général, les inégalités sociales qui peuvent résulter de la richesse ou de la misère tendent à disparaître chaque jour.

L'histoire s'accorde ici avec la réflexion; elle nous montre réalisées à l'origine des civilisations, toutes les idées qu'en partant des principes, la logique du raisonnement conduit à affirmer. Lorsque les hommes, dans la société primitive, en sont encore à se débattre contre la faim, contre la nature, contre leur ignorance, le plus cruel de leurs ennemis, la moindre inégalité, la moindre supériorité, la moindre réserve, deviennent des priviléges, des droits, des titres à la tyrannie et à l'oppression : l'homme dont le bras est plus fort ou dont la chaumière est mieux approvisionnée, devient dans les temps de guerre ou de famine le maître et le despote du faible et du famélique; il le tient à sa discrétion; et comme la société est pauvre, que les ressources manquent, qu'il ne leur reste aucun côté par où ils puissent se retourner, ils n'ont rien à faire qu'à courber la tête et à accepter ces dures conditions : les plus imperceptibles nuances de bien-être, les moindres réserves du capital, les plus humbles supériorités physiques ou morales, suffisent pour fonder une tyrannie sans pitié et garantir un esclavage sans murmure. Lorsqu'il n'y a rien à manger pour personne, celui qui possède quelque chose, tient pour ainsi dire dans sa main la

destinée des autres. Lorsque les villages grecs, perdus sur les limites des forêts impénétrables, tiraient au sort les victimes humaines destinées au repas des monstres leurs voisins, l'homme dont le bras portait la massue ou tirait l'arc, était pour eux l'Hercule sauveur, à la fois leur libérateur et leur maître.

Il y a donc quelque chose de puéril à rappeler ou plutôt à imaginer je ne sais quelle fraternité et quelle égalité chimériques, au temps de ces premières souffrances et de ces premières luttes. Il ne faut pas mesurer les distances que les richesses peuvent introduire parmi les hommes, aux recherches de l'opulence qu'elles permettent, mais à la nécessité des besoins qu'elles satisfont.

Je jette maintenant les yeux sur une société parvenue au point où nous en sommes, où le capital s'est accumulé sous toutes les formes, où il n'est presque pas possible à notre regard de rencontrer un objet qui n'ait été transformé par la main de l'homme. Je compare les fortunes les plus considérables aux conditions les plus modestes, et si l'on veut les plus gênées. Je ne vois pas que le luxe, avec toutes ses prodigalités et quelquefois ses folies, dépasse de beaucoup la condition la plus humble dès que le travail suffit à la soutenir et à l'alimenter. Du temps où il y avait à peine des routes, où les moyens de transport n'étaient organisés nulle part, un voyage était une entreprise semblable à celle de nos géographes contemporains lorsqu'ils partent pour explorer l'intérieur de l'Afrique. Aucune des ressources de la locomotion moderne n'était ni connue, ni soupçonnée; aucune sécurité garantie, aucun retour assuré, témoin les pérégrinations d'Ulysse et l'interminable

périple des Argonautes. Au moyen-âge, si l'on ne veut pas reprendre les choses de si haut, on se rappelle les terreurs de l'abbé de Cluny, lorsqu'il était question de se rendre à Paris. Il fallait, ou s'exposer à tous les périls, ou se mettre en mesure de vaincre tous les obstacles. De là ces organisations de caravanes semblables à de petites armées, et qui demandaient à un seigneur pour se mettre en mouvement d'un pays à un autre, presque autant d'apprêts que pour l'attaquer et le conquérir. Aujourd'hui je vois bien qu'il y a trois classes dans les chemins de fer : je n'ignore pas, pour les avoir souvent pratiqués, quelles aisances manquent aux wagons de la dernière classe; je sais qu'on s'ingénie dans les administrations à augmenter les agréments et le confortable des premières, afin d'y attirer les voyageurs par la séduction du bien-être en même temps que par la rapidité du transport. Toutefois, quand on voyage, l'essentiel est de partir et d'arriver : c'est encore de se mettre autant que possible à l'abri contre les mauvaises chances du voyage, les rencontres fâcheuses, les accidents et les périls. Quelle différence il fallait mettre à cette égard d'une part, entre le seigneur bien armé qui cheminait au milieu des arbalètes de ses pages, et le pauvre diable qui cherchait à pied sa route incertaine en butte à toutes les aventures, sans secours, sans défense, sans ressources. Aujourd'hui les voitures armoriées n'arrivent dans le même train ni plus tôt, ni plus sûrement que les compartiments les plus humbles et les plus disgraciés; sauf la différence des coussins aux planches et des glaces de cristal aux carreaux de vitres, il me semble qu'ici l'opulence a singulièrement perdu de ses priviléges. Jadis, elle avait en quelque

sorte le monopole des voyages; c'était un luxe grandiose, coûteux, dangereux; pour les petites bourses, c'était plus qu'une ruine, c'était presque une folie. Aux grandes fortunes seules il appartenait de se déplacer, de correspondre, d'avoir des nouvelles exactes et des informations précises; le bourgeois et le manant étaient faits pour mourir comme l'huître sur le rocher qui les avait vus naître; ou bien il fallait, pour courir les aventures de la moindre excursion, ce cœur d'airain dont parle le poète. Aujourd'hui le dernier venu voyage avec une rapidité et une sûreté inconnues au plus puissant monarque. Tandis que Louis XV n'osait pas, en 1742, trop multiplier de Versailles ses lettres à Mme de Mailly, retirée à Paris, parce que ces lettres lui coûtaient trop cher à transmettre par exprès, et qu'il la renvoyait économiquement au prochain ordinaire (1), le dernier conscrit peut envoyer chaque jour à ses parents une lettre qui leur coûte vingt centimes. Il me semble que voilà des cas où l'inégalité des fortunes est bien effacée, et où le dernier effet du capital a été, non pas d'augmenter les distances entre les hommes, mais de rapprocher, si je puis le dire, le fond de leur condition dans l'usage réel de la vie. Je ne citerai pas d'autres exemples : il est trop facile à chacun d'en trouver. Entre l'homme riche et celui qui ne l'est pas, il y a, dans une société civilisée, l'intervalle du superflu au nécessaire : dans une société pauvre et dépourvue, la distance qui sépare la vie de la mort.

La richesse n'augmente point les inégalités sociales. Pour achever cette démonstration, il ne faut pas se réduire à

(1) Mémoires du duc de Luynes.

comparer le degré de bien-être ou la somme des jouissances ; il faut montrer en outre tout ce que la multiplication du capital a fait pour rétablir parmi les âmes l'égalité intellectuelle et morale.

Si je trouve peu de différence matérielle entre le voyage de l'émigrant qui se fait conduire au Havre par le train de nuit et celui du financier qui gagne quelques heures par l'express, j'ai bien d'autres choses à dire, lorsque je considère le monde au point de vue moral. Je trouve que l'aisance sociale, le progrès de la civilisation, la sécurité des richesses, et aussi, il faut le dire, la noble inquiétude, l'effort soutenu des classes aisées, ont pourvu à la diffusion des lumières, de telle sorte que toute inégalité intellectuelle et morale tend visiblement à s'effacer. L'enfant du peuple, au sortir de l'enseignement gratuit peut aborder la conversation du fils de famille ; et qui sait si le plus instruit des deux aura toujours la supériorité, lorsqu'ils en viendront l'un et l'autre à se mesurer avec l'expérience? Il se passe dans le monde moral un phénomène tout à fait analogue à celui que nous venons de constater dans l'ordre physique. Avec le progrès des richesses, les plus grandes fortunes et les plus modestes, tendent à se rencontrer sur un terrain commun, la civilisation leur garantit aux unes comme aux autres des avantages semblables. Jadis tous les trésors de la terre n'auraient pu les procurer, aujourd'hui le plus humble en dispose. Il se trouve par là rapproché de l'opulence, il tient ce qu'il y a de plus solide et de plus vrai dans son bien-être fastueux. Il en va de même dans l'ordre moral. Il fut un temps où les premières notions de la lecture et de l'écriture constituaient pour

ainsi dire un privilége, ou tout au moins une supériorité : un homme lettré, dans ces temps barbares, c'était un homme qui savait déchiffrer l'alphabet (*litteras*). A combien plus forte raison des connaissances un peu étendues séparaient-elles l'homme véritablement instruit de tout le reste de la société? S'il y a aujourd'hui une égalité qui devienne visible et qui risque de tomber dans l'excès, c'est cette égalité intellectuelle qui se propage avec tant de rapidité dans toutes les classes de la société. Ce n'est pas que je me plaigne de voir, suivant l'expression reçue, les lumières se répandre, les idées faire leur chemin, les préjugés disparaître et une certaine somme de connaissances exactes et pratiques arriver à tous les esprits. Je n'en veux pas à ceux qui s'élèvent; je crains pour ceux qui s'abaissent. Les sommets des montagnes doivent surgir avec les continents qui les portent, et ce n'est plus là ce que je vois. A mesure que les enfants du peuple environnés de soins, excités au travail intellectuel, comblés de ressources en même temps que de sollicitations, finissent par arriver presque partout à une moyenne assez élevée, pendant qu'ils se mettent assez rapidement dans la tête un fonds solide de connaissances, les classes supérieures négligent ou dédaignent de maintenir de leur côté la supériorité de l'intelligence en même temps que celle du rang et de la fortune. Il faudrait que ceux qui en descendent missent à profit les loisirs, les ressources, la sécurité de l'opulence, pour agrandir et relever leur instruction; il faudrait que les jeunes générations qui les suivent fussent organisées pour être occupées jusqu'au bout, non point par des études hâtives et abrégées auxquelles succèdera le désœuvrement

ou la corruption, mais par un système fortement conçu qui leur assurât une distinction réelle dans le domaine de la pensée, de l'action ou de l'art. C'est le contraire qui arrive : les jeunes gens les mieux pourvus par leur naissance, loin de s'aviser de ce devoir, loin d'ambitionner une instruction qui les distingue de ceux qui les servent, ne songent presque tous qu'à abréger; il y a des parents barbares qui les dispensent d'apprendre le latin, sous ce prétexte que les langues anciennes sont inutiles, qui leur permettent et leur conseillent la méthode expéditive des préparations intellectuelles par adjudication. J'aimerais mieux une instruction primaire fortement conçue. Je préfère pour la santé de l'esprit un petit nombre de connaissances réellement acquises à cette course éperdue qui mesure de vastes espaces sans laisser nulle part la trace de ses pas.

Il est donc vrai que le progrès du bien-être et l'enrichissement des nations ne tendent pas à augmenter l'inégalité chez les hommes, pas plus au point de vue du classement des esprits que de l'apaisement des besoins; les intelligences populaires sont assez rapidement conduites par les exemples et les efforts des classes supérieures à un certain niveau intellectuel; la distance disparaît; il s'établit une moyenne à laquelle les moins instruits ne sont pas très-inférieurs, que ne dépasse pas beaucoup ce qu'on appelle aujourd'hui une éducation libérale.

Je n'attribue pas uniquement à une faute de notre époque le peu d'élévation que gardent en général au-dessus du niveau commun, les classes qu'on appelle supérieures. Sans doute il est à déplorer que, loin de se croire tenues à un effort vigoureux qui les relève, elles se laissent aller à une

langueur qui les entraîne peu à peu au-dessous, d'elles-mêmes. Je crois qu'elles ont à cet égard d'amers reproches à se faire et qu'elles paieront cher cette paresse et cette lâcheté. Elles se plaignent de ce que l'autorité se perd en même temps que le respect ; ne serait-ce point parce que la supériorité s'en va? Si une certaine familiarité démocratique leur paraît insultante ou hostile, n'ont-elles jamais réfléchi à la distance qu'avaient fait disparaître, d'une part l'effort de l'ignorant pour apprendre, d'autre part la promptitude de l'homme instruit à oublier?

Malgré cela, je ne pense pas qu'aucune tentative ni aucun effort, puissent jamais, dans une société aussi avancée que la nôtre, rompre tout à fait cette quasi égalité intellectuelle, et rétablir les distances telles qu'elles existaient jadis. Autrefois la science était courte et on en avait bien vite touché le dernier fond. Si, d'un côté, son incertitude avait quelque chose de décourageant, de l'autre, elle offrait aux esprits ardents tout l'attrait de l'inconnu et tout l'imprévu des conquêtes personnelles. Aujourd'hui, malgré la rapidité de ses méthodes, la précision de ses résultats, la netteté de ses démonstrations et de ses preuves, elle ne laisse pas d'offrir une longue perspective à parcourir; l'intelligence est obligée de reporter sur l'acquisition de ce qui est connu une notable partie des efforts qu'elle consacrait jadis tout entiers à courir la fortune des découvertes; elle y use son originalité et son courage. Il faut des esprits tout à fait supérieurs, et ceux-là sont toujours en très-petit nombre, pour se sentir, après ce premier voyage, aussi vaillants et aussi entiers au moment d'entreprendre le second. Pendant ce temps, la route battue devient de plus en plus praticable

et le grand nombre finit par atteindre et par dépasser le point où, seuls jadis, quelques esprits d'élite laissaient derrière eux leurs compagnons. Il serait téméraire de renfermer dans ses étroites prévisions le mystérieux avenir de l'humanité; il n'est pas douteux cependant que ce phénomène ne peut que se prononcer de plus en plus; de plus en plus la science acquise doit s'accroître; de plus en plus les notions établies doivent se multiplier et en même temps devenir plus accessibles; et, tandis qu'il sera plus difficile de poursuivre la science pour son propre compte, il deviendra plus aisé de s'en approprier la meilleure substance et de rapprocher ainsi les distances intellectuelles. Bien loin de s'accroître l'inégalité disparaît ici graduellement.

Nous avons pris la question tour à tour au point de vue du bien-être physique et du développement intellectuel; il nous reste à la considérer au point de vue du niveau moral. J'estime que l'accroissement du capital au sein d'une société a pour conséquence, non pas seulement de niveler de plus en plus la satisfaction des besoins et la possession de la vérité, mais encore d'amener parmi les hommes une certaine égalité morale qui les rapproche dans une commune mesure de vertus et de vices. J'explique avec quelque détail ce point délicat.

Commençons par dire qu'il y a deux manières d'estimer la moralité humaine : elle peut être considérée, soit dans l'individu, soit dans la société. La vertu dans l'individu est quelque chose d'éminemment personnel, elle ne peut ni ne doit se mesurer à rien d'extérieur. Ici, la perfection n'est pas un point marqué d'avance, auquel il faille atteindre, et auquel il convienne de rapporter les efforts de

chacun. Pour juger un homme, on ne peut et on ne doit le comparer qu'avec lui-même ; c'est l'effort moral interne qui fait toute la beauté et tout le prix de sa vertu ; la grandeur comme le mérite de cet effort personnel ne peuvent s'apprécier dignement qu'aux obstacles intérieurs cachés dans les replis de nos consciences. La vertu dans l'homme, lorsqu'on la renferme comme il convient dans la sphère inaccessible de l'individualité personnelle, est donc un fait *sui generis*, qui ne peut pas, qui ne doit pas être apprécié au point de vue social.

Il n'y a donc pas lieu de faire entrer en ligne de compte les inégalités de la vertu individuelle ; il peut se faire que de deux hommes d'une moralité très-différente, lorsqu'on les considère du point de vue extérieur, celui qu'on croirait mille fois plus parfait que l'autre, lui soit au contraire très-inférieur. Pour apprécier la valeur absolue de leur mérite, il faudrait savoir d'où chacun est parti, ce que son éducation, les conseils, les exemples, sa nature même, lui ont créé de facilités ou d'obstacles. Celui que nous regardons comme le moins bon et dont la conduite nous paraît chancelante, n'est peut-être parvenu à cet humble degré que par des sacrifices violents et des efforts héroïques. Que deviennent auprès de ces combats et de ces souffrances la facile vertu et le pâle mérite d'un homme auquel rien n'a coûté ?

Les inégalités de la vertu personnelle trompent et défient ainsi tous nos jugements. C'est une affaire à régler entre la conscience et Dieu. Il nous suffira d'avoir signalé ce point de vue psychologique, c'est par le côté extérieur et social qu'il nous appartient de considérer ici la moralité humaine.

Lorsque la société était pauvre et que le capital ne s'était point encore accumulé, l'extrême différence de vie et de position entraînait une inégalité flagrante entre les classes de la société; il y avait pour ainsi dire des mœurs particulières et comme une atmosphère morale différente pour les âmes, suivant la condition des individus. Je ne parle ici que de la pratique extérieure du bien, de cette conformité en quelque sorte matérielle des actions avec les convenances de la société ou les prescriptions des lois. Il est certain qu'il y avait entre les classes d'en haut e les classes d'en bas une différence visible qu'on avouait de part et d'autre, les uns regardant leur politesse exquise comme un de leur plus nobles priviléges, les autres prenant leur parti d'une grossièreté brutale qu'ils croyaient attachée à leur condition. Il y avait, comme on le disait alors, les mœurs du peuple et les mœurs de ceux qu'on appelait les *honnêtes gens*. Vertus et vices de chaque côté, mais vertus et vices différents : ici la corruption raffinée en même temps que la pratique éclairée de devoirs compris et acceptés, là des jouissances bestiales à côté d'une vertu naïve et enthousiaste. A ne considérer les choses que du dehors et sans vouloir faire la part du mérite des âmes, il est incontestable que les mœurs des classes supérieures étaient généralement plus douces, et qu'en tous cas leur vie n'avait point le même aspect que la vie des petites gens.

Aujourd'hui il y a, si l'on veut me permettre ce mot, une *égalisation* dans les mœurs publiques comme dans tout le reste. On se plaint que les grandes manières se perdent et que le domestique soit pris pour le maître : je ne m'en étonne point; ce n'est là qu'un des milliers de

signes auxquels on peut constater cette fusion toujours plus intime. Jadis l'homme du peuple se réfugiait dans un cabaret crasseux, une rue ignoble l'y conduisait; une table sordide recevait son verre malpropre, tout était en harmonie. Aujourd'hui, les lieux publics dans lesquels il se rend, sont étincelants et merveilleux; il y trouve des conditions de luxe et de splendeur, qui autrefois étaient le privilége exclusif du riche. Il a, dans ces nouvelles demeures, une autre attitude, d'autres allures, une autre tenue, je dirai presque un autre langage. Il y a ainsi une majorité immense de gens polis qui constituent, au sein de la société, une moyenne morale vers laquelle tout gravite pour y aboutir, ou dont tout part pour s'élever plus haut. La diffusion du bien-être appelle un plus grand nombre d'hommes à grossir cette classe; c'était jadis celle des privilégiés, peu s'en faut aujourd'hui que ce ne soit celle de tout le monde.

Cette circonstance explique pourquoi certaines individualités éclatantes appartenant à d'autres époques ne sont pas toujours bien comprises de notre temps. Nous avons perdu le secret de ces grands caractères moraux qui, abandonnés seuls au milieu de leur siècle, en lutte ouverte contre lui, vinrent à bout de tout créer en eux. Ce qui ne nous coûte rien ou presque rien, ce que le contact et l'influence morale de la société suffisent aujourd'hui pour nous apprendre et nous faire pratiquer sans effort comme sans mérite, était chez eux le fruit d'un combat de tous les instants. Seulement pour être un homme ordinaire de notre temps, pour pratiquer les devoirs qui disparaissent aujourd'hui dans les habitudes les plus banales de la vie, il fallait un courage et une force dont nous ne savons plus

nous faire l'idée. J'ai donc raison de dire que le progrès matériel des nations n'augmente point sans que les inégalités sociales tendent à disparaître : dans le monde physique d'abord, où la moyenne des besoins satisfaits s'accroît chaque jour et met à la disposition de chacun ce qu'il y a de plus solide dans le bien-être; en second lieu dans l'ordre intellectuel, où les sciences deviennent à la fois plus difficiles à poursuivre pour les intelligences d'élite et plus faciles à conquérir pour le vulgaire; dans l'ordre moral, enfin, où le niveau des mœurs publiques s'élève, et rallie toutes les classes dans une commune pratique des vertus sociales extérieures.

L'étude de la production, considérée au point de vue moral, nous conduit à en rechercher le but et les conditions, après en avoir défini la nature et marqué l'origine.

CHAPITRE VII.

BUT DE LA PRODUCTION MATÉRIELLE DANS L'ORDRE PHYSIQUE.

Loi : *Le but matériel de la production n'est pas la satisfaction actuelle de nos besoins, c'est la constitution d'un capital.*

Nous avons considéré la production au point de vue de sa nature et de son origine : il convient maintenant d'en marquer le but, d'en déterminer les conditions et les instruments.

La production a un double but, et en même temps un double effet; l'un physique, l'autre moral.

Je parlerai d'abord du but matériel de la production.

Ce but n'est pas la satisfaction actuelle de nos besoins, mais la constitution d'un capital.

La production est, dit-on, éveillée par nos besoins ; ce sont nos besoins qui la sollicitent, qui la tourmentent, qui la contraignent en quelque sorte : tout ce qu'elle dépense d'efforts, tout ce qu'elle entreprend de travail, tout ce qu'elle obtient de produits, n'a pas d'autre destination ni d'autre terme que la consommation. La production aurait-elle donc ainsi pour fin unique et pour dernier but les besoins de la consommation actuelle, la création de la richesse en vue de satisfaire à ces besoins ?

Il faut montrer que la production ne s'arrête point là. Il résulte de la nature même de nos besoins, aussi bien que des moyens mis en œuvre pour les satisfaire, que la création d'un capital durable et permanent, est le seul moyen efficace de leur garantir une consommation suffisante et certaine.

Le sauvage, disent les voyageurs, coupe par le pied le palmier dont il veut manger la tête ; s'il prenait la peine de monter à l'arbre, il retrouverait à la saison prochaine un autre repas sur la même tige. Ce travail déplorable qui anéantit la moisson future n'est-il pas une véritable destruction ? Nous ne devons pas l'oublier ; nos besoins recommencent perpétuellement, et en même temps qu'ils se reproduisent avec une périodicité inébranlable, ils tendent sans cesse à augmenter. Non-seulement la faim se fait sentir depuis le premier jusqu'au dernier jour de notre vie, mais il arrive que nos organes deviennent plus incommodes, moins faciles, moins complaisants ; il leur faut des mets plus choisis, mieux préparés, des raffinements de nourriture,

quelquefois conseillés par la délicatesse, d'autres fois impérieusement ordonnés par la santé. Le robuste tempérament de notre jeunesse ne songeait point à toutes ces complications; qui de nous n'a mangé, et surtout digéré joyeusement le pain sec des pensions? Où est l'homme fait qui reviendrait, je ne dirai pas sans dégoût, mais même sans inconvénient, à cette alimentation primitive?

Devant cette périodicité et cette progression de nos besoins, il faut reconnaître que la satisfaction du jour n'est rien, ou qu'elle est peu de chose, Il ne s'agit pas de brûler sa maison lorsqu'on a froid, ni de tuer la poule pour lui prendre son œuf. Les choses sont ainsi arrangées que la production ne peut pourvoir d'une manière efficace et raisonnable à nos besoins les plus considérables et les plus réels, qu'en assurant plus encore leur satisfaction à venir que leur satisfaction présente : voilà pourquoi la production aboutit en effet à la création du capital.

S'agit-il de garantir un pays contre la famine et d'y multiplier les ressources en comestibles? Quel autre moyen que de prodiguer le travail à la terre, que de préparer des pâturages aux bestiaux, que de contenir ou de détourner le torrent suspendu sur la moisson promise, que d'amener à ce pré qui languit le ruisseau attendu par l'herbe? Voilà les jeunes élèves qui grandissent, voilà la moisson qui croît; mais indépendamment de la récolte que mûrira cette saison, ne voyez-vous pas le travail qui demeure dans ce sol amendé et ameubli? Ne voyez-vous pas une seconde récolte qui se prépare plus abondante et plus facile pour la saison qui va venir? Il ne s'agit point pour le manufacturier de produire une épingle, ce serait un misérable et ridicule travail que

de tourmenter un fil de laiton jusqu'à en amincir une extrémité en pointe et en arrondir l'autre en forme de tête. L'acte essentiel et caractéristique de la production, c'est l'invention d'un moyen sûr, prompt, facile, pour en venir à bout. Tant que la machine ou la méthode n'a pas été trouvée, on peut dire en toute vérité que la production réelle n'existe pas, c'est-à-dire qu'il n'y a pas une création permanente de l'objet utile, création égale à la multiplicité, à l'universalité, à la constance du besoin.

Donnerai-je encore un exemple? Le transport est une production véritable, puisqu'il ajoute à la valeur de l'objet déplacé. Qu'a-t-on fait lorsqu'une certaine quantité de marchandises a été charriée à grands renforts de bras, de caravanes, d'animaux surmenés ou sacrifiés? Rien ou presque rien. Qu'a-t-on fait au contraire lorsqu'on a créé une route? Tout ou presque tout. Ici encore, la route c'est le capital produit. La satisfaction limitée de nos besoins par un transport éventuel et violent, est à peine l'ébauche du commerce; il n'y a de production commerciale véritable, qu'à la condition d'un approvisionnement régulier, certain, continu.

Ainsi donc, sous quelque aspect qu'on la considère, agricole, manufacturière, commerciale, la production ne saurait garantir la satisfaction de nos besoins actuels qu'en ménageant d'avance la satisfaction de nos besoins futurs. Il ne faut donc point se laisser aller à dire sans explication et sans réserve, que la production a pur but de pourvoir à la consommation. Rien ne serait moins exact et moins conforme à la réalité. Il ne s'agit pas pour elle de suffire jour par jour aux demandes du moment, et de différer, sans regarder au-delà, les détresses du lendemain; elle ne peut mul-

tiplier les produits, même en vue de la demande actuelle, qu'à la condition d'en assurer et d'en faciliter en même temps la création future, qu'à la condition de constituer un capital qui demeure, et qui garantisse l'avenir en même temps qu'il pourvoit au présent.

Cette loi de la production sociale se vérifie dans l'individu.

Le travail de l'individu n'aboutit véritablement à garantir ses besoins, que s'il réussit à lui constituer un capital capable de lui suffire par son revenu. Dans aucun cas, l'aisance et le bien-être actuels ne sauraient être, comme on est trop disposé à le croire, un résultat suffisant de son activité.

Supposez, ce qui arrive trop souvent, qu'un ouvrier égale ses dépenses à ses recettes, ou, si vous aimez mieux, la consommation qu'il s'accorde au travail qu'il produit. Que fait-il autre chose que de se dévorer lui même? N'est-ce pas le plus clair résultat de ce travail haletant et désordonné, lequel ne peut s'interrompre sans que la détresse du lendemain succède brusquement au confortable, et peut-être au luxe de la veille? Peut-on dire que nos besoins soient satisfaits, avec la perspective alarmante et infaillible de leur accorder moins à mesure qu'ils demanderont plus? L'âge qui les rendra plus nombreux et plus exigeants, affaiblira en proportion les forces qui les alimentent. A mesure que la consommation devenue plus urgente tendra à s'accroître, la production devenue plus pénible ne manquera pas de diminuer. L'individu est donc tenu d'obéir, comme la société elle-même, à cette loi souveraine qui place dans la création du capital et non pas dans la consommation des produits, le but véritable du travail. Heureuse nécessité imposée à la

civilisation comme au plus obscur d'entre nous, de ne pouvoir songer sérieusement au présent sans pourvoir en même temps aux nécessités de l'avenir. Ce capital, que multiplient l'égoïsme ou la mollesse, demeurera après nous; après nous, nos enfants retrouveront nos routes ouvertes et aplanies, nos machines au travail, nos champs drainés et amendés. Après l'ouvrier qui aura assuré par l'épargne d'un petit pécule le repos et la sécurité de sa vieillesse, une famille agrandie trouvera dans l'héritage, même simplement prévu, un point de départ supérieur à celui de l'aïeul. C'est ainsi que les familles s'élèvent et que les sociétés se perpétuent. Toutes les fois au contraire que les individus comme les civilisations usent le présent et engagent l'avenir, lorsque le capital individuel périt avec son créateur, lorsque son travail n'a eu d'autre but que lui-même et qu'il ne laisse rien à ses enfants en dehors des aliments qu'il leur a donnés, lorsqu'un peuple ne lègue à ceux qui naîtront de lui qu'un capital en mauvais état ou grevé par une consommation excessive, la vérité est que la tradition des devoirs paternels est interrompue dans la famille, et que, malgré les apparences, le luxe du jour prépare chez une nation la ruine du lendemain. Il ne faut donc pas, dans l'ordre matériel, mesurer l'effet utile de la production à la quantité d'objets qu'elle donne sur l'heure, mais aux garanties qu'elle assure à la satisfaction de nos besoins futurs. Il faut surtout prendre garde que la production ne peut devenir vraiment abondante, régulière, féconde, qu'à la condition de créer des moyens de travail durables et continus; or, l'ensemble de ces moyens, c'est précisément ce qu'on appelle le capital. La production a donc pour fin

réelle et dernière, la constitution du capital pour la société comme pour l'individu.

CHAPITRE VIII.

BUT DE LA PRODUCTION MATÉRIELLE DANS L'ORDRE MORAL.

Loi : *La production matérielle concourt dans l'ordre moral à la vertu de l'homme.*

Nous avons parlé plus haut de la nature même de la production ; nous avons montré qu'elle est, non pas seulement la satisfaction de nos besoins, mais l'accomplissement de nos devoirs. Il faut que la vie matérielle soit garantie et les premiers besoins apaisés, pour que l'homme tourne ses préoccupations du côté de la vie intellectuelle et morale. Il lui faut un peu de loisir et de sécurité pour songer à ces délicatesses et accueillir ces inspirations : la production de l'utile est la condition et le point de départ d'une culture plus élevée et plus digne de nos âmes immortelles. Le bien-être n'est donc pas le dernier effet de la richesse, puisque l'aisance ou tout au moins le nécessaire est l'inévitable condition d'un développement supérieur. La production matérielle aboutit ainsi à la production morale qui est sa fin véritable : tout le perfectionnement physique de l'individu et de la civilisation, n'est et ne doit être qu'une préparation au développement des esprits et des caractères.

On trouvera plus loin cette étude de la production morale; nous nous demanderons alors ce qu'elle doit à la production matérielle; nous la verrons tantôt excitée et tantôt ralentie, quelquefois égarée ou suspendue, mais tou-

jours prête à rendre à l'agriculture, à l'industrie, au commerce, les bienfaits qu'elle en a reçus, et appliquant à la multiplication de la richesse, les idées et les découvertes que le loisir et la sécurité lui ont permis de conquérir.

J'écarte donc pour le moment cette production morale à laquelle doit aboutir tout progrès matériel. Je me contente de considérer le travail de la production physique en lui-même, abstraction faite de ses résultats utiles. Je lui vois un but et un rôle moral.

L'homme est un singulier mélange d'activité et d'indolence : à le bien prendre, il n'est pas d'instant dans sa vie où il ne réalise en lui-même cette étrange contradiction. Les facultés de son âme, abandonnées à leurs pentes naturelles, oscillent entre ces deux extrémités, ou une langueur qui ressemble à la mort, ou une surexcitation qu'on prendrait pour du délire. Il en va de même des mouvements et des exercices du corps : tantôt vous voyez sa paresse étendue sur sa couche qu'elle semble ne pouvoir quitter; tantôt son impétuosité cherche le plaisir à travers les exercices les plus violents et quelquefois les plus dangereux. A l'oisiveté qui le consume, succède la frénésie des plaisirs qui le dévorent; il va sans trève d'une torpeur qu'il ne sait pas secouer à une ardeur qu'il ne veut pas contenir.

Il y a quelque chose qui arrache l'homme à ces alternatives cruelles. Le travail le soustrait du même coup aux corruptions de la paresse et aux entraînements des passions; il s'empare à la fois des facultés de l'âme par l'effort qu'il leur demande et des organes du corps par la régularité des mouvements qu'il leur prescrit. C'est une chose terrible et cependant vraie, que l'homme ne saurait porter seul

le poids de son âme; il lui faut un secours étranger, des appuis et des ressources extérieures pour venir à bout de lui-même, autrement les forces dont il a été doué se retournent contre lui et livrent à sa vertu des combats furieux.

Supposez en effet un homme, affranchi tout d'un coup et comme par miracle, de toute préoccupation en même temps que de tout travail. Je ne parle pas de ceux qu'une fortune longtemps possédée a préparés d'avance à jouir d'eux-mêmes, de ceux qui ont ménagé aux forces de leur âme des issues sur le monde de l'idéal. Je parle des travailleurs qui portent le poids de la chaleur et du jour, de tous ceux qui prennent chaque matin l'outil de leur métier, et le gardent dans leur main jusqu'aux approches du sommeil. Qu'arriverait-il si, dispensés soudainement de toute tâche, ils n'avaient plus qu'à se repaître d'eux-mêmes? L'expérience des richesses inattendues et de l'oisiveté instantanée a été faite assez souvent pour qu'il n'y ait vraiment ici rien à supposer. Toute la tension morale appliquée jusque-là à la production du travail matériel, devient tout d'un coup libre et inoccupée; c'est une grande force, ou plutôt c'est un grand système de forces, qui n'a plus d'application et qui va se déchaîner au hasard. Il semble que ces hommes, attachés à la glèbe ou rivés aux barres de leur mécanique, vont éprouver le besoin de se détendre et de se laisser aller sur le sol : détrompez-vous, leur repos ne durera pas la moitié du temps qui s'écoule entre le lever et le coucher du soleil : les voilà debout, impatients, inquiets, et qui à peine délivrés du travail demandent déjà à se divertir; il leur faut encore du mouvement, encore de la peine physique, des instru-

ments, des jeux, des amusements, qui les obligent à des efforts, des mouvements, des calculs. Les habitudes prises de notre activité entraînent cette conséquence bizarre, que chacun reproduit dans ses divertissements un travail analogue à celui qui occupait sa vie et dont il ne cessait de se plaindre : l'homme de cabinet, les jeux sédentaires qui demandent des combinaisons et des calculs; l'homme du peuple, les exercices bruyants et actifs qui fatiguent le corps et font appel tour à tour à la force et à l'adresse. Il y a plus, ce besoin d'occupation est si grand que le plaisir fait plus de victimes que le travail. L'homme de loisir est libre malheureusement de s'interdire à lui-même tout emploi utile de son temps et de ses facultés, il peut s'honorer de sa paresse comme d'une vertu et se vanter de son oisiveté comme d'un privilége. Mais la nature prend contre lui une revanche cruelle; ces forces qu'il met tant de soin à laisser inoccupées, se déchaînent contre lui, et, sous le nom de passions, s'emparent de son âme affaiblie; elles l'obligent, désarmé qu'il est contre les exigences de leur tyrannie et les impétuosités de leurs caprices, à se mettre en mouvement pour leur compte; elles ne lui souffrent point de repos; elles le sollicitent, le pressent, l'emportent. Il dépense dans cette servitude plus de travail réel, plus d'inquiétude et des soucis que n'en aurait demandé le régime salutaire d'une occupation réglée.

Cessons de nous plaindre des besoins qui nous inquiètent et des efforts qui nous sont demandés; il y a là une issue toute prête à cette activité ardente qui se retournerait contre nous. Puisque notre âme est ainsi faite qu'elle recèle dans ses profondeurs une force toujours inquiète et tou-

jours tendue, puisque cette force est réduite ou à se dépenser au dehors ou à s'user et se combattre elle-même, bénissons le travail qui lui donne un emploi régulier et satisfaisant. Il semble que les besoins matériels nous tyrannisent, il semble que la nécessité d'y pourvoir sans trève et sans relâche soit une tâche injuste et terrible, et cependant, ce travail qui nous est imposé, est en même temps un secours qui nous est offert. Pendant ces longues heures d'un labeur nécessaire, toutes les facultés de l'âme sont utilisées, le corps est pris par sa tâche, le regard est retenu par l'instrument, la main y est enchaînée, la pensée elle-même ne peut s'en éloigner; toutes les mauvaises passions se trouvent en quelque sorte écartées par une fin de non-recevoir. Ce n'est plus cette lutte directe qui les regarde en face, qui les saisit et qui les dompte, mais le travail qui, remplaçant notre courage, occupe et sauve à la fois notre corps et notre esprit.

Voilà ce que j'appelle le résultat moral de la production matérielle. Je constate ce fait qu'elle exerce une action toute puissante au profit de la vertu; et je ne parle pas de ce travail supérieur relevé par l'intention d'accomplir le devoir, sanctifié par la résolution d'offrir à Dieu la tâche de la vie, je parle de ce travail tout manuel et tout matériel, séparé même des motifs qu'il devrait se donner à lui-même et réduit au désir grossier de pourvoir à nos besoins. L'homme est si faible, il est si prompt à se laisser aller aux corruptions, son âme tombe si vite, que, pour lui, la première sagesse et la première vertu, c'est d'abord de s'abstenir du mal. La vertu active n'est accessible à personne qu'à la condition d'avoir pratiqué cette vertu négative. Je ne crois

pas et ne dis point que le mérite de ne pas faire de mal soit bien grand pour qui n'a ni le moyen de le commettre, ni même le loisir d'y songer, mais ce n'est point une chose indifférente et inutile pour l'homme que d'être ainsi absorbé et de perdre le chemin du mal.

Voilà pourquoi je ne veux point imiter ceux qui reprochent à la Providence d'avoir donné à nos désirs je ne sais quoi d'impétueux et d'insatiable. Supposez que nos besoins fussent rigoureusement comptés, qu'on pût en voir la fin, évaluer leurs demandes en chiffres précis, tellement que cette ration assurée, il ne leur restât plus rien à réclamer. L'activité humaine n'aurait pas de peine à atteindre *cette limite*, et une fois cette somme de travail fournie, elle retomberait dans cette alternative d'oisiveté et de tentations dont j'ai signalé le péril. Ce n'est point ainsi que les choses se passent. Étant donnée la nature que nous lui connaissons, l'homme a été préservé contre lui-même avec plus de soin que son ingratitude ne l'imagine. A mesure que le travail fait davantage pour la satisfaction des besoins réels, à mesure que les produits se multiplient et que le bien-être s'accroît, il se développe des besoins inattendus qui réclament avec la même force et la même importunité; l'habitude du bien-être nous crée mille nécessités factices, et l'avidité des désirs défie la fécondité de la production. Alors le travail reprend et redouble avec une impatience fébrile; alors l'homme riche a autant à faire pour assouvir les dépenses de son luxe que le plus humble artisan pour atteindre le nécessaire. Je ne sais pas même si, dans cette voie, la somme du travail et la confiscation de l'homme ne vont pas en augmentant à mesure qu'on s'élève

dans la hiérarchie des occupations. Tandis que le serviteur se couche paisiblement après avoir éteint le dernier flambeau, son maître rentre dans son cabinet pour y prolonger ses veilles, ses préoccupations viennent traverser ses repas, il a à peine le temps de jouir de ses richesses : en même temps que sa fortune l'exposait à plus de tentations, la Providence lui ménageait, pour le sauver, plus de travail et plus d'inquiétudes.

Je trouve encore dans cette progression indéfinie des besoins, dans cette soif insatiable du bien-être, un autre effet moral de la production qui la relève à mes yeux. Je conviens qu'il y a quelque chose de triste à voir l'homme si soucieux de plaisirs ; cette avidité de jouissances d'une part, et de l'autre ce travail qui confisque tout notre être au profit de l'utile, seraient faits pour nous humilier, s'il n'y avait pas encore ici quelque chose qui sauve notre orgueil et satisfait notre pensée. Cette impatience, cette inquiétude perpétuelle, ce besoin inexorable de ce que nous ne possédons pas, empêche la production de devenir un assouvissement pur et simple de nos besoins. Nous ne jouissons pas des satisfactions matérielles, nous en souffrons ; elles n'aboutissent qu'à nous lasser ; nous en sommes plutôt rassasiés que satisfaits ; elles nous accablent, et notre nature lassée ne peut déjà plus les supporter, que dans son avidité, elle en demande encore et se plaint de ne pouvoir jouir par la possession autant qu'elle souffre par le désir. Il semble que nous travaillons pour le bien-être, et il se trouve qu'avec cette dépense prodigieuse d'activité, nous avons peu fait pour notre bonheur matériel. Nos besoins que nous regardions comme la raison de tout notre travail

n'en ont été que le prétexte; leur satisfaction qui nous semblait le dernier mot de toute notre nature, n'est qu'un but chimérique, bon à poursuivre, impossible à atteindre. Il se trouve que pendant cette recherche, la loi du travail a été accomplie, même par celui qui en ignorait la grandeur et qui n'en aurait pas accepté l'obligation. Celui-là même qui se serait révolté contre sa tâche, séduit par l'espérance des plaisirs ou vaincu par les nécessités du besoin, a mis la main à l'œuvre, et aucun des jours de sa vie n'a été sans peine et sans efforts. Toute sa nature a été préservée par la vertu secrète de ce sacrifice. Peut-être a-t-il peu songé à contenir sa volonté, à régler son intelligence, à vaincre les rébellions de ses organes; peut-être ne s'est-il pas beaucoup préoccupé de se rendre meilleur, de réformer ou de perfectionner son caractère; et cependant que d'heures, que de jours sauvés de la corruption et de l'abaissement! C'est ainsi que la civilisation matérielle, alors qu'elle croit poursuivre dans l'ivresse de ses désirs la satisfaction complète de ses besoins par la richesse, accomplit sans y prendre garde la loi sévère du travail; les jouissances qu'elle se ménage sont bien peu de chose auprès des fatigues qu'elle accepte; les plus grandes fortunes, en multipliant les dépenses de leur luxe, retournent d'elles-mêmes, sans s'en apercevoir, à la rude condition de l'artisan. C'est ainsi que, même par ses appétits et ses envies, l'homme est ramené à sa loi; ainsi, dans une certaine mesure, ce que le devoir ordonne à la conscience, le désir le conseille aux passions.

Voilà comment la production rentre dans la destinée morale de l'homme et par où s'achève l'harmonie des faits économiques dans la société et des faits moraux dans son âme.

Puisqu'il naît chargé de lui-même, incapable de se soutenir par ses seules forces, visiblement destiné à se dépenser au dehors et condamné dès son plus jeune âge au travail, il faut remercier la Providence de ce qu'en lui imposant ce travail comme une loi, elle lui en a en même temps inspiré le désir et suggéré le courage même par des motifs purement humains.

La production matérielle satisfait aux nécessités physiques et pourvoit dans une certaine mesure à l'occupation morale de l'homme. Toutefois ces facultés dont le travail s'empare provisoirement sont faites pour trouver hors du monde matériel un plus noble emploi; elles ont aussi leurs besoins; la production morale doit être étudiée après la production matérielle. On verra qu'elle aussi a son rôle, aussi bien dans le monde des corps que dans le monde des esprits.

CHAPITRE IX.

BUT DE LA PRODUCTION MORALE DANS L'ORDRE MORAL.

Loi : *La production morale a, comme la production physique, son rôle économique dans la société. — Démonstration de cette loi dans l'ordre moral.*

La production morale a pour but de pourvoir aux besoins de l'esprit et du cœur, comme la production matérielle pourvoit aux exigences de nos organes.

Les besoins moraux ne sont point comme on se l'imagine trop aisément, le noble privilége de quelques âmes d'élite. Il n'est pas vrai que l'humanité soit faite pour l'in-

différence, qu'il lui soit naturel de s'y tenir ou facile de s'en contenter; il n'est pas d'âme dont on ne puisse entendre le cri ou le murmure intérieur, pourvu qu'on sache prêter l'oreille à ce qui se passe en elle.

Il n'est personne dans le monde qui ait jamais pu, par aucun moyen, se mettre à l'abri des orages de son cœur; l'homme sait se garantir de la foudre, il l'appelle lorsqu'elle gronde au-dessus de lui, et elle vient se perdre à ses pieds; mais, dans les tempêtes de l'âme, rien ne peut le défendre des coups qui s'abattent sur lui.

C'est précisément parce que tout homme a été malheureux, parce que tout homme a souffert, je dirai plus, c'est parce que tout homme souffre tout le long de sa vie par quelque côté de son âme, qu'en dépit de lui-même, cette âme se réveille et qu'il ne lui est ni possible ni permis de s'endormir et de s'oublier.

De là, dans les natures les plus humbles et en apparence les plus effacées, tout un monde de pensées. On s'imagine trop aisément, à l'aspect de ce front calme et penché vers la terre, à la vue de cette physionomie immobile et morne, de ce regard éteint et pesant, que cette âme vulgaire est vide et déserte, que ce cœur est froid et cette pensée immobile; et pourtant, dans le mystère de cette âme comme dans celle d'un philosophe, s'agitent souvent les mêmes problèmes qui arrêtaient les affirmations de Descartes: dans ces esprits abandonnés à eux-mêmes, se poursuit un travail lent et continu; s'il vous arrive de prolonger avec eux quelque conversation grave et confiante, ils vous laisseront entrevoir peu à peu les démonstrations qu'ils se sont faites, les explications qu'ils se sont données,

pour calmer les inquiétudes et satisfaire les instances de leur raison.

Vous retrouverez ces besoins moraux, aussi vivaces, aussi invincibles, dans les natures les plus dissipées et les plus corrompues. Tandis que chez les uns le recueillement et le calme provoquent l'intelligence à la méditation, chez les autres, l'habitude de se répandre au dehors, l'oubli dont ils se font un système à l'égard de leur âme, le mépris avec lequel ils la mettent sous l'empire et la livrent aux abus du corps, tout contribue à produire en eux des crises terribles ; il leur faut avoir recours à des ressources et à des efforts désespérés pour comprimer ces explosions ; il ne leur est pas facile de détruire cette autre partie d'eux-mêmes : il leur est bien donné de l'avilir, mais non pas de la supprimer.

Il est donc hors de doute que les besoins moraux sont universels comme les besoins physiques. Si la liberté de l'homme a ce dangereux privilége de pouvoir, sans péril matériel, se refuser aux demandes de l'âme, ces besoins qu'on croyait anéantir, se réveillent de temps en temps, plus impérieux, presque menaçants : ils se transforment et obtiennent enfin pour les passions dont ils s'arment ce qu'on avait refusé aux devoirs qu'ils alléguaient.

Étudions cette transformation des besoins moraux en passions.

A mesure que le bien-être est plus assuré, à mesure que les nécessités du travail pressent l'homme moins vivement et qu'il peut respirer dans les intervalles de ses tâches, il se fait en lui sur le champ une détente universelle; son âme respire comme si on lui avait ôté un poids; il reprend

l'empire de son regard, de sa main, de sa parole, de sa pensée qu'absorbait et enchaînait un labeur continuel; il promène autour de lui une attention libre et inquiète; ses yeux cherchent un objet à contempler, ses pas une direction à suivre, son oreille une parole à écouter. Ces besoins sont des besoins moraux; c'est l'âme rendue à elle-même, qui demande à son tour si l'on ne fera rien pour elle. Ici deux alternatives se présentent à l'individu comme à la société.

Dès que l'homme est affranchi des travaux forcés que lui imposait le besoin, le loisir appelle la consommation à augmenter. Cette impatience de l'âme, qui demande à prendre son essor, ce réveil des facultés engourdies, ces pressentiments et ces instincts que le travailleur attaché à la glèbe perpétuelle ne se connaissait pas, tout est fait pour avertir solennellement l'individu comme la société, que l'heure est venue de pourvoir à la consommation intellectuelle et morale. Il faut songer à ces imaginations qui vont se trouver inoccupées, à ces esprits que le souci du travail ne remplira plus. Comptez le nombre des heures qui vont demeurer vides pour la tentation, la paresse, les rêves. Evidemment il faut qu'une partie de cette activité se reporte sur les nobles pensées, les fortes réflexions, les enthousiasmes purs; qu'on leur apprenne à aimer le beau, à pratiquer le bien, à chercher le vrai dans la mesure où vont le leur permettre leur indépendance et leur loisir.

Il devrait donc y avoir une corrélation constante entre la multiplication des richesses et l'élévation du niveau intellectuel et moral; les sociétés devraient s'inquiéter, à mesure qu'elles se voient mieux pourvues du capital industriel et agricole, de cette autre production que le travail

de l'industrie a peut-être laissé languir, et qui est devenue plus nécessaire du jour où l'on s'en est moins occupé.

Il n'est pas besoin de dire que les grands développements de la littérature, de l'art, de la réflexion philosophique, sont malheureusement bien loin de coïncider toujours avec les besoins qui les réclament et le loisir qui les permet. Il arrive souvent que le bien-être, l'aisance, le luxe, ont donné une autre direction aux forces de l'âme: ses plus nobles instincts, ses aspirations les plus fécondes et les plus salutaires, semblent avoir disparu, ils n'ont fait que changer de forme. L'homme ne se dispensera jamais de s'occuper de son âme; et ce qu'il refuse d'entreprendre pour l'améliorer, il est entraîné en dépit de lui-même à l'accomplir pour la corrompre.

Lorsque les Romains de l'Empire parcouraient les rues bâties de monuments, ils poussaient des cris que la postérité nous a transmis ensemble et qui paraissent n'en faire qu'un : *Panem et circenses*. *Panem*, le pain qui rassure l'âme contre la faim du corps et qui fait taire les organes; *circenses*, le spectacle, c'est-à-dire le besoin inextinguible de divertissements dont les peuples civilisés et corrompus arrivent à ne pouvoir plus se passer. Dès qu'on laisse sans aliment l'activité rendue disponible par la richesse, à défaut d'une culture énergique qui s'empare d'elle et la plie à un régime suivi, il faut s'attendre à tout en fait de désirs et de caprices; il faut à ces facultés impatientes quelque chose qui les attire, les captive et les empêche de sentir leur vide et leur oisiveté. De là ce besoin de s'amuser qui devient chez certains peuples une nécessité aussi impérieuse que le boire et le manger. Ils

s'occupent de leurs plaisirs et de leurs distractions comme d'une affaire de vie et de mort. Dès qu'une telle nation s'ennuie, le gouvernement est en péril, il faut se tenir en garde contre une révolution. Alors le temps qu'il fait, le spectacle qu'on donne, le monument qu'on bâtit, deviennent des événements d'une importance supérieure ; une contrariété dans cet ordre de choses se change en une calamité ; on fait pour le plaisir des sacrifices auxquels n'aurait jamais songé le devoir. Le malheur est que les facultés de notre nature sont peu aptes au plaisir, elles n'ont à cet endroit ni souplesse, ni persévérance ; les nouveautés les plus piquantes et les plus originales, les distractions les plus neuves et les plus inattendues, tombent avec une rapidité effrayante dans l'habitude et la routine, c'est-à-dire dans la tristesse et dans l'ennui, le désœuvrement en accepte encore l'embarras longtemps après que l'esprit en a vu disparaître le charme. Que faire cependant, et comment rassasier cet appétit des plaisirs et des joies ? Comment ressusciter cette ardeur tour à tour découragée par la satiété et réveillée par le désir ? Dès que la production morale n'obéit plus à ses lois véritables, dès qu'elle ne travaille plus à soutenir et à développer les idées dont vivent les nations, elle tourne à l'amollissement et à la corruption des hommes toutes les forces dont elle disposait pour le bien. C'est alors le moment où les littératures affaiblies tombent dans la débauche ; c'est le moment où de grands talents se prostituent à des livres qu'on n'ose pas avoir lus et qu'on évite de nommer, où l'effronterie fait la célébrité des noms inconnus. Cette espèce de production intellectuelle que j'appellerai la production dangereuse, reçoit alors

un salaire hors de toute proportion, avec ce qui se vend ou s'achète.

Il faut donc distinguer, comme on le voit, entre le but que la production morale est tenue de poursuivre, et le résultat auquel elle s'égare trop souvent. Tant qu'il s'agit des faits de l'ordre matériel, il suffit de constater ce qui est ; lorsqu'on aborde le monde moral, on y retrouve partout cette loi inexorable qui atteste à la fois la faiblesse de notre vertu et l'immutabilité du devoir : il faut tenir compte en même temps, et de ce qui est et de ce qui doit être, dût-on n'avoir pour ce qui est que des reproches et pour ce qui doit être que des regrets. La production morale est tenue de donner satisfaction aux besoins les plus élevés, les plus profonds, les plus réels de notre nature; elle est appelée à raffermir notre pensée, à soutenir notre faiblesse, à remplir notre cœur par le spectacle ou la méditation de tout ce que l'homme est fait pour admirer et pour comprendre. Dès que cette production supérieure se ralentit, soit par la faute du public qui la dédaigne ou des auteurs qui n'en sont pas capables, les besoins intellectuels et moraux auxquels cette production devait répondre, se tournent en appétits féroces pour le plaisir; la production morale se met alors au service de ces passions ; elle vend à haut prix ses lâches complaisances; tous les loisirs que l'homme s'était assuré par son activité se retournent contre lui ; il a travaillé contre son âme. Tel est d'une part le but proposé à la production morale par le devoir, de l'autre les extrémités où l'entraînent l'oubli de ses lois et le mépris de ses devoirs.

Antonin Rondelet.

UNE VISITE

À

HANOVRE

Septembre 1860.

Je venais de passer trois années dans un commerce assidu avec Leibniz, interrogeant avidement sur toutes choses cet incomparable penseur; admirant même, lorsqu'il me semblait s'égarer, les ressources de son génie et sa subtilité prestigieuse, goûtant avec lui et par lui les délices fortifiantes de la méditation.

Cette étroite fréquentation de tous les jours m'avait rendu Leibniz comme présent. Il n'était plus, à mes yeux, cet être abstrait ou déguisé, qu'on appelle un auteur. Ses intimes pensées m'étaient connues ; je les avais vues naître, se transformer et grandir; je savais quels desseins il avait conçus ; quelles relations il avait formées. Pour moi, désormais, ce n'était pas seulement un sage, dont j'aurais aperçu dans le lointain des siècles l'image glorieuse; c'était un grand homme qui m'avait honoré de ses leçons, j'ai presque dit de ses confidences.

Qu'il me suffise de l'affirmer : loin d'affaiblir le respect dont me devait pénétrer un tel esprit, une noble familiarité n'avait fait que l'accroître. Mais, en m'initiant au secret de ses doctrines, elle m'avait inspiré en même temps une vive curiosité de tout ce qui touche à sa personne.

Je résolus donc d'employer mes plus prochains loisirs à visiter les lieux que Leibniz avait habités et où il avait dû laisser quelques vestiges. C'était me proposer, avec l'Allemagne presque entière à parcourir, Leipzig, Berlin, Vienne, Dresde pour points d'arrêt principaux, mais très-particulièrement Hanovre. Car ce fut à Hanovre que s'écoula, dans la solitude d'une bibliothèque ou l'élégante domesticité d'une cour, la plus grande partie de sa longue et laborieuse existence.

I.

Rien n'est plus doucement égayé, par un beau soleil, que le premier aspect que présente la ville de Hanovre. Des *square* spacieux et ombragés, de vastes et splendides hôtels, des rues animées sans tumulte, des promenades fréquentées sans encombrement, l'opulence et le calme, la régularité et le *confort*, voilà ce qui d'abord attire et repose les regards.

Mais ce n'est pas là le Hanovre de Leibniz. Il faut, pour arriver dans le Hanovre où il vécut, franchir cette lisière riante et ornée. Au-delà, apparaît la vieille ville, aux rues boueuses et obscures, aux maisons pressées et surplombées, dont les toits, disposés en étage, se terminent en pointe; dont les fenêtres garnies de châssis s'éparpillent comme au hasard; dont les murailles historiées, chargées de statues et de grotesques, tantôt rentrent sur elles-mêmes et tantôt se projettent capricieusement en saillies.

C'est dans ce centre populeux, affairé, que se remarque

entre toutes, par son architecture pittoresque et les détails compliqués de sa décoration, la maison que pendant plus de trente années occupa Leibniz et où il est mort. D'autres habitants y ont succédé au philosophe. Du moins, une inscription gravée au-dessus de la porte sur une plaque de marbre noir, rappelle l'hôte illustre qu'elle reçut, et le gouvernement de Hanovre, en acquérant la propriété de cet édifice, l'a mis à l'abri des chances de destruction.

Cet hommage public n'est pas d'ailleurs le seul que le gouvernement hanovrien ait rendu à la mémoire de Leibniz. Sur les bords de la Leine, à l'une des extrémités de la place d'armes de Hanovre, se découvre une rotonde, soutenue par des piliers d'ordre dorique, et qu'entoure une balustrade de fer. C'est le *Monument de Leibniz*. Au milieu de cette espèce de sanctuaire s'élève un piédestal, qui supporte le buste de l'illustre savant. Le tout reste fort au-dessous du médiocre et n'offre guère de louable que l'intention.

Aussi bien, n'est-ce pas dans ce mausolée insignifiant qu'il convient de chercher le monument véritable de Leibniz. Son monument est la bibliothèque, qui se trouve à quelques pas de là, enclavée dans les bâtiments des archives.

Je l'avouerai, quelque prévenu que l'on soit de respect pour le philosophe de Hanovre, il est impossible de se sentir l'âme saisie, en entrant dans ces étroites salles, sans caractère et sans grandeur. Un simple curieux n'aurait même aucune raison de les visiter, si on n'y montrait relégué dans un coin le fauteuil de cuir, où Leibniz passa tant de jours et tant de nuits courbé sur sa table de travail, et dans lequel il expira, inopinément arraché par la mort à

une lecture commencée (1). Mais cette bibliothèque n'en a pas moins un prix infini. Car c'est là que sont religieusement conservés les manuscrits de cet homme unique, que Diderot déclarait « faire à lui seul à l'Allemagne autant d'honneur que Platon, Aristote et Archimède en font ensemble à la Grèce (2) ! »

On imaginerait malaisément la quantité de ces manuscrits, catalogués ou non catalogués, que contiennent à peine de vastes armoires. Registres, cahiers, lettres, feuilles volantes, notes de toute forme et de toute dimension, d'une écriture fine, rapide, naturellement très-nette, mais qui s'embrouille par sa rapidité même; le nombre en est presque incalculable. Jamais peut-être main humaine n'a autant écrit. Non-seulement Leibniz a rédigé des traités de longue haleine, mais il ne lui venait aucune pensée de quelque importance qu'il ne la fixât aussitôt sur le papier. Non-seulement il entretenait une correspondance active avec les personnages les plus considérables de l'Europe, mais il retouchait ses lettres jusqu'à deux et à trois fois et en gardait toujours copie. Ajoutez à cela d'immenses lectures, toutes faites avec la plume et comme accompagnées d'un commentaire perpétuel. On demeure étonné du labeur que suppose ce prodigieux amas.

(1) *L'Argenis* de Barclay, roman allégorique où Richelieu croyait reconnaître sa politique. La bibliothèque de Hanovre conserve l'exemplaire que Leibniz avait entre les mains, au moment où il rendit l'âme. Une note écrite par son secrétaire Eckard sur la garde du livre, indique la date de ce triste événement (14 novembre 1716), avec le détail qui l'accompagna.

(2) *Œuvres*, t. VI, p. 239 et suiv. (an VIII).

A cet étonnement succède une satisfaction singulière; lorsqu'on est mis à même de considérer, d'explorer, de manier ces inestimables richesses. C'est à la fois la jouissance que procure un objet rare, le plaisir qui s'attache à ce qui semble une découverte, le contentement pieux qu'excite la contemplation de reliques vénérables. J'ai dû à l'obligeance du conservateur actuel de la bibliothèque de Hanovre, M. Shaümann, ces délicates émotions.

Oui, c'est d'un regard ému, que pendant des heures trop courtes à mon gré, j'ai parcouru ces feuilles jaunies par le temps, muets mais fidèles dépositaires des conceptions qu'a nourries l'une des plus fortes têtes de l'humanité. Je croyais, à les lire, entendre Leibniz me confirmer lui-même, me répéter de sa propre bouche ce que déjà ses ouvrages m'avaient appris. Je surprenais les hésitations, j'assistais au travail de son style et de sa pensée. Enfin, je rencontrais çà et là d'intéressantes curiosités.

Après tout ce qu'on a imprimé, ces curiosités pourraient encore fournir des volumes. La veine était abondante, la voie ouverte et la tentation assez vive. Quelques paroles de Voltaire me préservèrent à propos d'un inutile entraînement. « La manie des éditeurs, écrivait Voltaire, ressemble à celle des sacristains; tous rassemblent des guenilles qu'ils veulent faire révérer; mais de même qu'on ne juge les vrais saints que par leurs bonnes actions, on ne juge les hommes à talent que par leurs bons ouvrages (1). »

Il y a bien des années que les bons ouvrages de Leibniz

(1) *Œuvres complètes*, Paris, Didot, 1828, 4 vol. in-8°, p. 4057. *Lettre écrite sous le nom de M. de la Visclède à M. le secrétaire perpétuel de l'Académie de Pau*, 1775.

ont été donnés au public. C'est pourquoi je me contentai de recueillir un petit nombre de pièces inédites ou très-peu connues, qui me semblèrent de nature à jeter quelque lumière sur la vie de ce grand homme, sur son rôle et sur ses idées.

II.

Un trait dominant chez Leibniz, c'est d'avoir été, en même temps qu'un grand esprit, un bel esprit, en même temps qu'un savant universel, un courtisan consommé.

Que Leibniz ait été un bel esprit, c'est ce qui ressort avec évidence de la lecture de ses écrits, même les plus sévèrement didactiques. Ouvrez les *Nouveaux Essais*, quelle verve de polémique et quel entrain! Parcourez la *Théodicée*, quel fin langage et quelles saillies d'érudition! Comment même ne pas admirer le bel esprit jusque dans la monadologie et l'harmonie préétablie, où tant de chimère se mêle à tant de solidité et tant d'imagination inventive à une pénétration si puissante? A suivre l'exemple du P. Bouhours, qui trouvait opportun de réduire en corps de doctrine les *Pensées ingénieuses des Pères de l'Église*, il serait aisé d'extraire des in-quarto publiés par Dutens, les *Pensées ingénieuses de Leibniz*.

Ce n'est pas d'ailleurs simplement par l'agrément de l'exposition, la dextérité du tour, le raffinement de la pensée, que Leibniz se montre bel esprit. C'est avec la plénitude du sens qu'elle avait au XVIIe siècle, qu'il convient de lui appliquer cette expression. Leibniz aime les figures ; il se plaît aux allégories ; en un mot, il ne répugne à aucune de ces recherches littéraires qu plaisent parfois aux délicats. Il

échange avec Mlle de Scudéry des épîtres en vers (1). Venu à Paris quelques années plus tôt, nul doute qu'il n'eût fait figure à l'hôtel de Rambouillet, et je ne voudrais point garantir qu'il n'eût pas brigué l'honneur de travailler à *la Guirlande de Julie*. Qu'on juge de son bel esprit par le morceau suivant, intitulé :

« RELATION DE L'ÉTAT PRÉSENT DE LA RÉPUBLIQUE DES LETTRES ET CONJECTURES DE CELUI QUI VIENDRA.

« La république des lettres est une colonie de l'autre monde, qu'un certain aventurier, Grec de nation, nommé Pythagore, y a menée du nôtre. C'est lui qui a commencé à défricher une partie du pays ; il y a planté une certaine drogue que nous appelons la gloire. Elle convient avec le tabac, en ce qu'elle ne nourrit que de fumée. Mais elle a la douceur du sucre quand elle est prise en poudre. C'est pourquoi cette colonie l'emporta bientôt sur toutes les plantations de l'Amérique ; et l'Europe ayant donné là-dedans, il s'établit un grand commerce entre ce pays et le nôtre, qui fut troublé par après par les sauvages, originaires de la terre ferme de l'ignorance et de la misère, qui surprirent les habitants et détruisirent leurs maisons. Cette guerre a empêché la colonie de subsister par elle-même, et on est obligé

(1) Dutens, *Leibnitii opera omnia; Genevæ*, 1768, 6 vol. in-4°, t. IV, p. 628.

....

« Jésus-Christ règnera des Hurons à la Chine.
L'Empire des Chinois tend les bras à la foi,
La France à l'Orient donne la sainte loi.
Élevez-vous, Sapho, pour ces grandes matières,
Les Muses ont besoin de leurs forces entières.
Trop heureuse Sapho ! si la postérité
Voit Louis dans vos vers, comme il avait été. »

de leur envoyer d'Europe tous les ans des rafraîchissements qu'on appelle pensions. Ce qui ne se fait pourtant pas toujours avec la dernière régularité, parce que les marchandises qu'on en reçoit de retour sont souvent gâtées, outre qu'il en vient une trop grande quantité par le mauvais ménage des habitants, qui donnent indifféremment de grandes louanges à tout le monde, témoin ces dédicaces qui ont fait qu'on a commencé à avoir du mépris pour toute la gloire qui vient par ce canal. La source de ce mal est la nécessité des habitants, qui leur fait donner cette marchandise à trop bon marché, ce qui fait que les magasins en sont remplis en Europe, qu'elles ont déchu de leur première réputation et qu'elles se corrompent faute de débit. Cependant il n'y a rien de si noble que le suc qui se tire de cette drogue, pourvu qu'on en sache la préparation. C'est le vrai nectar des dieux et la liqueur de l'immortalité, dont Apollon a fait boire à Auguste par le ministère de Virgile, et Pallas à Alexandre par celui d'Aristote. Un grand prince de notre temps ayant été averti par un de ses ministres, qui est l'inspecteur du commerce, de ce désordre et du dégât qui a suivi la profanation de ce don céleste de l'immortalité, a pris la résolution d'y remédier. Il a bien jugé que la véritable gloire n'est due qu'aux héros seulement, qu'il est à eux de vivre toujours, puisqu'ils font vivre les autres et qu'ils animent leur siècle. C'est la seule récompense que le monde leur peut donner pour leurs travaux. Mais il faut ne les pas tromper et il est de leur intérêt que leurs portraits soient en bronze plutôt qu'en cire. »

Cette « drogue qu'on appelle la gloire » et « qui convient avec le tabac, en ce qu'elle ne nourrit que de fumée;

ces rafraîchissements « qu'on appelle pensions, » mais « qu'on n'envoie pourtant pas toujours avec la dernière régularité; » ces allusions à la protection défaillante que Louis XIV et Colbert accordèrent aux lettres, cette plainte sur l'avilissement des dédicaces, où les plus fiers génies s'abaissaient devant des financiers, tout cela ne laisse pas que d'être tourné ingénieusement. On y sent même le grand homme qui se reprend, comme s'il craignait d'avoir médit de la gloire en se calomniant soi-même, et méconnu la valeur de cette récompense souveraine. « La gloire, ajoute Leibniz, est le vrai nectar des dieux et la liqueur de l'immortalité. »

Qui ne voit cependant que l'allégorie est un genre faux; qu'à la longue elle devient fastidieuse, et que si le bel esprit peut, à certaines époques, être à la mode, c'est à un engouement passager qu'il s'adresse, beaucoup plus qu'au bon goût, lequel ne change pas?

Mais Leibniz n'eût-il pas été naturellement bel esprit, que par devoir et nécessité de courtisan, il le serait, ce semble, devenu. Bibliothécaire d'un prince, admis dans l'intimité d'une de ces petites cours d'Allemagne où les lettres étaient cultivées comme un passe-temps, il devait en subir les exigences, en emprunter les habitudes, en porter, pour ainsi dire la livrée. Ce n'était point assez que pour honorer ses maîtres, il consentît à débrouiller d'obscures annales, à « éplucher de vieux titres, » à rédiger péniblement l'histoire de la maison de Brunswick, ou des plans d'éducation (1). Partageant leur existence, commensal des augustes hôtes

(1) Sous le titre de *Projet de l'Éducation d'un prince*, la bibliothèque de Hanovre possède un écrit de Leibniz, qui peut

de Heerhen-Hause et de Charlottenburg, il fallait qu'il contribuât à leurs plaisirs. Je ne m'étonnerais donc pas qu'on lui eût plus d'une fois demandé des devises ou des épithalames, et je n'aurais éprouvé aucune surprise à découvrir dans la bibliothèque de Hanovre un livret d'opéra dû à l'auteur de *la Théodicée*. J'y ai du moins trouvé la relation écrite par lui d'une de ces fêtes littéraires, qui servaient à distraire le monde poli où il s'estimait heureux d'être accueilli, et pour laquelle apparemment son érudition avait été consultée. C'est à une princesse qu'il adresse cette description ; il s'agit d'une mise en scène du festin de Trimalcion. Cette pièce, déjà publiée en Allemagne en 1837 par M. Varnaghen, et en Angleterre en 1857 par M. Kemble, n'a pas du moins, que je sache, été publiée en France, et, ce qui importe uniquement, elle subsiste comme un texte curieux d'observations.

A madame la princesse Louise de Hohen-Zollern.

« Hanovre, 25 février 1702.

« Madame,

« Ayant été à Berlin ou à Luzenbourg l'automne passé et le commencement de l'hiver, jusqu'à ce que la reine est venue ici, j'ai entendu plus d'une fois combien Sa Majesté était touchée de la maladie et des incommodités de Votre Altesse Sérénissime, tant à cause de l'affection qu'elle vous porte, Madame, que parce que cela la privait de l'avantage de vous voir. Maintenant espérant sur les nouvelles qu'elle a reçues de votre part, que Votre Altesse Sérénissime sera

souffrir la comparaison avec la belle lettre de Bossuet au pape Innocent XI sur l'éducation du Dauphin. Cf. Guhrauer, *Leibniz Biographie*, Breslau, 1846, 2 vol. in-12, t. II, p. 205.

remise ou achèvera bientôt de se rétablir entièrement, elle se flatte de vous posséder l'été qui vient et s'en fait une joie par avance. Elle a voulu cependant, Madame, que je vous fisse un petit récit de ce qui se fait ici, où elle ne se divertit pas mal, aussi bien que Mme la duchesse de Courlande. Les masques et bals, le jeu, la comédie se relèvent l'un l'autre. Il y a quelquefois des intermèdes qui servent à varier les plaisirs.

« On fit un festin dernièrement à la romaine, qui devait représenter celui du célèbre Trimalcion, dont Pétrone a fait la description. Le Trimalcion moderne était M. le Landgrave, et sa femme Fortunata était représentée par Mlle de Pelniz, qui disposait toutes choses, comme l'ancienne Fortunata dans la maison de son Trimalcion. Il y avait des lits pour les conviés, dont les principaux étaient la Reine, Mgr l'Électeur et Mgr le duc Ernest-Auguste. Mais madame l'Électrice, Mgr le duc de Zell et d'autres principautés n'y vinrent que pour voir. On voyait les trophées d'armes de Trimalcion, c'était des bouteilles vidées. Il y avait aussi quantité de devises qui marquaient ses belles qualités, surtout son courage et son esprit. Lorsque les conviés entraient dans la salle, un esclave criait *le pied droit devant*. On était déjà placé dans les lits, et Eumolpe récitait les louanges en vers du grand Trimalcion, lorsqu'il arriva lui-même porté sur une machine, précédé de chasseurs, tambours, musiciens, esclaves, et tout cela faisait bien du bruit. On chantait des vers à sa louange, comme par exemple :

A la cour comme à l'armée,
On connaît sa renommée,
Il ne craint point les hasards,
Ni de Bacchus ni de Mars.

Ses grandes actions de Vienne et d'autres lieux, et particulièrement la manière dont il s'était pris pour amollir le cœur de Mme de Wintzingurolde, comme Annibal les rochers des Alpes, étaient des sujets de vers. En cette manière ayant fait plusieurs fois le tour de la salle, comme en triomphe, il se plaça sur son lit et se mit à manger et à boire, invitant les conviés fort gracieusement à l'imiter. Son écuyer tranchant s'appelait M. *Coupé,* afin que disant *Coupé,* il pût appeler et commander en même temps. C'était comme ce *Carpus* dans Pétrone, à qui le maître disait *Carpe,* ce qui signifie autant que *Coupé.* On vit une poule dont les œufs, lorsqu'on les ouvrit, furent sur le point d'être jetés, car on crut qu'il y avait des poussins, mais c'était des ortolans. On vit des petits enfants portant des pâtés, et des oiseaux s'envolant d'un autre pâté, que les chasseurs reprirent. Un âne portant des olives et plusieurs autres figures extraordinaires y divertissaient le festin et surprenaient les spectateurs, le tout à l'imitation de l'original romain. Il y avait même un zodiaque avec des mets qui répondaient aux douze signes, et Trimalcion se mit à débiter là-dessus une fort plaisante astrologie. Fortunata fut appelée plusieurs fois avant que de se vouloir mettre à table, car tout roulait sur elle. Trimalcion étant en humeur de cracher érudition, fit apporter le catalogue de la bibliothèque burlesque, et à mesure qu'on nommait les livres en lisant le catalogue, il en disait les beaux endroits ou en faisait la critique. On ne but que du Falerne, et Trimalcion qui préfère celui de Hongrie aux autres, se ménagea pourtant assez pour l'amour des conviés. Il est vrai qu'à l'égard de ses nécessités, il ne se contraignit point. Car se trouvant pressé,

il sortit et rentra en cérémonie. D'ailleurs un pot de chambre de grandeur énorme où il aurait pu se noyer la nuit le suivait partout. Il disait que c'était celui que Bacchus avait jeté à la tête d'un géant pour le terrasser dans sa gigantomachie, quand le géant Encelade voulut escalader le ciel. Enfin, contemplant sa félicité et la vanité en même temps des grandeurs de ce monde, il fit apporter et lire son testament, où il ordonnait comment il voulait être enterré et quel monument on lui devait dresser, et faisait des legs, le tout d'une manière assez drôle. Il affranchissait ses esclaves, qui pendant la lecture du testament faisaient des grimaces et des exclamations lamentables. Mais dans le festin même, il donna la liberté sur le champ à celui qui s'appelait Bacchus, faisant le fier de ce qu'il avait des dieux en sa puissance. L'esclave alla prendre d'abord le chapeau, marque de la liberté. Lorsque le maître buvait, ces mêmes esclaves faisaient un bruit qui ressemblait au bruit du canon, ou plutôt au tonnerre de Jupiter, qui était de bon augure, s'il venait de gauche.

« Mais au milieu de la réjouissance, la déesse de la Discorde y jeta une de ses pommes. Une querelle s'éleva entre Trimalcion et Fortunata. Il lui jeta un verre et on eut de la peine à les accorder. On en vint pourtant à bout; le tout se termina le plus agréablement du monde. La procession avec des cors de chasse, tambours, instruments de musique et chant finit comme elle avait commencé. Et pour ne rien dire de Fortunata, on peut dire que Trimalcion s'y surpassa lui-même. Et c'est grand dommage que M. l'abbé Hortense Mauro, qui a tant de part aux vers et aux écrits, n'a point voulu faire une description réglée de tout ce festin,

assaisonné à sa manière d'érudition et de jolies pensées.

« Je voudrais qu'on en fît une description plus complète pour réjouir Votre Altesse Sérénissime. Pour moi, j'ai voulu me servir de cette occasion, afin de marquer au moins combien je souhaite de me conserver l'honneur de ses bonnes grâces, étant avec respect,

« Madame,

« Le très-humble et très-obéissant serviteur,

« LEIBNIZ. »

Sans doute, cette illustration de Pétrone est assez pâle. On n'y rencontre guère que les plus grossiers linéaments du poème, ses côtés extérieurs et sa bouffonnerie. Les âpretés du satirique, sa mélancolie, son audace ont disparu. Mais quel moyen de traduire aux yeux des intentions philosophiques et politiques? Et n'était-ce pas un pur divertissement que se proposaient les spectateurs et les acteurs?

Sans doute encore, cette lettre de Leibniz à la princesse de Hohen-Zollern nous reporte bien loin de sa correspondance avec Sophie-Charlotte, avec Sophie-Dorothée, avec la princesse de Galles, sublime échange de controverses, où sont agitées les questions les plus émouvantes sur l'âme, sur la Providence, sur la vie future. Mais ce sont pourtant les mêmes personnes qui se montrent à nous, et entre toutes la belle reine de Prusse, Sophie-Charlotte, et cette spirituelle demoiselle de Pœllnitz, qu'elle nommait « l'âme de ses occupations. » D'autre part, les récréations qu'imagine de se donner la cour de Hanovre, ne laissent pas, dans leur frivolité savante, d'attester une singulière passion des lettres, et par l'usage préféré qu'on en fait, la faveur qu'au

XVII[e] siècle la domination de Louis XIV assure à la langue française dans l'Europe entière.

« *Totus ad exemplar regis componitur orbis.* »

On s'explique, dès lors, pourquoi Leibniz a rédigé en français la plupart de ses ouvrages. Vainement il protestera contre « la manie de singer les Français, » et prendra à tâche d'accréditer la langue allemande (1). Il sera contraint d'avoir recours à une langue qu'il sait lui-même ne pas écrire purement (2), et où néanmoins, par vigueur de pensée, il s'échappe parfois en éclairs de style étincelants. Le latin le mettait en relation avec les savants. Le français lui sert à communiquer avec le grand monde, dont il recherche et cultive les influences.

Ce n'est pas que Leibniz ait été un de ces faciles génies qui paient en fantaisies brillantes les grâces qu'ils re-

(1) Bartholmèss, *Histoire philosophique de l'Académie de Prusse*; Paris, 1851, 2 vol. in-8°, t. I, p. 24. — Cf. Guhrauer, *Œuvres allemandes de Leibniz*, t. I, p. 440 et suiv., *Pensées sur l'usage et le perfectionnement de la langue germanique.* — « Qu'on y fasse attention, écrit Leibniz ; l'adoption d'une autre langue entraîne régulièrement la perte de la liberté, et nous jette sous un joug étranger. » Cf. Dutens, t. VI, pars II, p. 14.

(2) « Leibniz, dans une lettre à Hugony, 1703, développant le plan des *Nouveaux Essais*, ajoute qu'il voudrait faire corriger cet ouvrage par quelqu'un de savant en philosophie et en français, et qu'il a choisi le français, parce que depuis que le livre de M. Locke a été traduit en cette langue, « il se promène dans le grand monde hors de l'Angleterre. » M. Nourrisson, *La philosophie de Leibniz*, ouvrage couronné par l'Académie des sciences morales et politiques. Paris, 1860, 1 vol. in-8°, p. 155.

çoivent, décoration enviée de la cour qui les adopte, soigneux par-dessus tout de leur propre fortune et amoureux de leur bien-être. Le conseiller aulique de Leibniz n'a rien de commun avec ce que sera plus tard, par exemple, le conseiller aulique de Gœthe. Leibniz n'est pas simplement le familier, il est effectivement l'inspirateur ou l'instrument des princes, et le patriote, chez lui, ennoblit le courtisan. Non-seulement il contribue à élever son maître à la dignité d'électeur de l'Empire, et par ses travaux sur le droit public prépare les destins inespérés de la maison de Hanovre (1); mais encore, ardent adversaire de la maison de Bourbon, et citoyen jaloux de la grandeur de son pays, en même temps qu'il ne cesse de combattre la prépondérance de la France, il s'efforce d'établir celle de l'Allemagne, en l'invitant et en la disposant à l'unité.

« *O mihi tam longe maneat pars ultima vitæ !* »

s'écrie Leibniz, dans un élan de patriotique enthousiasme, « *donec videre liceat coeuntia Germaniæ ulcera, principumque concordiam inter mutuos amplexus exultantem* (2) ! »

C'est ainsi, notamment, que Leibniz croyait travailler à la formation de l'unité allemande, en s'occupant de fonder des Académies.

(1) Cf. Dutens, t. IV, pars. III.

(2) Dutens, t. IV, pars. III, p. 164, *Methodi novæ discendæ docendæque jurisprudentiæ*, etc. *Dedicatio*, 1667. Cf. Nourrisson, *La philosophie de Leibniz*, p. 195.

III.

Des esprits superficiels ou distraits, car je ne parle point des vulgaires déclamateurs, sont tentés de ne voir dans les Académies que des cénacles d'intelligences d'élite, qui se réunissent loin de la foule, pour jouir d'elles-mêmes ou se repaître de stériles discussions. Ils ne s'aperçoivent pas que ces sociétés, par le contrôle qu'elles exercent et par la direction qu'elles impriment, déterminent les progrès de la science. Ils ne remarquent pas davantage qu'en veillant à la pureté de la langue, elles protégent la rectitude des idées. En un mot, ils paraissent ne pas soupçonner qu'elles sont en même temps que des foyers de lumière, des écoles de politesse.

Tel est pourtant le rôle des Académies, et de là résulte leur importance nationale. Expression de la civilisation, elles en deviennent la sauvegarde. Si elles supposent une certaine unité dans les habitudes, les mœurs, les institutions, elles contribuent, d'autre part, à la développer et à l'affermir. Elles se trouvent être comme les sanctuaires où habite le génie des peuples.

C'était là la haute et juste idée que Leibniz s'était faite des sociétés savantes. Les Académies d'Italie, la Société royale de Londres, l'Académie des sciences de Paris, l'Académie française lui en avaient offert des modèles. Il avait pu constater par lui-même quel relief elles donnaient à un pays, quel lustre elles ajoutaient à toutes ses autres splendeurs, combien grande était leur puissance pour nourrir et accroître les divines flammes de l'intelligence. Il désira donc passionnément en dóter sa patrie.

Un regrettable écrivain, M. Bartholmèss, a raconté les efforts de Leibniz, ses tentatives répétées, ses négociations laborieuses, afin d'arriver à la réalisation d'un de ses vœux les plus chers. Grâce à l'assistance de la reine de Prusse, ses démarches ne restèrent pas infructueuses. Elles eurent pour conséquence immédiate la création de la Société des sciences de Berlin. Le 12 juillet 1700, l'époux de Sophie-Charlotte, Frédéric Ier, signait à Cologne les lettres-patentes qui instituaient cette Académie, et le lendemain, en vertu d'un édit flatteur, Leibniz en était installé président à vie (1).

On ne peut s'empêcher de rappeler avec quelle élévation le philosophe de Hanovre justifiait l'établissement de cette compagnie, et quel noble but il assignait à ses travaux.

« La contemplation, écrivait-il dans le réglement qu'il rédigea (2), l'observation des œuvres et des merveilles

(1) *Dutens*, t. V, p. 179. *Patentes*, etc. Nous, Frédéric, etc., faisons savoir par les présentes, qu'étant instruit du mérite, et des éminentes qualités du conseiller privé de la cour électorale de Brunswick, Godefroy-Guillaume de Leibniz, par ses ouvrages et par le rapport avantageux qu'on nous a fait de son savoir dans la jurisprudence, surtout quant au droit public et au droit des gens ; de ses profondes connaissances, de sa pénétration extraordinaire, et de diverses belles inventions et rares découvertes qu'il a faites dans plusieurs sciences curieuses, rares et sublimes...., en considération de quoi, il y a déjà longtemps qu'il a été agrégé à l'Académie royale des sciences de Paris et à la Société royale de Londres ; nous avons résolu en grâce de le constituer président de la nouvelle Société, etc.

(2) Bartholmèss, *opere citato*, t. I, p. 20.

de Dieu dans la nature ; la description des découvertes et des inventions, celle des ouvrages d'art, des occupations et des doctrines humaines, et en général de toutes ces bonnes études et de toutes ces pratiques qui, formant le trésor de la science et de la culture sociale, contribuent tant au bien public, à l'exercice de la vertu, à la propagation de la vérité, à la glorification de la Divinité, » tel est l'objet essentiel que se proposera l'Académie.

Pour concourir au bien public, Leibniz exige d'ailleurs que la Société des sciences contribue à la prospérité publique.

« Il ne s'agit pas, pour une pareille institution, de satisfaire une pure curiosité, ni même l'envie naturelle de savoir. Il ne s'agit point d'inventer des choses qui n'ont nulle influence immédiate dans la pratique. Cette institution doit songer à la science et à l'application utile à la fois, en imaginant des objets qui puissent tout ensemble honorer son auguste fondateur et profiter au monde. Qu'elle allie la pratique à la théorie; qu'elle perfectionne, à côté des arts et des sciences, et par leur moyen, tout ce qui intéresse le pays et le peuple, l'agriculture, l'industrie, le commerce et jusqu'aux vivres (1). »

Enfin, Leibniz exhorte l'Académie à se montrer « profondément nationale et patriotique, pénétrée de sentiments allemands et zélée pour la gloire de l'Allemagne (2). » Honorer en tout sens le nom allemand, jeter sur la patrie commune un immortel éclat, voilà quelle doit être sa constante ambition.

(1) Bartholmèss, *opere citato*, t. I, p. 22.

(2) *Id.*, *ibid.*, t. I, p. 23.

Ce généreux langage aurait dû être écouté, et celui qui le tenait, était bien digne qu'à l'admiration que commandait son génie, se joignît la reconnaissance que méritaient ses services. Malheureusement, la nature humaine est impatiente des supériorités.

> « *Urit enim fulgore suo, qui prægravat artes*
> *Infra se positas...* »

La Société des sciences à peine établie, son président eut la douleur de la voir agitée par les compétitions et désolée par les intrigues. Lui-même en fut peu à peu presque évincé. D'un autre côté, Sophie-Charlotte étant morte prématurément, et, peu d'années après, Frédéric Ier l'ayant suivie au tombeau pour faire place à Frédéric-Guillaume, prince d'humeur toute soldatesque, Leibniz en vint à désespérer de l'institution qu'il avait créée.

Cependant, il se résignait mal à laisser le feu sacré s'éteindre en Allemagne. C'est pourquoi, « découragé du côté de la Prusse, il avait, écrit M. Bartholmèss, porté ses vues sur d'autres cités, pour y introduire ou y fixer l'esprit scientifique. D'abord il s'était tourné vers Dresde. Mais les combats gigantesques de Charles XII avec le czar Pierre, n'avaient pas permis au roi Auguste, plus d'une fois victime de ces combats, d'entrer dans des desseins dont la beauté l'avait frappé. De Dresde, Leibniz s'était adressé à Saint-Pétersbourg et à Vienne. La cour de Russie lui prêta une oreille favorable. A Vienne, au contraire, il échoua, malgré l'assistance que lui donna le prince Eugène de Savoie. A mesure qu'il désespérait de l'Académie prussienne, il redoublait d'ardeur pour réussir dans la capitale

de l'Autriche. Deux ans avant que de mourir, il écrivait à un Viennois : « Plût au ciel que je pusse du moins, comme Moïse, voir de loin la terre promise (1) ! »

On en tombera facilement d'accord. Si la beauté de ses découvertes et la sublimité de son génie honorent infiniment Leibniz, l'ardeur infatigable qu'il déploya, le zèle désintéressé qu'il fit paraître à propager la science, ne doivent pas être comptés parmi ses moindres titres de gloire. C'est un épisode de sa vie, sur lequel, à mon sens, ses biographes les plus complets ont trop peu insisté. Je m'étais particulièrement demandé, à les lire, s'il n'y avait pas eu, du moins à l'occasion de ces projets de fondations académiques, quelque échange de lettres entre l'auteur de la *Théodicée* et le vainqueur de Zentha et de Malplaquet. Eugène de Savoie avait été d'abord, comme on sait, destiné à l'Église. D'autre part, c'était dans ses conversations avec le prince que Leibniz avait conçu le livre des *Principes de philosophie,* qu'il lui avait dédié et qu'Eugène conservait cemme le trésor le plus précieux. « Il garde votre écrit, mandait au philosophe de Hanovre un des confidents d'Eugène, le comte de Bonneval, plus tard Osmand-Pacha; il garde votre écrit comme les prêtres à Naples le sang de saint Janvier; il me le donne à baiser, et puis le renferme dans sa cassette (2). »

Dès lors, quelle rareté merveilleuse n'eût-ce pas été qu'une correspondance entre un des plus habiles capitaines et un des métaphysiciens les plus consommés du XVII[e]

(1) Bartholmèss, *opere citato*, t. I, p. 71.

(2) Guhrauer, *Leibniz Biographie*, t. II, p. 286.

siècle! Je résolus de chercher cette correspondance jusqu'à Vienne. Je l'y ai cherchée et ne l'y ai pas trouvée. Mais la bibliothèque de Hanovre m'en réservait quelques traces. Ce sont cinq ou six pages, toutes écrites de la main de Leibniz, et relatives à l'établissement d'une Académie dans la capitale de l'Autriche.

Et d'abord, dans une lettre en date du 26 février 1714, Leibniz soumet au prince Eugène son dessein; il déduit les motifs qui en démontrent l'importance; il indique les ressources qui seraient le plus directement applicables à l'Académie. Entre autres moyens de subvenir aux besoins de la Société des sciences de Berlin, il avait réclamé pour elle, du gouvernement, le privilége de la fabrication du papier, « matière qui, disait-il, a bien de la liaison avec les sciences (1). » C'est un privilége de la même nature, l'impôt sur le papier qu'il sollicite en faveur de la future Académie de Vienne.

Au prince Eugène.

« 26 février 1714.

« Monseigneur,

« Puisque Votre Altesse Sérénissime est le protecteur des sciences et belles-lettres et que même l'empereur l'a chargée de penser aux moyens de fonder une Société des sciences; je prends la liberté de lui suggérer une pensée

(1) Dutens, t. V, p. 179, *Discours de M. Leibniz* sur le projet d'érection d'une Académie royale à Berlin, dans lequel il développe toutes ses vues sur les moyens de fonder et de faire fleurir cette société.

qui me paraît extrêmement plausible, c'est qu'on applique aux études, sciences et arts, à ce qui s'y rapporte, l'impôt établi sur le papier, que les États du pays tiraient, mais qui est maintenant revenu à l'empereur, le temps pour lequel il leur était engagé étant expiré.

« Or, rien ne serait plus naturel ni plus plausible que cet usage d'un tel impôt, qui ferait servir aux lettres et sciences ce qui revient du papier qui leur est affecté par sa nature. Et on a lieu de se promettre que le monde applaudirait à un tel dessein et que l'on imiterait et suivrait peut-être ailleurs l'exemple de Sa Majesté Impériale et Catholique.

« Et pour mieux concevoir l'étendue et la grandeur de l'utilité de cet emploi d'un tel revenu, et combien Sa Majesté et le public en pourraient tirer de satisfaction, il est bon de considérer que sous ce qui se rapporte aux études, sciences et arts, se comprennent :

« Travaux historiques et recherche de diplômes et manuscrits ;

« Bibliothèque qui a besoin de tant de suppléments ;

« Cabinet de médailles et autres antiques ;

« Théâtres de la nature et de l'art ;

« Un cabinet de raretés et curiosités naturelles et artificielles ;

« Laboratoire chimique ;

« Observatoire ;

« Magasin de modèles et machines ;

« Jardins de simples ;

« Grottes de métaux et minéraux ;

« Écoles d'anatomie et de chirurgie, si importantes pour fournir des bons chirurgiens aux armées ;

« L'histoire naturelle physico-médicinale des saisons, de la réussite des végétables, de la conduite des maladies épidémiques des animaux et surtout des hommes, et d'autres choses naturelles et médicinales remarquables, recueillies des observations des médecins salariés du public, que le gouvernement pourrait charger d'en envoyer tous les semestres;

« Voyages ordonnés exprès pour des recherches des choses naturelles, artificielles et littéraires;

« Avancement des arts et manufactures;

« Salaires des personnes nécessaires pour les choses susdites;

« Encouragement de ceux qui s'appliquent aux recherches et inventions;

« Prix et récompenses de ceux qui fournissent quelque chose de considérable en ces matières;

« Et une partie de ces choses devra être établie en plus d'un lieu.

« Mais outre la grande utilité qu'on pourrait tirer de ces objets, il y a une raison particulière de mettre l'impôt sur le papier entre les mains de la Société des sciences. C'est qu'au lieu que cet impôt ruine maintenant le commerce de la librairie dans le pays, et rend l'impression des livres presque impraticable; le même impôt ferait fleurir le commerce entre les mains de la Société des sciences. Car par ce moyen elle serait en état de faire imprimer quantité d'ouvrages importants, et non-seulement d'échanger des livres imprimés dans le pays contre ceux des étrangers, mais aussi d'y attirer de l'argent, au lieu que présentement de grandes sommes d'argent en sortent continuellement par ce commerce sans qu'il en vienne.

« Or, par le moyen de cet impôt, la Société des sciences, la bibliothèque de l'empereur, des observatoires, laboratoires, jardins de simples, écoles de chirurgie et d'anatomie (si importantes même pour la guerre), des magasins de modèles de mécanique et mille belles inventions pourraient être obtenues et exécutées, outre des cabinets de médailles et d'autres antiques, et des raretés de la nature et de l'art de toute sorte qu'on obtiendrait par un fonds de cette nature. Je souhaite de savoir là-dessus le sentiment de V. A. S., et par son moyen celui de l'empereur, s'il veut qu'on fasse éclater un tel dessein. M. Schmid, qui s'est chargé de ma correspondance, me pourra faire savoir ce que V. A. S. en juge et je me soumets entièrement à ses lumières. »

Effectivement, ce M. Schmid, conseiller aulique et qui vit à Vienne auprès du comte de Linange, adresse au prince Eugène une représentation ou requête, dont Leibniz a probablement dicté, dont il a certainement transcrit le libellé (1).

Au prince Eugène.

« Monseigneur,

« J'ai l'honneur d'avertir très-humblement Votre Altesse Sérénissime, que M. le conseiller aulique de Leibniz, qui fait présentement son séjour à Hanovre, ayant appris que le traité de l'impôt sur le papier, que Sa Majesté Impériale et Catholique avait porté pour dix ans avec messieurs

(1) Cf. Dutens, t. V, p. 526 et suiv. *Douze Lettres à M. Schmid.*

des États d'Autriche, s'est expiré à la fin de la présente année 1714, et jugeant d'être d'une grande importance et extrêmement convenable pour le service de S. M., que cet impôt soit continué et en même temps employé pour servir de premier fonds à l'établissement actuel de l'Académie des sciences, résolu par décret de S. M., dès le mois d'août 1713, il a souhaité qu'avant toute chose et que de passer outre, S. M. I. et C., ainsi que V. A. S., fussent incessamment informées de cette favorable occurrence, afin de pouvoir promptement aviser aux moyens de conserver et réserver ce fonds à l'usage que je viens de dire. C'est pour cet effet qu'il m'a prié que, tirant information de l'état où se trouve ledit impôt, j'en dresse comme un acte, y joignant les motifs qu'il m'a fournis et pour lesquels il estime que cet impôt sur le papier doit être continué en faveur de l'Académie, pour être le tout ensemble présenté à S. M. I. et C., aussi bien qu'à V. A. S., à laquelle il s'est de plus donné l'honneur d'en écrire et de représenter plus amplement ses justes désirs.

« Je me suis acquitté de mon devoir par la très-humble représentation, qu'à ce sujet j'ai dressée pour S. M. I. et C., dont j'ai joint ici la copie en allemand et le précis en français.

« Mais comme j'ai appris tout nouvellement qu'à l'ouverture prochaine de la banque générale, où tous les fonds et revenus de S. M. doivent entrer, il est à appréhender que ce même fonds tiré de l'impôt sur le papier ne soit employé conjointement ou pêle-mêle avec les autres à de nouveaux usages publics, à moins que S. M. ne l'en retire et ne les répète incessamment pour ses autres glorieux des-

seins par l'ordre qu'il lui plaira de donner au conseil de la ville, j'ai jugé en devoir en même temps donner très-humble part à S. M. par une lettre particulière, dont j'ai de même joint ici la copie et dans laquelle j'ai pris la liberté de la faire souvenir du soin et de la protection, dont S. M. a bien voulu charger V. A. S. pour le bien et l'avancement de ce grand ouvrage de l'Académie.

« Après une si belle et si favorable occasion, qui se présente ainsi de donner un fonds tout aisé et tout prêt pour servir d'établissement à l'Académie des sciences, je ne doute pas, Monseigneur, que S. M. I. et C. ne l'accorde avec plaisir aux fins glorieuses qu'elle s'est elle-même proposé de tirer de cet établissement, savoir pour le bien de ses États et du public.

« De plus, Monseigneur, considérant l'ardeur et l'empressement avec lequel M. le conseiller aulique de Leibniz s'emploie pour mettre en œuvre les justes et sacrées intentions de S. M, I. et C., en fournissant même ou en indiquant les moyens pour fonder cette société des sciences si généralement applaudie et désirée, on a tout lieu, Monseigneur, d'attendre de la très-gracieuse bienveillance de V. A. S. qu'en grand Mécène et protecteur des études et belles sciences, elle voudra de même avec plaisir seconder auprès de S. M. les nobles désirs de M. de Leibniz, comme d'illustre architecte de ce glorieux édifice académicien. J'ose même espérer de la souveraine clémence de S. M. I. et C. (si préférablement il plaira à V. A. S. de me la procurer par sa très-gracieuse recommandation), qu'elle prendra de bonne part que je me sois arrogé cet honneur suréminent, de lui avoir ainsi présenté, quoique en indigne manœuvre, la pre-

mière pierre à poser au fondement de cet auguste édifice.

« Au reste, je supplie très-humblement V. A. S. de me continuer l'honneur de sa très-gracieuse protection et bienveillance, qui suis et serai toute ma vie avec une très-profonde et très-respectueuse vénération,

« Monseigneur,

« De Votre Altesse Sérénissime le très-humble et très-obéissant et très-dévot serviteur,

« SCHMID.

« A Vienne, ce 22e de novembre 1715.

« Très-humble représentation afin de continuer l'impôt sur le papier, pour en doter l'Académie impériale des sciences, en suite du décret rendu par S. M. dès le 14 août 1713, en vertu duquel l'Académie des sciences par elle résolue doit être au plutôt introduite dans ses États.

« Considérant :

« 1° Que pour le service de S. M. I. et C. ne pouvant être rien imaginé ni proposé de plus utile ou de plus salutaire en général que l'établissement d'une société des sciences dans ses pays héréditaires, non-seulement pour y attirer de grandes richesses, mais pour rendre encore la jeunesse et par conséquent les habitants plus souples et plus propres au service de S. M. et du public.

« 2° Qu'il n'y a rien de plus naturel ni de plus convenable, ni encore de plus louable que de consacrer le papier aux études, arts et sciences, dont il est réputé comme la terre labourable, où toutes les pensées savantes sont semées, plantées et conservées. »

A ces démonstratives et pressantes instances, où sont ha-

bilement invoquées les raisons les mieux faites pour toucher un homme de guerre et un homme d'État, que répond le prince Eugène? Quelques paroles de banale bienveillance, deux billets en allemand, comme s'il affectait d'avoir oublié le français; deux billets, dont le plus long n'a pas plus de quatre lignes et tous deux de la main d'un secrétaire.

En courtisan consommé, Leibniz ne s'en montre pas moins très-satisfait (1), et bientôt, saisissant l'occasion du nouvel an, il écrit au prince Eugène une seconde lettre, en date du 22 décembre 1715.

Au prince Eugène.

« 22 décembre 1715, Hanovre.

« Monseigneur,

« La facilité même que Votre Altesse Sérénissime a eue de répondre si gracieusement aux lettres que j'ai eu l'honneur de lui écrire, m'a défendu d'écrire trop souvent, de peur d'abuser de ses bontés singulières. Mais l'année allant finir, il semble que la saison autorise ma liberté et m'impose même le devoir de témoigner à V. A. S. les souhaits

(1) Cf. Dutens, t. V, p. 530, Lettre V à M. Schmid, 7 avril 1715. «Monseigneur le prince Eugène m'a fait l'honneur fort obligeant de me répondre le même jour que votre dernière lettre est datée, c'est-à-dire le 23 de mars. Et vous jugez bien, monsieur, que si S. A. I. faisait la moindre difficulté de se mêler de l'affaire en question, elle ne s'expliquerait pas aussi favorablement qu'elle fait, quoique ce ne soit qu'en termes généraux. »

que je fais de tout mon cœur, pour que Dieu la conserve longtemps en bonne santé et lui continue ses prospérités si dignes d'elle, qui, jointes au mérite suprême, l'ont déjà fait aller de pair avec les plus grands hommes de l'antiquité.

« Et puisque l'étendue des lumières de V. A. S. l'a fait descendre jusqu'au détail des sciences, je la supplie de vouloir bien continuer de protéger le dessein d'une Académie, où l'empereur a témoigné de nouveau d'avoir de l'inclination. Et je suis avec dévotion, Monseigneur, de V. A. S. »

Les termes mêmes de cette lettre ne permettent plus de supposer qu'il y ait eu entre le prince et le philosophe une correspondance. C'est décidément de haut que le célèbre capitaine accorde aux sciences sa protection, et Leibniz devait comprendre que pour être efficace, cette faveur était par trop lointaine. En conséquence, il n'a garde de s'abandonner lui-même, et tâche de rallier à ses vues les principaux de l'empire, le comte de Kevenholler, le comte Philippe de Dietrichstein, le comte de Harrach, le prince de Lichtenstein et d'autres (1). Recourant à son correspondant, M. Schmid, il le prie notamment de rappeler et de recommander au chancelier comte de Sinzendorf le projet qu'il a tant à cœur (2).

(1) Cf. Dutens, t. V, p. 534 et suiv. *Trois lettres à M. Heræus; ibid.*, p. 536, Lettre I à *M. Marinoni*, *mathématicien de Sa Majesté Impériale.*

(2) Cf. Dutens, t. VI, pars. I, p. 289, *Lettre XVIII à Thomas Burnet.* « Je vois aussi souvent M. le comte de Sinzendorf, chancelier de la cour, qui a été premier plénipotentiaire de l'empereur pour les traités d'Utrecht. »

A monsieur Schmid

« Monsieur,

« Si vous en avez occasion, je vous prie de représenter à Son Excellence, M. le comte de Sinzendorf, que je compte expressément sur elle par rapport à la société des sciences. Aussi, lorsque j'ai eu l'honneur de lui faire la révérence après son retour à Vienne, elle m'a témoigné de sa joie de ce que j'étais comme à point nommé pour concourir à ses souhaits en cela. Elle me fit obtenir un décret de l'empereur, et tout allait le mieux du monde. C'était en temps de guerre où tout devait paraître plus difficile. Maintenant que nous avons la paix et que tout se remet dans l'ordre, j'espère que S. E. n'aura point abandonné un dessein si important pour le service de l'empereur et du public, et si glorieux pour elle-même (1). »

Sans aller aucunement de pair avec le prince Eugène, le comte de Sinzendorf ne laisse pas d'être un personnage. Aussi, on se sent charmé de la vivacité affectueuse avec laquelle il entre dans les desseins de Leibniz, les encourage et y concourt.

(1) Ce n'est là qu'un fragment de brouillon. La lettre tout entière a été reproduite par Dutens, t. V, p. 529. Elle débute à peu près dans les mêmes termes, et Leibniz ajoute, entre autres, ces paroles touchantes : « A l'âge où je suis, le temps m'est trop précieux pour l'employer en sollicitations. »

Le comte de Sinzendorf, trésorier héréditaire de S. M. l'Empereur, ministre d'État, grand chancelier de la cour, à Leibniz.

« Monsieur,

« Les marques de votre souvenir m'ont fait un sensible plaisir; j'espère que cette nouvelle année sera assez heureuse pour vous et pour moi, que j'aurai l'agrément de vous embrasser ici bientôt à Vienne. Je ne vous propose pas un si grand voyage pendant la rigueur de cette saison, mais j'espère aussi que vous ne voudrez pas suspendre votre départ, jusqu'à ce que les fonds que vous croyez nécessaires pour l'établissement de votre Académie soient entièrement trouvés et réglés. Car si vous vouliez imiter Cohorn, qui ne voulait jamais se mettre en marche à moins que toutes les choses nécessaires pour son expédition ne soient à portée et sur les lieux, nous courrions risque de ne vous point avoir. Je vous conseille de suivre la maxime de nos chefs, ils ont entrepris fort souvent sans ces dispositions exactes et ont réussi; votre présence aplanira les difficultés, donnera une grande facilité à trouver les fonds, et perfectionnera un ouvrage que vous seul pouvez mettre en état, et je suis, Monsieur, votre obligé serviteur,

« Le comte de SINZENDORF.

« Vienne, 18e janvier 1716. »

Ces paroles ravissent, transportent Leibniz, et il emploie à témoigner sa gratitude toutes les ressources de son bel

esprit. Sa confiance néanmoins n'exclut pas les précautions. Il ne cesse de s'ingénier afin d'assurer la subsistance de l'Académie, « persuadé que tous les beaux desseins seront des châteaux en l'air sans des fonds suffisants. »

A monsieur de Sinzendorf.

« Monsieur,

« La lettre en réponse que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'écrire ne marque pas seulement le grand chancelier, mais encore si je l'ose dire, un grand auteur, un Du Vair, un Bacon de Vérulam. Cette lettre ferait honneur à la société future des sciences, étant mise à la tête des mémoires, si nous pouvions jamais en donner.

« Il est trop vrai que celui qui ne voudra rien commencer que lorsqu'il aura tout prêt pour finir, courra risque le plus souvent de ne rien faire. Et V. E. remarque que nos grands généraux, le prince de Savoie et le duc de Marlborough n'ont pas fait comme Cohorn, qui ne marchait que lorsqu'il avait tout en main. Et puisqu'elle se sert de la comparaison de héros véritables, elle me permettra peut-être de descendre à ceux de roman, et jen allèguerai un de l'Amadis des Gaules. Un chevalier avait en tête de délivrer une grande beauté qu'une fée tenait en prison ; il fallait traverser un pont peu large sous lequel coulait avec un grand bruit un fleuve terrible comme le Styx, plein de rochers pointus et de dragons ailés qui jetaient des flammes et menaçaient de s'élancer sur les passants. Le chevalier, plein de courage, avance sur le pont. A peine a-t-il fait un pas où

deux, que ce qu'il touche se change en une belle prairie, et à mesure qu'il va plus avant, pont, fleuve, rochers, flammes, dragons disparaissent. C'est ainsi qu'il faut affronter les difficultés. Il y a pourtant *unum necessarium*. Passons de la terre à la mer et alléguons encore un grand général : on dit que l'amiral Ruyter ne s'embarquait jamais sans biscuit. Il faudra quelque bon biscuit, quelque bonne eau fraîche pour s'embarquer avec la société. En voyage, nous trouverons quelque cap de Bonne-Espérance, quelque île de Sainte-Hélène pour avoir quelque rafraîchissement. Enfin, pour parler le langage ordinaire, V. E., avec ses lumières supérieures peut trouver cent moyens pour donner quelques commencements à la société. Un des plus naturels serait que toutes les provinces de l'empereur, chacune à proportion, sans en excepter aucune en Allemagne, ou hors de l'Allemagne, fussent portées à déterminer pour cela quelque somme médiocre annuelle. C'est en effet le bien du pays que les sciences et les arts y fleurissent ; c'est contribuer à l'élévation des esprits, des personnes aisées, et augmenter les moyens de subsister des autres ; et quoique la société aurait son principal siége à Vienne, elle aurait des membres dans toutes les provinces. Voici encore un petit commencement que je proposerais à V. E. Képler, grand astronome de l'empereur Rodolphe, auteur des *Tables Rudolphiennes*, a proposé un usage des grandes églises cathédrales pour un dessein astronomique et ecclésiastique en même temps. C'est d'y faire des gnomons en tirant une méridienne; cela sert principalement à déterminer avec une grande précision le lieu du soleil, et par conséquent à rendre exact le temps de la Pâque et des autres fêtes mobiles selon le réglement

du grand concile de Nicée. Cassini a exécuté ce dessein à Bologne, et le pape d'à présent a fait faire un tel gnomon à Rome dans l'église Santa-Maria-Alli-Angeli. Mais il sera bon d'en avoir en plus d'un endroit. Ce serait un ornement de votre grande église de Saint-Étienne.

« Je suis pour faire ici un travail ; il sera achevé dans peu de mois avec l'aide de Dieu, et après cela je pourrai profiter des bonnes dispositions que V. E. me fait espérer et surtout de sa présence pour cet été. »

« Hanovre, 14 mars 1716 (1). »

C'était le 14 mars 1716 que Leibniz écrivait de la sorte au comte de Sinzendorf. Le 14 novembre de la même année, il n'était plus. Ses vœux n'avaient point été exaucés. Il n'était point entré dans la terre promise ; il ne pouvait même se flatter de l'avoir aperçue de loin (2). Mais il avait du moins tracé la route par où on devait y parvenir.

Ce n'avait pas été là d'ailleurs l'unique objet où s'étaient

(1) Cf. Dutens, t. V, p. 538, *Lettre IV à M. Marinoni*, Hanovre, 29 mars 1716, « J'ai différé de répondre à l'honneur de votre lettre, jusqu'à ce que j'eusse écrit à S. E. le grand chancelier, comte de de Sinzendorf. J'ai parlé entre autres choses du gnomon qu'on pourrait faire dans l'église de Saint-Etienne... Je crois que si l'empereur témoignait de l'inclination pour une telle chose, M. l'évêque de Vienne et MM. les chanoines de la cathédrale le feraient exécuter... Ce serait au moins un petit pas. »

(2) Cf. Guhrauer, *opere citato*, t. II, p. 290.

portés les efforts de son patriotisme. Leibniz n'avait pas seulement voulu fonder en Allemagne l'unité de l'esprit, il avait, en outre, essayé de restituer, sur la base de concessions réciproques, l'unité de la foi, que la Réforme avait rompue.

NOURRISSON.

(La fin à la prochaine livraison).

RÉSULTATS

DE

L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE

DANS LES

COLONIES DE L'ANGLETERRE ET DE LA FRANCE.

Le retentissement des agitations qui déchirent la république des États-Unis, ramène violemment la pensée vers la question de l'*esclavage*.

Il y a plus d'un demi-siècle, le 2 avril 1792, à l'époque où M. Wilberforce (1), sept fois repoussé, demandait au Parlement l'abolition de la traite, condamnée huit cents ans auparavant par un concile tenu en 1102 sous la présidence de saint Anselme (2), dans la même ville de Londres, M. Pitt s'écriait : « L'humanité est sur le point d'être dé-« livrée du plus grand mal pratique qui ait jamais affligé « notre race de la calamité la plus lourde et la plus étendue, « dont l'histoire du monde ait gardé la mémoire (3). »

(1) *The life of W. Wilberforce*, by his sons Robert and Samuel, London, Murray, 1838.

(2) Rémusat, *Saint-Anselme*, p. 163.

(3) Mankind is now likely to be delivered from the greatest practical evil that ever has afflicted the human race, from the severest and most extensive calamity recorded in the history of the World.

Ce discours est dans les livres et pièces sur l'esclavage, réunis par Grégoire, ancien évêque de Tours, qui appartiennent maintenant à la Bibliothèque de l'Arsenal.

Mais cette palme que le XVIII[e] siècle n'a pas obtenue, le XIX[e] siècle, déjà penché vers ses dernières années, ne la porte pas encore dans ses mains, car le grand ouvrage de l'émancipation des esclaves au sein des nations chrétiennes est loin d'être terminé.

La *traite,* sans parler des lois spéciales de chaque pays, a été condamnée par trois Congrès, une bulle du Pape, vingt six traités, et plus de cent conventions avec les petits souverains de l'Afrique. De glorieuses journées ont vu naître à la liberté huit cent mille esclaves affranchis par l'Angleterre, deux cent cinquante mille affranchis par la France, quelques milliers affranchis par le Danemarck et par la Suède.

Mais, on l'oublie trop, la traite s'exerce encore, elle défie les lois, elle brave les croisières. Les États-Unis possèdent à eux seuls plus de quatre millions d'esclaves, le Brésil deux millions au moins, les colonies hollandaises près de cent mille, les colonies espagnoles six cent mille. Il reste donc sur la terre chrétienne, sans parler du monde païen, près de sept millions d'esclaves baptisés !

Cependant la voix des hommes illustres qui ont mené l'œuvre de l'émancipation si loin, et à qui revient l'immortel honneur d'avoir assuré un des plus beaux triomphes que les sociétés humaines aient jamais remportés sur elles-mêmes, est éteinte ou silencieuse.

Il semble que ce siècle si vite épris, sitôt lassé de tant de causes généreuses, s'arrête encore, est-ce pour se reposer ? est-ce pour se repentir ?

Le silence de l'opinion et de ses maîtres a une autre cause. On se tait parce que tout est dit.

L'illégimité de la servitude, en effet, est au petit nombre des vérités que l'Évangile, la science et la liberté politique ont rendues maîtresses de la conscience humaine dans toute l'Europe.

La philosophie donne à tous les esclaves l'âme égale à la nôtre que lui refusait peut-être Aristote (1). La physiologie déclare le noir et le blanc, malgré d'importantes différences, membres de la même famille. L'histoire ne découvre entre les possesseurs et les possédés la trace d'aucune conquête légitime. Le droit ne reconnaît plus aucune validité à un prétendu contrat dont le titre n'existe pas, dont l'objet est illicite et dont les parties sont l'une sans libre arbitre, l'autre sans bonne foi (2). L'ethnologie élève à la hauteur d'une belle loi la différence radicale qui place dans le monde au premier rang les races qui travaillent comme l'Européen, au dernier rang les races qui font travailler, comme le Turc. L'économiste affirme la supériorité du travail libre sur le travail forcé, et condamne tout ce qui prive l'homme de la condition essentielle de sa vie morale et matérielle, la famille. La politique et la charité, placées à des points de vue divers, acceptent la même conclusion ; la charité, plus tendre, déteste l'esclavage parce qu'il opprime la race inférieure; la politique, plus haute, le condamne surtout parce qu'il corrompt la race supérieure.

(1) Wallon, *Histoire de l'Esclavage dans l'antiquité*, tome Ier, chap. XI, p. 356. — Moehler, *Abolition de l'Esclavage par le Christianisme, dans les quinze premiers siècles*, chap. II, trad. Symon de Latreiche, 1841, p. 199.

(2) *Du droit industriel*, par M. Renouard, partie Ire, chap. V, Paris, 1860.

Comme les sciences, les partis, les croyances se sont mis d'accord.

Toutes les nations, libres ou absolues, monarchiques ou républicaines, tous les clergés, catholiques ou protestants, avaient été complices de l'esclavage. Les nations qui persévèrent sont : les États-Unis du Sud et la Hollande, deux nations protestantes, l'Espagne et le Brésil, deux monarchies catholiques. Mais l'Angleterre et la France, les États-Unis du Nord et le Chili, la Suède et le Portugal y ont renoncé. Les Anglicans, les Baptistes, les Wesléyens et les Moraves ont dans cette salutaire pénitence une aussi belle part que les catholiques. Une si grande question est un terrain heureux où la tolérance et l'union sont des biens acquis et des forces nécessaires. Ce remarquable accord est la victoire de notre siècle : elle est complète dane le domaine des idées, et les principales nations de l'Europe ont conformé leur conduite à leur conviction.

Mais il est de la nature de ce mal de renaître sans cesse, et quand il est étouffé sur un point de la terre, il éclate et s'étend sur un autre.

Il est généralement admis que l'esclavage avait à peu près entièrement disparu de l'Europe, sous l'influence de l'Église catholique, vers le XIIe siècle (1). Au XVe, au XVIe, il recommence. Au XVIIe siècle, les rois l'encouragent par

(1) Michelet, *Rapport à l'Académie des sciences morales,* 31 août 1839. — Wallon, *Histoire de l'Esclavage dans l'antiquité,* 1840. — Edouard Biot, *De l'abolition de l'Esclavage ancien en Occident,* 1840. — Yanoski, *De l'abolition de l'Esclavage ancien au moyen-âge,* 1860.

des traités et le subventionnent par des primes (1). Au XVIIIe siècle, il est attaqué; il est effacé des lois de l'Angleterre et de la France au XIXe siècle, et voilà qu'il s'étend, avec des proportions encore inconnues, dans les deux plus puissants États de l'Amérique, la jeune, libre et grande république des États-Unis, le vaste et florissant empire du Brésil.

L'opinion européenne ne saurait accepter en silence ce démenti infligé à ses plus généreuses espérances.

Il serait, j'ose le dire, digne de la France et de l'Académie d'ouvrir une enquête *sur les résultats comparés de l'esclavage dans les pays qui l'ont maintenu, et de l'émancipation dans les pays qui l'ont prononcée.* Les dissertations sont désormais superflues, il est temps de présenter des résultats, et de vérifier les doctrines par les faits. C'est à l'expérience à achever l'œuvre commencée par la raison.

Le cadre d'une telle enquête serait immense.

Par quels degrés la République des États-Unis est-elle descendue à la situation qui la menace? Comment en est-on venu, moins d'un siècle après cette révolution qui ne fut si durable que parce qu'elle fut si honnête, à trembler que cette grande œuvre n'échoue, et qu'une jeune, vigoureuse et puissante société, ne soit prête à sortir de la civilisation? Comment trente millions d'hommes, européens par l'origine, chrétiens par la croyance, n'ont-ils pas su, dans cette question perturbatrice de l'esclavage, combiner la prudence

(1) Traités de l'Espagne avec le Portugal, puis avec la France, 1701, et l'Angleterre, 1713. Collection des Traités de l'Espagne, par Cantillo (Archives du ministère des affaires étrangères).

avec l'humanité, de manière à sauver leurs admirables institutions, et à en jouir dans l'harmonie et dans la paix (1)? Quelle a été l'influence de l'esclavage sur la richesse, sur la morale, sur la politique?

Dans la florissante monarchie catholique de l'Amérique du Sud, au Brésil, quels ont été les résultats de l'esclavage? Quelle est la portée du mouvement abolitionniste qui se manifeste? En 1850, la traite, objet de tant de débats, a été condamnée par la loi. En 1857, le gouvernement a déclaré que *c'était une résolution prise d'abolir graduellement l'esclavage au Brésil* (2). Les latins de l'Amérique du Sud auront-ils l'honneur de donner cet exemple aux Saxons de l'Amérique du Nord?

Quelle est la situation économique des possessions espagnoles de Cuba, doublement privilégiée, riche des dons du ciel, et qui a profité de toutes les épreuves des colonies voisines, de Porto-Rico, terre presque entièrement cultivée, malgré le climat, par une race blanche et libre?

Par quels moyens la Hollande a-t-elle pu éviter d'établir l'esclavage dans ses magnifiques possessions des Indes? par quelles expériences ce peuple intelligent et prudent, est-il amené en ce moment même (3) à le supprimer dans ses colonies de la Guyane et des Antilles?

On pourrait rattacher à cette partie de l'enquête l'abolition du servage en Russie.

(1) W. Seward, *Discours au Sénat de Washington*, 29 février 1860.

(2) *Correspondance with british and foreign ministers relating to the Slave trade*, 1857, classe B, n° 182, p. 171.

(3) Discours du Roi à l'ouverture des sessions législatives de 1858 et 1859.

D'un autre côté, que sont devenues, depuis l'abolition de l'esclavage, les petites possessions du Danemarck, de la Suède, du Portugal?

Comment se trouve l'Angleterre du bill de 1834? la France a-t-elle à se repentir de la loi de 1848?

Qu'ont produit les mémorables efforts de l'Europe pour l'abolition de la traite?

Quel est l'état de l'Afrique? Que nous apprennent sur son avenir les Liwingstone, les Baikie, les Burton, les Owerweg, les Barth, les Raffenel, les Faidherbe, tous les grands explorateurs, les grands bienfaiteurs de ce malheureux continent?

En résumé, l'esclavage est-il un système économique indispensable? Est-il un instrument d'éducation utile? L'émancipation a-t-elle ramené les esclaves à la barbarie en conduisant les colonies à la ruine? La race africaine est-elle réellement incapable de travail sans contrainte? est-elle vouée à une irrémédiable infériorité? Ce qui est moralement mauvais, peut-il être matériellement nécessaire?

Je me suis efforcé de recueillir quelques-uns des faits qui peuvent aider à préparer la réponse à ces questions. Mais obligé de me restreindre, obligé surtout, bien qu'à regret, de ne pas parler ici des États-Unis, pour fuir les agitations de l'heure présente, je me bornerai à rappeler et à résumer les résultats de l'expérience tentée par l'Angleterre en 1834, par la France en 1848.

Les colons souffraient et se plaignaient avant l'émancipation; ils souffrent et se plaignent après, et ces plaintes troublent l'opinion publique. Un admirable travail, récemment présenté à l'Académie sur l'industrie du coton, et

terminé par une généreuse protestation contre l'esclavage, contenait cependant cette phrase découragée : « On sait ce « que devient, entre les tropiques, la production agricole' « quand les bras africains n'y sont pas assujettis sous le « fouet du maître (1). »

Dans tous les pays qui ont conservé l'esclavage, on répète tous les jours que les lois mémorables, par lesquelles l'Angleterre et la France ont aboli l'esclavage aux colonies, n'ont abouti qu'à un échec coûteux.

Je demande à l'Académie la permission d'examiner cette assertion.

I.

L'Angleterre et la France (2) ont agi dans des circonstances très-diverses, et cette diversité même rend plus complète la démonstration.

L'Angleterre, dont les colonies (3) sont plus vastes, plus

(1) Rapport à l'Académie, par M. L. Reybaud, *Compte-Rendu de l'Académie*, t. LV, p. 114.

(2) Les résultats de l'expérience anglaise ont été complètement exposés dans les documents parlementaires, dans les traductions et les rapports qu'a publiés, en 1840, 1841 et 1842, notre ministère de la marine et des colonies, enfin et surtout dans le mémorable rapport du président de la commission coloniale, M. le duc de Broglie ; il n'y a qu'à continuer l'enquête depuis cette époque jusqu'à nos jours. Les résultats de l'expérience française, au contraire, sont plus récents ; j'en dois la connaissance aux bienveillantes communications du ministère des colonies.

(3) V. les Tableaux de Porter et de Montgomery-Martin. L'Angleterre règne sur plus de cent millions d'hommes, qui renferment à peine quatre millions de chrétiens.

peuplées que son territoire européen, avait des esclaves dans dix-huit colonies d'Amérique, une colonie d'Afrique; l'immense empire de l'Inde, et Ceylan en contenaient aussi. Il ne restait plus à la France que quatre colonies à esclaves d'une médiocre étendue. Le nombre des esclaves à affranchir par l'Angleterre approchait d'un million (1), la France n'en comptait pas dans ses possessions plus de deux cent cinquante mille (2).

L'Angleterre prépara longuement l'émancipation; elle y arriva pas à pas, et ne l'opéra que par des mesures graduelles, sous la main de gouverneurs investis de toute l'autorité de la métropole, à une époque ou relevée des ruines de la guerre, retrempée par une bienfaisante paix qui devait durer précisément autant que le gouvernement constitutionnel en France, elle atteignait le plus haut degré de sa puissance et de sa richesse.

En France, le lien n'a pas été dénoué par des mains habiles, il a été rompu par des mains violentes. La liberté des esclaves, sagement préparée par les projets de MM. Passy et de Tracy, les rapports de MM. de Tocqueville, de Rémusat, les ordonnances de 1831 et des années suivantes, les lois de 1845, et surtout par les immenses travaux de la mémorable commission présidée par M. le duc de Broglie, de 1840 à 1843, n'en fut point la conclusion pacifique. Elle éclata aux colonies par le contre-coup d'une révolution soudaine.

Avec ces différences, et en tenant compte des inégalités

(1) Nombre exact : 770,390, non compris l'Inde et Ceylan.

(2) Nombre exact : 248,560, y compris le Sénégal, Nossi-Bé et Sainte-Marie.

que la nature ou le commerce apportaient dans la richesse des colonies ; au fond, l'état de ces petites sociétés lointaines et souffrantes, à la veille de l'émancipation, était, il convient de le rappeler, dans les possessions de l'Angleterre ou de la France, à peu près le même.

Si l'on se plaint aujourd'hui, il ne faut pas croire que le bonheur fût alors sans ombre.

Le conflit permanent de deux races hostiles, la guerre sourde des abus et des rancunes, la corruption des mœurs, le luxe en face de l'abjection, la paresse conduisant les blancs à l'apathie et à la routine, un travail obligé menant les noirs à l'abrutissement ; la terre et le ciel ne se lassant pas de prodiguer l'abondance, mais le sol, traité aussi comme un esclave, s'épuisant et sans cesse déserté, les propriétaires absents représentés par des agents pitoyables ; la richesse compromise, obérée, honteuse ; la justice suspecte et boîteuse ; la religion abaissée, faussée ; la vie publique impossible ; les lois tantôt inhumaines, tantôt tracassières, les maîtres d'esclaves devenus eux-mêmes les esclaves de la loi, qui pénètre d'une manière intolérable dans leur demeure, y sonne les heures, y taille les rations, et abolit la propriété sans abolir la servitude : Voilà au milieu de quelle société vivaient un grand nombre de maîtres, bons, intelligents, sincères, victimes d'une situation qu'ils n'avaient pas faite, qui les affligeait, dont ils s'efforçaient d'atténuer les vices, et dont cependant ils n'osaient prévoir, encore moins solliciter le terme. Tant la croyance était enracinée, que l'émancipation des esclaves était pour les colonies, peut-être le massacre, certainement la ruine.

Les prophéties sinistres troublaient ceux mêmes qu'elles

n'arrêtaient pas, et les partisans les plus résolus de l'émancipation, dans les deux pays, dans les deux gouvernements, dans les deux parlements, avaient pris des précautions infinies, et marchaient lentement comme un homme qui porte une lumière près d'un baril de poudre.

Les événements se jouèrent de ces résistances et de ces lenteurs.

II.

Dans les colonies anglaises, la célèbre loi de 1834, qui consacra 500 millions à la rançon de 800,000 hommes, soumettait les colonies à une transition périlleuse. L'état intermédiaire *d'apprentissage* desserrait tous les nœuds sans les délier; la propriété et le commerce étaient paralysés; intéressé à l'ordre, le maître l'était presque autant au désordre qui serait venu justifier ses sombres prédictions, l'esclave recevait de la liberté le nom sans l'usage, il voyait la rive sans la toucher et pouvait craindre qu'un obstacle inattendu ne le rejetât loin d'elle.

Avant la fin du délai légal, en 1838, on fut obligé d'accorder la liberté complète (1).

La révolution sociale s'accomplit donc dans dix-neuf contrées, dispersées entre la mer des Antilles, l'extrémité méridionale de l'Afrique et l'entrée de la mer des Indes, n'ayant ni le même climat, ni les mêmes institutions, ni la même richesse, et placées à plusieurs milliers de lieues de la poignée de législateurs qui écrivaient leur sort dans

(1) Antigoa de suite; la Jamaïque, la Guyane et les petites colonies en 1838; Maurice en 1839.

des lois hardies. Sur le sol de la plus vaste de ces contrées, la Jamaïque, 300,000 esclaves étaient en face de 35,000 libres. De 1702 à 1832, vingt-sept insurrections de noirs y avaient répandu l'incendie et le massacre, et deux ans seulement avant l'émancipation, la dernière révolte avait été suivie de l'exécution capitale de plus de cinq cents noirs. Une autre colonie, la Guyane, offrait 6,400 milles carrés pour retraite à la fuite de plus de 80,000 noirs, occupés par 16,000 libres seulement.

On respire, on remercie Dieu lorsqu'on lit dans le rapport du ministre des colonies, lord Glenelg, à la fin de 1838 (6 novembre) :

« Quiconque avait réfléchi sur la nature humaine et sur
« l'histoire de l'esclavage, pouvait s'attendre à ce qu'une
« telle réforme ne s'accomplît pas sans inconvénients.....
« Ce progrès s'est accompli sans le moindre trouble, sans
« la plus légère commotion, sans le renversement d'une
« institution sociale, ou le moindre affaiblissement de
« l'autorité souveraine..... »

Quatre ans après (1842), à la suite d'une nouvelle enquête, lord Stanley écrivait : « Le succès de l'émancipation a été « complet, quant au but principal de la mesure, » et au début de l'enquête de 1848, lord John Russell répétait le même témoignage, depuis confirmé par tous les premiers hommes d'État de l'Angleterre, et résumé dans cette parole toujours vraie de M. le duc de Broglie :

« Cet événement au premier aspect si formidable, l'appel
« de près de 800,000 esclaves à la liberté le même jour,

(1) *Rapport*, p. 8.

« à la même heure, n'a pas causé dans toutes les colonies « anglaises la dixième partie des troubles que cause d'or- « dinaire, chez les nations les plus civilisées de l'Europe, « la moindre question politique qui agite tant soit peu les « esprits (1). »

La révolution tomba sur les quatre colonies de la France à la même heure que la liberté des esclaves, la révolution fit beaucoup de mal, la liberté très-peu. A la Martinique, en 1848, une émeute fit couler le sang, elle fut apaisée par la proclamation de l'émancipation. A la Guadeloupe, ce grand acte ne fut suivi d'aucun trouble immédiat; en 1849, un an après, les élections politiques conduisirent à l'état de siége; la politique demeure responsable des larmes que n'avait pas fait répandre la liberté. A la Réunion, la République une fois connue, on attendit en paix l'arrivée de son représentant, en paix le délai qu'il prescrivit avant la mise en liberté, on reçut la liberté à l'Église comme un sacrement. A la Guyane, nul trouble, nulle vengeance. Ces hommes, à peine des hommes, que l'on transforma en électeurs, en souverains, que l'on instruisit par les clubs, que l'on égara par la presse, que l'on conduisit de l'atelier au scrutin, et des champs à la place publique, ils furent pendant plusieurs mois les maîtres de leurs maîtres, sans exercer de représailles; lorsque les élections envoyèrent des hommes d'ordre, leur majorité se forma, comme en France dans les campagnes, c'est-à-dire par les votes des affranchis.

Après l'ordre matériel, examinons l'ordre moral.

Tous les résultats de l'expérience anglaise sont résumés dans cette parole de lord Stanley, en 1842; parole déjà vraie après

quatre ans d'expérience, encore vraie après vingt-cinq années :

« .... Il y a eu progrès dans les habitudes indus-
« trieuses, perfectionnement dans le système social et reli-
« gieux, développement chez les individus, de ces qualités
« du cœur et de l'esprit qui sont plus nécessaires au
« bonheur que les objets matériels de la vie..... Les
« nègres sont heureux et satisfaits, ils se livrent au tra-
« vail, ils ont amélioré leur manière de vivre, augmenté
« leur bien-être, et en même temps que les crimes ont
« diminué, les habitudes morales sont devenues meilleures.
« Le nombre des mariages a augmenté. Sous l'influence des
« ministres de la religion, l'instruction s'est répandue......

« En somme, le résultat de la grande expérience d'éman-
« cipation tentée sur l'ensemble de la population des Indes
« occidentales, a dépassé les espérances les plus vives...... »

Dans les colonies françaises, 40,000 mariages, 20,000 enfants légitimés, 30,000 enfants reconnus, la population reprenant un cours et un accroissement régulier, les églises remplies, les écoles fréquentées; à la Guadeloupe, à la Martinique, 20,000 adultes aux classes du soir; à la Réunion, 23 sociétés de secours mutuels parmi les affranchis, les crimes contre les personnes diminués (1) (du moins jusqu'à l'arrivée des immigrants), la justice et le clergé améliorés, la paix maintenue avec des garnisons moins fortes qu'avant 1848 : voilà les présents offerts à la société coloniale par l'émancipation des esclaves.

Ainsi l'ordre matériel ne fut pas troublé, les progrès de l'ordre moral dépassèrent tout ce qu'on attendait.

(1) *Compte-rendu de la justice aux Colonies*, 1855.

III.

Au point de vue économique, si l'on veut apprécier les résultats de l'émancipation anglaise, il ne faut pas oublier un fait important, qui complique les recherches.

L'Angleterre tenta deux expériences hardies à la fois, la liberté des esclaves et la liberté du commerce. Ces deux libertés passèrent de l'opinion dans les Chambres, des livres dans les lois, des esprits dans les faits, presque au même moment. C'est de 1820 à 1831 que la liberté commerciale se personnifie dans M. Huskisson, et c'est en 1823 que M. Buxton fait la première motion pour l'abolition de l'esclavage. Lorsqu'après la mort de Georges IV et l'avénement de Guillaume IV (juin 1830), lord Grey arriva aux affaires avec les whigs, la réforme commerciale fait de nouveaux pas en 1831 et en 1832, et c'est précisément en 1831 que M. Robinson, appelé par M. Canning avec M. Huskisson, et devenu lord Goderich, propose l'émancipation des esclaves appartenant à la couronne, et c'est en 1833 que lord Stanley apporte le bill d'émancipation à la Chambre des communes.

Dès le début, les plus ardents partisans de la liberté commerciale avaient proposé une exception en faveur des produits des colonies, exception justifiée par la crise sociale qu'elles avaient à traverser, et par la convenance de ne pas encourager ailleurs la traite et l'esclavage, après avoir tant fait pour les abolir. Lorsqu'un radical notoire, M. Deacon Hume, demanda en 1840 une enquête sur les tarifs d'importation, il déclara lui-même que cette exception était

équitable et nécessaire. Quand le cabinet Melbourne proposa, en 1841, d'abaisser les droits à l'entrée des sucres *étrangers* (nous ne parlons que des sucres parce qu'ils sont de beaucoup le produit principal), sir Robert Peel, fidèle à la même doctrine, défendit les colonies et fit échouer le projet. Devenu ministre, la même année après la dissolution de la Chambre, lorsqu'il proposa, en 1842, le célèbre plan financier qui établissait d'une part la taxe sur le revenu, de l'autre, la levée des prohibitions et le dégrèvement de 750 articles sur 1,200 inscrits au tarif, l'illustre homme d'État maintint la même exception en faveur des sucres coloniaux, bien que le traité avec la Chine et la pacification de l'Afghanistan obtenus dans la même année ouvrissent à la liberté du commerce de nouveaux horizons et lui prêtassent de nouvelles armes. Si en 1844, l'année de la loi sur les banques, après l'expiration du traité de commerce avec le Brésil, il consentit à une diminution de droits sur les sucres *provenant du travail libre;* cependant il continua à éloigner les sucres *provenant du travail servile.* En 1845, il abaissa de nouveau les droits, mais il maintint la même exception qu'il soutint encore en 1846, au moment même où, grâce à lui, la réforme poursuivie par l'immense ligue, née en 1838 à Manchester, devenue bientôt nationale, puis passée des meetings dans les Chambres, avec MM. Cobden, Bright et Villiers, s'étendait jusqu'au tarif des céréales.

Mais lorsque le ministère whig de lord John Russell, de lord Palmerston et de lord Grey proposa l'acte qui devint la loi du 18 août 1846 pour abaisser et égaliser, à partir de 1851, les droits sur les sucres *de toute provenance,* sir

Robert Peel craignant de voir renverser avec le ministère toute son œuvre, céda, et la loi fut votée par son influence.

A ce moment, la production des colonies était déjà revenue de 2,314,000 quintaux de sucre en 1842, à 2,854,010 en 1845, pendant que les prix s'élevaient de 134 fr. 50 en 1834, à 146 fr. 80 en 1845.

La même ardeur intelligente que déploya le gouvernement anglais pour multiplier les encouragements à l'agriculture, au moment même où il supprimait ses priviléges, il la consacra aussi à soutenir les colonies qu'il venait de frapper, afin de les placer dans les conditions où elles pouvaient le mieux se défendre contre une situation périlleuse (1). Déjà il leur était permis de porter leurs produits à l'étranger, elles furent autorisées à recevoir les produits de l'étranger; les taxes furent diminuées; les obstacles à la distillation ou au raffinage levés en partie, le crédit aidé, l'immigration facilitée, sans cependant que l'immigration par voie de rachat ait été jamais permise. L'émancipation politique suivit l'émancipation commerciale, on donna plus de droits aux législatures locales, et des législatures aux colonies qui n'en possédaient point. Mais à l'influence de la loi de 1846 sur les prix (baisse de 13 fr. 75), se joignit par malheur la grande crise commerciale de 1846 et 1847, et la détresse coloniale était à son comble, lorsque intervint, au commencement de 1848, l'enquête sollicitée par lord Georges Bentinck; la loi du 4 septembre 1848 ajourna à

(1) *Histoire de la Réforme commerciale en Angleterre*, par Henry Richelot. — *Lettres de lord Grey sur la politique coloniale.* — *Revue coloniale*, juin 1860.

1854 l'égalisation des droits, mais en maintenant le dégrèvement. Au lieu de couvrir encore quelque temps d'une protection justifiée la convalescence des colonies, le gouvernement anglais les exposa donc, moins de dix ans après l'émancipation des esclaves, à la concurrence presque sans limites de producteurs produisant à meilleur marché (1), et il ne faut pas oublier cette double influence quand on étudie les vicissitudes de la production coloniale depuis 1834. Si elle ne se relève pas promptement, il serait injuste d'accuser l'émancipation des esclaves sans parler de la liberté commerciale.

Mais les deux mesures ont produit de larges et satisfaisants résultats.

La consommation du sucre en Angleterre était de 1801 à 1814 de........................ 1,423,759 q. m.

Elle s'était élevée de 1824 à 1834 à. 2,000,000

Restée à ce chiffre de 1834 à 1844, elle atteint en 1854................. 4,166,203

en 1859........................... 4,519,000 q. m.

Le prix qui était de 185 fr. 60, droits compris en 1814, est de 103 fr. 10 en 1858.

Le trésor qui perçoit 10 schell. au lieu de { 63 s. étr. / 24 s. col. } par quarter, avait reçu jusqu'à 130 millions avec l'ancien tarif, il en reçoit 153 millions, en 1859, avec le nouveau.

Que sont devenues les productions des colonies à esclaves ?

(1) En 1846, on évaluait le prix de revient du quintal de sucre à 30 francs dans les colonies anglaises, à 17 ou 18 francs à Cuba et au Brésil.

La production des Indes-Orientales s'est élevée de 296,679 quintaux en 1837, à 1,585,430 en 1851, et reste aux environs de 1,000,000 de quintaux.

Celle de Maurice est triplée (1).

Quant aux colonies des Indes-Occidentales, elles ont retrouvé leurs anciens chiffres :

Elles produisaient, avant l'émancipation.	3,640,000 q. de sucre.
Elles avaient baissé pendant l'apprentissage à	3,480,000
Après la liberté à	2,600,000
En 1848 elles ont produit	3,795,311 (2)
En 1852	3,376,000
En 1858	3,499,171

En même temps, la diminution des taxes, l'abaissement du salaire, la diminution du capital engagé dans les habitations rurales, la répartition des frais sur une plus grosse production, l'amélioration des procédés de fabrication, enfin la diminution du fret par suite de l'abolition, en 1849, de l'acte de navigation, ont réduit le prix de revient au taux de Cuba et du Brésil (17 ou 18 fr. le quintal), pendant qu'il s'élève dans ces deux pays.

En résumé, l'émancipation des esclaves a été suivie d'une

(1)

1814 à 1834 :	538,954	quintaux de sucre.
1835 à 1838 :	549,522	—
1839 à 1852 :	802,253	—
1853 :	1,252,208	—

(2) Nous ne parlons que du sucre. Le rhum, encore protégé, qui n'atteignait que 2,940,000 gallons en 1842, s'est élevé à 7,228,000 gallons en 1855, soit plus de 50 p. 100.

diminution dans la production, d'une augmentation dans les prix, mais aussi dans les salaires; la liberté commerciale a eu pour résultat une augmentation dans la production, une diminution dans les prix, mais aussi dans les salaires. Vingt années après ces deux grandes épreuves, les anciens chiffres sont atteints, le prix de revient est diminué, et si quelques colonies prises à part (1) souffrent encore pendant que d'autres prospèrent, il n'est personne en Angleterre qui eût pu prévoir que deux si radicales expériences n'entraîneraient pas des suites plus désastreuses et plus prolongées.

En deux mots, la richesse a peu souffert, la civilisation a beaucoup gagné; voilà le bilan de l'expérience anglaise.

IV.

La France n'exposa pas ses colonies à la concurrence étrangère, mais elle les exposa, soit avant, soit depuis l'abolition de l'esclavage, à une lutte bien plus dangereuse, à la concurrence sur le sol même de la métropole, à la concurrence du sucre indigène. Or, c'est en 1848 que fut aboli l'esclavage, c'est en 1847 que le sucre colonial et le sucre indigène, l'un dont la quantité avait à peine augmenté depuis 20 ans, pendant que la quantité de l'autre avait triplée, étaient arrivés à l'égalité des droits.

A ce moment, l'émancipation fut accomplie dans les circonstances les plus défavorables; elles firent trembler

(1) La Jamaïque surtout, où l'émancipation fut suivie de longs démêlés entre les anciens maîtres et le gouvernement.

surtout ceux qui avaient préparé cette grande mesure avec tant de prudence.

Tout ce qu'ils avaient demandé fut omis.

On voulait un délai préparatoire. Il n'y eut pas de délai.

On voulait, par l'application préalable de la loi sur l'expropriation, une liquidation régulière de l'énorme dette coloniale, elle fut soudaine et violente.

On voulait que l'indemnité fût préalable; elle ne fut payée qu'après l'émancipation ; qu'elle fût au moins prompte, on l'attendit deux ans; qu'elle fût large, les colons avaient repoussé 1,200 fr. (1), ils touchèrent 500 fr. à peine (2); qu'elle servît de subvention au travail salarié, elle fut absorbée par les dettes (3).

On voulait fonder des hospices, des écoles, des prisons; les crédits étaient votés; on n'eut pas le temps de les augmenter, à peine celui de les appliquer.

On voulait une large effusion de christianisme et d'instruction, sorte de retraite préparatoire à la dignité d'homme libre, et on demandait un clergé mieux gouverné, plus nombreux et plus pur; les évêchés coloniaux ne furent établis que trois ans après.

On voulait fortifier les garnisons et les tribunaux, ne proclamer la liberté qu'en pleine paix armée; elle fut proclamée en pleine révolution déchaînée.

(1) *Rapport de M. de Broglie*, p. 275.

(2) *Rapports de M. Crémieux*, 30 septembre 1848, 15 janvier 1849 (loi du 30 avril 1849).

(3) Par exemple : sur 38,943,297 francs, capital de la rente accordée à la Guadeloupe, il a été fait pour 58,239,510 francs d'oppositions et délégations (*Rapport de M. Beugnot*, 1851, p. 64).

On voulait, par l'introduction d'ouvriers libres conjurer d'avance la désertion des ateliers et donner l'exemple du travail sans contrainte; les crédits restèrent sans emploi; on eut à organiser le travail aux colonies pendant qu'on essayait le socialisme en France.

On voulait, par un large dégrèvement sur les impôts, encourager la production et dédommager les producteurs; le dégrèvement ne fut obtenu qu'après quatre ans et ne devint complet qu'après douze ans.

On voulait initier lentement l'affranchi à la vie civile, l'esclave à peine fait homme, fut fait électeur et on le gratifia sans transition de la liberté illimitée de la presse et du suffrage universel.

En un mot, l'abolition de l'esclavage fut contemporaine de l'abolition de l'ordre et de l'abolition du commerce.

Malgré cette triple épreuve, émancipation des esclaves, concurrence dans la métropole et révolution radicale, le *mouvement général des affaires* des colonies françaises ne baissa pas au-delà de moitié (1) pendant qu'il baissait de plus d'un quart pour toutes les transactions de la France (2),

(1) Moyenne quinquennale :

	1843-1847	1848-1852.	1853-1857.
Martinique	39,226,503 fr.	36,676,505 fr.	51,546,959 fr.
Guadeloupe	39,228,912	28,461,649	39,904,671
Guyane	4,081,799	4,427,460	7,954,376
Réunion	33,074,648	34,708,672	72,324,705
	115,609,862	104,274,286	171,734,701

(2) Commerce général :

1847 — 2,613,500,000 francs.

1848 — 2,014,900,000 —

Tableau décennal du commerce, 1848.

pendant la première période de cinq ans (1847-1853); après cinq nouvelles années, les chiffres antérieurs à l'émancipation étaient dépassés à la Guadeloupe peu sensiblement; à la Guyane de près de moitié; à la Martinique de plus d'un quart; à la Réunion, de plus de moitié.

Si l'on n'interroge que la *production*, après 1854 (1), le chiffre antérieur à 1848 est dépassé, même pour le sucre, excepté à la Guyane, transformée en colonie de consommation. L'augmentation est en progrès lent à la Guadeloupe; importante à la Martinique, extraordinaire à la Réunion. Le salaire est à peine plus élevé (2), le prix de vente et de location des terres a haussé, le crédit est plus facile, grâce aux banques de nouvelles ressources de crédit (3) et des lois qui permettent l'importation des céréales (4), du riz et aussi des machines arrivent à propos avec le dégrèvement

(1) Sucre colonial introduit en France:

	kil.
1818,	29,946,000
1828,	70,922,969
1838,	68,146,685
1847,	87,826,082
1848	48,370,766
1854,	82,211,428
1856,	90,747,276
1858,	116,245,177
1859,	112,701,138

Sucre fabriqué :

	Martinique. kil.	Guadeloupe. kil.	Réunion. kil.
1847,	29,318,175	38,007,807	24,063,689
1854,	....	38,180,200	....
1856,	30,344,065	....	....
1857,	....	....	64,649,170

(*Revue coloniale*, avril, octobre et décembre 1860).

(2) 1 franc à 1 franc 25 centimes aux Antilles.

(3) Société de Crédit colonial, fondée en décembre 1860.

(4) Lois des 23 mai, juillet et août 1860. *Rapports de MM. Ancel, Caffarelli, Hubert-Delisle,* décret du 17 janvier 1861.

des tarifs douaniers (1); le prix de vente a haussé (2), le mouvement des navires a augmenté d'un tiers (3), en même temps que le matériel et les méthodes de fabrications sont transformés.

Disons-le, à l'honneur de la liberté, et à celui des colons depuis l'émancipation, ils ont pris courageusement leur parti, ils ont cessé de gémir pour agir. A la Réunion, l'outillage a été changé, les procédés améliorés, le revenu des habitations est doublé, on ne craint pas de payer pour l'engagement de cinq ans d'un ouvrier le double de ce qu'on a reçu pour le prix d'un esclave; un nouveau traité vient d'être obtenu à Londres pour l'importation de 6,000 coolies; ceux qui ont acheté avec confiance des habitations, en 1848, ont réalisé d'énormes fortunes, le progrès a suivi la richesse, et la dernière Exposition générale de l'agriculture nous a montré du sucre de la Réunion qui n'a pas besoin d'être raffiné. Aux Antilles, on ne se contente plus de mau-

(1) Loi du 23 mai 1860, décret du 16 janvier 1861.

(2) Moyenne du prix réel de revient, à l'Entrepôt, de 100 kil. de sucre :

1840 à 1844......	64 fr.	25 c.
1845 à 1849......	59	73
1849 à 1854......	69	10
1855 à 1859......	77	57

(3)

	1847	1857	1859
Martinique......	673 navires.	711 navires.	1,180 navires.
Guadeloupe.....	847 —	956 —	1,218 —
Guyane........	113 —	98 —	215 —
Réunion.......	389 —	723 —	729 —
	2,022 navires.	2,488 navires.	3,342 navires.

Revue coloniale, juillet 1860, p. 135.

dire la sucrerie indigène, on l'imite; on a fondé des usines centrales où, d'après les derniers comptes-rendus, on a porté le rendement de la canne de 5 p. 100 à 13 p. 100 (1), on espère ne pas s'en tenir là; on introduit des machines et des engrais, on essaie le drainage, on prend des brevets, on demande le crédit foncier, on se sert du crédit agricole, on appelle le libre échange, en un mot on sort de ces traditions routinières et ruineuses, compagnes funestes de l'esclavage, on cherche à réaliser ces quatre conditions premières de tout progrès économique : le perfectionnement des procédés, l'abondance des bras, la facilité du crédit, l'élargissement des débouchés.

V.

Oui; dit-on, l'abolition de l'esclavage a rendu active l'intelligence des blancs, et c'est un grand progrès, mais il a rendu oisifs les bras des noirs, car on est obligé de les remplacer par des travailleurs nouveaux demandés à grands frais à la Chine, à l'Inde, à l'Afrique.

Il importe d'expliquer cette assertion dans ce qu'elle a de vrai et de la réfuter dans ce qu'elle a d'exagéré. Les mêmes réflexions s'appliqueront aux colonies anglaises et françaises.

Au lendemain de l'émancipation, on devait croire que le travail cesserait presque entièrement par quatre raisons :

La première était l'horreur que l'esclavage avait inspirée aux noirs pour le travail; voyez Saint-Domingue, la liberté

(1) *Revue coloniale*, septembre 1860, p. 350.

a fait fuir le travail, parce que la servitude l'avait fait détester.

La seconde était le caractère spécial de la race affranchie; on affirmait qu'elle était trop paresseuse pour travailler sans contrainte. Voyez l'Afrique.

La troisième était l'étendue du sol. On ne travaille pas volontiers pour autrui ou dans un seul endroit, quand on peut être propriétaire et travailler pour soi ou travailler plus avantageusement dans des villes, ou en changeant de place. Voyez les contrées, où l'extension de la petite propriété produit une vraie disette de bras; voyez la Russie, où l'émancipation des serfs fait craindre l'abandon de la culture dans de nombreuses provinces.

La quatrième était la richesse du sol. On ne travaille pas volontiers, même pour soi, quand le soleil et la terre travaillent. Voyez Naples, voyez l'Amérique du Sud.

Cela est élémentaire, il n'y a de travail, de richesse, de civilisation que là où la population est en rapport avec le territoire, et c'est ce qui explique en partie comment la civilisation s'est cantonnée sur de si petits espaces, la Grèce, l'Italie, l'Europe. En second lieu, le travail n'est un penchant que s'il est un besoin, ou bien si aux besoins purement matériels s'unissent les besoins plus élevés de la famille, de l'épargne, de la prospérité, du bien-être, du goût, qui résultent de la civilisation.

Le rebut des populations laborieuses travaille d'autant moins que les subsistances sont à meilleur marché. L'élite des populations laborieuses trouve moyen, même avec des prix bas, de gagner beaucoup en donnant par jour une qualité et une quantité de travail de plus en plus grandes.

Le minimum de travail est une question d'appétit, le maximum de travail est une question de moralité.

S'il en est ainsi, on conviendra que dans les colonies, toutes les conditions étaient réunies pour que le travail fût abandonné, et on l'avait prédit. L'absence de toutes précautions, les procédés maladroits ou violents des anciens maîtres, la ruine du crédit, la crise politique, s'ajoutaient à ces conditions pour rendre la désertion des ateliers complète et irrémédiable.

Cependant le travail s'est ralenti, il n'a jamais été interrompu. L'immigration date, à la Réunion, de 1826; elle n'est devenue importante à la Réunion que depuis 1855 (1); le nombre des travailleurs y a doublé, cela est vrai, mais la production a triplé. L'immigration n'a pu avoir une influence sensible sur la quantité des produits à la Martinique (2) et à la Guadeloupe (3), que depuis 1857 et 1858. Or, avant ces années, la production y avait repris son ancien niveau sans que les salaires eussent sensiblement haussé.

Sans doute, un certain nombre de noirs se refuse au travail, gagne la montagne ou les bois, et regarde la liberté comme le droit de ne rien faire. Mais ce nombre est moins grand qu'on ne l'imagine. La preuve est dans le chiffre

(1) Depuis 1852, environ 7,000 par an.
En 1856, le chiffre total atteignait 36,710.
En 1858, — 53,000.
Un traité obtenu en 1860 par le délégué de la colonie, M. Imhaus, assure 6,000 Indiens à la colonie.

(2) De 1848 à 1858, 4,578.

(3) Avant 1856, 1,800.

des salaires, celui de la production, celui de la consommation, et dans la statistique de la criminalité et des secours.

Le travail est plutôt déplacé que diminué. Le paysan est devenu artisan, ou petit propriétaire, il n'est pas toujours devenu vagabond. D'après les calculs de M. de Broglie (*Rapp.*, p. 129), on devait consacrer près de huit millions à augmenter la garnison, les tribunaux, les hospices ; ils n'ont pas été dépensés. Que l'on conteste tant qu'on voudra les arguments tirés des statistiques, le chiffre des importations prouve que ces prétendus pauvres consomment beaucoup, le chiffre des exportations prouve que ces prétendus paresseux produisent beaucoup.

Or, de deux choses l'une, ou bien il faut autant de travailleurs pour autant de produits, et, dans ce cas, le chiffre des travailleurs n'a pas baissé si largement qu'on l'affirme, ou bien moins d'hommes libres travaillant moins d'heures par jour, il est vrai avec de meilleurs procédés, des engrais, des machines, ont produit plus qu'un plus grand nombre d'esclaves, et, dans ce cas, la supériorité du travail libre sur le travail servile est démontrée.

Dans les colonies anglaises, mêmes résultats. Là où la terre est vaste comme à la Jamaïque et à la Guyane, le mouvement vers la petite propriété fut immense, là où la facilité de se procurer des bras était aisée, comme à Maurice, devenue terre asiatique par l'engagement de plus de 150,000 indiens, la production est devenue énorme. Là où la population était grande pour le territoire, comme à Antigoa, à la Barbade, tout s'est bien passé. Mais l'immigration n'a pas eu les immenses proportions qu'on suppose.

A la fin de 1855, l'immigration avait apporté aux colonies anglaises 235,999 immigrants, savoir :

27,906 africains;
27,533 madériens;
2,107 chinois;
151,191 indiens.

Mais sur ce chiffre total, Maurice seul, qui comptait à peine 60,000 esclaves, a reçu plus de 150,000 immigrants (1). Il n'est pas arrivé plus de 80 à 100,000 immigrants pour les dix-huit autres colonies anglaises, qui renfermaient plus de 700,000 esclaves.

Il reste donc démontré que l'émancipation n'a pas désorganisé le travail dans les colonies anglaises et françaises, autant qu'on l'imagine. Elle a transformé très-heureusement les habitudes en séparant la culture de la fabrication, de façon à multiplier les produits de la petite culture, à diminuer les frais de la grande fabrication. Petite culture, grande fabrication, c'est l'avenir de la production aux colonies.

Il faut remarquer, écrivaient en 1840 les autorités de la Guadeloupe (2) (et ce portrait convient à toutes les colonies), dans la population esclave, trois classes :

« La première, ayant un commencement de civilisation,
« est assez portée au travail, à l'économie, et ne serait pas
« trop éloignée de l'esprit de famille. Ce sont les nègres
« rangés, mariés ou vivant comme s'ils l'étaient malheu-
« reusement, *ils sont en petite minorité.*

« La seconde se compose d'hommes actifs, vigoureux,

(1) 157,571.
(2) *Rapport de M. de Broglie*, p. 134.

« mais sans mœurs ni conduite, *c'est le plus grand*
« *nombre*. S'ils travaillent, ce n'est que pour se procurer
« les moyens de satisfaire à leur passion pour les femmes
« et pour la boisson.

« La troisième est cette classe de paresseux indifférents,
« qui consacrent à l'oisiveté et au sommeil tous les instants
« qui n'appartiennent pas au maître. Sans passions comme
« sans désirs, ils se laisseraient mourir de faim, s'il fallait
« obtenir l'existence par un travail pénible. »

On peut affirmer aujourd'hui que la classe des esclaves mariés et rangés, qui était la minorité, est devenue beaucoup plus nombreuse; la classe des esclaves ivrognes et débauchés diminue; les esclaves paresseux sont restés paresseux, et pourtant ils ne mendient pas et ne meurent pas de faim. Je ne sais pas si l'on pourrait faire un tableau plus satisfaisant de plusieurs des régions agricoles de la France, sans parler des contrées industrielles.

Est-ce à dire que la situation des colonies, notamment des colonies françaises, soit sans péril et leur prospérité sans ombre?

Nullement.

Au point de vue moral, la réconciliation des races est loin d'être complète, l'immigration de races nouvelles sans famille, sans mœurs, sans Dieu, est un danger sérieux, et qui serait mortel si cette immigration n'était essentiellement provisoire et sévèrement surveillée. Elle aiderait les colons à retomber dans leurs anciennes habitudes, à discuter du prix des coolies comme ils discutaient du prix des nègres, et, sous le nom d'enrôlement volontaire et d'engagement temporaire, à pratiquer la traite et l'esclavage,

moins les mots, moins les apparences. Elle augmente déjà tous les jours l'immoralité, la criminalité, le vagabondage.

Au point de vue matériel, les colonies ont à lutter contre les difficultés spéciales de leur situation dans le monde, une population trop faible pour l'étendue du territoire, un territoire qui produit avec une incomparable fertilité des denrées précieuses, mais produites également et de plus en plus dans des pays cent fois plus grands, cent fois plus peuplés, et dont la principale, le sucre, est devenue sur le sol même de la métropole une industrie énergique. En deux mots, les colonies ont trop peu de bras, trop de concurrents.

C'était leur malheur, il y a quarante ans; il est le même, l'émancipation n'y est pour rien. Mais, grâce à elle, ces petites sociétés se présentent à la lutte, plus honnêtes, plus fortes, plus actives, dégagées du souci d'une crise toujours menaçante, qui pesait à la fois sur les situations et sur les consciences.

Elles peuvent affronter et elles sollicitent avec raison le libre échange et le libre placement de leurs produits sur tous les points du monde (1).

On ne comprenait pas les colonies sans une triple contrainte, travail forcé, produits protégés, transport privilégié, en autres termes, esclavage, double tarif protecteur, l'un qui assurait aux colonies le marché de la métropole,

(1) V. les excellents écrits de M. Lepelletier de Saint-Remy, et Jules Duval, dans la *Revue des Deux-Mondes*, le *Journal des Économistes*, le *Journal des Débats;* — les dernières pétitions à l'Empereur des conseils coloniaux; — l'*Étude sur le système colonial*, par M. de Chezelles.

l'autre qui assurait à la métropole le marché des colonies, pavillon exclusif, tels étaient les trois articles de ce qu'on appelait le pacte colonial. L'esclavage est détruit, le monopole est détruit, l'acte de navigation est détruit, dans les colonies de l'Angleterre. L'esclavage est aboli, le monopole du marché français n'est plus assuré aux colonies de la France, elles réclament hautement et justement la liberté de leurs achats et de leurs ventes, puis, ce qui est beaucoup plus contestable, la liberté du pavillon.

Il est probable qu'un changement politique sera un jour ou l'autre la conséquence des changements sociaux et commerciaux. Beaucoup de protection entraînait beaucoup d'intervention. Moins protégées, les colonies aspirent justement à être moins gouvernées.

Mais nul ne prédit ou ne redoute la perte des colonies. Fortes, puissantes, elles deviennent à leur tour de grandes nations, comme les États-Unis ou le Brésil, et la métropole en profite autant que l'humanité. Faibles, petites, ne pouvant ni fabriquer, ni naviguer, par leurs propres forces, elles ont toujours avantage à rester les filles d'une grande nation. Les relations faites survivent aux lois défaites. « Cette affection étroite, disait Burke, qui naît d'un nom « commun, d'un sang fraternel, d'institutions semblables, « d'une égale protection, c'est un lien plus léger mais « plus solide que le bronze. » A Cuba, qui jouit depuis 1809 de la liberté commerciale, le commerce passe encore principalement par les navires espagnols; c'est encore avec la France qu'est le principal commerce de Saint-Domingue; le tonnage des colonies anglaises avec la métropole n'a pas diminué depuis l'abolition de l'acte de navigation de Cromwell.

Avec l'esclavage, avec le pacte colonial, disparaît ce que l'on peut appeler *l'ancien régime colonial,* et commence au-delà des mers la société nouvelle.

Adam Smith l'avait dit avec sa familière énergie : « Créer « un grand Empire dans le seul but d'avoir un peuple de « consommateurs, semble, au premier aperçu, un projet « digne d'une nation de boutiquiers. Cependant un tel « système est au fond contraire aux intérêts des bouti- « quiers eux-mêmes..... » De ce que les colonies sont trop souvent une mauvaise spéculation, beaucoup d'esprits systématiques ont conclu en France, en Angleterre, qu'il serait sage d'y renoncer. C'est voir le petit côté des choses. A quoi servent ces établissements à de grandes nations ? A être de grandes nations.

Après quelque temps encore d'épreuve, les colonies des nations européennes peuvent devenir l'espoir de la civilisation du monde et ont, je le crois, de belles destinées.

Tout, à l'heure présente, nous pousse et nous porte au loin. L'avenir commercial est aux affaires maritimes. L'avenir politique est aux entreprises lointaines. L'avenir religieux est aux missions. L'avenir scientifique est aux explorations des voyageurs. Si, dans un siècle, l'humanité se réjouit de voir aux colonies, sur des terres cultivées, des sociétés libres, il ne faudra pas oublier que l'émancipation des esclaves aura été non pas la cause, mais un des éléments de ce grand mouvement; elle a été la maille rompue qui a dénoué toute la trame de l'ancienne politique coloniale.

Mais à s'en tenir au présent, les résultats de l'émancipation anglaise et française sont déjà une immense leçon adressée aux nations qui pratiquent l'esclavage.

« Nous avons acquis chèrement le droit de parler aux « autres peuples de la terre avec une imposante autorité « sur cette question... » disait, en 1841, sir Robert Peel. La France a conquis le même droit. Ne laissons pas calomnier nos bonnes actions.

A l'aide de l'expérience de ces deux grands peuples, et en se servant comme contre-épreuve de l'expérience opposée des États-Unis, du Brésil et des colonies espagnoles, il est désormais permis de placer, hors de toute contestation, la réponse à ces cinq questions.

L'esclavage va-t-il s'améliorant et finit-il par se détruire par le simple cours des années ? Nullement; aucune mesure ne l'adoucit, aucune mesure ne l'abrège; il faut l'abolir.

Peut-on civiliser et préparer à la liberté l'homme maintenu en servitude ? Non. Il est impossible de détruire dans la servitude les vices que nécessairement la servitude fait naître. En toutes choses, la tutelle n'habitue qu'à rester mineur, c'est la liberté qui apprend à être libre.

Par quels degrés l'homme libre descend-il au niveau de l'esclave ? A mesure qu'il perd la famille, la propriété, la religion. Par quels degrés l'esclave remonte-t-il au rang d'homme libre ? Par la religion, la famille, la propriété. Que ferait-on de l'élite des Européens en les privant de ces biens ? Des esclaves. Que fait-on même des derniers des Africains, à mesure qu'ils les reçoivent ? Des hommes.

Quel est le meilleur mode d'émancipation ? L'émancipation immédiate et simultanée. A attendre on ne gagne rien, à oser on ne risque rien; dans les colonies de la France et de l'Angleterre on a mis onze cent mille esclaves en liberté

en face de trois cent mille hommes libres, et ils vivent en paix. L'émancipation partielle crée des prolétaires et non des travailleurs ; elle fait des mécontents et des misérables ; elle ruine sans indemniser ; elle excite l'envie sans satisfaire la justice.

Les sociétés sont-elles enrichies par l'esclavage ? Non. A part des exceptions, l'esclavage ruine le sol, appauvrit le sang comme il dégrade l'âme. Il arrête les humbles progrès d'une race inférieure, il entrave surtout, et c'est son principal crime, les grandes destinées des peuples les plus favorisés du ciel.

L'économie politique a établi ces belles lois : la terre ne vaut que par l'homme, l'homme ne vaut que par l'âme ; travail à la tâche, c'est celui de l'homme libre et intelligent, c'est le meilleur ; travail à la journée, c'est celui de l'ouvrier médiocre ; travail servile, c'est le dernier degré, il est le moins productif, et cesse de jour en jour d'être le moins coûteux.

Les sociétés sont-elles ruinées par l'émancipation ? Nullement. Après quelques années de transition, les États-Unis du Nord, les colonies de la France et celles de l'Angleterre produisent et consomment plus après l'émancipation qu'avant elle.

Ainsi les terres tropicales peuvent être cultivées, deux races diverses peuvent y vivre en paix, la race inférieure peut être améliorée sans l'esclavage. Cette race africaine est si douce, que sous le joug elle ne résiste pas, hors du joug elle n'abuse pas. La liberté n'a pas la vertu de lui rendre les qualités que le Créateur lui refusa ; seule, privée, comme à Saint-Domingue, de l'intelligence des blancs, elle retourne

à la vie oisive et donne naissance à une société très-inférieure. Mais, après tout, sous ces climats qui énervent les blancs, quand ils essaient une à une toutes les races pour remplacer la race noire, c'est à elle qu'il faut revenir ; on n'en trouve aucune plus vigoureuse et plus soumise, plus capable de dévouement, plus accessible au christianisme, plus heureuse d'échapper à sa dégradation native. Cette race d'hommes se divise, comme toute l'espèce humaine, en diligents et en paresseux ; la liberté n'a plus la charge des seconds, et elle tire du travail des premiers un meilleur parti que la servitude.

On s'est écrié un jour : périssent les colonies plutôt qu'un principe!

Le principe n'a pas péri, les colonies n'ont pas péri.

Il n'est pas exact que les intérêts doivent céder aux principes; entre les intérêts légitimes et les principes vrais, l'accord est infaillible; voilà la vérité. Ceux qui n'ont en vue que les intérêts sont tôt ou tard trompés dans leurs calculs; ceux qui, exclusivement préoccupés des principes, sont généreux sans être pratiques, cessent d'être généreux, car ils conduisent la cause qu'ils veulent servir à une déroute certaine. C'est la volonté de Dieu que les choses soient mêlées aux idées, et que des obstacles matériels forcent à acheter le progrès par le travail. Derrière toute question morale, ne soyons donc pas surpris de rencontrer une question de budget et de tarif, et ne nous indignons pas si les arguments des philosophes semblent arrêtés par le sucre ou par le coton.

Un obscur ouvrier des États-Unis a plus travaillé contre les esclaves en inventant la machine à éplucher le coton que

tous les négriers. Le coton en Amérique c'est l'esclavage, le coton en Afrique ce serait peut-être la liberté; l'esclavage aura cessé quand on ira acheter des choses là où l'on a coutume d'acheter des personnes, et les progrès de la culture de l'arrachide et du commerce de l'huile de palme sur la côte d'Afrique, feront plus pour l'émancipation que bien des meetings, des discours et des travaux comme le mien. Les discours et les livres à leur tour sont efficaces, lorsqu'en relevant dans les âmes le respect des principes éternels, ils peuvent en même temps établir, par des faits certains, que tandis que les maux de l'esclavage ont dépassé tout ce que les prédictions les plus sinistres avaient annoncé, les avantages, même matériels de l'émancipation, se sont en peu d'années élevés au-dessus de ce que toutes les espérances les plus partiales avaient fait concevoir.

Devant cette belle conclusion, l'intérêt, dernier mais solide rempart des peuples que la religion et la raison n'ont pas encore persuadé, s'écroule à son tour. La France et l'Angleterre n'ont pas à se repentir, la science et la morale n'ont pas à se résigner, la dernière race des hommes n'est pas déshéritée de la liberté, et l'esclavage n'est pas un mal nécessaire; toujours condamnable, il finit même par n'être pas utile. Une fois de plus, il demeure établi que Dieu a mis toutes choses d'accord, que la science de l'économie politique tient le même langage que la morale, et qu'une inébranlable harmonie enlace aux phénomènes du monde de la matière les lois sublimes du monde moral.

Augustin Cochin.

RECHERCHES

SUR

CE QUI MANQUAIT A LA LIBERTÉ

DANS LES RÉPUBLIQUES DE LA GRÈCE (1).

CHAPITRE VIII.

LA LIBERTÉ ET LES PHILOSOPHES.

Les nations vraiment grandes et dont la postérité garde le mieux le souvenir, n'ont pas seulement été mêlées à des événements importants ; toutes ont conçu ou mis en lumière de grandes idées destinées à leur survivre et à protéger leur mémoire. La Grèce a eu ce bonheur, et c'est par là surtout qu'elle a perpétué le souvenir de sa gloire ; la patrie de Miltiade et de Thémistocle aurait pu être oubliée ; celle de Platon et de Démosthène est immortelle. Aussi cette étude serait-elle incomplète si après avoir cherché quelle place occupait la liberté dans les constitutions politiques, nous ne nous demandions pas quel rôle lui destinaient les philosophes dans ces cités idéales qu'ils rêvaient pour le bonheur et la perfection du genre humain. Hélas ! la liberté chassée de la place publique ne devait pas même trouver un refuge

(1) V. t. LI, p. 141 ; t. LII, p. 243 ; t. LIII, p. 245, et t. LIV, p. 61.

dans les systèmes des philosophes. Épouvantés par les excès de la démocratie qu'ils attribuaient à la liberté, les sages cherchaient un remède au mal qui frappait leurs regards, et n'étaient préoccupés que du soin de donner au peuple un guide et un maître. La crainte de la démagogie les jetait dans des systèmes d'où serait sortie une aristocratie puissante, ou une tyrannie sans bornes, tout enfin plutôt que la liberté. L'histoire d'Athènes explique cette erreur que nous voyons partagée par presque tous les grands écrivains. L'alliance si naturelle des lettres et des théories libérales n'existe pas dans ces républiques, ou tout genre de mérite peut devenir un titre à la persécution. Thucydide et Démosthène ont seuls fait de la constitution athénienne un éloge qui les montre favorables à la démocratie. Les autres écrivains déplorent le triomphe des idées nouvelles, et demandent le retour aux lois de Solon, quand ils ne vont pas, comme Isocrate, jusqu'à souhaiter l'établissement d'une monarchie modérée. Le théâtre surtout se montre hostile à la démocratie. La scène est pour les poètes une tribune du haut de laquelle ils éclatent en plaintes contre les rhéteurs, et la multitude qui les suit en aveugle. Eschyle, dans les *Euménides,* défend l'aréopage contre les mesures proposées par Éphialte. Sophocle et surtout Euripide sont pleins d'allusions aux désordres de l'Agora, aux scènes tumultueuses du Pnyx, aux injustes violences de la démocratie. Que dire d'Aristophane? Tout le monde sait que le poète comique a été l'adversaire le plus impitoyable de Cléon et de Périclès lui-même. Appartenant au parti aristocratique, il déploie toute sa verve pour railler la démocratie athénienne; place publique, tribunaux, orateurs,

sophistes, rien n'échappe à sa sanglante ironie, et dans son ardeur à n'épargner aucun travers, il va jusqu'à frapper comme sophiste, l'ennemi des sophistes, Socrate.

Ce déchaînement de la littérature contre la démocratie, dans la ville même où les lettres étaient le plus honorées, ne peut s'expliquer que par la haine qu'inspirait aux esprits supérieurs le pouvoir d'une multitude souvent égarée, et qui, dans sa colère, ne respectait ni le mérite, ni même le génie. Thucydide fut exilé; Aristophane poursuivi; Eschyle, Euripide allèrent mourir, l'un en Sicile, l'autre en Macédoine. Les philosophes ne furent pas plus heureux, et tremblèrent aussi devant le peuple : le père de la philosophie grecque, Socrate, fut condamné à boire la ciguë; Xénophon quitta sa patrie pour aller vivre à Sparte; Platon trembla plusieurs fois pour ses jours ou pour sa liberté; et Aristote, après un séjour de bien des années, dut s'éloigner pour épargner aux Athéniens un nouveau crime contre la philosophie. C'est donc en songeant aux abus de la démocratie athénienne et avec la pensée de la corriger que tous ces grands esprits se livrent à l'étude de la politique.

I.

SOCRATE.

Socrate fut pourtant exempt des faiblesses où se laissèrent entraîner ses disciples en haine de la démocratie. Nous sommes réduits à chercher sa pensée dans les écrits de ses successeurs qui l'ont souvent dénaturée, et pliée à leur propre génie; mais, tel qu'il nous apparaît soit dans

Xénophon, soit dans Platon, Socrate n'est pas un ennemi de la liberté. Il a pu paraître suspect à la démocratie athénienne ; Alcibiade et Critias avaient suivi ses leçons ; lui-même, dans ses fréquents entretiens avec les principaux citoyens de l'État, mettait trop souvent en évidence leur incapacité et les vices du système qui les avait portés au pouvoir. La prétention de donner toujours le commandement au plus digne, s'accordait mal avec le principe de l'élection, et surtout avec celui du sort qui, chez les anciens, paraissait le seul et véritable signe de la démocratie. Mais si Socrate penchait vers un gouvernement aristocratique, c'était à la condition que ce fût vraiment le gouvernement des meilleurs, et il ne préférait pas, comme ses disciples, aux institutions de sa patrie celles de Sparte ou de l'Orient. Socrate a d'ailleurs eu le grand avantage de se tenir, en morale comme en politique, en dehors de tout système ; il aimait Athènes qu'il ne quitta jamais, blâmait les défauts de son gouvernement, mais ne songea jamais à le changer. Il regrettait la constitution de Solon, comme tous les citoyens modérés de cette époque qui, par une erreur naturelle, embellissaient le passé de toutes leurs illusions, et, frappés des maux présents, croyaient à une antiquité plus sage et plus heureuse ; mais par sa conduite, comme par ses doctrines, Socrate mérite d'être compté au nombre des amis de la liberté. Le premier dans l'antiquité, il a eu la notion d'une justice supérieure à toutes les lois écrites, de lois éternelles, qu'il n'appartient à aucune puissance d'abroger, qui obligent l'homme même contre la liberté du peuple, même contre la loi. Cette vérité, fût-elle la seule que Socrate eut mise en lumière, une telle découverte suffirait à

sa gloire. Ses paroles et ses actes confirmèrent sa théorie. Également intrépide devant les menaces de la multitude et devant celle des Trente, il refusa aux tyrans la condamnation de Léon de Salamine, au peuple, celle des généraux vainqueurs aux Arginuses; enfin, c'est pour obéir à ces lois supérieures aux lois humaines qu'il voulut mourir. Quel discours tient-il à ses juges quelques moments avant sa condamnation? « Si vous me disiez : Socrate nous n'écouterons pas Anytus, mais nous te mettrons en liberté, à cette seule condition que tu ne persisteras pas dans ces recherches, et que tu ne philosopheras plus ; mais si l'on te surprend de nouveau agissant ainsi, tu mourras. Si donc vous me mettiez en liberté à cette condition, je vous répondrais, ô Athéniens ! que je vous remercie et que je vous aime, mais que j'obéirai à la divinité plutôt qu'à vous ; tant que je vivrai et que j'en aurai la force, je ne cesserai pas de philosopher (1). » Et cette persistance à braver les ordres des magistrats, il a soin de la justifier au nom d'une loi supérieure, l'obéissance aux ordres de la divinité. « J'agirais bien honteusement, Athéniens, si, tandis que sur l'ordre des chefs que vous m'aviez donnés, à Potidée, à Amphipolis, à Delium, j'ai gardé comme les autres le poste qu'ils m'avaient assigné, au péril de mes jours, quand c'est un Dieu, comme je le sens et je le reconnais, qui me commande de passer ma vie à philosopher, en interrogeant et les autres et moi-même, j'allais, par crainte de la mort ou de tout autre accident, abandonner mon poste (2). » Applaudissons à ces

(1) Platon, *Apologie*.
(2) *Ibid.*

fières paroles, et reconnaissons dans ce martyr volontaire d'une mission qu'il regardait comme sacrée, un des plus nobles apôtres de la liberté.

II.

XÉNOPHON.

La haine de Xénophon pour la démocratie athénienne se trahit dans tous ses ouvrages. Nous lui avons déjà emprunté le discours de Calliclès qui, de riche devenu pauvre, se félicite, dans le banquet, de son heureuse infortune; mais il a publié dans son *Traité sur la République d'Athènes* un véritable manifeste contre cette démocratie; il justifie le gouvernement de sa patrie de toutes les accusations dont il a été l'objet, en montrant qu'il n'a qu'un but, celui de soumettre les honnêtes gens au caprice de la multitude, et que tout est merveilleusement combiné pour arriver à ce résultat. C'est donc par un sage esprit de prévoyance que les lois sacrifient les intérêts de l'État à ceux de la foule, ouvrent aux derniers citoyens l'accès des magistratures lucratives, leur livrent le droit de rendre ou plutôt de vendre la justice, de gouverner l'État, de piller les alliés, de vider le trésor public. Tel est le sens général de cette apologie qui devient ainsi la plus amère des satires. Il n'est pas jusqu'à la générosité d'Athènes, son hospitalité envers les étrangers, sa douceur pour les esclaves qu'il ne blâme sévèrement. « A Athènes, les esclaves et les étrangers domiciliés vivent dans une licence incroyable; il n'est point permis de les frapper;

un esclave vous disputera le pas (1). » Et il ne sait trouver à ces dispositions libérales qu'une raison injurieuse pour le peuple athénien; les citoyens n'ont cherché en protégeant les esclaves qu'à se mettre eux-mêmes à l'abri de ces violences, « car à Athènes rien ne distingue les esclaves des hommes libres. » Démosthène est plus juste quand il attribue cette mesure à la douceur du peuple athénien. Mais Xénophon est aveuglé par une haine qui le condamne à l'injustice. Selon lui, les grands ont toutes les vertus, le peuple tous les vices, et la multitude n'a qu'un désir, c'est qu'Athènes soit mal gouvernée. Il y a pourtant dans ce traité même des aveux bien précieux. Xénophon n'y reconnaît pas seulement que les marins font la véritable force d'Athènes, ce qui explique les droits de la multitude au gouvernement d'un État qu'elle défend et agrandit sans cesse; il reconnaît que le peuple en donnant le pouvoir aux grands favoriserait ses ennemis, et non sans danger, « car toutes les fois que les Athéniens ont adopté le gouvernement aristocratique, ils n'en ont tiré aucune utilité, et le peuple a été bientôt réduit en servitude. » Ce qui n'empêche pas Xénophon de s'écrier : « Qu'un homme qui pouvant vivre dans une oligarchie préfère une démocratie, ne peut être qu'un criminel (2). » Tristes et imprudentes paroles ! Xénophon a quitté la démocratique Athènes pour aller se mettre à la solde d'un barbare, et plus tard il a tourné ses armes contre sa patrie elle-même, contre ceux qui voulaient affranchir la Grèce de la tyrannie de Sparte;

(1) *République des Athéniens.*

(2) *Ibid.*

à Coronée il combattait auprès d'Agésilas, dans les rangs des Lacédémoniens. Il a en effet réservé toute son admiration pour la sévère discipline de Lycurgue qu'il proclame le plus sage des hommes. Avec quelle complaisance n'oppose-t-il pas à l'agitation tumultueuse d'Athènes le spectacle de cette cité immobile, où tout est réglé d'avance par la loi. L'éducation du Spartiate arraché dès l'enfance à sa famille, et devenu la propriété de l'État qui lui ordonne à son gré la tempérance et le vol, excite toutes ses sympathies, et dans *la Cyropédie,* il loue les Perses d'avoir adopté la même rigueur. Il vante les Spartiates d'avoir enlevé à tout citoyen le droit d'agir par lui-même, et ne se plaint même pas des lois qui brisent les liens de la famille, corrompent ou détruisent le mariage. Il loue Lycurgue d'avoir en certains cas autorisé l'adultère, lui qui pourtant a tracé dans *les Économiques* le tableau de la vie conjugale, avec une pureté que l'antiquité semblait ne pas connaître (1) Comment l'écrivain qui a prêté à Iscomaque un langage digne des temps modernes, aurait-il approuvé ces lois barbares, s'il n'avait été égaré par sa haine de la démocratie. Xénophon, peut-être sans se l'avouer, est remonté plus haut encore que Lycurgue. Il vante avec tant de complaisance, dans *la Cyropédie,* le fondateur de l'empire de Perse, et les institutions établies par ce monarque, qu'il n'était pas trop éloigné de voir dans ce despotisme le meilleur des gouvernements. Dans le tableau de cette monarchie orientale, il ne trouve rien à blâmer, pas même l'appareil extérieur dont s'entourent les princes et les grands pour commander le respect

(1) *République des Spartiates.* — *Économique,* VIII et sq.

au peuple; il ne s'étonne pas de voir les Mèdes se parer de vêtements magnifiques, se peindre le visage et les yeux, et enfin (singulier rapprochement qu'il n'est pas permis d'oublier) porter une chevelure artificielle (1). Le rouge et la perruque des courtisans de Louis XIV inventés par Cyrus et approuvés par Xénophon ! Partisan de l'autorité, il l'aimait jusque dans ses faiblesses et ses artifices.

III.

PLATON.

De tous les disciples de Socrate, Platon est celui qui a le plus aimé l'idéal. Poète d'une imagination sans égale, porté au mysticisme par l'élan d'une âme pleine de tendresse, il cherche toujours à planer au-dessus de la terre, et enivré de ses propres songes, qu'il traduit en brillantes images, il croit ne pouvoir trouver la vérité qu'à la condition de se perdre dans les nues. Socrate eût sans doute été bien surpris, et quelquefois épouvanté des discours que lui fait tenir son audacieux disciple, et son bon sens ne se serait pas laissé éblouir par l'éclat de ces théories souvent plus vaines que profondes. En politique comme en métaphysique, Platon se trompe pour avoir voulu s'élever trop haut: Il rêve un état parfait, où l'homme sera conduit comme par la main à la vertu et au bonheur; il aboutit à construire une prison pleine de malheureux condamnés au plus cruel esclavage.

La politique, selon Platon, est la science qui prend soin des hommes avec ou sans lois, librement ou par contrainte.

(1) *Cyropédie*, I, 3; — VIII, 1.

On voit que cette définition peut ouvrir la porte à une tyrannie absolue, et Platon n'en est pas très-éloigné. La république qui nous trace le portrait idéal du gouvernement parfait ne laisse aucune place à la liberté. Fondé par le besoin, l'État repose sur deux classes inférieures : les artisans et les laboureurs; pour se défendre il a les guerriers, qui aiment le péril et la gloire; enfin il est gouverné par les philosophes dépositaires de la sagesse à qui seule appartient la souveraineté. Mais cette souveraineté même, comment devra-t-elle être conçue? sur quels objets devra-t-elle porter? Sur tout. La grande, la première loi de l'État, c'est l'unité. Il faut que tous les citoyens concourent à un seul et même but, au maintien et au bonheur de l'État. La loi s'applique donc à supprimer tout ce qui peut devenir entre les citoyens un sujet de division, ou détourner leur affection de la patrie en faveur d'êtres qui en seraient moins dignes. La propriété est une source de procès et de querelles entre les citoyens; Platon supprime la propriété. Un citoyen pourrait trahir l'État dans son intérêt, ou par affection pour sa famille; Platon, qui par la destruction de la propriété a anéanti tous les intérêts particuliers, supprime la famille, pour que personne ne puisse préférer à la patrie sa femme ou ses enfants. Communauté de biens, communauté de femmes, au moins pour les deux premières classes des citoyens, avec la soumission absolue des deux dernières, autorité sans limites de la loi, tous les droits et tous les devoirs sacrifiés à l'intérêt de l'État, une absurde unité fondée sur la corruption, la force et le mensonge, tel est le résultat auquel Platon aboutit au nom de la raison et de la vertu.

Dans les lois, Platon doit faire quelques sacrifices à la

nécessité, et il essaie de donner aux hommes, non plus un gouvernement parfait, comme dans la République, mais un gouvernement plus proportionné à la faiblesse de notre nature. Il renonce, quoiqu'à regret, à la communauté des biens et à la communauté des femmes; mais pour les biens, il établit entre tous les citoyens un partage égal, et quant aux mariages, ils ne peuvent se conclure que sous la surveillance du législateur. Seulement effrayé lui-même de cette tyrannie, Platon ne veut pas que les citoyens soient contraints par la violence; c'est par la douceur et la persuasion que les magistrats essaieront de fixer leur choix. La famille ainsi formée n'échappe pas aux yeux du législateur. Les lois ne doivent pas seulement régler les actions dans leur rapport avec l'ordre public, elles pénètrent dans l'intérieur des maisons, et règlent jusqu'aux moindres détails de la vie privée. Les lois doivent surtout s'attacher à prévenir les innovations, car c'est par là que périssent les plus grands États; tous les actes des citoyens seront donc surveillés avec soin, mais l'éducation sera l'objet d'une vigilance encore plus inquiète; rien ne doit échapper aux regards sévères de la loi, depuis les amusements les plus simples de l'enfance jusqu'aux ouvrages les plus sublimes de l'éloquence ou de la poésie. Les magistrats observeront comment les enfants jouent aux osselets, et ne permettront aux plus grands génies que de composer des chefs-d'œuvre conformes aux lois et aux doctrines de l'État, car Platon a donné la religion pour fondement à la cité. Les lois établissent donc tout d'abord la croyance aux dieux, et l'impie est puni de mort. Comment, en écrivant cet arrêt, le disciple de Socrate ne songeait-il pas à son maître condamné à

mort, lui aussi pour n'avoir pas cru aux dieux d'Athènes.

Nous n'avons pas besoin d'entrer dans le détail des dispositions que renferment la République ou les lois pour savoir que la liberté y est toujours traitée en ennemie. Sans doute nous trouvons au milieu de ces erreurs des protestations éloquentes en faveur de la justice, et qui toutes supposent la liberté, car s'il n'est pas libre, comment l'homme pourrait-il être juste. Platon, dans la République, voudrait se passer de lois, et ne gouverner les hommes que par la persuasion et la douceur; c'est l'éducation qui doit seule former les citoyens. Si dans les lois il est obligé de recourir à des réglements, il veut que chaque ordonnance soit précédée d'un préambule qui en démontrera la sagesse et la justice; il donne à l'accusé le droit d'être jugé par des citoyens, dont les fonctions ressemblent à celles du jury moderne; il fait dans son gouvernement une large part à l'élection, et même au sort; enfin, il déteste la tyrannie, qu'il proclame sans cesse le pire des gouvernements. Mais le plus souvent il oublie la liberté, et n'y songe guère que pour la réprimer. Son système le voulait ainsi. L'homme, d'après Platon, est composé de trois principes différents: d'abord une bête féroce, animée de tous les instincts grossiers, emportée par des passions brutales, capable de toutes les violences et de toutes les faiblesses. C'est la partie basse de l'homme. Au-dessus, dans le cœur même réside le courage, principe des affections généreuses, source de passions encore aveugles, mais susceptibles de grandeur et de dévouement. Enfin, dans la partie supérieure de l'homme est l'intelligence, à qui seule il appartient de connaître la sagesse, de régler notre conduite et nos senti-

ments. Ainsi, dans l'analyse de l'homme, Platon oublie le libre arbitre; dans l'état formé à l'image de l'homme, il oubliera la liberté. Les deux dernières classes, celle des laboureurs et celle des artisans correspondent aux besoins et aux penchants les plus grossiers de l'homme, les guerriers au courage, les magistrats à la sagesse; Platon est conséquent avec lui-même en ne plaçant nulle part la liberté. Ajoutons que par une autre erreur non moins funeste, il a souvent confondu la science avec la vertu, l'ignorance avec le vice. Le méchant ne fait le mal que par erreur; s'il connaissait la justice, ravi de sa beauté, il s'attacherait éternellement à elle; les âmes qui ont pu la contempler dans une pleine lumière, ne retombent dans le mal que quand elles ont perdu le souvenir de cette éclatante image. La vertu peut donc s'enseigner, et l'autorité appartient naturellement aux sages devenus les maîtres naturels de la multitude. Le meilleur des gouvernements, le seul légitime, sera un despotisme éclairé qui, par une vigilante protection, enlèvera à l'homme la source même de toutes ses fautes et de tous ses malheurs, la liberté.

IV.

ARISTOTE.

Si l'antiquité avait dû résoudre le problème qui nous occupe, Aristote était digne de cet honneur. Ce vaste et puissant génie qui a voulu tout connaître, et dans ses immenses études a embrassé la nature entière, depuis Dieu jusqu'aux plantes, n'a touché à aucune science sans y

porter la lumière. Métaphysique, morale, politique, histoire naturelle, il a voulu tout connaître, et aucune tâche ne s'est trouvée au-dessus de ses forces. Il a fait plus, il a fondé la science elle-même, et préparé les progrès des siècles à venir, en créant l'instrument sans lequel elle ne peut exister, le langage scientifique. Aussi n'aurons-nous pas pour Aristote, comme pour Platon, à chercher la pensée en suivant tous les détours du dialogue. Nous n'aurons pas à craindre non plus ces hardies imaginations, rêves d'un esprit brillant qui s'égare dans le vide. Aristote ne s'écarte jamais de son sujet, et ne perd pas de vue l'objet qui l'occupe. Sa phrase nette et précise ne trahit jamais sa pensée toujours clairement exprimée. Dans ses méditations les plus profondes, le philosophe a soin de consulter l'expérience et de s'en tenir à ce qu'elle lui a montré. Platon, dans sa République, cherche à établir le meilleur des gouvernements d'après les principes de la raison; Aristote commence par analyser cent quatre-vingts constitutions pour y chercher les éléments de son système. Telle est la différence de ces deux génies. Aussi Aristote n'aura-t-il ni la grandeur idéale de Platon, ni ses tristes défaillances. Il ne prétendra pas à la perfection absolue, mais il défendra la propriété et la famille, dont son rival fait si bon marché. La cité d'Aristote sera plus conforme aux vrais principes et aux besoins de la nature humaine; la liberté y aura au moins une place, seulement pour nous cette place ne sera pas assez grande encore.

Aristote analyse avec une clarté parfaite quelles peuvent être les diverses formes de gouvernement. Il les ramène à trois, selon que le pouvoir est entre les mains d'un seul

homme, des principaux citoyens ou de la multitude : monarchie, aristocratie, démocratie. Chacun de ces gouvernements dégénère par l'exagération de ses principes en tyrannie, oligarchie ou ochlocratie. De ces trois nouveaux systèmes, aucun ne peut être légitime; ils ne sont que la corruption des premiers. Quant à ceux-ci, Aristote les accepte tous, d'abord par indifférence à la forme même des gouvernements, puis parce qu'ils sont dans l'histoire. Il préfère pourtant la démocratie : « On peut admettre, en « effet, que la majorité, dont chaque membre pris à part « n'est pas un homme remarquable, est cependant au-« dessus des hommes supérieurs, sinon individuellement, « du moins en masse, comme un repas à frais communs « est plus splendide que le repas dont un seul fait la « dépense. Dans cette multitude, chaque individu a sa part « de vertu et de sagesse; et tous en se rassemblant « forment, on peut dire, un seul homme ayant des pieds, « des mains, des sens innombrables, un moral et une « intelligence en proportion (1). »

Il est impossible de mieux dire; mais Aristote limite le pouvoir de la multitude; il lui accorde le droit de délibérer sur les affaires publiques, et le droit de juger, parce que, quand les citoyens sont rassemblés, leur masse sent toujours avec une intelligence suffisante; il ne veut pas que l'on confie à tous les magistratures importantes. Il admet d'ailleurs une autre souveraineté que celle de la multitude. S'il se rencontre un homme possédant une sagesse et une intelligence supérieure à celle de toute la nation, cet homme

(1) *Politique*, III, 6, 7 et 8.

ne peut être qu'oracle de la cité ou proclamé roi. L'exiler serait commettre une injustice plus grande encore que celle de l'assujettir à l'égalité commune ; il faut donc lui accorder la royauté, et si cette sagesse peut se perpétuer dans la même race, la souveraineté se perpétuera avec elle (1). Du reste, Aristote se montre dans cette théorie très-conséquent avec lui-même. A qui appartient le pouvoir? A la sagesse. C'est donc toujours la souveraineté de la sagesse qu'il proclame, qu'il la rencontre dans la multitude ou dans un seul homme. Le même principe a conduit Aristote à cette célèbre théorie des classes moyennes : « La pauvreté empêche de savoir commander, et elle n'apprend qu'à obéir « en esclave ; l'extrême opulence empêche l'homme de se « soumettre à une autorité quelconque, et ne lui enseigne « qu'à commander avec tout le despotisme d'un maître. On « ne voit alors dans l'État que maîtres et esclaves, et pas « un seul homme libre (2). » Le rôle de la classe moyenne est de maintenir sans cesse l'équilibre dans l'État, en se transportant tantôt d'un côté tantôt d'un autre, pour empêcher tout excès. Également éloignée de l'indigence et des grandes richesses, cette classe est en effet celle qui doit le mieux posséder la sagesse, aux yeux du philosophe qui place la vertu même entre les deux vices opposés, qui en forment les deux extrêmes.

La question de l'organisation des pouvoirs est plus im-

(1) *Politique,* III, XI, 11. C'est la fameuse théorie de la royauté naturelle, trop amèrement reprochée à Aristote, qui n'a fait qu'énoncer une vérité incontestable, en reconnaissant la souveraineté de la raison.

(2) *Politique*, IV, 9.

portante encore que celle de la forme du gouvernement. C'est surtout pour avoir confondu des fonctions essentiellement distinctes, par exemple le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire, que les Républiques anciennes sont tombées dans le plus terrible despotisme. Aristote a mis aussi en lumière la division des pouvoirs, si nécessaire à la liberté. Il a soin de bien distinguer l'assemblée générale chargée de faire des lois, des magistats qui les exécutent et des tribunaux qui les appliquent (1).

Enfin, Aristote a beaucoup fait pour le citoyen lui-même. A ses yeux, l'État est une association d'hommes libres et égaux entre eux. Il a très-bien compris que l'État n'est pas formé à l'image de la famille, et que ces deux associations ne doivent pas se gouverner par les mêmes principes. La famille a dans le père un chef naturel, qui commande au nom de son âge et de son dévouement. L'État est composé de citoyens qui ne peuvent avoir de supérieur ni de maître; ils doivent n'obéir qu'à la loi. Les liens qui unissent entre eux tous les citoyens d'un État doivent pourtant leur laisser une certaine indépendance. L'association générale qui forme la cité, respectera donc les associations particulières de chaque famille, et ne cherchera pas à les absorber dans une mensongère et chimérique unité. Il en sera de même pour la propriété : chacun sera libre de garder ses biens, de les perdre ou de les augmenter. Aristote se demande seulement s'il ne faudrait pas apporter quelques limites à l'extrême richesse, et il paraît pencher pour le système qui établit l'égalité des

(1) *Politique*, VI, XI, 9.

propriétés. Mais s'il est bien plus favorable que Platon à la liberté du citoyen, il ne la respecte pas cependant sur une question souvent agitée, toujours résolue par les anciens en faveur de l'État contre l'individu : la question de l'éducation. Aristote comme Platon l'attribue entièrement à l'État, et blâme amèrement les législateurs assez imprudents pour laisser les enfants à la disposition de leurs pères. La République, devant s'appuyer sur les mœurs, bien plus que sur les lois, a le droit et le devoir de surveiller dans ses enfants les futurs citoyens. Dans ce but, elle préside à l'union des parents, règle le nombre des enfants, condamne à mort ceux qui ont une mauvaise conformation, et prévient par l'avortement un trop grand accroissement de la population. Si l'enfant peut rester jusqu'à l'âge de sept ans dans la maison paternelle, à partir de cette époque il appartient tout entier à la patrie. Aristote rentre donc, par l'éducation, dans le despotisme le plus absolu, avec toutes ses conséquences et ses misères (1).

Examinons à présent la condition qu'Aristote fait aux citoyens. Le trait distinctif du citoyen, c'est la jouissance des fonctions de juges et de magistrats (2); mais à quel signe reconnaître l'homme qui est appelé à jouir de ce droit? à un seul : l'oisiveté ou plutôt le loisir. L'aisance est la première condition de la liberté, aussi le vrai citoyen ne doit-il pas avoir besoin de travailler pour vivre. Aristote lui interdit toute profession manuelle, tout commerce, et même l'agriculture (3). Cette condamnation du travail

(1) *Politique*, IV, XIII; — IV, XIV, 10; — IV, XV, 4.

(2) *Ibid.*, III, I, 1.

(3) *Ibid.*, IV, VIII, 2.

devenu le signe de la servitude, Aristote la proclame hautement sans s'apercevoir qu'il supprime ainsi ces classes moyennes dont il a voulu faire le fondement même de la République. C'est, en effet, seulement par le travail que peuvent se soutenir ces familles placées également entre la pauvreté et la richesse; mais Aristote ne recule devant aucune des conséquences de son système. Les artisans, les laboureurs, et même les commerçants, sont exclus de la cité et réduits presque à la servitude (1). La liberté n'existe pas pour eux. Elle est réservée aux guerriers et aux magistrats, seuls dignes du titre de citoyen. Mais il ne suffit pas à Aristote de chasser de la cité le travail et les nobles vertus qu'il inspire, l'oisiveté des classes supérieures ne peut être maintenue que par une organisation qui voue au travail les victimes éternelles de cette superbe aristocratie. Aristote l'a bien compris ainsi, et il donne pour fondement à la cité l'esclavage. Platon subissait l'esclavage comme un mal nécessaire, et ne s'y résignait qu'en défendant d'asservir un Grec; Aristote n'a pas de ces scrupules; il n'établit pas l'esclavage sans en démontrer la légitimité. Il y a des hommes qui ont juste assez de raison pour comprendre la raison des autres; ils ne peuvent être utiles que par un travail corporel; ne pouvant se guider par leurs propres lumières, ils ne s'appartiennent plus, ils sont les hommes d'un autre homme; ils sont naturellement esclaves (2). Dernière conséquence d'un système qui méconnaît la dignité du travail et croit y reconnaître le signe

(1) *Politique*, III, III, 1.
(2) *Ibid.*, I, II, 13.

d'une infériorité. Cette théorie a néanmoins un avantage. C'est un grand bien que l'erreur se montre ainsi sans déguisement; elle est plus facile à combattre et à détruire.

Il faut donc le reconnaître ; Aristote, malgré la grandeur de son génie, n'a pas donné la liberté pour fondement à sa cité. Il a très-bien analysé la nature même des gouvernements et l'organisation des pouvoirs qui se partagent l'autorité; il a nettement expliqué les droits des citoyens, mais il n'a pas été au-delà. Dans sa politique, comme dans l'histoire elle-même, nous chercherions vainement la trace de ces droits réservés à chaque individu en dehors de la communauté, au-dessus des lois écrites. Il n'a vu que le citoyen, l'homme lui a échappé. Enfin, les classes inférieures, privées des droits politiques, sont bien près de la servitude, et cette cité ouverte à si peu d'individus repose sur l'esclavage.

CONCLUSION.

L'Histoire politique de la Grèce finit à Chéronée. Vaincue par Philippe, elle s'humilie sous Alexandre et reçoit les derniers coups de la main d'Antipater. Elle ne sera plus désormais que le champ de bataille, où des ambitions rivales viendront se disputer une facile proie, et pour qu'il ne lui reste rien de son ancienne grandeur, en même temps que les successeurs d'Alexandre la rempliront de deuil et de ruine, à l'autre extrémité de la Méditerranée, sur les rivages mêmes de l'Égypte, qui lui apporta

jadis les premiers éléments de la civilisation, la Grèce verra s'élever une ville qui appellera à elle la gloire des arts et des lettres. Le brillant flambeau de la civilisation allumé jadis sur cette terre, y revient éclatant d'une splendeur nouvelle, pour apporter à l'Orient les lumières de la Grèce et préparer un monde nouveau. Alexandrie continue la mission d'Athènes. La Grèce n'a plus qu'à mourir. La Macédoine, puis Rome, accompliront cette œuvre encore plus honteuse que sanglante. Une telle nation méritait peut-être de périr plus noblement. Mais les derniers moments de la Grèce nous montrent qu'elle en était arrivée à ne plus pouvoir supporter ni ses vices, ni aucun remède. Les efforts d'un petit nombre d'hommes remarquables, pour ranimer leur patrie et lui rendre quelques beaux jours, n'aboutissent qu'aux plus tristes échecs. A Sparte, des deux rois qui tentent de rétablir le système de Lycurgue, sans songer à l'impossibilité d'une telle réforme, le premier est mis à mort par ses sujets, le second fuyant loin de sa patrie vaincue, se tue lui-même quand il a vainement appelé le peuple d'Alexandrie à la liberté. Le chef de la ligue achéenne, Aratus, après avoir rêvé l'indépendance de la Grèce, appelle les Macédoniens contre Sparte, et ses successeurs appelleront les Romains contre la Macédoine. Nous nous trouvons toujours en face des mêmes maux produisant les mêmes résultats. Dans chaque cité, deux partis toujours en présence : les riches et les pauvres. Partout la menace de l'oppression, répondant à celle du pillage ; enfin la guerre civile et l'appel à l'étranger. Dans cette étrange confusion des derniers temps de la Grèce, où nous trouvons non-seulement les Étoliens contre les Achéens

mais au sein même de la ligue, des villes rivales, et dans chaque ville des factions opposées, les Romains n'eurent qu'à paraître pour triompher, et comme le dit fièrement leur grand historien : *Introisse victoria fuit*. Enfin, ce qui est le signe le plus éclatant d'une complète décadence, il s'est alors trouvé, en Grèce, un grand écrivain qui nous raconte la victoire des Romains et qui l'approuve. Polybe assiste à l'asservissement de sa patrie, avec une résignation qui ressemble trop à de la joie. Sans doute la douleur sied mieux aux vaincus ; mais quant aux misérables disputes de la Grèce déchue, Polybe oppose le spectacle de la grandeur romaine, il accepte la défaite de ses concitoyens, comme une de ces nécessités dont l'homme d'État se console en les analysant.

Cette dernière période de l'Histoire grecque ne sert qu'à confirmer nos conclusions, que nous allons résumer en peu de mots. Dans cette longue étude nous avons cherché avec soin à recueillir les traces de la liberté, nous ne les avons trouvées à peu près nulle part. De la tyrannie absolue à la démocratie sans frein, la Grèce a passé par toutes les formes de gouvernement, et Athènes s'est longtemps arrêtée à celle qui paraît le plus favoriser la liberté. Pourquoi donc n'en a-t-elle jamais embrassé qu'une image trompeuse et fugitive? Toutes les erreurs commises par les Grecs nous paraissent pouvoir se rapporter à trois principales.

En première ligne, plaçons l'esclavage qui pèse également sur l'homme qu'il asservit et sur le maître qu'il corrompt. Il exclut de la cité une foule immense pour laquelle la liberté n'existe pas ; mais ses effets se font res-

sentir jusque dans la cité même. L'esclavage tue le travail libre par une concurrence redoutable, et condamne les classes les moins aisées à la misère; il dégrade le travail, et fait de l'oisiveté le signe de la liberté. Ainsi disparaissent peu à peu les mâles vertus qu'enfante et soutient le travail, et ces classes moyennes, qu'Aristote proclame le seul et vrai soutien de la démocratie. Nous avons vu comment elles étaient remplacées par une multitude sans dignité, docile instrument des factieux.

Dans l'organisation même des gouvernements les plus libres, la confusion des pouvoirs entraînait souvent des abus qui établissaient une véritable oppression. L'exemple le plus éclatant de ce péril et de ce malheur nous est donné par la République athénienne; le peuple confondant sans cesse les droits du juge, ceux du citoyen et ceux du magistrat, tantôt faisait des lois contre un particulier, tantôt appliquait ou violait la loi par des préoccupations étrangères à la justice.

Enfin, la plus grande des erreurs de l'antiquité, celle qui a le plus souvent été tournée contre la liberté, c'est que même dans les démocraties les plus développées, on n'a jamais nettement établi que l'homme avait des droits et des devoirs antérieurs à ceux du citoyen. Faire la loi, et n'être gouverné que par la loi, voilà ce que les anciens appelaient la liberté. Législateurs ou philosophes, chacun croit avoir atteint le but, quand il a assuré aux citoyens la liberté politique. Leur pensée ne va pas au-delà. Aussi les questions qui concernent la propriété, par exemple, la famille ou la liberté de conscience, sont-elles tranchées sans que l'on se demande jamais si l'on ne viole pas la

justice, si l'on n'attente pas aux droits les plus sacrés. Il n'y a pas de droits en dehors de la loi, qui règle tout en souveraine. Ce mépris des individus a pour conséquences fatales deux théories également dangereuses : la souveraineté absolue des majorités et la raison d'État. Ce sont les deux écueils contre lesquels la liberté échoue le plus souvent, dans les gouvernements qui ont adopté la forme démocratique; les Grecs n'ont pas su les éviter. Reconnaissons cependant, en finissant, que malgré ces erreurs dont la philosophie même n'a pas été exempte, la Grèce a fait, pour conquérir la liberté, des efforts qui méritent notre respect et notre sympathie. Elle a beaucoup fait pour l'homme en l'affranchissant du joug des castes et de la tyrannie religieuse, sous lequel le courbait l'immobile Orient. Quelles que soient les destinées de la liberté, jamais nous ne pourrons oublier qu'elle a fait en Grèce ses premiers pas, et nous tournerons toujours des regards de reconnaissance vers la terre qui a mérité de lui servir de berceau.

H. Reynald.

DE

L'ESCLAVAGE DES NÈGRES.

I.

Dans un mémoire éloquent qui a justement captivé l'attention de l'Académie, M. Cochin a développé, avec le sentiment du plus pur amour de l'humanité, le vœu pieux de voir enfin disparaître l'esclavage de toutes les contrées civilisées et chrétiennes de la terre. Il a paru craindre que tout n'eût été dit à cet égard, et que tout n'eût été oublié. Son ouvrage a prouvé qu'on peut encore, à propos de la liberté des nègres, émouvoir les esprits, éclairer la raison, et donner une couleur aussi vive que nouvelle à des arguments puissants.

Pourquoi donc, au cri de la conscience outragée, l'esclavage des nègres n'est-il point encore aboli? Je me demande plutôt comment a pu se produire dans le monde moderne cet événement inouï de la propagation de l'esclavage des nègres? C'est qu'en effet la réponse à l'une de ces questions est la réponse à l'autre.

Je veux montrer que l'intérêt de la liberté des noirs n'a cessé, parmi nous, et de notre temps, de préoccuper les nobles âmes, et que si le problème n'a point encore été résolu, c'est que la solution en a été entravée par les plus grandes difficultés qu'on puisse rencontrer dans les affaires humaines.

Un rapide coup d'œil sur l'histoire des faits et de la

direction des idées, en cette matière, est un préliminaire indispensable à toute discussion sérieuse sur ce point.

Je parlerai d'abord de la traite des nègres au profit des colonies européennes.

Je m'occuperai plus tard de l'esclavage existant dans les États libres d'Amérique.

L'histoire du trafic qui s'exerce, depuis plus de trois siècles, sur les côtes d'Afrique, pour recruter des nègres travailleurs, au profit des établissements européens dans les régions tropicales, est l'épisode le plus affligeant, peut-être, de l'histoire générale des modernes. En effet, l'abolition de ce commerce déplorable a rencontré les obstacles les plus graves, et des complications de tout genre sont venues s'y mêler. De telle sorte, que de nos jours même où la question s'est reproduite en France et en Angleterre, sous une forme nouvelle, quoique singulièrement atténuée, aucune solution ne se présente à l'esprit qui ne soit accompagnée d'appréhensions motivées.

Il faut d'abord, pour se rendre un compte exact de l'état des choses, rappeler à sa mémoire cette série d'actes et d'entraînements, cet enchaînement séculaire de préjugés et d'intérêts qui, engageant l'Europe dans une voie fatale et lui ouvrant, par le rétablissement de l'esclavage, une occasion de bien-être, de richesse et de puissance, l'avait tellement familiarisée avec la traite des nègres, que les meilleurs esprits avaient fini par considérer la traite comme un fait accompli de l'état social, et comme un acte régulier, même à l'égard des malheureux qui en étaient victimes ; tant on s'abuse facilement sur la moralité de ce qui est profitable ! C'est ainsi que la civilisation moderne, en ses plus beaux

jours, dans l'Occident, a eu, comme la civilisation ancienne, une histoire sombre de la servitude, avec son cortége d'abominations inévitables. L'Amérique est, à cet égard aujourd'hui, l'héritière des traditions et des institutions pratiquées par la vieille Europe, dans l'exploitation de ses colonies du nouveau monde. *Delicta majorum......*

Dans les maximes de l'Europe contemporaine elle-même, la traite est sans doute abolie par les lois; mais à la traite proprement dite a succédé le mode équivoque d'engagement des nègres; et l'on a pu craindre que, sous cette forme adoucie, l'immigration africaine, dans nos colonies, ne reproduise à peu près les mêmes abus et ne provoque les mêmes reproches que la traite. Le résultat final est en apparence très-différent, puisque la traite aboutissait à l'esclavage, et que l'engagement doit aboutir à la liberté; toutefois, l'une et l'autre se touchent en tant de points, quelque soin qu'on y prenne, qu'on ne doit pas être étonné de voir renaître, à certains intervalles, et à propos de l'engagement, la même polémique, les mêmes moyens de défense, le même zèle d'abolition, enfin les mêmes difficultés qui s'étaient produites à propos de la traite : difficultés de tout genre, morales, sociales, économiques et politiques.

L'introduction des nègres, dans les colonies européennes d'Amérique, date des premières années du XVIe siècle; elle fut la conséquence du système de colonisation adopté par l'Espagne, après la découverte du nouveau monde : système dans lequel elle entraîna le reste de l'Europe, et dont le point de départ était l'existence d'une population ouvrière ou agricole à l'état de servitude. Le sort de la propriété territoriale dépend encore de l'esclavage dans les deux tiers

de l'Amérique. L'Espagne dévoua d'abord au travail rude et forcé de ses exploitations l'ancienne population indigène, dont il ne reste plus actuellement le moindre vestige dans l'archipel des Antilles, et en faveur de laquelle le vénérable Las-Casas fit entendre avec tant de constance la parole chrétienne de la charité. Mais, comme l'a remarqué Robertson, la piété de Las-Casas ne délivra de leurs fers les Américains autochtones que pour enchaîner à leur place une autre race d'hommes étrangère au nouveau monde.

Bien avant la découverte de Colomb, les Portugais avaient trouvé, sur la côte occidentale d'Afrique, l'esclavage et le trafic des nègres, à l'état de coutume dominante; et le profit de ce négoce les avait séduits. Dès 1450, ils exportaient des nègres qu'ils vendaient à Lisbonne ou sur d'autres places de commerce. Ils en offrirent des milliers aux premiers colons espagnols, pour le travail des mines ou pour la culture de la canne à sucre.

Ce fut même dans le but de protéger ce trafic, que les Portugais firent construire, sur les côtes d'Afrique, cette multitude de petits forts qui subsistent encore et qui sont connus des voyageurs et des marins. Sur ces parages, selon les relations du XVIe siècle, les dominateurs indigènes du continent africain venaient offrir aux navigateurs européens, pour un prix très-modique, des êtres humains, forts et robustes, qui ne répugnaient point à devenir la propriété des blancs, race d'hommes supérieure, à leurs propres yeux, et qui partaient sans regret d'une terre inhospitalière, où ils avaient souvent à craindre les traitements les plus cruels, pour un pays inconnu où ils espéraient trouver une vie meilleure; mais, arrivés en Amé-

rique, ils se révoltaient fréquemment, à l'aspect du rude travail que les Européens exigeaient d'eux. Plus d'une fois, dès ces premiers temps, on se crut obligé d'user, envers ces misérables, de toute la sévérité des répressions militaires.

Sous Charles-Quint, les Espagnols pratiquèrent directement, eux-mêmes, la traite des nègres sur une vaste échelle, et bientôt les Anglais, les Hollandais, les Français en firent autant de leur côté.

Telle a été l'origine d'une immigration d'hommes, la plus nombreuse qui soit connue dans l'histoire, surtout dans de pareilles conditions, puisque, en trois siècles, elle s'est élevée, selon des calculs autorisés et très-probables, et pour l'archipel des Antilles seulement, à douze millions d'hommes, dont aujourd'hui il ne reste pas deux millions sur les mêmes lieux, en y comprenant même les sangs mêlés.

Avant de recourir aux nègres, il est juste de dire que les Espagnols avaient essayé du travail des ouvriers européens. Mais ces essais, pratiqués sous Charles-Quint, n'avaient abouti qu'à donner aux colons la conviction fatalement arrêtée que le travailleur européen était incapable de la fatigue énervante qu'on demandait à ses bras, soit à cause de l'influence pernicieuse du climat, soit, et surtout, à cause de la nature du travail qui lui était imposé. La France a même renouvelé, de son côté, sous les derniers Valois et sous Henri IV, cette expérience, sans obtenir plus de succès, au moyen d'engagements libres et temporaires de cultivateurs recrutés dans nos provinces. On nomma ces émigrants les *Trente-six mois*, parce que leur engagement avait cette durée. Mais il est certain que peu de ces malheureux arrivèrent au terme de leur contrat. D'ailleurs, la

cherté de leurs bras dépassait de beaucoup la cherté du bras africain, et il resta une fois de plus démontré qu'il fallait emprunter à des contrées du globe autres que l'Europe, les ouvriers nécessaires pour l'exploitation, inévitablement si pénible, de la canne à sucre en Amérique.

Ce fut alors, au XVIIe siècle, que la traite prit un immense développement, qui s'accrut encore au XVIIIe siècle.

En 1786, un auteur bien informé affirme que, sur la côte africaine de l'Ouest, il a été enlevé plus de cent mille nègres par les Européens. Dans nos seules colonies françaises des Indes-Orientales et des Indes-Occidentales, on introduisait, vers ce temps-là, plus de trente mille nègres par an, dont une moitié périssait en peu de temps de maladie, de nostalgie ou de fatigue.

L'esprit européen, excité par la cupidité, avait fait de ce trafic un objet de commerce habituel. Des lois en avaient réglé la pratique et inutilement prohibé les excès. Les peuples civilisés de l'ancien monde, dans leurs relations internationales, en avaient ambitionné le privilége exclusif, et l'une des conditions qui facilitèrent la conclusion du traité d'Utrecht, fut la concession, garantie à l'Angleterre, du monopole de la fourniture des nègres, pendant trente ans, pour les colonies espagnoles d'Amérique.

Cette dégradation permanente et juridique des nègres, jointe aux récits des voyageurs, qui leur attribuaient, dans leur pays d'origine, des mœurs barbares, un fétichisme sanguinaire et l'antropophagie, avaient insensiblement accrédité l'opinion que le nègre, quoique comptant parmi les hommes, en était cependant une variété d'ordre inférieur, laquelle n'avait pas droit à l'égalité de régime, vis-à-vis des

blancs; et que l'esclavage, si dur pour d'autres races mieux douées par la nature, était encore, sous le joug des Européens, un sort très-tolérable pour les malheureux nés au milieu des contrées brûlantes de l'Afrique tropicale. Le christianisme avait seul protesté, au XVIe siècle, par une bulle trop peu remarquée du pape Paul III, de 1531, contre cette idée dominante et universellement acceptée. De nos jours encore, il faut le reconnaître, malgré les progrès de la raison publique, le croisement des deux races, blanche et nègre, est resté comme proscrit par les préjugés du monde, soit en Amérique, soit en Europe.

En 1749, à l'époque la plus brillante du XVIIIe siècle, et dans le livre de l'*Esprit des lois*, Montesquieu écrivait ces paroles ironiques : « De petits esprits exagèrent trop « l'injustice que l'on fait aux Africains; car, si elle était « telle qu'ils le disent, ne serait-il pas venu dans la tête « des princes de l'Europe, qui font entre eux tant de « conventions inutiles, d'en faire une générale en faveur « de la miséricorde et de la pitié? »

Ce sera l'une des gloires du XIXe siècle d'avoir fait cette convention.

Montesquieu ajoutait : « L'esclavage est contre nature, « quoique, dans certains pays, il soit fondé sur une raison « naturelle; et il faut bien distinguer ces pays d'avec ceux « où les raisons naturelles même le rejettent, comme les « pays d'Europe, où il a été si heureusement aboli. »

Mably, à peu près dans le même temps que Montesquieu, avait développé, avec le dogmatisme qui lui est particulier, la légitimité de l'esclavage des noirs, dans son *Droit public de l'Europe*.

Quoi qu'il en soit, la population de nos colonies françaises, présentait, en 1788, à la veille de la Révolution, le tableau suivant de population :

	Blancs.	Affranchis.	Escl. noirs.
A Saint-Domingue.........	27,787	21,810	405,828
A la Martinique...........	10,603	4.851	83,416
A la Guadeloupe...........	13,466	3,044	85,461
A la Guyane..............	1,307	494	10,748
A Sainte-Lucie.............	2,159	1,588	17,221
Au Sénégal................	650	640	4,120
A l'Ile-Bourbon............	7,833	918	30,000
A l'Ile-de-France (Maurice)..	6,386	1,199	25,154
	70,191	34,544	661,948

C'est-à-dire que notre fortune et notre prospérité coloniale étaient fondées sur l'esclavage, au rebours de la prospérité métropolitaine qui s'appuyait sur la liberté.

La population servile des colonies espagnoles, portugaises, anglaises et hollandaises, était à peu près vingt fois plus nombreuse que celle des colonies françaises.

Et cependant, au milieu du mouvement général des esprits, dont le xviii[e] siècle donnait au monde le spectacle immortel, la race nègre, quoique humiliée, sous une abrutissante servitude, avait montré, par de nombreux exemples, et dans les diverses applications de l'intelligence, une aptitude au perfectionnement, aussi certaine que celle de la race blanche. Je me borne à renvoyer ici au livre de l'abbé Grégoire : *De la littérature des nègres.*

Sur ces entrefaites, éclata la Révolution française, et l'Assemblée constituante eut à s'occuper des noirs, en

même temps qu'elle touchait à toutes les questions de l'ordre social. Elle se montra, sur ce point, très-discrète et très-réservée. Il fut allégué, dans une discussion, que le sort de la propriété, dans nos colonies, était attaché malheureusement à cette question du maintien de l'esclavage, et que, d'ailleurs, l'émancipation des noirs était, en elle-même, prématurée; que cette race, digne d'intérêt, n'était point encore préparée suffisamment à l'indépendance et à la liberté civile; que le nègre était insouciant et léger, incapable de travail volontaire, parce que la nature l'avait fait naître sans besoins; et que même, au contact de la civilisation, il conservait encore la trace et l'influence des préjugés sauvages et des coutumes barbares de son pays natal.

En conséquence, et prenant ces motifs en considération, l'Assemblée s'abstint de prononcer sur la question générale de l'esclavage des nègres, et même sur la question de la traite. Elle se borna à la proclamation d'un principe déjà reçu comme fondamental, en France, sous l'ancienne Monarchie, à savoir : « Que tout individu, vivant esclave, était « libre aussitôt qu'il touchait le sol de la France; » et, de plus, elle déclara que « tout être humain, de quelque cou- « leur qu'il fût, jouissait, sur le continent de la métro- « pole, de tous les droits de citoyen, s'il avait les qualités « politiques prescrites par la constitution pour les exercer. »

L'Assemblée nationale législative fit un pas de plus que l'Assemblée constituante. Le 11 août 1792 : « Considérant « que les encouragements accordés pour la traite des noirs « étaient contraires aux principes de la liberté, » elle décreta : « Que la prime, accordée par l'arrêt du conseil « d'État de 1784, était et demeurait supprimée à l'avenir. »

Ainsi, l'Assemblée législative n'abolit point la traite; elle abolit seulement la subvention, l'encouragement public à la traite.

La Convention ne montra point la même retenue : elle aurait pu se borner à supprimer la traite, et, par cet acte modéré, préparer la solution de la question de l'esclavage, devenue difficile et délicate par l'intérêt immense qu'elle compromettait; mais, entraînée par un élan libéral, elle applaudit le mot fameux : « Périssent les colonies plutôt « qu'un principe. » Et, le 16 pluviôse an II, elle déclara que l'esclavage était aboli dans toutes les colonies. De tous les nègres émancipés elle fit des citoyens français.

Les colonies périrent en effet. Les désordres les plus graves éclatèrent aux Antilles, et la fortune publique de la France fut tarie dans une de ses sources les plus fécondes. Le décret prématuré de la Convention ne tourna qu'au profit de l'Angleterre, qui gagna tout ce que nous perdîmes dans nos colonies.

Bientôt les entraînements de la Révolution, et la guerre universelle, firent disparaître de l'horizon cette question des noirs, au milieu d'événements dont le souvenir est dans la mémoire de tout le monde.

Mais, lorsque après une longue et trop souvent sanglante anarchie, un gouvernement réparateur, celui du premier consul, eût rendu le calme au pays, et l'influence aux hommes expérimentés et sensés, la réaction des intérêts immolés en l'an II, emporta les esprits à son tour, et l'on dépassa la limite d'un réglement prévoyant et sage, dans la réorganisation civile et politique des colonies restituées à la France par le traité d'Amiens. Il est vrai qu'à ce mo-

ment la traite et l'esclavage étaient encore le droit universellement reconnu dans les colonies des autres nations européennes, et que la persistance dans ce système de l'émancipation eût pu placer la France, momentanément au moins, dans de fâcheuses conditions de concurrence et d'exploitation coloniale. Mais cette raison transitoire ne fut pas celle qui décida le mouvement de réaction. Aux yeux du premier consul et des hommes d'État qui formaient son conseil, l'émancipation des noirs était une folie. Ils partageaient, à cet égard, l'opinion de l'Assemblée constituante, et cette opinion était celle de nos marins, comme de tous les hommes qui avaient eu des relations avec les colonies. Telle était alors la véritable situation des esprits.

Le gouvernement français céda donc facilement, en l'an x, aux instances des grandes villes de commerce maritime et des colons ruinés, et il présenta au corps législatif un projet de loi dont l'objet était de rétablir l'état de choses subsistant avant le décret de la Convention.

« On sait, dit l'orateur chargé de l'exposition des motifs, « comment les illusions trompeuses de la liberté et de « l'égalité ont été propagées dans ces contrées lointaines, « ou la différence remarquable entre l'homme civilisé et « l'homme qui ne l'est point, la différence des climats, des « couleurs, des habitudes, et principalement la sûreté des « familles européennes exigent impérieusement de grandes « différences dans l'état civil et politique des personnes. « On sait encore quel a été le funeste résultat de ces « innovations ardemment sollicitées par des zélateurs, dont « la plupart, sans doute, n'avaient été stimulés que par « l'intention honorable de servir la cause de l'humanité, et

« qui, cherchant à rendre indistinctement tous les hommes « des colonies égaux en droit, n'ont su parvenir qu'à les « rendre également malheureux !...... il faut se hâter de « substituer aux séduisantes et fausses théories un sys- « tème réparateur dont les combinaisons se lient aux « circonstances, varient avec elles, et soient confiées à la « sagesse du gouvernement. »

Telle était la disposition de l'Assemblée, qu'après ce discours, la loi fut adoptée sans débat et sans observation. C'est la loi du 30 floréal an x, dont l'article premier était ainsi conçu : « Dans les colonies... françaises...., l'es- « clavage sera maintenu conformément aux lois et règle- « ments antérieurs à 1789. » Et l'art. 3 : « La traite des « noirs et leur importation dans les colonies, auront lieu « conformément aux lois et règlements existants avant la- « dite époque de 1789. » Un arrêté des consuls, du 13 messidor an x, défendit, en même temps à tout étranger d'amener en France des hommes de couleur ; à tout homme ou femme de couleur de mettre à l'avenir le pied sur le territoire continental de la République, et menaça les contrevenants de la peine de la déportation. Un autre arrêté du 30 pluviôse an xi, défendit aux officiers français de l'état civil de recevoir aucun mariage entre blancs et nègres. Ces décisions étaient l'expression même de l'opinion publique en ce moment.

En même temps que ces lois étaient proclamées en France, diverses expéditions maritimes appuyaient le rétablissement des Antilles françaises dans leur ancienne organisation. On connaît la résistance qu'opposèrent à cette entreprise les noirs de la Basse-Terre, ceux de la Guadeloupe et

surtout ceux de Saint-Domingue. Mais bientôt la rupture de la paix entraîna de nouveau les esprits vers d'autres pensées et d'autres préoccupations que celles de l'esclavage ou de la liberté des nègres.

Cinq ans après la loi de floréal an x, un événement grave, en sens inverse, s'accomplissait au sein du Parlement britannique.

Les idées, dont la Révolution française avait été comme l'explosion violente et soudaine, avaient exercé une profonde, quoique moins éclatante influence, sur toute l'Europe, et l'Angleterre, tout en les combattant, en avait ressenti les effets comme nous. L'esprit philosophique absorbé par le méthodisme anglican, avait fait naître, dès 1792, un parti puissant et religieux, qu'animait l'ardeur du prosélytisme, et qui se proposait, comme l'un des objets principaux de son zèle, l'abolition de l'esclavage humain dans les colonies européennes. Ce parti respectable, ayant à sa tête un des hommes les plus considérés des trois royaumes, déploya pour le succès de sa cause, une persistance invincible, et le gouvernement anglais dut lui céder enfin, après avoir résisté pendant quinze ans.

M. Wilberforce, étant devenu l'un des personnages influents du Parlement, mit résolûment son concours politique au prix de la satisfaction de sa foi humanitaire et religieuse; et, pour avoir les suffrages de ce qu'on appela plus tard le *parti des saints*, le ministère anglais proposa, le 2 mars 1807, un bill abolitif de la traite des noirs. Ce fut un immense sacrifice; l'Angleterre n'aurait pu l'accomplir dans d'autres circonstances. Mais il fut dit que l'état où se trouvait alors le commerce maritime de l'Europe

rendrait le coup moins sensible. Cependant, les colonies anglaises en éprouvèrent une rude atteinte. L'esclavage lui-même fut maintenu ; il n'a été aboli que trente ans plus tard, et avec indemnité, c'est-à-dire, il faut le reconnaître, avec un nouvel et très-grand sacrifice fait par l'Angleterre à la cause de l'abolition de l'esclavage.

Dès le moment où la traite fut supprimée et ou l'Angleterre entra, par une nécessité politique de son gouvernement, dans la voie abolitioniste, la question prit et dut prendre, en Europe, une face toute nouvelle. La Grande-Bretagne était désormais, et matériellement, intéressée à l'abolition universelle de la traite. Toute puissance coloniale qui continuait à faire la traite des nègres, se plaçait dans des conditions nuisibles à l'intérêt de l'Angleterre. Cet intérêt s'identifiait sans doute avec celui d'une bonne cause, mais l'intérêt matériel n'en était pas moins impérieux. A la question philanthropique succédait une question de conduite internationale. L'Agleterre venait de briser un des instruments de sa prospérité coloniale ; elle devait persuader aux autres gouvernements de l'imiter, pour être dans des conditions égales avec eux.

Le commerce anglais qui possédait l'Inde, pouvait reprendre l'avantage sur tous les marchés, après la ruine probable du commerce des Antilles. Le parti commerçant et industriel de la Grande-Bretagne ayant été vaincu ou entraîné, dans le Parlement, par le parti humanitaire, il était du devoir des hommes d'État de ce pays de faire tourner la solution forcée du problème, au profit des vaincus eux-mêmes et du pays tout entier. D'ailleurs le parti abolitioniste ne s'endormit point sur sa victoire, et

ses instances, depuis lors toujours plus actives, ont réagi sur toutes les relations de l'Angleterre, en transformant constamment la question de la traite en une question de cabinet, dans le Parlement. Aussi le ministère anglais poursuivit-il immédiatement l'abolition de la traite, auprès des nations qui possédaient des colonies en Amérique, avec cette persistance habile qui est un des caractères de la race britannique.

Aussitôt après le renversement du gouvernement impérial, au traité de Paris du 30 mai 1814, on put lire un *article additionnel*, spécial à la France et à la Grande-Bretagne et conçu en ces termes : « Sa Majesté très-chré-
« tienne partageant sans réserve tous les sentiments de
« Sa Majesté Britannique, relativement à un genre de
« commerce que repoussent et les principes de la justice
« naturelle, et les lumières du temps où nous vivons,
« s'engage à unir, au futur congrès, tous ses efforts à ceux
« de Sa Majesté Britannique, pour faire prononcer par
« toutes les puissances de la chrétienté, l'abolition de
« la traite des noirs; *de telle sorte que ladite traite*
« *cesse universellement, comme elle cessera définitive-*
« *ment, et dans tous les cas, de la part de la France,*
« *dans un délai de cinq années ;* et qu'en outre, pendant
« la durée de ce délai, aucun trafiquant d'esclave n'en
« puisse importer ni vendre ailleurs que dans les colonies
« de l'État dont il est sujet. »

Il est curieux de voir, dans les écrits et journaux du temps, combien nos grandes villes maritimes, malgré leur enthousiasme pour la Restauration, se montrèrent émues par cette manifestation inattendue où l'on crut voir la pression de l'Angleterre.

Du reste, abstraction faite de l'intérêt qu'y trouvait l'Angleterre, le jour de l'abolition était évidemment venu pour la France, non sans lutte nouvelle peut-être, mais dans un avenir infaillible et prochain, et par l'effet irrésistible de l'opinion qui reprenait son essor en Europe. Le mouvement des esprits se tournant vers la libre discussion, les idées libérales et philosophiques reprenant leur élan, la doctrine de la traite ne pouvait se soutenir, quel que fût le dommage engagé dans la question. La publicité seule du débat était une garantie assurée du succès de la cause.

Ainsi le comprit le génie supérieur qui vaincu, mais non abattu, méditait alors dans l'exil, à l'île d'Elbe, sur les institutions réformées qui convenaient à la France. Huit jours après son arrivée à Paris, le 29 mars 1815, il abolit par un décret, dans lequel il est difficile de ne voir qu'un acte fait dans l'intention d'être agréable à l'Angleterre; il abolit, dis-je, d'une manière absolue, la traite des noirs. Après cette éclatante condamnation, la cause des négriers était définitivement perdue.

Mieux eût valu peut-être que la question restât ainsi tranchée par un acte spontané de volonté souveraine et nationale; mais une déclaration du congrès de Vienne avait sanctionné, le 4 février 1815, les principes de l'acte additionnel du traité de Paris, en 1814; et les décrets des Cent-Jours ayant été déclarés non-avenus, la question fut reprise, le 20 novembre 1815, au congrès de Paris, et il y fut de nouveau statué par un *article additionnel*, après quelque résistance, fondée sur l'inopportunité, et motivée par les réclamations des villes maritimes de France et des anciens colons. On raconte même qu'un ministre français

aurait cité, à cette occasion, en souriant, au ministre britannique, ces vers de La Fontaine, tirés de la fable du *Renard qui a la queue coupée.*

> Votre avis est fort bon.....
> Mais tournez vous de grâce et l'on vous répondra.

Quoi qu'il en soit, l'*Acte additionnel* du traité de Paris est ainsi conçu : « Les hautes puissances contractantes, dési-« rant sincèrement de donner suite aux mesures dont elles « se sont occupées au congrès de Vienne, relativement à « l'abolition complète et universelle de la traite des nègres, « .... s'engagent à réunir de nouveau leurs efforts pour « assurer le succès final des principes qu'elles ont pro-« clamés, et à concerter, *sans perte de temps*, par leurs « ministres, aux cours de Paris et de Londres, les mesures « les plus efficaces pour obtenir l'abolition entière et défi-« nitive d'un commerce aussi odieux et aussi hautement « réprouvé par les lois de la religion et de la nature. »

Dès cette époque, on disait, avec une apparente raison, que la seule mesure réellement efficace pour obtenir l'abolition de la traite, était l'abolition même de l'esclavage des nègres en Amérique et dans toutes les colonies européennes. On croyait que, tant que l'esclavage existerait sur un point du globe, la traite subsisterait, par contrebande, sinon publiquement ; et cette contrebande active, audacieuse, ardente, parce qu'elle était très-lucrative, suffirait à perpétuer l'esclavage. Pour supprimer la traite il fallait la rendre inutile. La suppression de la traite ne devait être qu'un moyen, et ce moyen ne pouvait être efficace que par l'accomplisse-

ment même du but final qu'on se proposait. Mais, d'un côté, ce raisonnement avait le défaut de paraître un prétexte, pour se maintenir dans la pratique profitable d'une mauvaise action; d'un autre côté, l'abolition universelle de l'esclavage sur le globe n'était point au pouvoir des puissances réunies en congrès à Paris, en 1815; enfin, l'Angleterre elle-même n'était point encore décidée à cet acte définitif de philanthropie, et la France n'était point en mesure de l'y suivre.

Les adversaires de l'*acte additionnel* de Paris prêtaient d'autres desseins aux promoteurs de l'abolition. Il a été affirmé plus d'une fois que l'Angleterre, poussant ses vues plus loin que la suppression de la traite, proposait, dès ce temps-là, d'organiser un droit de visite, qui, en l'état de la destruction complète de notre marine, à cette époque, aurait affermi la suprématie maritime de la Grande-Bretagne; droit de visite dont l'utilité fut contestée par le gouvernement royal. Il est à remarquer, toutefois, que, malgré les instances de l'Angleterre, la France mit une grande lenteur dans l'exécution du traité de Paris de 1815; tant la considération des intérêts coloniaux parut digne de ménagement! Ce ne fut qu'en 1817 qu'il y fut pourvu, par une simple ordonnance dont la bénignité, dans ses dispositions prohibitives, n'était pas de nature à faire reculer un négrier hardi et déterminé. Mais, peu à peu, l'administration devint plus sévère, quoique en prenant son temps, et l'opinion publique entra elle-même plus largement dans la voie abolitioniste. Dix années s'écoulèrent dans ces hésitations et ces ménagements, et enfin fut adoptée la loi du 25 avril 1827, premier et mémorable monument de l'abolition sérieuse de la traite

en France. L'ordonnance du 18 janvier 1823 avait déjà préparé l'opinion à l'accepter.

Avec cette loi s'ouvre une ère nouvelle. La répression de la traite est désormais assurée par une pénalité grave; mais des ombrages s'élèvent, chez nous, à l'endroit de l'intervention active du gouvernement anglais en cette affaire, et des motifs supposés de son zèle pour l'abolition. Dès ce moment la susceptibilité française a été en éveil, en une matière si délicate, où malheureusement des questions de rivalité commerciale et d'honneur du pavillon ont agrandi de jour en jour le cercle des difficultés.

La discussion de la loi de 1827 dans les deux chambres fut solennelle, mais irritante. D'illustres acteurs dans ce débat sont ici présents et m'écoutent. La délibération avait été précédée, en Angleterre, d'une attaque des journaux contre nos armateurs; attaque à laquelle les journaux français répondirent avec vivacité. Dans la chambre des députés, la droite et la gauche furent agresssives et profondément émues par le sentiment d'honneur national imprudemment mis en cause.

A la chambre des pairs, un vieillard illustre, M. de Barbé-Marbois, fut chargé du rapport, et malgré sa modération habituelle, la pensée qui était dans la plupart des esprits, s'échappa, par sa bouche, en récriminations piquantes. Il rappelait le traité d'Utrecht; il signalait la prétention de l'Angleterre à la police des mers; il insinuait qu'elle avait ambitionné le droit de visiter les navires français; enfin il expliquait, d'une manière toute profane, l'intérêt religieux que le ministère britannique montrait pour la suppression de la traite. Il n'y avait, selon lui, que du *shipping inte-*

rest en cette affaire. Ce discours eut beaucoup de retentissement, mais l'effet en fut bien amoindri par l'éloquente réponse dans laquelle M. le duc de Broglie, s'élevant aux plus hautes pensées que peut inspirer un tel sujet, obtint un triomphe dont le souvenir n'a point péri avec le temps. Une face nouvelle de la question, et non la moins redoutable, n'en venait pas moins de se produire; et plus tard le débat devait encore se renouveler, avec le péril de rompre les relations amicales de la France et de l'Angleterre.

II.

On éprouve un saisissement douloureux et qui conduirait facilement à désespérer de la cause de l'humanité, lorsqu'on jette les yeux sur une carte des côtes occidentales d'Afrique, dressée en 1848 par un officier français digne de confiance à tous les points de vue, le capitaine Bouet Willaumez, aujourd'hui l'un des officiers supérieurs les plus distingués de notre marine. L'habile et savant navigateur y a tracé en larges bandes noires, à côté des indications d'autres objets du trafic habituel de ces contrées lointaines, la marque des lieux où se pratique le commerce des esclaves; et ces marchés maudits n'occupent pas moins de six cents lieues de côtes, ouvertes à la navigation de tous les peuples du monde. On signale surtout sur ces tristes parages, et au milieu des criques impénétrables du Rio-Pongo, près de son embouchure dans le grand Océan, cinq établissements connus de tous les marins qui ont navigué sous l'équateur, et qui sont exploités, deux d'entre eux par des Américains, deux autres par des Anglais, et le cinquième par un Espagnol. Chacun

d'eux occupe une position militaire, fortifiée par des constructions solides, et armée d'une redoutable artillerie. Sept à huit cents brigands déterminés forment la garnison de ces repaires. Un de ces forts est commandé par une abominable femme, originaire d'Europe et dont la race tout entière exerce l'industrie de la traite des nègres. Sa mère, sa sœur, sa belle-mère y ont acquis une affreuse réputation. Nos marins se sont bien des fois étonné que la croisière anglaise n'eût pas organisé une expédition pour forcer sa retraite connue. Il est vrai que la population indigène favorise et soutient ces négriers dont elle partage les bénéfices.

De l'autre côté de l'Afrique et sur la côte orientale, les marchés d'esclaves nègres sont moins considérables et moins nombreux aussi, peut-être, parce que les débouchés n'y offrent plus les mêmes facilités, ni les mêmes avantages. Madagascar avait aussi beaucoup d'esclaves à vendre, avant que les Hovas y eussent établi leur domination. C'est sur cette côte orientale que, jusqu'à ces derniers temps, les îles de France et de Bourbon se sont pourvues de nègres, en général plus dociles que ceux de la côte occidendale, et qui étaient vendus sur la plage par des caravanes venant de l'intérieur de l'Afrique.

Sur la côte occidentale, comme sur la côte orientale, les conducteurs de ces troupeaux d'esclaves les amènent par bandes, dont le nombre varie selon les circonstances, non enchaînés, mais enfourchés, comme les chevaux de nos maquignons. Ces malheureux n'opposent aucune résistance, ne cherchent point à s'échapper, et s'embarquent en général avec une certaine joie, comme s'ils fuyaient un danger qui les préoccupe davantage que l'avenir qui les attend. D'où

viennent ces esclaves, à quelles contrées ont-ils été enlevés? Nul ne le sait; les conducteurs en font mystère, dans la crainte que les Européens n'aillent leur faire concurrence, sur les lieux mêmes où ils se pourvoient. Les esclaves n'en savent pas plus long. En général, l'abrutissement de ces misérables dépasse tout ce qu'on peut imaginer. Ils n'ont aucune idée du temps, de la durée, ni des distances. Ils ignorent leur âge, le nom de leur père et de leur mère; ils ne sont pas même toujours accessibles à la crainte du danger, et ne profèrent la plupart que des sons inarticulés où il est difficile de reconnaître une langue. Tout ce qu'on peut présumer, c'est qu'ils sont amenés de pays assez avancés dans l'intérieur de l'Afrique, où le trafic des esclaves est la seule industrie connue, et où, par conséquent, les moyens de s'en procurer sont le seul exercice de l'activité humaine.

Quels sont ces moyens? Tous ceux que peut rêver une barbare cupidité. On s'accorde à dire que la multiplication humaine est très-active en ces contrées; mais l'homme lui-même semble se charger d'y détruire les produits de sa fécondité. Des guerres atroces de tribu à tribu; la vie de l'homme, objet d'un jeu cruel et constant; la férocité dans les instincts et dans les habitudes, voilà ce que les voyageurs les plus accrédités nous apprennent de ces pays où la civilisation ne pénètrera peut-être jamais. Qu'il me suffise de renvoyer aux voyages du Dr Barth, qui aujourd'hui sont entre les mains de tout le monde. En 1848, un lieutenant de vaisseau, M. Bouet, fut envoyé en mission auprès du roi Guèso, qui domine dans le puissant État de Dahomey, avec lequel le commerce français a des relations assez productives; et ce chef africain voulant fêter l'arrivée de l'envoyé de la France,

fit décapiter ou empaler, sous les yeux de ce dernier, et au moment même où il approcha de sa personne, douze beaux hommes dévoués d'avance à cette immolation, et qui périrent au milieu des cris de joie d'une foule sauvage et sanguinaire. M. Bouet ayant montré de l'horreur pour ce spectacle, Guèso en fut fort étonné. Des explications s'ensuivirent, et il en résulta que le chef africain ne sacrifiait que 5 ou 600 hommes par an à de semblables récréations, mais qu'à la fête nationale et périodique des *coutumes,* on avait égorgé quelquefois jusqu'à 3,000 esclaves. La relation de M. Bouet est en manuscrit original aux archives des colonies, au ministère de la marine. Les horreurs de cette fête des *coutumes,* dont les détails avaient paru d'abord imaginés par les négriers, ont été attestées, il y a peu de temps, à la chambre des communes d'Angleterre, par le chef du cabinet britannique, lord Palmerston.

Dans les pays même où l'on ne voit pas d'horreurs semblables, le régime intérieur est affreux. Pour les chefs de tribu et quelques familles privilégiées, un despotisme cruel et barbare, pour la majorité de la population, l'esclavage le plus abject. De tribu à tribu, la guerre en permanence, sous les plus futiles prétextes, pour la moindre convoitise; quelquefois pour une lutte religieuse entre les fétiches du pays. S'il y a quelques moments de paix, c'est pour le jeu, la débauche crapuleuse et tous les vices de la vie sauvage. Les esclaves y sont soumis à une servitude bestiale, sans loi, sans famille, sans aucune des restrictions qu'inspire l'humanité la plus vulgaire. L'homme y possède l'homme comme il possède son bétail, selon sa fantaisie, et à sa disposition absolue. La vie et l'honneur de l'homme ne

comptent pour rien dans ces contrées. Au moindre caprice, le sacrifice en est commandé sans scrupule, et accompli sans résistance.

Aussi, et à la vue de ce régime abominable, des voyageurs tels que M. Raffenel ont prétendu que la traite était la providence des nègres. Mais les adversaires de l'esclavage ont rejeté sur les passions que la traite excite, au sein de peuplades ignorantes et sauvages, la cause même et l'origine de ces horribles pratiques, et surtout l'obstacle qu'elles opposent, par la cupidité dont elles entretiennent l'ardeur, à l'influence d'une civilisation plus douce et plus humaine. On a même affirmé que ces guerres incessantes qui désolaient l'intérieur de l'Afrique, et dont le but était de se procurer des esclaves, avaient diminué en proportion des difficultés qui se produisaient pour la vente des esclaves, depuis que la France et l'Angleterre ont prohibé la traite et donné la chasse aux négriers. Ces derniers soutiennent au contraire que les sacrifices humains y sont devenus plus fréquents.

Ce qui est certain, c'est que le nègre semble porter sur les plages éloignées du nouveau monde, la terreur innée du régime de son pays natal. On ne peut contester l'empressement avec lequel ces malheureux, mis en présence des Européens, les suivent dans la condition nouvelle qui leur est offerte ; il leur semble que de bêtes de somme qu'ils étaient, ils vont devenir hommes, comme ceux qui les achètent. De patrie, ils n'en ont pas ; de famille, à peine ils en ont l'instinct. Leurs enfants appartiennent à un maître, et la femme n'est chez eux qu'un instrument de reproduction. Ils ne perdent rien en quittant l'Afrique ; il leur semble même qu'ils vont gagner quelque chose : un peu de sécu-

rité, peut-être la bienveillance d'un blanc. Aussi, jamais le nègre n'a demandé ni désiré retourner en Afrique. Il désertera la plantation, il vivra libre dans les bois, mais il ne regrettera pas son pays et ne songera point à y revenir; tandis que le paria de l'Inde, le coolie, qui s'engage avec l'Européen, pour trois ou cinq ans de travail, sur les terres les plus lointaines du globe, retourne joyeux aux bords du Gange, à l'expiration de son marché.

Ce qui est certain encore, c'est que le nègre se vend à un prix très-modique dans l'intérieur de la terre africaine et même sur la côte. La valeur que les indigènes reçoivent des Européens, ou de leurs entremetteurs, en échange de cette marchandise humaine, consiste non en monnaie métallique, mais en objets divers de commerce appropriés à leur ignorance et à leur goût, et souvent en coquillages qui sont pris à titre de monnaie courante par un grand nombre de peuplades. Vingt personnes ont entendu, comme moi, les récits d'un Français fort habile, qui est en même temps l'un des principaux correspondants du commerce européen avec ces contrées tropicales. Le chef d'une tribu puissante lui montrait avec joie ses trésors accumulés qui consistaient en amas de coquilles enfouies dans des fosses creusées avec art et gardées avec soin. Cet armateur allait faire un chargement de coquilles, en quelque parage convenable, et revenait prendre les marchandises africaines qu'on lui livrait au comptant de ses crustacés. Rendu en Amérique, le nègre se vendait, avant 1827, au prix moyen de 300 francs, sauf quelques exceptions. Depuis l'abolition de la traite, le prix moyen s'était élevé à 500 francs; il était encore à ce taux, au moment de l'abolition de l'esclavage, en 1848.

Est-il étonnant qu'entraînés par la séduction de bénéfices considérables, et comme encouragés par tant de circonstances diverses, des armateurs de Nantes, de Bordeaux, de Marseille aient repris, sans scrupule, en 1814, lorsque la mer fut rouverte par la paix à la hardiesse de leurs entreprises, des habitudes de trafic qui avaient semblé légitimes à tant de générations précédentes, à tant de bons esprits de tous les pays, et auxquelles on semblait convié par l'exemple des armateurs du monde entier, et par la nature elle-même de certaines relations commerciales. Le progrès constant des idées morales et la libre discussion dans la presse comme à la tribune, pouvaient seuls opérer le prodige d'un changement de direction dans les pensées à cet égard. Ajoutons que l'initiative des mesures légales pour abolir la traite et l'esclavage des noirs, appartenant en réalité à la Convention, et ce brusque mouvement de philanthropie, cette proclamation abstraite et rationaliste du droit des noirs, ayant eu pour conséquence la sanglante révolution de Saint-Domingue, le développement des sympathies abolitionistes, dans notre pays, en a été tellement entravé pendant longtemps, et dans les cœurs les plus honnêtes, que l'attitude morale de la France, sur ce point, comparée à l'impulsion de l'enthousiasme religieux qui s'est manifesté en Angleterre, a toujours conservé, jusqu'à notre temps, un caractère de froideur et de circonspection, devenu plus manifeste encore lorsque les complications politiques son venues s'y mêler.

De 1827 à 1831, la question légale a sommeillé. A cette dernière époque, d'audacieuses entreprises de traite, et des actes criminels dans le transport des nègres, ayant été si-

gnalés, le gouvernement français proposa aux chambres une nouvelle loi où la pénalité fut élevée à des proportions formidables, et qui fut adoptée presque sans discussion. C'est la loi qui régit encore la matière ; il suffit de la lire pour se faire, par la terreur des peines, une idée juste de la gravité du mal.

Art. 1er. — Quiconque aura armé ou fait armer un navire dans le but de se livrer au trafic connu sous le nom de *traite des noirs*, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins à cinq ans au plus, si le navire est saisi dans le port d'armement avant le départ.

Les bailleurs de fonds et assureurs qui auront sciemment participé à l'armement, le capitaine et le subrécargue du navire, seront punis de la même peine......

Art. 2. — Si le navire est saisi en mer, avant qu'aucun fait de traite ait eu lieu, les armateurs seront punis de dix ans de travaux forcés au moins à vingt ans au plus.

Les bailleurs de fonds et assureurs qui auront sciemment participé à l'armement seront punis de la réclusion.

Le capitaine et le subrécargue seront punis de cinq ans de travaux forcés au moins à dix ans au plus.

Les officiers seront punis de la réclusion.

Les hommes de l'équipage seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus.

Art. 3. — Si un fait de traite a eu lieu, le capitaine et le subrécargue seront punis de dix ans de travaux forcés au moins à vingt ans au plus.

Les officiers seront punis de cinq ans de travaux forcés au moins à dix ans au plus.

Les hommes de l'équipage seront punis de la réclusion, ainsi que tous les autres individus qui auront sciemment participé ou aidé au fait de traite, sans préjudice des peines portées contre les armateurs, bailleurs de fonds et assureurs, par l'article précédent.

Art. 4. — *(Application des mêmes peines à tout individu non inscrit au rôle d'équipage, mais qui en aurait rempli les fonctions.)*

ART. 5. — Dans tous les cas prévus par les articles ci-dessus, le navire et la cargaison seront saisis et vendus.

Si le navire et le cargaison n'ont pas été saisis, les armateurs, bailleurs de fonds et assureurs, seront condamnés à une amende égale à leur valeur, etc.......

ART. 7. — Les crimes et délits commis à bord, contre les noirs embarqués, seront punis des peines portées par le Code pénal.

ART. 8. — Quiconque fabriquera, vendra, ou achètera des fers spécialement employés à la traite des noirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins à deux ans au plus, etc., etc......

On a révoqué en doute l'efficacité de la loi de 1831, pour empêcher la traite, par les armateurs français, à destination des pays où l'esclavage est encore dominant. Des documents irrécusables me semblent prouver le contraire, du moins dans de certaines limites, mais c'est une question sur laquelle je reviendrai plus tard.

Une disposition remarquable de cette loi permit à l'administration, après la capture d'un navire négrier, et après la libération préalable des noirs capturés, de soumettre ces derniers à un engagement de travail, limité dans sa durée. On y lit :

ART. 10. — Les noirs de traite..... seront déclarés libres..... Acte authentique de leur libération sera dressé.....

ART. 11. — Les noirs ainsi libérés, pourront toutefois être soumis, envers le gouvernement, à un engagement dont la durée n'excèdera pas sept ans, à partir de l'introduction dans la colonie, ou de l'époque où ils seront reconnus adultes. Ils seront employés, pendant la durée de cet engagement, dans les ateliers publics.

ART. 12. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux noirs de traite provenant de saisies antérieures et actuellement en la possession du gouvernement.

On voulait ménager à ces malheureux l'apprentissage de la liberté; le danger ou l'impossibilité de leur réintégration dans leur patrie avait été pris en considération. Mais, c'est au profit et sous la tutelle de l'État, seulement, que l'engagement devait être imposé. Si l'État n'exigeait aucun engagement, le nègre délivré pouvait user de sa liberté comme il voulait. Dans ce cas, la loi ne prohibait point son engagement libre et privé avec un tiers, par exemple avec un colon. Les Anglais usaient alors largement eux-mêmes de cette pratique, qu'ils ont tant blâmée depuis, comme nous le verrons plus tard. La loi de 1831 laissait les choses dans le droit commun, à ce sujet.

Cette loi fut un témoignage solennel et authentique de la parfaite bonne foi avec laquelle la France exécutait l'engagement qu'elle avait pris d'abolir la traite. Cependant, malgré la spontanéité de ce grand acte législatif, les abolitionistes d'Angleterre témoignèrent de l'inquiétude, touchant sa complète exécution, et le gouvernement anglais, cédant à la pression de ce puissant parti parlementaire, ouvrit des négociations avec le gouvernement français pour être admis à concourir à la répression, de concert avec nous, et obtint la signature de divers traités diplomatiques qui ont préoccupé les esprits, et dont l'application a fait naître des embarras internationaux.

Si l'on en croit une opinion fort autorisée, les adversaires de ces actes diplomatiques ont trop perdu de vue que le but de ces traités avait été de régler la police maritime, dans un intérêt de sûreté générale, et de convertir en pratique régulière et juridique un fait reconnu nécessaire d'*enquête du pavillon,* par les navires de guerre. En effet, la

sûreté des mers serait évidemment compromise, si les vaisseaux de guerre des nations civilisées, usant d'un mandat de police que leur donne à cet égard le droit des gens européen, en temps de paix, n'exerçaient, à l'occasion, un droit incontesté de surveillance sur la piraterie. Mais ce droit a sa limite dans son objet même, qui est d'assurer la sécurité de la navigation ; et le droit positif des peuples maritimes l'a toujours borné à l'enquête de pavillon, à l'inspection des papiers du bord, et à la recherche de la nationalité légale du navire rencontré par le croiseur armé en guerre. Notre ordonnance de la marine de 1682, est la base immuable et respectée de notre droit public international à cet égard. Une fois le pavillon régulièrement reconnu, la mission du navire de guerre étranger est accomplie. La vérification du pavillon équivaut, en mer, à l'exhibition du passeport. A moins de soupçon grave, le croiseur ne peut aller au-delà. Dépasser diplomatiquement cette ligne, c'était, dans un but louable sans doute, outre-passer le droit; et, de nation à nation, l'acte pouvait offrir des périls, au simple point de vue des susceptibilités nationales. La presse abolitioniste nous signalait, en Angleterre, comme des négriers émérites et obstinés; mais, on parut croire, en France, que le gouvernement anglais avait le désir *intéressé,* plutôt que *religieux,* de surveiller lui-même l'exactitude de l'abolition, envers et contre tous, et surtout envers la France, dans le but d'assurer sa suprématie maritime. Dans ces circonstances, le gouvernement français a poussé les concessions amicales jusqu'aux dernières limites des bonnes relations et de la sincérité.

Le premier traité fut signé le 30 novembre 1831 ; il fut

complété par une convention supplémentaire du 22 mars 1833. Ces traités franchissant la vieille limite du droit commun qui est l'enquête de pavillon, et l'inspection des papiers de bord, stipulaient un droit de recherche et de visite réciproque de la part des deux marines de guerre, britannique et française, et dans des proportions de force convenues, à l'endroit des navires des deux nations, autres que ceux armés en guerre, en des parages indiqués comme les plus suspects de la côte africaine, et avec des formes déterminées.

Si l'on veut être juste, il faut reconnaître que la stipulation diplomatique était restée attachée à la pensée même qui dominait le droit commun, puisque dans tous les cas où un navire rencontré par un croiseur paraît suspect à ce dernier, le croiseur peut, sous sa responsabilité, forcer le suspect à le suivre, jusqu'au prochain port de relâche. Le droit de visite avait pour but d'éclairer immédiatement le soupçon, dans le double intérêt du suspect et de la sûreté publique, car le trafic des nègres s'opérant toujours dans des conditions matérielles faciles à reconnaître, et avec des bâtiments nécessairement aménagés pour cette destination, il était facile de constater le flagrant délit, sans obliger le croiseur à quitter sa croisière au détriment de l'intérêt général. Il faut reconnaître encore que le moyen adopté par les deux gouvernements était nécessaire pour garantir efficacement l'abolition, au moins autant qu'il est possible. Jamais, en l'état des habitudes prises, on n'aura raison des négriers, si le concours des puissances maritimes du monde civilisé n'intervient point, avec une activité sincère, dans la police préventive et répressive de la traite.

Mais, il faut l'avouer aussi, et malgré ces puissantes considérations, une dérogation si formelle et si précise à la lettre de la loi maritime, et au droit commun des gens, dérogation à laquelle les États-Unis n'ont jamais voulu se soumettre, était exorbitante et grave. Elle assurait la police générale de la traite à l'Angleterre, à l'encontre d'une des principales puissances maritimes de l'Europe; et, par suite, une prépondérance véritable sur les côtes d'Afrique, au grand dommage de notre commerce, attendu que la Grande-Bretagne devrait disposer pour la surveillance, sous les tropiques, d'un nombre de croiseurs beaucoup plus considérables que les nôtres. Ces mêmes traités lui donnaient en outre une facilité préjudiciable d'investigation indirecte, mais gênante, sur notre commerce maritime en ces parages.

Ces deux traités, souscrits de bonne foi par la France, donnèrent lieu, en effet, dans la pratique, à des abus signalés. Ils furent l'occasion de nouvelles et plus vives susceptibilités entre les deux marines, et de discussions semées d'amertume dans la publicité périodique. L'accession postérieure et peu concluante, de divers états secondaires, ne calma point l'émotion suscitée par la polémique de la presse, et le ministère refusa d'entrer plus avant dans cette voie, en 1841.

Mais l'affaire fut reprise, en 1845, avec une persévérance remarquable de la part de l'Angleterre, et avec des ménagements de rédaction non moins dignes de remarque de la part de la diplomatie française. Le mot de visite n'est pas même prononcé dans le traité de 1845; mais on crut y voir encore la chose, malgré tous les soins employés pour en adoucir l'expression. Aussi, bien que le nouveau traité mo-

difiât les stipulations de 1831, et que la durée en fût limitée à dix ans, on se souvient de l'agitation qu'il excita dans les esprits préoccupés et de tout ce qui fut dit dans cette mémorable discussion. Il est certain que la visite, *en temps de paix*, est un acte de police ou de souveraineté que le prince, ou ses agents, ont naturellement seuls le droit d'exercer sur les navires dont le pavillon continue, en pleine mer, le territoire national. Mais cet attribut de police souveraine ne saurait être concédé à un prince étranger, ni à ses délégués, sans danger pour l'honneur du pavillon, sans abandon de la juridiction naturelle des nationaux, sans péril pour le sujet soumis à la visite, et sans crainte d'abus pour les intérêts délicats du commerce. La réciprocité ne faisait point disparaître ces inconvénients qu'un amour-propre froissé exagérait peut-être.

Aussi, lorsque le terme de dix ans fixé par la convention de 1845 a été expiré, le gouvernement français a refusé de renouveler le traité. L'insistance et l'exigence anglaise s'est reproduite sous une autre forme, comme nous le verrons plus tard. Mais la véritable portée de la convention de 1845 avait été manifestée par l'exécution. Armée des adhésions qu'elle avait obtenues, servie par une marine de guerre si nombreuse, l'amirauté anglaise pouvait croire, et ne craignait pas de dire (1851) qu'elle avait la *police* de l'Océan. Il était dangereux de laisser prolonger cette erreur. Un grand gouvernement n'a besoin d'aucun aide pour faire respecter les lois par ses sujets. La résistance des États-Unis, quoique intéressée peut-être, était un exemqle dont nous devions profiter. La France a fait des efforts sincères, scrupuleux et constants, pour empêcher la traite et pour prépa-

rer l'émancipation des noirs. Qui ne connaît l'admirable travail publié par M. le duc de Broglie?.....

La vigilance de nos croiseurs n'a été à coup sûr, ni moins intelligente, ni moins active, ni moins désintéressée que celle des croiseurs anglais. Si, nonobstant cette surveillance combinée, la traite s'est produite encore avec le caractère d'une contrebande détestable, c'est qu'il est des abus, des penchants, des actes coupables, des pratiques invétérées, dont la répression ne peut être accomplie qu'avec le secours du temps et d'une lente amélioration morale, joints à la persistance d'un régime prohibitif, intelligent, honnête et sévère.

Trois ans après le traité de 1845, un immense événement est survenu, la révolution de 1848. L'émancipation des noirs que le gouvernement de juillet se préparait à réaliser, avec des ménagements sages et calculés dans l'intérêt de tous, a été inévitablement brusquée et définitivement consommée. Cet acte, quoique prévu pour un temps donné, ne pouvait manquer de produire une crise redoutable dans la fortune des colonies.

Voici la statistique, à peu près exacte, de la population coloniale au mois de janvier 1848.

	HOMMES LIBRES de toute couleur.	ESCLAVES noirs.
A la Martinique...	38,955..........	77,026
A la Guadeloupe..	32,252..........	95,322
A la Guyane......	5,056..........	16,592
A l'île Bourbon...	37,803..........	68,296
Au Sénégal.......	7,546..........	10,542
Total......	121,612..........	267,778

Il peut être curieux de comparer cette situation avec celle de 1789. On y verra qu'en 1848, la population servile et noire a considérablement augmenté. Ce résultat est dû, moins à l'amélioration, cependant certaine, du sort des esclaves, laquelle aurait pu favoriser leur reproduction, qu'aux importations nouvelles opérées, par voie de traite, depuis l'an x jusqu'à nos jours. On ne saurait croire avec quelle rapidité cette malheureuse race nègre dépérit et s'éteint. 24,000 noirs libres, ou soi-disant tels, ont été introduits, depuis 1848 jusqu'en 1858, à l'île Bourbon ; on a pu en suivre la destinée avec exactitude. Il en reste à peine aujourd'hui 18,000. Quelques centaines ont déserté ; le reste est mort. On a toujours transporté beaucoup moins de négresses que de nègres, et ce défaut de proportion entre les deux sexes a été un des obstacles à la multiplication. En 1847, il n'y avait eu que 47 mariages à la Martinique, dans la population noire de 77,000 individus. Il est vrai de dire qu'aujourd'hui ce nombre a décuplé. L'émancipation favorise la reproduction, mais dans une proportion encore bien moindre que dans la race blanche

On peut remarquer encore, dans le tableau que je viens de mettre sous les yeux de l'Académie, un accroissement dans la population libre comparée des deux époques de 1789 et de 1848. Elle est due aux émigrations d'Haïti, et aux affranchissements, de quelque origine qu'ils soient, plutôt qu'à une nouvelle immigration de blancs européens, ou à leur multiplication. En 1848, près d'un tiers de la population libre de nos colonies était de race affranchie, ou sang mêlé. On induira des conséquences graves de ce fait important.

Il est enfin utile de savoir aussi que l'Espagne, la Hollande, le Danemarck et la Suède réunis, possédaient encore naguère, dans leurs colonies, 450,000 nègres à l'état d'esclaves. Le Brésil en a plus de 2,000,000. Le nombre de la population nègre servile aux États-Unis approche de 5,000,000. Le nombre exact des esclaves dans les républiques de l'Amérique centrale est inconnu, mais il est fort considérable. La population nègre, aujourd'hui libre, d'Haïti, est d'environ 500,000 âmes. Elle s'est recrutée depuis 60 ans des désertions de toute l'Amérique, sans dépasser de plus de 100,000, le nombre qu'elle avait au moment de la Révolution.

Quoi qu'il en soit, l'émancipation ayant été décrétée sans condition, en 1848, les noirs, en possession de leur liberté, se sont abandonnés à leurs penchants. Heureusement, le régime modéré des cinquante dernières années avait éteint leurs ressentiments et adouci leurs mœurs. On n'a eu aucun désordre sanglant à déplorer. A la Martinique, où l'émotion fut la plus grande, l'anarchie ne fit aucune victime. Mais, insensibles à l'aiguillon des besoins qui excitent l'activité des races civilisées, ils se sont livrés à la mollesse oisive des tropiques. Ils ont montré de la répugnance pour la culture, pénible et féconde à la fois, qui leur rappelait la servitude; ils n'ont plus demandé au travail que le peu qu'il leur fallait pour subsister. Une faible partie des émancipés a pu être retenue dans les plantations, et la production coloniale a été suspendue d'abord, puis est restée notablement amoindrie, au moins dans les Antilles. A l'île de la Réunion, la proclamation de la liberté se fit au milieu d'un calme parfait. L'éducation religieuse des noirs y était très-

développée, et l'on eut à s'en louer; mais sur plus de 60,000 esclaves, 7,000 seulement voulurent rester sur les cultures, à titre d'ouvriers libres. Aux Antilles, les noirs ne firent aucun mal, mais ils ne voulurent plus travailler du tout.

Cette situation critique avait été celle des colonies anglaises, après l'émancipation britannique. Elle fut, dès l'année 1849, l'objet de la sollicitude spéciale de notre assemblée nationale, qui désigna une grande commission pour y aviser. Le seul moyen immédiat et pratique d'y porter remède était évidemment de provoquer une émigration nouvelle qui, d'un point quelconque du globe, vint apporter dans nos colonies les milliers d'hommes laborieux, sans lesquels elles ne pouvaient se livrer à la culture et prospérer. C'est alors, mais trop tard, qu'on a pu apprécier, dans toute son étendue, les vices du système colonial inauguré par les Européens, dans le nouveau monde, il y a plus de trois siècles.

Quelques esprits avaient imaginé que la question de l'immigration des travailleurs devait être abandonnée à l'activité privée, et à l'industrie des colons eux-mêmes. Mais un gouvernement civilisé aurait abdiqué le premier de ses devoirs, s'il eût agi ainsi. La traite se serait reproduite, bien plus hideuse qu'autrefois, et l'humanité n'eût fait que reculer dans l'œuvre d'amélioration générale qu'elle poursuit. La question de l'émigration coloniale fut donc, et très-heureusement, acceptée comme une question de gouvernement.

Mais, à quel pays, à quelle race, et par quels procédés convenait-il d'emprunter les travailleurs qu'on voulait, qu'il

fallait introduire dans nos colonies? Sans doute le travail de l'homme libre ne saurait être comparé à celui de l'homme esclave. Chez les anciens, comme chez les modernes, le serf a travaillé peu et mal. Où trouver donc des hommes libres, à transporter en masse aux Antilles ou dans la mer de l'Inde! Il faudrait nécessairement tenir compte, et du prix à payer pour cet engagement exceptionnel, et de la nature du travail auquel les immigrants seraient soumis, et de l'influence que le climat exercerait sur eux. Il n'était que trop certain que le travail nécessaire pour cultiver la canne à sucre, même avec des instruments aratoires perfectionnés, était rude et accablant. Il n'était pas moins assuré que le ciel des tropiques exerçait, sur les Européens, une action funeste dans de certaines conditions. Il n'était donc pas permis, en face de ces données incontestables, d'espérer le succès d'une immigration européenne, entreprise sur une échelle étendue. L'idée d'une colonisation militaire avait été abandonnée aussitôt que proposée.

Aux yeux d'hommes expérimentés, et surtout de ceux qui s'étaient élevés dans nos grands ports de mer, le meilleur moyen à prendre, pour éviter toute déception, et surtout pour échapper aux difficultés tirées de la nature du travail et des ardeurs tropicales était de recourir à la même race qui avait déjà fécondé le sol de nos colonies, c'est-à-dire à la race africaine. A ce sujet, et sous l'influence des habitudes prises, il n'y avait, en ce moment, qu'un seul avis, chez les colons français, et chez les colons anglais des Antilles. Le noir de la côte d'Afrique était, disait-on, de tous les individus humains, celui qui offrait le plus d'aptitude pour le travail si fatigant de nos exploitations coloniales.

Mais, aller chercher des émigrants libres à la côte d'Afrique, sur le théâtre séculaire de tous les actes de violence qu'enfante le commerce de la traite, c'était se rejeter dans des pratiques condamnées. Nos conventions avec l'Angleterre, nos lois nationales les plus solennelles nous obligeaient à concourir sincèrement à la répression de cet odieux trafic. Le gouvernement permettrait-il d'acheter des noirs à la côte d'Afrique? Cet acte, fût-il accompagné de la mise en liberté des individus recrutés par ce moyen, n'aurait-il pas pour résultat de reproduire identiquement les éléments principaux et constitutifs de la traite, et de perpétuer, parmi les tribus africaines, les guerres atroces et les horribles procédés par lesquels on disait que les chefs de ces tribus se procuraient des esclaves à vendre? La moralité du but pouvait-elle excuser une action qui engendrait de si déplorables résultats?

Pour échapper à cette objection, il faudrait que le recrutement n'eût lieu qu'après la certitude acquise de l'état libre des personnes engagées. Or, pouvait-on espérer de rencontrer, sur une terre où l'esclavage est le droit commun des hommes et reçoit la sanction de la religion même, des peuplades en état réel et complet de liberté, et accessibles à un embauchage honnête pour l'émigration aux colonies? Les explorations faites par nos officiers de marine les plus distingués, tant à la côte orientale qu'à la côte occidentale, laissaient peu d'espérance d'une découverte heureuse à cet égard. Un essai de recrutement dans les états de l'iman de Mascate, à Zanzibar, exécuté sur les renseignements favorables de deux marins estimés, avait déjà soulevé les réclamations de consul anglais à Mayotte. On savait que le parti

abolitioniste, en Angleterre, s'était vivement ému d'une opération de ce genre, exécutée par des agents anglais pour le compte des colonies britanniques, chez les Kroumans, peuple de la côte d'Afrique, où l'esclavage, disait-on, n'était point la loi commune. On alléguait, avec grande vraisemblance, que ces individus, libres en apparence, n'agissaient pas, en réalité, de leur plein gré, dans les obligations qu'ils contractaient, et qu'ils subissaient, en s'engageant, l'oppression de leurs chefs, lesquels disposaient en maîtres de leurs services pour satisfaire leur cupidité.

Cependant, il était constaté que le gouvernement britannique avait, en une situation analogue à la nôtre, trouvé pour ses colonies, après l'abolition de l'esclavage, des ressources précieuses dans l'émigration africaine. Il est utile et curieux de savoir comment.

L'Angleterre était liée avec plusieurs puissances maritimes par des traités en vertu desquels elle avait obtenu, comme de la France, le droit de visite réciproque, avec l'autorisation de poursuivre et saisir les bâtiments négriers. Les croisières anglaises opéraient donc de nombreuses captures, principalement sous les couleurs brésiliennes et portugaises. Or, les esclaves trouvés à bord des navires saisis, étaient déposés à la plus prochaine station, où ils étaient sur le champ mis en liberté. Puis, après un court séjour dans ce lieu de dépôt, des agents d'émigration provoquaient ces malheureux, dénués de toute ressource et hors d'état de retourner dans leur pays, où d'ailleurs ils auraient été accueillis par de nouvelles, et peut-être plus redoutables violences, les provoquaient, dis-je, à contracter des engagements de travail et à se laisser conduire dans les colonies anglaises.

Ces enrôlements, quoique soumis à une surveillance des autorités britanniques, avaient donné lieu à de vives récriminations de la part des abolitionistes, mais les colons anglais n'avaient pas moins continué d'agir, et ils avaient obtenu par ce procédé, depuis l'abolition de l'esclavage, de nombreux auxiliaires de travail qui, en 1850 seulement, avaient atteint le chiffre de 10,000. Avec une pareille ressource, les colonies anglaises pouvaient parfaitement se passer de la traite, ou plutôt elles l'avaient remplacée avec avantage.

Nous n'avions pas à ce sujet les mêmes facilités que les Anglais.

CH. GIRAUD.

(La fin à la prochaine livraison.)

RAPPORT

FAIT A L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

SUR UNE MISSION RELATIVE A LA

CONDITION MORALE, INTELLECTUELLE ET MATÉRIELLE

DES

OUVRIERS QUI VIVENT DE L'INDUSTRIE DU COTON (1).

MULHOUSE.

I.

Quand on descend de la gare de Mulhouse, et qu'après avoir traversé le pont jeté sur le canal du Rhône au Rhin, on arrive dans les beaux quartiers de la rive opposée, la première impression que l'on reçoit de l'aspect des lieux n'est pas que l'on entre dans une ville manufacturière. Des maisons neuves à portiques que bordent des chaussées latérales et au centre desquelles s'étend un vaste jardin d'un usage commun, rappelleraient plutôt la physionomie de cette partie de Londres qui commence au-delà des grilles de Hyde-Park et des pelouses de Kensington pour aller se perdre et se confondre dans les massifs de verdure des campagnes de l'ouest. Point de bruit, point de mouvement dans

(1) V. t. LV, p. 87 et 221.

ces résidences, dont le milieu est occupé par l'hôtel où se réunit la *Société industrielle*, institution dont l'Alsace s'enorgueillit à bon droit. Pour retrouver les signes de l'activité locale, il faut franchir l'enceinte que baigne la petite rivière de l'Ill et découvrir dans la plaine les hautes cheminées dont le profil se dessine à l'horizon.

C'est en effet hors des murs et parmi les villages de la banlieue que se distribuent les principaux établissements industriels. Mulhouse n'aurait pu, dans ses anciennes limites, leur offrir assez d'espace pour se développer, et l'histoire témoigne que tant qu'elle fut république libre, elle ne les vit pas se multiplier sans ombrage. Il semblait à ses magistrats que leur premier devoir était le maintien de son indépendance, et ils ne voyaient dans cette activité qui se constituait à leurs portes qu'un embarras et un péril. Aussi poussèrent-ils les choses jusqu'à s'en défendre. Quand les premières fabriques de toiles peintes furent créées, il n'est sortes d'obstacles qu'on ne leur suscitât; l'esprit bourgeois, les susceptibilités de métier se conjurèrent pour les décourager; on s'arma contre elle des traditions, des habitudes, des intérêts existants; moins viables, elles eussent succombé dès le début. Ainsi, il leur fut interdit de s'approprier, même à la suite de transactions volontaires, des locaux d'autres industries, par exemple des moulins et des foulons; il leur fut interdit également d'établir des ateliers de pinceautage dans de telles proportions que le prix de la main-d'œuvre des articles de laine en fut augmenté. Ce n'est pas tout; on enleva à cette industrie naissante jusqu'au concours de la commandite étrangère; des lois sévères frappaient le fabricant qui, par des emprunts faits au dehors,

cherchait à accroître ses moyens de travail. Enfin, pour combler ces rigueurs, une taxe de cinq douzièmes pour cent était prélevée, non sur les bénéfices des inventaires, mais sur le montant brut des opérations. Ce régime n'avait qu'un sens et qu'un but, c'était d'étouffer dans son berceau une nouveauté qui paraissait dangereuse. Mulhouse voulait rester elle-même avec les éléments politiques et professionnels que le temps avait consacrés; elle fermait ses murs aux toiles peintes en 1746, comme elle les avait fermés, en 1674, à Turenne qui venait de battre les Impériaux dans les plaines voisines. L'industrie, heureusement, n'eut pas les mêmes scrupules que Turenne; elle força les positions qu'on lui disputait, et dix ans après, Mulhouse livrait annuellement au commerce 30,000 pièces de toile de 16 aunes chacune. Le génie de ses enfants l'emportait sur la prudence de ses magistrats, et lui donnait, contre leur gré, un titre de plus auquel était attaché un prodigieux accroissement de fortune.

J'ai déjà, en parlant de l'Alsace, raconté comment ce mouvement s'est produit et distribué entre les diverses branches du travail du coton; il me reste à ajouter que Mulhouse en fut le siége le plus actif, et pour ainsi dire l'âme. C'est de Mulhouse que sortirent les principaux procédés de perfectionnement, soit qu'elle s'inspirât d'elle-même, soit qu'elle fît des emprunts aux pays étrangers. Au milieu de restrictions malheureuses, la petite république avait néanmoins conservé une liberté relative, qui y plaçait le travail manuel dans de meilleures conditions qu'ailleurs; elle ne connaissait ni les servitudes, ni les luttes intestines des corporations : tout en repoussant ce qui venait du de-

hors, le bourgeois de Mulhouse restait maître sur son domaine. L'industrie locale dut beaucoup à ces franchises. Ce qui la favorisait encore, c'était un traitement particulier sur les marchés voisins et notamment en France, où des édits, communs avec la Suisse, admettaient ses produits à des droits réduits. Elle avait en outre pour débouchés, l'Allemagne, la Hollande, l'Italie, les foires de Leipsick et de Francfort. Ainsi s'établit la réputation de ses indiennes. Quelque essor qu'ait pris cette fabrication, Mulhouse en est restée la grande école. La première, elle employa les planches en bois gravées en relief sur lesquelles on appliquait le dessin, en réservant seulement, pour le pinceau, les couleurs d'enluminage et de complément, puis, quelques années plus tard, les planches métalliques gravées en creux, qui servaient aux dessins à ramages et au genre dit camaïeu. Elle ne se distingua pas moins dans l'art d'assortir et de varier les couleurs, essayant dans ses laboratoires les substances qui pouvaient en augmenter l'éclat et le nombre, la garance, la gaude, le quercitron, et se composant ainsi une palette qui devait constamment s'enrichir. Elle excella surtout dans la besogne délicate de deviner et de servir les fantaisies du consommateur, de multiplier les genres afin de s'adapter à tous les goûts, d'aller des dispositions les plus simples aux ornements les plus compliqués, de manière à transporter sur les tissus tout ce qui était du domaine de la peinture, les fleurs, les oiseaux, les paysages, avec les nuances, les tons et autant que possible le sentiment approprié.

Cette supériorité non-seulement se maintint, mais grandit, lorsqu'à la fin du siècle dernier, Mulhouse fut devenue

française. Son annexion lui ouvrait un vaste marché où le travail manuel venait d'être affranchi d'entraves; elle y parut avec ses forces acquises et eut la singulière fortune, en renonçant à une destinée distincte, de ne pas décheoir de son rang dans l'industrie. Admise la dernière dans la grande famille, elle y resta la première pour les arts qu'elle avait créés. Ce n'est pas qu'elle n'y rencontrât des émules : Jouy avait une réputation bien établie, la Normandie était couverte d'ateliers, soit d'impression, soit de tissage en couleur, auxquels se rattachaient de nombreux clients. Tarare et Saint-Quentin avaient pris l'essor, notre Hainaut et notre Flandre ne restaient pas en arrière. Mulhouse soutint cette concurrence sans fléchir; elle comprit que dans ce partage d'attributions, le meilleur lot lui resterait, pourvu qu'elle y apportât un soin judicieux et continu. Elle laissa à la Normandie ses toiles communes pour viser à une fabrication plus élégante; elle suscita et forma autour d'elle, dans des localités favorisées, des établissements qui lui servaient de postes avancés et de moyens de défense. Le même esprit animait ces annexes, le perfectionnement de l'industrie locale; au milieu d'intérêts séparés, le désir et le besoin de l'union demeuraient dominants. C'est dans ce concert des volontés et des intelligences que Mulhouse a trouvé, depuis soixante ans le secret d'une prospérité rarement interrompue. Ordinairement, ce qui prévaut, dans l'exercice des professions, c'est la défiance réciproque, et par suite l'isolement. On s'y surveille l'un l'autre; on est porté à voir dans le succès d'autrui un dommage et dans ses efforts une menace; l'envie trouble les rapports et conduit parfois à des guerres d'embûches. Si à Mulhouse, comme ailleurs, on paie un tri-

but à cette infirmité humaine, on a du moins essayé d'en combattre et d'en contenir les effets. Nulle part, entre fabricants, les relations ne sont meilleures ni plus multipliées; nulle part des communications volontaires, échangées d'ateliers à ateliers, ne rendent les découvertes plus accessibles. Pour beaucoup de détails, on travaille pour ainsi dire à ciel ouvert et l'on se fortifie par les bons exemples. Cela tient à plusieurs causes qui méritent d'être étudiées.

L'une des plus puissantes, à coup sûr, ce sont les alliances qui, depuis plusieurs générations, ont mêlé le sang des familles. L'ancienne république, avec ses six ou sept mille âmes de population, avait à sa tête un patriciat peu nombreux, appartenant presque tout entier à la religion réformée, qui, au moment où les pouvoirs politiques lui échappaient, a dû se jeter dans l'industrie comme dans un domaine nouveau. Son influence, en changeant d'objet, s'est ainsi maintenue; le temps et la richesse acquise l'ont affermie. De là quelques noms considérables en qui se personnifie l'activité manufacturière du Haut-Rhin, et qui sont présents à la mémoire pour peu qu'on soit au courant des faits. C'est une sorte de blason, et l'on conçoit que la convenance et le goût aient amené des alliances entre des maisons dont les titres se valaient. Il en résulte que, dans beaucoup de cas, des liens de parenté unissent les chefs des grands établissements et confondent dans une certaine mesure leurs intérêts. Comment, sous l'empire de ces liens, resteraient-ils étrangers ou indifférents les uns aux autres? S'il existe entre eux quelques jalousies d'état, l'esprit de famille les tempère et les désarme. L'animosité, l'isolement même ne sont plus possibles, quand le sang parle et com-

mande aux relations. Aussi, une entente a été plus facile à Mulhouse qu'en aucun autre pays d'industrie, et peut-être doit-on à cette circonstance une institution qui lui a servi de ciment. Cette institution est la *Société industrielle*, que j'ai nommée en passant, et dont le succès a dépassé les espérances de ses fondateurs. Dès 1826, et quand dix ans de paix eurent assuré la marche des affaires, les principaux fabricants de Mulhouse et des environs sentirent le besoin d'avoir un centre commun où ils pussent s'éclairer, combiner leurs efforts et trouver un point d'appui. L'idée fit son chemin; humble au début, elle gagna à l'essai et rallia bientôt ceux qui s'étaient tenus à l'écart. Il faut dire que l'institution fut prise au sérieux par les membres qui en jetèrent les bases; ils n'y virent ni un objet de distraction, ni une arène pour de petites vanités; ils en firent le laborieux instrument de l'éducation manufacturière. Pour cela, une qualité était de rigueur et ils l'eurent; c'était une grande sincérité de relations. Cette sincérité est restée le titre, l'honneur, le lien de l'institution; elle en a assuré les développements et la durée. Ces petits secrets de fabrique qu'ailleurs on enveloppe de mystère, sont agités depuis trente ans devant la société industrielle de Mulhouse, imprimés dans ses bulletins, répandus, divulgués, avec les pièces et les plans à l'appui, sans qu'aucun de ses membres ait eu à regretter cette manière généreuse de comprendre ses devoirs d'état. En s'adressant à de nobles instincts, on a élevé les hommes et servi les intérêts, donné à l'industrie une leçon, et prouvé une fois de plus que la meilleure des habiletés est la franchise. Voilà comment la *Société industrielle* a réussi; on s'attache toujours à ce qui honore. Aux cotisa-

tions de ses membres sont venues se joindre des libéralités particulières qui, en augmentant son fonds, ont accru sa puissance pour le bien. Elle en est arrivée au point de n'avoir plus d'émule que dans la *Société d'encouragement* de Paris. Son dernier programme comprend 84 prix ou médailles, dont le montant s'élève à près de 200,000 francs. Outre les sujets chimiques et mécaniques, il y a, dans ces concours, une place pour l'agriculture et les sciences naturelles, comme aussi pour les grandes questions d'économie sociale qu'un comité représente au sein de l'institution.

C'est dans les travaux de ce comité qu'on voit se réfléchir, avec la disposition des esprits, la série des actes qui donnent à Mulhouse un caractère à part dans la famille industrielle. Les membres de ce comité se sont constitués depuis trente ans les avocats des ouvriers, et n'ont pas failli un seul jour à cette généreuse tâche. Je me défendrai de citer ceux qui se sont distingués parmi ces hommes de cœur; leur modestie en serait blessée; ils aiment mieux rester confondus dans l'œuvre commune; mais il est pourtant un nom que tous désigneraient par esprit de justice, c'est celui de M. le docteur Penot. Ce nom représente, dans le comité, un élément libre au milieu des intérêts engagés, une voix toujours prête à conseiller le bien et qui y rencontrait de nombreux échos. Des recherches persévérantes, de laborieux rapports marquent ce concours, et pour tout ce qui touche à la condition des ouvriers de Mulhouse et des environs, on ne saurait avoir de guide plus sûr ni plus judicieux (1).

(1) *Des Institutions de prévoyance fondées par les industriels du Haut-Rhin en faveur de leurs ouvriers.* — Rapport présenté par le docteur Penot, dans la séance du 20 mai 1855.

Dès les premières années de sa fondation, la société industrielle demanda au gouvernement et aux chambres qu'une loi intervînt pour réprimer l'abus que l'on faisait, dans les manufactures, des forces de l'enfant. Elle allait ainsi d'elle-même au devant du grief le plus fondé qui s'attachait à ce régime ; elle signalait ce grief quand il était encore imparfaitement connu. Pendant douze ans, elle renouvela ses instances, et, quand les pouvoirs publics eurent déféré à ce vœu, elle ne mit pas moins de sollicitude à réclamer que cette mesure tutélaire fût partout et fidèlement exécutée. L'instruction primaire appela ensuite son attention. Pour plusieurs fabriques, l'éloignement, pour d'autres, la coïncidence des heures des classes et du travail étaient des empêchements ; on y remédia en créant, dans les établissements mêmes, des écoles où les jeunes ouvriers vont passer, chaque semaine, un temps déterminé sans que leur salaire subisse pour cela de retenue. Près de ces écoles, souvent on a placé des ouvroirs et des asiles. Dans les ouvroirs, les filles apprennent la couture ; dans les asiles, les enfants trouvent une surveillance qu'ils ne peuvent attendre de leurs parents, dispersés dans les ateliers. Quelque récentes que soient ces mesures, les effets en sont déjà visibles, dans les salles d'asile surtout. Confiés à des diaconesses ou à des institutrices choisies avec soin, les asiles sont devenus un excellent instrument pour la préparation des mœurs et des caractères. L'enseignement qu'on y reçoit agit sur l'esprit et sur le cœur à un âge où les impressions ne sont point encore formées ; c'est le premier trait d'autant plus durable qu'il est plus profond, et dont souvent le reste de la vie dépend. Peut-être, dans ces condi-

tions, est-il heureux que la direction élémentaire échappe aux chefs de famille, qui ne sont pas toujours bien conseillés par leur tendresse, ni bien édifiants par leurs exemples. Les observations recueillies tendraient à le prouver. Les enfants élevés dans les asiles sont plus soumis, ont une tenue meilleure que ceux qui restent à la garde de leurs parents. Il en résulte même, en de certains cas, un singulier déplacement des rôles et des leçons données, pour ainsi dire, de bas en haut. Avec la naïveté de leur âge, des enfants disent ce qu'ils pensent de désordres qui les choquent, et, pour n'avoir plus à rougir devant eux, les parents apportent plus de réserve dans leur conduite. On va jusqu'à citer des ménages qui, sous l'empire de ce sentiment, ont complètement modifié leurs habitudes. Toujours est-il que, sur l'ensemble de la génération qui arrive, l'influence des salles d'asile, des ouvroirs, des écoles de fabriques a été des plus puissantes, et qu'on peut sans illusion compter, pour l'avenir, sur des éléments meilleurs que ceux qu'avait légués le passé.

Si on a beaucoup fait pour les enfants, on n'a pas négligé les adultes. Des moyens d'instruction leur ont été libéralement fournis. Quelques établissements ont des salles de lecture, d'autres des bibliothèques, dont les ouvriers peuvent emprunter les volumes pour les lire chez eux. Sur ce point, il faut le dire, les résultats ont été médiocres. Les salles de lecture ont peu de clients ; les livres restent dans les rayons. C'est moins le temps qui manque que le goût; les distractions du cabaret ont une autre saveur, et c'est là surtout que les ouvriers vont chercher l'oubli des fatigues de la journée. L'épreuve pourtant n'est pas complète. Pour

la plupart de ces hommes, lire est une peine, un effort d'attention qu'on pourrait leur épargner. Il est probable que des lectures bien appropriées, faites à haute voix, des récits de voyages, des biographies intéressantes, même un peu de science d'application trouveraient un auditoire mieux disposé. Les gens de métier se laissent gagner plus facilement par les oreilles que par les yeux; ils ont besoin d'être entraînés par une impression commune. On peut en juger par le nombre d'ouvriers que réunit, à Paris, un enseignement sérieux; on a pu le voir, à Mulhouse aussi, quand un cours municipal de physique et de chimie y fut ouvert devant une foule empressée. La volonté de s'instruire ne manque pas aux enfants du peuple; il s'agit seulement de trouver la forme qui convient à cette éducation, de lui donner quelque attrait sans en exclure la solidité. C'est encore Mulhouse qui va nous en fournir une preuve de plus. Une école de dessin y a été fondée, il y a quelques années, par la société industrielle, principalement en vue des ouvriers. Son succès a été prodigieux; il en est sorti une légion d'artistes qui, non-seulement, défraient les besoins locaux, mais vont porter au loin, en France et en Europe, les bonnes traditions de l'art du dessin appliqué à la fabrique. Il y a là une pépinière dont les sujets d'élite ont une fortune dans leur crayon, et arrivent presque tous à des positions élevées. Ainsi, dans toute l'échelle de l'instruction gratuite, depuis la salle d'asile jusqu'aux écoles spéciales, Mulhouse a tenu à honneur qu'aucune faculté intellectuelle ne restât en souffrance, et que toute vocation pût aboutir. Tout ceci, il est vrai, a un caractère particulier; la ville manufacturière ne sort pas de ses attri-

butions et un certain calcul se mêle à ses libéralités. Elle veut exceller dans les arts et dans les sciences qui lui profitent ; c'est sa seule prétention ; elle n'aspire pas à augmenter le nombre des lauréats qui encombre les carrières libérales ; elle forme de bons ouvriers, d'habiles contremaîtres, des ingénieurs et des dessinateurs qui, en assurant leur propre sort, paient par d'utiles services la dette de leur éducation.

Cette part une fois faite aux besoins de l'intelligence, les fabricants de Mulhouse ont songé aux besoins du corps. Il y a, dans l'économie des salaires, quelque chose de rigide qui ne se concilie pas toujours avec les difficultés de l'existence. Ce n'est qu'avec peine et à son corps défendant qu'un entrepreneur gravit les degrés de cette échelle, parce qu'il sent qu'il lui est pour ainsi dire interdit de les descendre. Toute augmentation, dès qu'elle est consentie, est à peu près prescrite. Aussi n'y procède-t-on que par centimes. Ces centimes multipliés par un nombre considérable d'ouvriers composent des sommes dont les inventaires seront affectés et, comme on ne peut pas toujours les retrouver sur les prix de vente, ils pèsent sur les bénéfices. De là une sorte de concert pour toucher le moins souvent et le moins possible à cet élément essentiel du travail. Quand on cède, c'est par imitation ou par nécessité. Il ne faut pas croire, d'ailleurs, que cette rémunération des services est livrée à l'arbitraire ; elle relève d'une loi bien connue et qui a été heureusement résumée en quelques mots : « Deux ouvriers courent-ils après un maître, a dit un économiste, le salaire baisse ; deux maîtres courent-ils après un ouvrier, le salaire hausse. » En d'autres

termes, l'équilibre se rétablit tôt ou tard entre l'offre et la demande. Mais l'effet de cette loi, pour être infaillible, est rarement immédiat, surtout dans les pays où les moyens de coaction sont défendus à l'ouvrier. Le patron est plus armé contre lui qu'il ne l'est contre le patron : de là une certaine latitude laissée à ce dernier pour régler les conditions du marché selon sa convenance et au moment qui lui paraît le plus opportun ; il ne se décide qu'à la dernière heure et n'obéit qu'à l'urgence des faits. Il est des cas où cette urgence éclate, par exemple, quand la rigueur des saisons a surélevé le prix des denrées, ou quand l'abondance des métaux monnoyables amène, comme on l'a vu dans ces dernières années, une perturbation générale dans l'état général du marché pour tout ce qui touche aux consommations usuelles. Une insuffisance se déclare alors sur les salaires qui ne répondent plus aux besoins de la vie, et, bon gré mal gré, il faut les mettre au niveau de ces besoins pour que les services n'en souffrent pas. Toutefois, dans cette marche des faits, il y a des périodes de transition, des temps d'arrêt où le trouble des rapports se traduit par des misères et change en devoir un soulagement provisoire jusqu'à ce que la force des choses impose un remède définitif. C'est le moment où des sacrifices volontaires suppléent aux vides que les circonstances ont causés et empêchent qu'une profession ne se déserte pour être devenue trop ingrate.

Les fabricants de Mulhouse n'ont jamais décliné ces obligations. Lorsqu'après une série de mauvaises récoltes le pain eût atteint des prix excessifs, quelques-uns d'entre eux, prêchant d'exemple, créèrent à leurs frais, dans leurs établissements, des boulangeries où le pain était livré

à l'ouvrier, non-seulement au-dessous des cours municipaux, mais quelquefois au-dessous du prix coûtant. Le croirait-on? L'ouvrier en plus d'un cas s'est refusé à profiter de cet avantage. Les préventions, dans une partie de cette classe, sont si incurables et les défiances si enracinées, que quelques-uns d'entre eux s'obstinaient à voir une spéculation dans ce qui était une pure générosité. Ils préféraient les débits publics même avec une aggravation. Pour quelques-uns c'était une habitude prise, pour d'autres une facilité de crédits qui leur laissait plus d'argent disponible pour leurs dépenses de cabaret. La masse pourtant a mieux compris ses intérêts, et ces boulangeries économiques ont rendu de grands services. Pour en mieux donner le goût à l'ouvrier, on a eu recours, dans quelques localités, à un moyen ingénieux; on les y a associés; ils sont devenus non-seulement les clients, mais les participants de l'entreprise; ils les ont gérées, administrées, en ont surveillé les produits et réglé les prix. On y trouvait le double avantage d'engager leur responsabilité et de désarmer leurs soupçons. Cette manière de procéder a entraîné les réfractaires; elle touchait ces hommes par les points les plus sensibles, l'honneur d'être en nom, de figurer, de mettre la main à ce qui les regardait, de ne plus dépendre que d'eux-mêmes dans des actes entièrement libres. Il est fâcheux que ces petites fondations n'aient pas survécu partout aux causes qui les ont fait naître. Là où elles subsistent les effets n'en sont pas moins salutaires, même avec l'abaissement du prix des denrées. A Mulhouse, c'est non-seulement au pain, mais aux autres articles de subsistance qu'on en a appliqué le principe. Des magasins y

débitent les approvisionnements aux prix qu'ils coûtent, dans toute la série des objets que comportent des ménages d'ouvriers : bois, charbon, huile, articles d'épicerie et jusqu'aux meubles et aux vêtements les plus usuels. Près de ces magasins existe un restaurant, commun aux ouvriers et aux citadins, où les aliments sont livrés en détail, soit pour être emportés, soit pour être consommés sur place, et où la préparation sur une grande échelle a permis d'arriver à la dernière limite du rabais, dix centimes par portion en moyenne. Enfin, pour compléter ces actes de bienfaisance, des bains et des lavoirs publics sont devenus des annexes de beaucoup d'établissements, à Mulhouse, à Guebwiller, à Colmar; les eaux chaudes perdues ont ainsi trouvé un emploi, et l'usage en est tantôt gratuit, tantôt assujetti à une minime redevance pour les services accessoires. Un bain, linge compris, ne coûte que vingt centimes, le lavoir avec ses machines à sécher, cinq centimes pour deux heures. On ne saurait, à des prix plus discrets, encourager ces habitudes de propreté qui attestent le soin de la personne et entretiennent la vigueur du corps.

Ces soins attentifs et minutieux avaient un but évident, c'était d'atténuer les dépenses de l'ouvrier et de lui offrir un dédommagement à la modicité du salaire, de l'assister dans les détails de sa vie en lui offrant plus de jouissances à moins de frais, de lui rendre l'épargne possible par les avantages que l'on mettait à sa disposition. Le fabricant se substituait, dans une certaine mesure, à ses coopérateurs et les couvrait du bénéfice de son expérience. Il voulait que les sommes qui sortaient de sa caisse pour passer dans leurs mains gardassent à l'emploi toute leur valeur en

échappant au tribut payé aux intermédiaires. Pour cela il ne se contentait pas de conseils, il s'imposait des sacrifices. Aucun exemple ne saurait être plus fécond ni plus louable. Nous n'en sommes pas à ce point que l'ouvrier puisse se passer d'instructeurs et de guides dans la carrière pénible qu'il parcourt. Plus tard peut-être, l'éducation aidant, il en viendra à mieux discerner ce qui lui sert de ce qui lui nuit, à se frayer lui-même sa route au milieu des écueils dont elle est semée. Il est bon en attendant qu'on l'aide à l'aplanir et qu'on lui fournisse quelques instruments. Toutes ces institutions libres que je viens de citer répondent à cette pensée. Elles agissent sur le bien-être de l'ouvrier et l'accompagnent hors de la fabrique, dans cette partie de son existence qui se dérobe à la discipline du réglement. Elles témoignent que l'entrepreneur d'industrie ne se tient pas pour quitte envers ses agents, lorsqu'en retour de leur travail il a payé le salaire convenu; elles signifient qu'il étend sa sollicitude plus loin, qu'il veille sur eux comme sur une famille et que là où cesse sa responsabilité matérielle, commence pour lui une responsabilité morale dont il n'entend ni contester l'etendue ni éloigner les charges. On a souvent posé comme un problème la conciliation des diverses classes qui concourent à l'activité manufacturière; la solution est dans ce patronage libéral et officieux, dans le degré où on le pousse, dans le sentiment qui s'en dégage. Il est possible qu'au milieu de cette famille d'adoption les fabricants rencontrent beaucoup d'enfants indociles ou ingrats, que le bienfait reste méconnu, que l'invention soit mal jugée, que les sacrifices soient stériles. Ce n'est pas un motif pour se lasser ni se décourager; l'objet est assez

important pour qu'on ne s'en détourne pas pour quelques mécomptes. Il n'est pas de récompense qui vaille la conscience du bien que l'on veut faire ou que l'on fait. D'ailleurs, si le cœur s'en mêle, s'il est présent dans les actes, s'il y apporte une chaleur persévérante, tôt ou tard son influence se fera sentir. Un moment arrive où toutes les résistances fléchissent devant la bienveillance unie au désintéressement, quand l'une et l'autre sont démontrés jusqu'à l'évidence.

Dans l'enceinte de leurs établissements, les fabricants ne se sont pas montrés moins attentifs à écarter les influences nuisibles. Au nombre des ateliers, il en est qui exposent plus particulièrement la santé des hommes qui y travaillent. Ceux où l'on pare le fil sont maintenus à une température très-élévée, ceux où l'on soumet le coton à des traitements préparatoires, tiennent en suspension un duvet qui affecte les organes de la respiration. Ces deux inconvénients ont été combattus. Les ouvriers du parage ont des relais plus fréquents et leur sortie est accompagnée de quelques précautions. Ceux qui épluchent, nettoient et battent la matière, occupent des pièces où on entretient une ventilation qui renouvelle l'air d'une manière constante. D'ailleurs ces opérations qui se faisaient autrefois à la main et à découvert, s'exécutent aujourd'hui pour la plupart mécaniquement et au moyen d'appareils fermés. Dans de certains cas l'ouvrier se préserve lui-même. A Bolton, près de Manchester, j'ai vu un petit instrument très-ingénieux, que l'on me saura gré de décrire ici et dont on pourrait faire l'essai dans nos manufactures. C'est une toile métallique à mailles très-fines, qui, s'adaptant sur le nez, em-

bouche complètement les fosses, et livrant passage à l'air, empêche le duvet d'y pénétrer. Rien de plus simple et de plus efficace en même temps. L'ouvrier que j'ai interrogé, m'a assuré qu'il s'était guéri ainsi d'une phthysie commençante. Un autre danger, celui-ci plus général, est dans le jeu des machines en mouvement et dans les accidents qu'elles causent. Qui n'a frémi à ces récits où l'implacable appareil enlève une victime par sa blouse ou par sa robe et ne s'en dessaisit qu'en rejetant ses membres broyés! Pour un événement de ce genre, que de loin en loin les journaux signalent, combien d'autres restent ignorés! Une enquête faite à Lille a établi que les cas étaient fréquents; à Mulhouse même, où des précautions sont prises, ils ne sont pas rares. Les moyens de préservation ne sont pourtant ni bien compliqués, ni bien coûteux. Il s'agit seulement d'adapter à la partie offensive des appareils une enveloppe qui, sans nuire à leur jeu, mette l'ouvrier à l'abri de leurs atteintes. C'est ce qu'on a fait dans quelques fabriques avec un plein succès; on a également, dans presque toutes, interdit le nettoyage des machines, tant qu'elles ne sont pas au repos; on a enfin introduit dans les réglements des clauses qui ont pour objet de prémunir l'ouvrier contre ses propres imprudences.

Cependant, aux yeux de personnes expérimentées, ces mesures laissent à désirer; purement facultatives, il se trouve que beaucoup d'ateliers ou ne les adoptent pas, ou les appliquent d'une manière incomplète. Tout dépend de la bonne volonté et de l'humanité de l'entrepreneur. Que faire à cela? Faut-il compter sur la puissance du conseil et de l'exemple, ou recourir à l'autorité de la loi? La ques-

tion a été agitée devant la société industrielle de Mulhouse et les opinions s'y sont partagées. Une commission choisie dans son sein proposait, informations prises, de saisir le gouvernement d'une matière qui lui semblait être du ressort de la législation. Elle s'appuyait sur ce qui s'est fait en Angleterre, où un statut de 1844 impose à l'entrepreneur certaines précautions contre les chances d'accident; elle citait les épreuves auxquelles on assujettit, en France, les chaudières à vapeur avant qu'elles commencent leur service; elle ajoutait que des garanties publiques, même poussées à l'excès, emportent leur justification quand il s'agit de préserver les hommes ou d'une mort terrible ou d'affreuses mutilations. La majorité, en réunion générale, n'adopta pas les conclusions de sa commission. Il fut objecté que la matière est des plus délicates et plutôt du domaine des mœurs que de la loi, que toute prescription fixe dans un outillagé mobile deviendrait un embarras et tomberait bientôt en désuétude, que d'ailleurs la sanction de cette loi serait dans de nouveaux moyens de police appliqués à la manufacture, et qu'il valait mieux que la manufacture fît sa police elle-même en allant au devant des obligations que la loi pourrait lui imposer. En conformité de ce sentiment, il fut résolu qu'un certain nombre de membres se rendraient, au nom de la société, dans les fabriques de la ville et des environs pour y conseiller l'emploi de moyens de préservation et en indiquer la nature. En même temps une médaille d'or et des médailles d'argent étaient proposées aux établissements qui auraient, avant les autres et mieux que les autres, imaginé des dispositions propres à empêcher les accidents. Ainsi fut clos

ce débat qui remonte à dix années. Depuis lors le seul acte qui s'y rattache est l'attribution à l'établissement de Dornach d'une médaille d'argent à raison des dispositions qui y ont été adoptées. Quant à l'intervention des membres délégués, elle n'a été ni bien active ni bien puissante. Mais, ce qui vaut mieux, le nombre des accidents causés par les machines a été toujours décroissant; comme ils se l'étaient promis, les fabricants ont fait leur police eux-mêmes, les uns en déplaçant certains organes de leurs appareils, d'autres en les enveloppant, tous en y apportant une plus grande surveillance. Faut-il aller au-delà? Faut-il rendre obligatoire ce qui n'est que facultatif? Devant l'exemple de l'Angleterre, il convient de se recueillir avant de répondre. Quand un peuple aussi sensé s'impose un embarras et une gêne, ce n'est pas de gaieté de cœur; il obéit à des motifs très-déterminants. Quels fruits a porté le statut sur les machines, qu'est-il devenu à l'exécution? c'est une étude à faire, et quand j'en serai à Manchester, je dirai ce que j'ai appris là-dessus. Pour la France, la question reste ouverte, et il est évident que si la bonne volonté manquait à nos fabricants, la loi devrait y suppléer. Il dépend d'eux de lui enlever tout motif d'être en faisant partout et en toute usine ce qu'elle eût prescrit.

Les institutions de prévoyance occupent, dans la vie de l'ouvrier, une grande place : ni à Mulhouse, ni dans les établissements voisins, on ne les a négligées. Elles n'ont pas eu tout le succès que méritaient des efforts persévérants. Deux causes y ont surtout contribué, les mauvaises habitudes, le peu de marge qui existe entre les salaires et les plus stricts besoins. Pour former des caisses de secours

mutuels, il a fallu, dans plusieurs fabriques, recourir à des retenues obligatoires et y ajouter, à titre de don, des suppléments pour tenir les ressources au niveau des services. Ici, des médecins sont défrayés par les entrepreneurs; là, des médicaments gratuits sont fournis par des pharmacies à leur charge; ailleurs, des aliments, du bois, des vêtements, du linge sont distribués aux malades et aux convalescents. Dans beaucoup de cas, ces divers modes d'assistance se trouvent combinés et complétés par des secours en argent, quelquefois des pensions et des frais de funérailles. De toutes ces expériences, un fait général semble se dégager, c'est que les caisses de secours mutuels, en l'état des salaires et des retenues qu'ils peuvent supporter, ne sont pas viables. Livrées à elles-mêmes et privées des libéralités extérieures, elles épuiseraient leurs fonds à un moment donné et ne rempliraient plus leur objet. Il suffit de quelques accidents, tels que des maladies graves et à plus forte raison une épidémie, pour en troubler l'économie et les condamner à l'impuissance. Ces institutions n'en sont pas moins précieuses et dignes d'encouragement; elles ménagent la dignité de l'ouvrier et sont une garantie pour la paix publique. En associant dans une même œuvre la prévoyance et la charité, on efface et on ennoblit le bienfait par ce mélange. Ce qui y reste dominant, c'est l'effort que fait l'homme qui vit de ses bras pour pourvoir aux accidents de son existence. Un scrupule que l'on a eu à Mulhouse et que l'on n'a point partout, c'est de dégrever ces caisses de secours de presque tous les frais de gestion. Il n'est pas rare, en effet, de voir, dans l'assistance publique et privée, les charges d'administration empiéter sur les ressources, et

l'augmentation des recettes correspondre avec un certain luxe d'employés. Cet abus est d'autant plus sensible que les choses se font plus en grand, et que le maniement des fonds échappe davantage à l'œil et à la main des intéressés. A Mulhouse et aux environs, rien de pareil ; c'est un service de famille où le contrôle est mutuel, et qui n'admet pas de rétributions parasites. Aussi, les caisses de secours, généreusement dotées, sont-elles presque toutes dans une bonne situation, et on cite quelques-unes comme ayant des réserves importantes.

Quant aux caisses d'épargne, elles ont plus de succès dans les établissements isolés que dans les villes, où les occasions de dépense en combattent les bons effets. A Wesserling, par exemple, les dépôts sont nombreux ; ils sont rares à Mulhouse. La classe des gens à gages y fournit plus de clients que les ouvriers des fabriques. Même dans la campagne, les épargnes ne prennent pas toujours cette direction ; elles servent à l'achat d'une chaumière, à l'agrandissement d'un champ ; si l'emploi n'en est pas toujours bien calculé, l'intention est saine du moins, et on peut y applaudir en la réglant. En ville, il n'en est pas ainsi ; l'argent va où va l'homme, au cabaret, il s'y dissipe au préjudice de la santé et des besoins de la famille. Bien des essais ont été faits pour arracher l'ouvrier à cette séduction, un, entre autres, dont les détails ne sont pas sans intérêt, et qui, mieux que des commentaires, peut donner une idée des dispositions de l'ouvrier en fabrique. En 1850, onze maisons de Mulhouse se réunirent, et fondèrent une société pour l'encouragement à l'épargne, qui fut convertie, par un décret du mois de juin 1852, en établissement d'utilité pu-

blique. Le but de l'institution était nettement défini. Il s'agissait d'amener, par le versement d'une prime, les ouvriers à consentir librement à une retenue sur leurs salaires, pour leur former des pensions de retraites, et de donner à cette pensée un premier gage de réalisation, en créant un asile pour les vétérans de l'industrie. A l'appui et comme moyens d'exécution, des engagements étaient pris. Pour frapper un grand coup, et afin que les sacrifices fussent bien visibles, on voulut composer sur le champ un fonds considérable qui ne fût pas subordonné aux adhésions éventuelles. Chacun des sociétaires s'obligea à verser de ses deniers, dans une caisse commune, une somme égale à 3 p. 100 sur les salaires de tous ses ouvriers déposants ou non déposants. Ces versements étaient affectés jusqu'à la concurrence d'un tiers, à l'érection d'un asile destiné aux vieux ouvriers, ou bien à des pensions à domicile variant de 100 à 200 francs par individu; et pour les deux autres tiers, à servir une prime de 2 p. 100 sur leurs salaires à tous les ouvriers qui, de leur côté, consentiraient à une retenue de 3 p. 100. Ces 5 p. 100, ainsi cumulés, devaient être versés dans les caisses de l'État au nom des titulaires. Une fois que ces bases furent posées, la société se mit à l'œuvre; elle entrait en fonctions le 1er janvier 1851. Dans le courant de l'année commença la distribution des pensions de retraites, qui s'éleva à un chiffre important, et des primes d'encouragement aux ouvriers qui souscrivaient à la retenue fixée par les statuts. En même temps s'élevait la maison qui devait servir d'asile, propre, bien aérée, commodément distribuée, avec des dortoirs coupés par des cloisons, des réfectoires, des cuisines d'une propreté qui allait jusqu'à

l'élégance. Pour ne pas entamer le fonds commun, une souscription volontaire fut ouverte pour cette dépense, et vingt maisons de Mulhouse y contribuèrent pour des sommes qui variaient de 10,000 francs à 500 francs. Le coût total, accessoires et ameublement compris, monta à 65,500 fr. Les intentions de la société ne pouvaient se manifester sous une forme plus apparente ni plus libérale.

En même temps, aucun effort n'était épargné pour rendre sensibles à l'ouvrier les avantages qu'il devait recueillir d'une combinaison où, en retour d'un léger abandon, il assurait son avenir. Aux comptes-rendus distribués dans les ateliers, les sociétaires ajoutaient des conseils personnels pour augmenter le nombre des adhérents. Qui ne serait tenté de croire au succès de ces exhortations fortifiées par de si louables sacrifices? Et pourtant les résultats ont été nuls ou presque nuls. Parmi les ouvriers, les uns étaient trop faiblement rétribués pour pouvoir supporter même une minime retenue; les plus heureux, les mieux payés trouvaient dans leurs fantaisies un placement plus à leur gré. A tous ou à presque tous manquaient la conscience et le souci du lendemain. Aujourd'hui, après dix ans d'existence, le nombre des déposants est réduit à 16 ouvriers, sur 7,000 que comptent les établissements associés. Un fait non moins curieux s'est passé à l'asile. J'ai pu m'assurer par mes yeux à quel point la vie y est bonne, entourée de soins, commode dans ses détails, allant jusqu'au luxe pour les vivres, les vêtements, même pour les petits raffinements que l'on doit à la vieillesse. On était fondé à penser que l'entrée en serait recherchée et que l'enceinte en paraîtrait bientôt trop étroite. Les trente ou quarante lits qu'elle contient n'au-

raient jamais dû rester disponibles. A mon passage, neuf seulement étaient occupés, et le nombre des pensionnaires n'a jamais été de plus de douze à quinze. Dans le cours de dix années, 43 noms représentent le mouvement des admissions. L'esprit de famille résistait, il est vrai, à cette sorte d'internement; les vieux ouvriers préféraient moins d'aisance au milieu des leurs, et la pension la plus modique à l'abandon de leurs foyers. C'est au service de ces pensions qu'une bonne partie des fonds de la caisse commune a été affectée. Ces pensions, cela va sans dire, ne reposaient pas sur des droits créés; elles étaient purement volontaires et ne constituaient qu'une forme de secours. Elles ne s'en sont pas moins étendues à 307 ouvriers ou ouvrières âgés ou infirmes. La société ne se renfermait dans ses statuts que pour les catégories qui se montraient réfractaires; vis-à-vis des incapables, elle ne prenait conseil que de sa générosité pour une libre interprétation de ses engagements.

Cependant, après deux ans d'existence, elle ne put se dissimuler que son but principal était manqué. Elle avait voulu imprimer au sentiment de l'épargne un énergique élan par une dotation opulente, et montrer jusqu'à l'évidence qu'elle ne s'en tiendrait pas à des encouragements stériles. Pour un motif ou un autre, elle n'avait été ni comprise, ni suivie. Les fonds s'accumulaient dans sa caisse sans trouver d'emploi; à la fin du second exercice, ils s'élevaient à une réserve de 110,011 fr. 07 c. Accroître indéfiniment cette réserve eût été un embarras et une sorte de gageure contre l'indifférence des ouvriers. La société n'avait pas à se créer un trésor à elle-même pour une destination qui lui échappait. Des modifications aux statuts furent réso-

lues. D'un commun accord, on réduisit de 3 p. 100 à 1 p. 100 le versement fait sur l'intégralité des salaires, en en exceptant ceux des hommes au-dessous de 18 ans et des femmes au-dessous de 16; on maintint en même temps la prime de 2 p. 100 pour toutes les retenues de salaires allant à 3 p. 100. En vigueur depuis le 1er janvier 1854, ces modifications ont été approuvées par décret le 18 juillet 1860. Aucune des obligations de la société n'a été d'ailleurs éludée; elle a continué à pourvoir aux frais de l'asile et au service des pensions; elle a servi d'intermédiaire à ses rares déposants en ajoutant au chiffre des dépôts le supplément promis. Un coup d'œil sur ses opérations de 1851 à 1860 marquera la distance qui existe entre la puissance des moyens et l'insignifiance du résultat. Les recettes, durant cette période, ont été de 498,836 fr. 98 c., sur lesquels les versements des patrons figurent avec les intérêts accumulés pour 464,819 fr. 57 c.; en revanche, les versements faits par les ouvriers ne se sont élevés qu'à 34,017 fr. 50 c. Les dépenses se décomposent en 169,270 fr. 10 c. pour le service des pensions, 65,597 fr. 44 c. pour les frais de l'asile, 55,743 fr. 02 c. pour dépôts effectués à la caisse des retraites au nom des ouvriers, 31,856 fr. 25 c. pour frais d'agence. Le solde en caisse au 1er janvier 1860 était de 176,370 fr. 20 c. C'est donc un échec, mais un échec qui honore. Il atteste que, dans une période de neuf années, quelques hommes de bien ont consacré près de 500,000 fr. à la pensée d'inspirer à leurs subordonnés le goût des bonnes habitudes, de les conduire au devoir par l'intérêt, et que mal servis dans ce calcul, ils n'ont pas déserté leur œuvre; ils y ont mis seulement un nom de plus, et en lais-

sant subsister l'encouragement, ils sont arrivés le plus naturellement du monde à la bienfaisance.

Dans ces conditions ils maintiennent et ne désespèrent pas d'étendre ce qu'ils ont fondé. Un appel a été adressé par eux aux maisons de Mulhouse qui sont restées en dehors de leur association ; ils les invitent à la rendre plus fructueuse en y participant. Ils ne cachent pas qu'ils sont revenus de leurs premières illusions et que dans ce combat contre l'imprévoyance ils ont été vaincus. Mais à leurs yeux le devoir d'assister ceux qui ont vieilli à leur service n'en reste pas moins impérieux; ils ne s'en croient pas dégagés par quelques désappointements. Le temps peut agir; il faut laisser une porte ouverte au retour et compter sur le bénéfice des bons exemples. L'action commune aurait dans ce sens beaucoup plus de poids ; elle changerait en règle ce qui n'est encore que l'exception. L'esprit de la masse en serait ébranlé et peut-être en sortirait-il un changement heureux dans le courant des habitudes. L'ouvrier apprendrait à régler sa vie, et quand ses forces le servent le mieux, à songer au moment où elles le trahiront. Dans tous les cas, si les ouvriers résistent ou ne se cèdent qu'à demi, il appartient aux patrons de les suppléer. Ce prélèvement de un pour cent sur les salaires, consenti par toutes les fabriques et payé de leurs deniers, constituerait à lui seul une caisse de retraites que les libéralités et les legs particuliers pourraient enrichir encore. On étendrait ainsi à tous les ateliers les bienfaits d'une vétérance que les établissements unis ont dû réserver pour les leurs; on ne ferait plus de distinctions ni de catégories dans l'assistance accordée à l'âge et aux infirmités. Tel est

l'appel que dans un langage ému les onze associés ont adressé à leurs confrères. Peut-être, économiquement parlant, y a-t-il quelque chose à dire sur cette combinaison; elle affaiblirait la responsabilité de l'ouvrier et pourrait anéantir chez lui le sentiment de l'épargne déjà si inerte. Mais l'invention est trop élevée pour qu'on la décourage par de petites querelles. Dans une ville où personne ne se perd de vue, des fabricants sont exposés à voir leurs vieux serviteurs revêtus des livrées de la misère, et il répugne à leur cœur de sentir que des hommes qui ont contribué à leur fortune végètent dans la détresse et dans l'abandon. De tels scrupules ne sauraient être trop loués; il y a en eux quelque chose de supérieur aux autres considérations, c'est le sentiment qui les inspire.

On pourrait néanmoins se demander d'où vient cette répugnance instinctive et presque générale de l'ouvrier pour tout ce qui ressemble à un placement à long terme. Est-ce simplement de l'insouciance, ou n'y entre-t-il pas un certain calcul? Essayons de le suivre dans le travail qui se fait dans son esprit. L'acte le plus difficile pour lui est de se dessaisir de ce qu'il possède; plus il a eu de peine à le gagner et plus il y attache de prix. Oublions ceux qui le dissipent follement ou brutalement; ils obéissent à leurs passions et sont juges de ce qu'elles leur coûtent. Ne nous occupons que de l'homme rangé, de celui qui a quelque penchant pour l'épargne. Dans les caisses de retraites, que lui propose-t-on? De se dessaisir avec une très-lointaine perspective de retour. C'est un capital dont avant vingt ou trente ans il ne verra pas les annuités. Qu'il lui survienne un besoin imprévu, un de ces accidents si fréquents dans

la vie industrielle, il se trouvera en face de versements incomplets, dénué dans le présent et sans certitude pour l'avenir. Sans doute il existe des combinaisons savantes où les droits sont gradués et qui donnent ouverture à des reprises, mais c'est là, pour l'intelligence de l'ouvrier, un effort auquel il refuse de s'assujettir. Il sait d'ailleurs que ce qu'il détient est bien à lui, il n'est pas aussi certain de son recours sur ce qu'il abandonne. Il se défie de son débiteur, même quand ce débiteur est l'État. Ce n'est donc pas dans ce mode de placement que l'on trouvera un véritable encouragement à l'épargne. A Mulhouse même on l'a senti, et on s'est adressé à un instinct plus sûr. L'exemple des campagnes, que dévore la passion de la propriété, a mis sur la voie d'une combinaison qui a dépassé toutes les attentes. Ces paysans qui, pour payer un morceau de champ, se privent, souffrent, en passent au besoin par les mains de l'usure, fournissaient la preuve de ce qu'on pouvait espérer dans les villes en adaptant à des acquisitions ce mode d'amortissement. Quelques essais faits à Guebwiller, à Wesserling, à Giromagny ne laissaient point de doute sur la vertu de ces sortes de marchés. Être propriétaire, devenir propriétaire, avoir sous les yeux le gage de l'épargne, en jouir, y être maître, c'est un attrait auquel ne résistent guère les classes qui ne sont pas habituées à posséder. On songea donc à tirer parti de cette disposition ; les difficultés étaient grandes. Il s'agissait de fonder, aux portes de la ville, sur des terrains assez coûteux, une colonie volontaire où chaque famille eût sa maison et son petit jardin. Un essai fait à Dornach avait prouvé qu'une jouissance gratuite ne suffirait pas ; des champs en friche cédés aux

ouvriers avaient été délaissés après une culture superficielle dont ils avaient à peine profité. C'était dans la propriété même qu'ils devaient trouver un puissant aiguillon. Par quelles facilités a-t-on pu les y conduire? J'en ai déjà donné, il y a trois ans, le détail à l'Académie. Elle sait qu'une société, aidée par un fonds de 300,000 francs que le gouvernement a mis à sa disposition, a pu construire, à des prix très-modérés, des maisons dont les ouvriers deviennent acquéreurs au moyen d'une petite somme payée en entrant, et d'un loyer dans lequel est compris un amortissement gradué qui les libère après dix-sept ans de jouissance. Il ne me reste qu'à insister sur quelques faits nouveaux qui contribuent à donner à cette expérience le caractère d'une véritable révolution dans les habitudes des classes ouvrières.

Dès le début, cette opération avait été accueillie avec une faveur marquée par les classes qu'elle intéressait : cette faveur s'est soutenue. Lors de mon premier passage à Mulhouse, les cités ouvrières ne se composaient que de 300 maisons; elles en comptent aujourd'hui 560, réparties le long d'une chaussée de 11 mètres de largeur, bordée de trottoirs, plantée d'arbres et éclairée au gaz. De chacune de ces maisons dépend un jardin entouré d'une haie vive ou d'une clôture en treillis. Des établissements d'usage commun, bains, lavoirs, boulangerie, restaurant, salle d'asile complètent cette installation. Près de dix-neuf cent mille francs y ont été dépensés. Sur ces 560 maisons, 384 ont trouvé des acquéreurs aux conditions inscrites dans les statuts; on est en traité pour les autres qui viennent d'être achevées. Les offres de location ne

manquent pas, et, faute de mieux, la société s'y prête par exception ; comme règle, elle préfère l'aliénation définitive, qui enchaîne l'ouvrier à l'épargne. Il était à craindre que les engagements pris ne fussent pas tenus, et que les ouvriers pourvus de contrats les traitassent à la légère. Les faits prouvent qu'on a affaire à des acheteurs sérieux. Au 30 juin 1860, 412,773 francs avaient été versés sur 1,130,885 francs qui composent le montant de la dette ; c'est un à-compte de 37 p. 100, et il n'est point de sacrifices que ne s'imposent les ménages pour arriver à une libération. Il leur tarde d'affranchir de toute hypothèque leurs titres de propriétaires. Vingt-cinq maisons ont été soldées par avance ; pour les autres on a fait des efforts vraiment touchants. Ainsi plusieurs soldats ont donné cet emploi à leur prime de remplacement, heureux de penser qu'ils s'assurent le toit qui les abritera à leur sortie du service. A ce sujet, une remarque curieuse a été faite, c'est que les familles les plus pauvres sont celles qui mettent le plus d'exactitude à s'exonérer. Si la société éprouve des retards dans ses rentrées, ils proviennent plutôt des hommes chez qui les gros salaires entretiennent des habitudes de dissipation ; les hommes à salaires modestes en gouvernent mieux l'emploi et tiennent à honneur d'acquitter à jour fixe leurs annuités. Les enfants mêmes qui, autrefois, faisaient bourse à part, donnent cette destination à leurs petites épargnes. Cette colonie de propriétaires tranche déjà, par ses mœurs, avec la population qui l'entoure ; elle fait sa police elle-même, réprime ou dénonce les scandales, a le sentiment de l'exemple qu'elle donne, et ne souffre pas qu'on en trouble l'effet par des infractions apparentes.

L'expérience est donc satisfaisante, et, après beaucoup d'échecs, les fabricants ont eu une veine heureuse. Il est permis d'en conclure que là où tous les autres moyens ont échoué, le goût de la propriété a réussi. Les cités ouvrières de Mulhouse ont avancé, sinon résolu, le problème de l'encouragement à l'épargne. Avec quelque soin que je me défende de citer des noms, je dois ajouter que celui de M. Jean Dollfus en sera inséparable. Ces achats de terrains, ces constructions, exigeaient des emprunts qu'il a rendus possibles en les garantissant par sa signature; il a dirigé l'œuvre et la poursuit sous sa responsabilité. Cette œuvre est féconde et le sera de plus en plus. Une fois peuplées, ces 560 maisons comprendront un ensemble de 2,500 âmes qui seront comme une élite avec des cadres toujours ouverts. Si, sur ceux qui sont en possession, l'épargne agit d'une manière directe et comme sanction de leur droit définitif, elle doit commencer à agir par voie indirecte sur ceux qui, cédant à un penchant ou à une imitation, aspirent à posséder. L'influence des cités ouvrières s'exerce, à ce point de vue, au moins autant en dehors de leur rayon qu'au dedans. Beaucoup d'ouvriers s'appliquent sans doute par une stricte surveillance sur eux-mêmes, à mettre en réserve les deux ou trois cents francs de première mise qui leur sont nécessaires pour entrer dans cette ruche d'où les frelons sont exclus. Il y a désormais un centre d'attraction pour les bons instincts et un point d'appui pour les volontés flottantes : ce que la population renferme de plus sain finira par s'y rattacher. Ainsi Mulhouse aura fait une réponse digne d'elle aux reproches que naguère elle méritait. Les logements de ses

ouvriers, quand M. Villermé les visita en 1836, étaient affligeants à voir; une seule pièce renfermait quelquefois deux familles qui couchaient chacune dans leur coin, sur de la paille ou sur des grabats. Les cités ouvrières offrent un tout autre spectacle, et le cœur de notre savant confrère en serait réjoui comme d'un résultat auquel ses conseils auront concouru. Chaque ménage y a sa maison, son jardin qu'il embellit, parce qu'il les possède. Il y a bien encore quelques disparates, quelques exceptions; la tenue n'est pas partout la même; les habitudes ne se réforment pas en un jour; mais le régime domine ici les dispositions des hommes. Sa vertu est d'éliminer les mauvais éléments pour ne conserver que les bons; le contrat qui lie l'ouvrier est inconciliable avec le désordre; s'il s'oublie, il le brise; son droit s'éteint dès qu'il manque à ses engagements; son intérêt commande sa conduite, et, de tous les freins, il n'en est pas de plus sûr que ce frein volontaire.

Je ne pousserai pas plus loin le détail de ce qu'ont fait les chefs de la fabrique pour venir en aide aux agents qu'ils emploient; on peut dire en résumé qu'ils n'ont rien négligé, rien oublié, réfectoires pour leurs repas, chauffage gratuit et préparation de leurs aliments, prêts de manteaux contre les intempéries. C'est également sous leur patronage que s'est fondée une école professionnelle qui, sous des mains habiles, a formé d'excellents sujets, propres à l'exercice de tous les arts. Leur concours n'a pas été moins précieux dans les services hospitaliers qui embrassent toute la commune. Lorsqu'en 1798, les habitants de Mulhouse se réunirent à l'Église, en assemblée solennelle, et que, consultés par leurs magistrats, ils se décidèrent, les larmes dans les yeux, à

renoncer à une existence autonome pour se donner à la France, la ville et le ressort ne comptaient pas plus de 6,000 âmes. Il se fit alors, entre les bourgeois, un partage du patrimoine municipal, vendu à l'encan, qui attribuait deux parts aux pères et aux mères, une part à chaque enfant et célibataire des deux sexes. Chaque part fut de 250 francs. La misère qui sévissait à la suite d'un long blocus de douanes, rendait nécessaire cette aliénation de la fortune publique. La situation des établissements hospitaliers, malgré quelques réserves à leurs profits, en fut atteinte et l'accroissement de la population qui, en un demi-siècle, s'éleva de 6,000 âmes à 40,000, porta un coup plus profond encore à l'équilibre des recettes avec les dépenses. Les dons privés, provenant presque tous de la fabrique, ont largement suppléé à cette insuffisance. Aucun appel ne l'a trouvée indifférente. Des maires qui sortaient de ses rangs ont à l'envi accru le nombre des fondations charitables en recueillant des souscriptions à la tête desquelles ils s'inscrivaient. Un nouvel hôpital a été bâti, des maisons d'orphelins ont été créées, les sociétés spéciales se sont multipliées. Les moyens de soulagement ont été tenus non-seulement au niveau, mais au-dessus des besoins : année moyenne, près de huit mille personnes ont été secourues. Quand la richesse se traduit par des bienfaits si attentifs, elle prend une signification morale. Il y a deux manières d'agir sur les hommes et de les pousser au bien : l'une consiste à rechercher par où ils sont vulnérables, quels oublis ils font de leurs devoirs, quels abus ils commettent quand ils ont charge d'âmes ; quelle est la nature de leurs torts et quelles réparations on peut en attendre. Devant des griefs démontrés

la censure est l'arme légitime; il y a lieu de les dénoncer à la puissance de la loi, partout où elle s'applique, à l'influence de l'opinion pour ce qui se dérobe à l'empire de la loi. La seconde manière d'encourager le bien, c'est de le reconnaître et de signaler quand il existe. Sur les cœurs élevés, celle-ci est la plus efficace. Les leçons portent quelquefois à faux et irritent plus qu'elles ne ramènent; un bon témoignage engage qui le reçoit; il excite les plus dignes à persévérer, les autres à se mettre au pas des plus dignes; il s'adresse à de nobles sentiments, c'est-à-dire à ceux sur lesquels on doit le plus compter dans des actes purement facultatifs.

Voilà quelle a été, à Mulhouse, l'action exercée d'en haut sur les ouvriers et ce qu'on a fait à leur intention. Il me reste à examiner ce qu'ils ont fait de leur propre gré et comment ils ont disposé d'eux-mêmes. Ce tableau offrira plus de contrastes et plus de difficultés. Dans la condition de cette classe, il me faudra dégager les deux responsabilités qui s'y confondent, celle de la destinée et celle de l'individu, distinguer ce qui doit être imputé à l'une et à l'autre pour bien marquer la limite et rester juste envers les hommes méritants.

L. Reybaud.

(La suite à une prochaine livraison).

MÉMOIRE

SUR LA

RÉPRESSION DU VAGABONDAGE[1].

CHAPITRE PREMIER.

DU DÉLIT DE VAGABONDAGE.

Les hommes vivant en société sont unis entre eux par des liens qui forment comme le ciment de l'édifice social.

Liens de famille, fondés sur le besoin que les enfants ont de leurs parents dans le premier âge, et que ceux-ci

(1) Cette étude nous a été inspirée par le sentiment douloureux avec lequel nous voyons nos tribunaux correctionnels prononcer des condamnations réitérées contre une certaine classe d'individus, constamment ramenés, comme par une pente fatale, sous le coup d'un châtiment qui ne paraît plus les effrayer.

Nous nous sommes demandé s'il n'y avait pas quelque chose à faire pour ces hommes qui, sans être de grands criminels, passent cependant toute leur existence dans nos prisons ; et amené ainsi à réfléchir sur divers moyens de réforme pénitentiaire, déjà bien des fois proposés, il nous a paru qu'en les généralisant trop on les avait rendus impraticables, et que, restreints à la seule catégorie de délinquants qui en ait réellement besoin, ils seraient à la fois d'une efficacité certaine et d'une application facile. C'est là ce que nous allons essayer de démontrer dans ce mémoire.

ont, à leur tour, de leurs enfants, quand ils sont arrivés à la vieillesse, devenant des liens de tendresse, de respect, d'affection, de reconnaissance......, s'étendant entre les parents, qui ont associé leur vie pour une œuvre commune, et entre les enfants, qui ont le même nom à porter, les mêmes devoirs à remplir; puis, arrivant même aux collatéraux par la communauté de certains intérêts et de certains devoirs;

Liens de travail entre les maîtres et les serviteurs, les patrons et les ouvriers; entre ceux qui possèdent les instruments du travail et ceux qui les mettent en œuvre;

Liens de domicile et de voisinage, donnant lieu à un échange continuel de soins et de secours, et développant chez chacun le désir de l'estime et de la considération de la part de ceux dont il est connu et près desquels il vit.

Ces liens n'existent pour chaque citoyen que dans un petit cercle où se concentrent ses affections et se meuvent ses intérêts. Mais leur ensemble constitue un monument à la solidité duquel chacun se trouve intéressé par la crainte d'en voir ébranlée la partie qui l'avoisine.

De là l'ordre dans la société.

Étrangère à ces liens, en dehors de ces cercles, on peut dire en dehors de la société qu'elle inquiète et qui la repousse, vit une classe d'invidus pour laquelle il n'est ni famille, ni travail régulier, ni domicile fixe.

Cette classe est celle des vagabonds.

Abandonnés par leurs parents, ils ne se soucient plus d'eux; vivant au jour le jour, ils ne se connaissent ni maîtres ni compagnons de travail; menant une vie errante, ils n'ont de relations suivies avec personne et ne cherchent

à se faire des amis, ou plutôt des complices, que pour la débauche sinon pour le crime.

Notre Code pénal définit le vagabondage : « Ceux qui « n'ont ni domicile certain, ni *moyens de subsistance*, et « qui n'exercent habituellement ni métier ni profession « (Art. 270). »

Cette définition n'est pas exacte en tous points. Les vagabonds ont des moyens de subsister, sans quoi ils ne subsisteraient pas (1). Seulement, ces moyens sont tels qu'ils ne peuvent les avouer, et c'est précisément parce que les vagabonds ne peuvent vivre qu'à la condition de se procurer des moyens de subsistance, que, lorsqu'ils n'avouent pas ces moyens, la loi se trouve en droit de supposer qu'ils se les procurent d'une manière illicite et de les punir.

Le vagabondage est donc un délit d'une nature toute particulière. Il ne consiste pas dans telle ou telle violation déterminée des droits de la société, dans telle atteinte à la propriété, dans tel attentat sur la personne d'autrui ; mais dans un état qui fait forcément supposer ces violations, ces atteintes, ces attentats.

Le juge ne dit pas au vagabond : « Vous avez fait cela « que vous n'aviez pas le droit de faire, » mais il lui dit : « La loi du travail étant imposée à l'humanité, si vous vi- « viez dans l'état de nature, vous ne pourriez trouver vos

(1) La déclaration du roi du 27 août 1701 donnait une meilleure définition du vagabondage.

Étaient déclarés vagabonds : « Ceux qui n'ont ni profession, ni métier ni domicile certain, ni bien pour subsister et qui ne sont avoués, et ne peuvent certifier de leur bonne vie et mœurs par personnes dignes de foi (Art. 2). »

« moyens de subsistance que dans les produits de votre « travail personnel. Vous vivez dans un état de société où « chacun peut consommer les fruits du travail d'autrui; « mais à la condition d'apporter au fonds commun l'équi- « valent de ce qu'il en retire. Nous voyons bien ce que vous « enlevez au fonds commun, puisque vous vivez, c'est-à- « dire puisque vous êtes nourri, vêtu, logé; mais nous ne « voyons pas ce que vous lui apportez. Faites le nous con- « naître, ou nous serons fondés à croire que vous vivez « sans travailler aux dépens de ceux qui travaillent, et, « comme alors, vous ne remplissez pas les conditions inhé- « rentes à l'état de l'homme en société, la société doit vous « rejeter de son sein. »

Ce raisonnement, fondé sur les principes les plus élémentaires du droit naturel est, à beaucoup d'égards, également applicable aux mendiants (1).

(1) Si c'est pour la société un devoir de charité, de prévoyance et de justice de venir au secours de ceux de ses membres que des infirmités mettent hors d'état de satisfaire à la loi commune du travail, l'homme valide à qui on demande ses moyens d'existence et qui répond : « Je ne vole pas, je mendie, » ne justifie pas ainsi sa conduite.

Vainement ajouterait-il : « En tendant la main je ne fais de mal « à personne et ne contrains personne. Ceux qui me font l'aumône « me la font volontairement, *volenti non fit injuria.* »

On lui répondrait avec raison :

« Pour que ceux qui possèdent le fruit du travail vous en aban- « donnent une partie à vous qui ne travaillez pas, il faut nécessaire- « ment de trois choses l'une, ou que vous leur ayez inspiré une com- « passion que vous ne méritez pas, ou que vous les ayez effrayés « par des menaces, ou que vous ayez lassé leur résistance par vos

Car la mendicité constitue, comme le vagabondage, une violation des principes de droit naturel qui imposent le travail à l'humanité, et veulent que chacun apporte autant qu'il dépend de lui, à la société, l'équivalent de ce qu'il en reçoit (1).

Aussi, les législations de tous les temps et de tous les pays présentent-elles des dispositions répressives du vagabondage et de la mendicité. Souvent même ces deux délits ont été confondus dans une pénalité commune.

Il nous semble cependant qu'une distinction tranchée est à faire entre eux. Beaucoup de vagabonds ne mendient pas et beaucoup de mendiants ne sont pas vagabonds, c'est-à-dire ont un domicile, une famille, des relations de voisinage, un foyer enfin auquel, après leur condamnation et leur peine subie, ils peuvent retourner, tandis que les vagabonds ne peuvent que reprendre leur vie errante.

Si, dans cet écrit, nous nous occupons plus spécialement du vagabondage que de la mendicité, c'est qu'il nous a paru que le vagabondage se distinguait de la mendicité, ainsi

« importunités. Dans ces trois cas, leur volonté n'a pas étélibre « et il y a eu de votre part une extorsion frauduleuse du bien « d'autrui pour laquelle vous méritez châtiment. »

(1) Quand nous disons que la loi du travail est imposée à l'humanité et que chacun doit à la société l'équivalent de ce qu'il lui prend, nous n'entendons pas, bien entendu, parler exclusivement d'un travail manuel ni d'un travail personnel à chaque membre du corps social. Tous les genres de travaux peuvent profiter à la société et constituer une valeur pour elle. D'un autre côté, il est bien permis à un citoyen de travailler pour lui et pour ses enfants. Ceux-ci paieront leur dette à la société en lui apportant le fruit du travail de leur père.

que de tous les autres délits, par un caractère tout particulier et qui demandait un mode tout spécial de répression.

Comme tous les autres délits, la mendicité est un FAIT, le vagabondage est un ÉTAT.

Tous les autres délits se commettent *in agendo,* celui-ci se commet *in omittendo.*

Il ne suffit donc pas de dire au vagabond, comme aux autres délinquants : « Ne recommencez pas, abstenez-« vous...; » mais il faut lui dire : « Changez votre manière « de vivre, créez-vous de nouveaux moyens d'existence. « Prenez l'habitude du travail, et que ce soit le travail « qui désormais vous procure la subsistance de chaque « jour. »

Or, personne ne contestera qu'il ne soit plus aisé, par exemple, de s'abstenir de voler pour obtenir le superflu, que de se livrer au travail pour se procurer le nécessaire.

Sans doute la nature a donné à chacun de nous une certaine dose de force musculaire qui, employée dans l'industrie, représente une valeur, et l'escompte de cette valeur est rarement refusé à ceux qui veulent sérieusement mettre leur force au service de l'industrie d'autrui, mais encore est-il que, pour l'obtenir, il faut se donner quelque peine, faire quelques efforts, montrer quelque énergie.

Cela posé, n'est-il pas évident que le meilleur mode de répression du vagabondage sera celui qui, d'une part, inspirera au vagabond le désir de faire cet effort que la société demande à son énergie pour changer les conditions de son existence et, d'une autre, aplanira pour lui les difficultés de la tâche qui lui est imposée; en d'autres termes, qui lui

fera désirer se livrer au travail et lui en facilitera les moyens.

Hé bien! nous croyons qu'il nous sera facile de démontrer que les dispositions actuelles de nos lois, en matière de vagabondage, qui punissent ce délit comme tous les autres par l'emprisonnement, et, après l'emprisonnement, par la surveillance de la haute police, sont essentiellement propres à produire précisément tout l'opposé du double but que nous venons d'indiquer, c'est-à-dire à ôter à la fois aux vagabonds et le goût et les facilités du travail.

CHAPITRE II.

DES LOIS RÉPRESSIVES DU VAGABONDAGE.

§ Ier. — *Anciennes lois.*

Nous avons dit que les lois de tous les temps et de tous les pays avaient porté des peines contre les vagabonds. Avant d'exposer l'état actuel de notre législation sur cette matière, jetons un coup d'œil sur les anciennes lois, et voyons si nos pères n'avaient pas mieux compris que nous le caractère de la répression qui convient à ce genre de délit.

Hérodote nous apprend que les Égyptiens ne souffraient chez eux ni mendiants ni vagabonds. Les lois d'Amasis condamnaient comme nuisibles à l'État ceux qui ne pouvaient rendre compte aux juges de police de leur profession et de leurs moyens de subsistance. Lycurgue, chez les Grecs, proscrivait les sujets inutiles. Platon ne voulait, dans sa République, ni mendiant ni vagabond, et enfin les lois

romaines donnaient aux censeurs la mission de veiller à ce que personne dans la cité ne restât oisif : *Ne quis otiosus in urbe oberrat.*

Sans nous arrêter à ces citations que nous pourrions beaucoup multiplier, hâtons-nous d'arriver aux sources de notre droit français.

Au chapitre 34 des établissements de saint Louis, nous trouvons cette disposition :

« Se aucuns est qui n'ait rien et soit en la ville sans « rien gaigner et il hante tavernes, la justice le doit prendre « et demander de quoi il vit? Et se elle entend qu'il mente « et qu'il soit de mauvaise vie, elle le doit jeter hors la « ville. »

Une ordonnance du roi Jean voulait également « qu'au-« cunes personnes, hommes et femmes, sains de leurs « corps et membres, soient ou demeurent oiseux en ta-« vernes ou autre part, ou que ils vident la ville dedans « trois jours. Faute par eux d'obtempérer à cet ordre, ils « étaient, d'abord, mis en prison au pain et à l'eau ; puis, « en cas de récidive, mis au pilori et, à la tierce fois, si-« gnés au front d'un fer chaud, puis bannis. »

Enfin la déclaration du 18 avril 1558 faisait, avec une sévérité toujours croissante, « .... exprès commandement à « tous vagabonds, gens oisifs, sans adveu, maistre ne mé-« tier, vider la ville dedans 24 heures à peine de la hart. »

Toutes ces lois tendaient au même but et étaient inspirées par le même sentiment : les vagabonds étaient un danger pour la ville, il fallait les en chasser.

L'égoïsme du législateur semblait leur dire : « .... Allez vous faire punir ailleurs. »

Mais les vagabonds, ainsi chassés de Paris, n'étaient pas plus tolérés dans les autres villes du royaume.

Pour la ville de Rouen, par exemple, les archives du parlement de Normandie, que nous sommes à portée de connaître mieux que les autres, nous présentent un arrêt donné en 1551 « sur le sujet de l'establissement du bureau des valides, » dans lequel nous trouvons la disposition suivante :

« Enjoint et commande la dite cour à toutes personnes « qui peuvent travailler et besongner, tant hommes que « femmes, non ayant biens suffisants pour vivre, étât et « métier à la chose publique, et qui vivent oiseusement, « sans exercice ou autre vacation, ou mendient et lay« mandent par cette ville, quils ayent, les dits oisifs, vaga« bonds, maraux, valides mendiants, à partir et vuider « hors cette ville, ou qu'ils ayent à trouver maistres ou au« trement eux faire avouer de gens de bien, sous peine du « fouet ou d'être condamnés, mis et tenus en chaîne (1) « aux œuvres publiques de la dite ville (2). »

Ainsi on punissait les vagabonds en les enchaînant et les oisifs en les faisant travailler, ce qui était fort rationnel.

(1) Une disposition ultérieure explique comment les vagabonds doivent être tenus et mis en chaîne.

Ils devaient être « enchaînés et enserrés deux à deux et mis en « plus seure sujétion que faire se pourra, par tels endroits de leur « corps qu'ils ne soient empêchés de besongner. » Du reste, la ville devait leur fournir le logement, la nourriture et les ustensiles.

(2) La chaussée sur laquelle est construite une grande partie du village de Bapaume et qui s'étend de la barrière dite du Mont-Riboudet au bas de l'ancienne côte de Canteleu, a été faite de cette manière par les vagabonds.

Il importe de remarquer que les vagabonds et les oisifs ne sont ainsi châtiés qu'après que les ressources du travail leur ont été inutilement offertes.

Depuis 1534, il existait au parlement de Normandie une chambre dite de la police des pauvres, à laquelle a succédé, en 1586, le bureau des valides (1).

Cette chambre et ce bureau avaient la mission de procurer de l'ouvrage à ceux qui en manquaient.

Une ordonnance de Henri II de 1556, dans le but « d'os- « ter aux valides toute occasion d'oisiveté et leur donner « moyen de gagner leur vie, » prescrit aux baillis de Rouen, Caen, Caux, Cotentin, Gisors et Alençon de « faire « dresser œuvres publiques en un, deux ou trois divers « lieux de chacune des dites bonnes villes...., puis de faire « proclamer à son de trompe et cry public par les carrefours « des dites bonnes villes et fauxbourgs que toutes per- « sonnes, soient hommes ou femmes, valides et puissantes « pour être employées à telles œuvres, ayent à eux retirer « ès d. lieux pour y œuvrer, travailler, besongner à sa- « laire raisonnable. »

Un siècle plus tard, à la date du 23 mars 1654, nous trouvons encore un arrêté du bureau des pauvres qui prescrit l'établissement de quelques ateliers pour employer les valides à « battre du ciment, porter des terres et autres ou- « vrages. »

(1) Le bureau des valides était composé d'un président ou conseiller au Parlement, de l'archevêque ou de son grand-vicaire, de membres de la chambre des comptes, d'un membre de la chambre des aides, d'un membre du chapitre, de deux anciens échevins, des quatre quarteniers de la ville et de deux trésoriers.

Parallèlement à ces décisions, les dispositions de l'arrêt de 1551 sont rappelées dans plusieurs arrêts ultérieurs et, notamment, dans un arrêt du 20 mars 1665, lequel, ajoutant aux sévérités du premier, ne donne que 24 heures aux vagabonds, gens sans aveu et fainéants pour quitter la ville, à peine d'être enfermés, rasés et envoyés aux galères (1).

Les archives des autres parlements du royaume contiennent sans doute des disposisions analogues à celles que nous venons de rapporter.

Les vagabonds bannis d'une ville se réfugiaient dans une autre, et, de toutes les provinces, affluaient à Paris et se mettaient à la suite de la cour.

Ce désordre est signalé dans le préambule d'une déclaration du roi du 27 août 1701, laquelle enjoint « aux vaga-« bonds qui sont dans la ville, prévôté et vicomté de Paris, « d'en sortir dans un mois à peine des galères. »

En 1719, comme on éprouvait la nécessité d'envoyer des hommes dans les colonies pour y servir et y travailler à la culture des terres, on ne crut pouvoir mieux faire que d'y transporter les vagabonds et gens sans aveu qui, ne s'étant pas soumis aux ordonnances de bannissement, avaient encouru la peine des galères; mais, dès 1722, il fallut renoncer à cette mesure, parce que les colonies se trouvant alors peuplées par un grand nombre de familles qui s'y étaient établies, ces colons volontaires paraissaient « plus propres « à entretenir un bon commerce avec les naturels du pays « que des gens qui y portaient avec eux la fainéantise et

(1) Cet arrêt et ceux qui le précèdent sont imprimés dans un recueil de pièces sur la Normandie, existant à la bibliothèque de Rouen sous le n° 1285.

« leurs mauvaises mœurs (Déclaration du 5 juillet 1722). »

On prit alors contre les mendiants valides dont le nombre était toujours croissant, de nouvelles mesures sagement entendues, et nous nous plaisons à citer la déclaration du roi du 18 juillet 1724, comme inspirée par les principes qui devraient toujours, suivant nous, servir de règle en pareille matière.

On reconnaît dans le préambule de cette déclaration que « l'on n'avait point offert de travail et de retraite aux men-« diants valides qui ne pouvaient en trouver, ce qui leur « avait fourni un prétexte de transgresser la loi par l'im-« possibilité où ils avaient prétendu être de l'exécuter, « faute de travail et de subsistance, » et qu'il fallait, « en « proposant une subsistance et un travail assuré à ceux « des mendians valides qui n'en avaient pu trouver, leur « ôter toute excuse de désobéir à la loi, et être par là en « état d'établir des peines plus sévères, puisque ceux qui « en seraient menacés seraient entièrement les maîtres de « les éviter. »

En conséquence, la déclaration contenait les dispositions suivantes :

Par l'art. 1er, il était enjoint à tous mendiants, valides et capables de gagner leur vie par le travail, de prendre un emploi pour subsister, soit en se mettant en condition pour servir, soit en travaillant à la culture des terres ou à tout autre ouvrage, et ce, dans la quinzaine de la publication de ladite déclaration.

Quant aux invalides, à ceux que leur grand âge mettait hors d'état de gagner leur vie en travaillant, aux enfants, aux nourrices et aux femmes grosses, il leur était enjoint

de se présenter, dans le même délai, aux hôpitaux les plus voisins de leur demeure, et là, ils devaient être reçus gratuitement et employés au profit desdits hôpitaux à des ouvrages proportionnés à leur âge et à leur force pour subvenir, du moins en partie, à leur entretien et à leur subsistance.

L'art. 2 était ainsi conçu : « Et pour ôter tout prétexte « aux mendiants valides qui voudraient excuser leur fai- « néantise et leur mendicité sur ce qu'ils n'ont pu trouver « de travail pour gagner leur vie, nous permettons à tous « mendiants valides qui n'auraient pas trouvé d'ouvrage « dans le d. délai de quinzaine, de s'engager aux hôpitaux « qui, au moyen dudit engagement, seront tenus de leur « fournir la subsistance et l'entretien. Ces engagés seront « distribués en compagnie de vingt hommes, chacune sous « le commandement d'un sergent qui les conduira tous les « jours à l'ouvrage, et sans la permission duquel ils ne « pourront s'absenter. Ils seront employés aux ouvrages « des ponts et chaussées, ou autres travaux publics et « autres sortes d'ouvrages qui seront jugés convenables; « leurs journées seront payées entre les mains du sergent « au profit de l'hôpital, sur le pied qui aura été convenu « avec les directeurs, qui leur donneront toutes les se- « maines une gratification sur le montant de leurs jour- « nées qui sera au moins du sixième du produit et même « un peu plus forte, s'ils se sont bien acquittés de leur « travail. »

« Si quelqu'un desdits engagés trouve dans la suite un « emploi pour subsister, les directeurs pourront, en con- « naissance de cause, lui accorder son congé. Ils l'accor-

« deront pareillement à ceux qui voudront entrer dans nos « troupes. »

« Et ceux desdits engagés qui quitteraient le service « des hôpitaux sans congé, ou pour aller servir ailleurs, « ou pour reprendre leur premier état de fainéantise et de « mendicité, seront poursuivis extraordinairement et con- « damnés en cinq ans de galères. »

L'art. 3 contenait la sanction des dispositions qui précèdent.

Les mendiants qui, après l'expiration du délai de quinzaine, à eux accordé pour trouver de l'ouvrage ou se présenter aux hôpitaux, étaient rencontrés dans la ville de Paris ou autres villes et lieux du royaume, devaient être arrêtés et conduits à l'hôpital général le plus voisin du lieu de leur arrestation. Là, les enfants, les femmes grosses et les nourrices devaient être gardés et nourris jusqu'à ce qu'ils fussent en état de gagner leur vie par le travail, les incurables toute leur vie. Quant aux valides, ils devaient être enfermés et nourris au pain et à l'eau pendant un temps fixé par les directeur et adminstrateur de l'hôpital, et qui ne pouvait être moindre de 2 mois.

En cas de récidive, la durée de cette détention était de 3 mois au moins, et avant leur élargissement, on les marquait au bras d'une lettre *M*.

Cette marque se faisait dans l'intérieur de la prison ou de l'hôpital et n'emportait pas infamie.

Enfin, au cas d'une seconde récidive, les femmes valides étaient enfermées pour 5 années au moins et pouvaient l'être à perpétuité. Les hommes étaient envoyés pour 5 ans aux galères.

Comme on le voit, tout était prévu, et si les peines étaient sévères, au moins étaient-elles méritées.

L'art. 4 permettait aux mendiants de se rendre au lieu de leur naissance ou de leur domicile et voulait qu'à cet effet, il leur fût délivré des passeports avec itinéraire obligé à raison de quatre lieues par jour.

L'art. 5 établissait une correspondance entre tous les hôpitaux du royaume qui devaient se transmettre mutuellement des renseignements sur les mendiants arrêtés, afin de connaître ceux qui étaient en récidive.

L'art. 6 punissait de peines plus sévères ceux qui demandaient l'aumône avec insolence, qui se disaient faussement soldats, qui étaient porteurs de faux passeports, qui, arrêtés et conduits à l'hôpital, déguisaient leur nom ou le lieu de leur naissance, qui feignaient des maladies ou des infirmités, qui s'attroupaient au-dessus du nombre de quatre non compris les enfants, qui étaient porteurs d'armes, ou enfin qui étaient flétris d'une marque infamante.

Les articles suivants déterminaient la procédure à suivre.

Nous avons cru devoir reproduire ces dispositions avec une certaine étendue, parce qu'elles nous paraissent présenter d'admirables exemples d'une prévoyance avec laquelle nous allons bientôt voir contraster douloureusement l'imprévoyance de notre législation actuelle sur la même matière.

Nous ne prétendrons pas d'une manière absolue que tout ce qu'avaient imaginé nos ancêtres à l'égard des mendiants serait aisément réalisable de nos jours, nous ne dirons même pas que les judicieuses mesures que nous venons de

faire connaître aient jamais reçu une bien complète exécution. Ce qui peut nous en faire douter, c'est que nous trouvons les dispositions de la déclaration de 1724 rappelées dans plusieurs déclarations ultérieures, notamment dans une du 10 octobre 1750, et que les mémoires du temps nous signalent comme un fléau, le grand nombre des mendiants qui infestaient toutes les parties du royaume, mais pour avoir été mal exécutée, la loi n'en était pas moins sage. D'ailleurs les progrès de la civilisation, la centralisation administrative, l'amélioration des voies et des moyens de communication ont donné à la police bien des facilités qui lui manquaient alors, et, sans copier servilement les édits de nos rois, ne pouvons-nous au moins nous inspirer de leur sollicitude, si compatissante et si active, pour arriver à de meilleurs moyens de répression que la prison commune et la surveillance de la haute police dont nous exposerons plus loin les déplorables résultats.

Revenons à l'histoire.

En ce qui concerne les vagabonds, qui sont le plus souvent, mais ne sont pas toujours des mendiants, parce qu'ils trouvent parfois des moyens de subsister moins avouables encore que la mendicité, la peine édictée contre eux avait toujours été « le bannissement » mais, en 1764, on reconnut que « cette peine n'était pas capable de contenir des « gens dont la vie est une espèce de bannissement volon- « taire et perpétuel, et qui, chassés d'une province, passent « avec indifférence dans une autre, où, sans changer d'état, « ils continuent à commettre les mêmes excès. »

Pour « remédier efficacement à un si grand mal et l'atta-

« quer jusque dans sa source, » on résolut de substituer à la peine du bannissement celles des galères à temps pour les valides, et de faire subir une détention de même durée à ceux qui, à raison de leur âge, de leur sexe ou de leurs infirmités, ne pouvaient être envoyés aux galères.

En conséquence, les vagabonds valides, de 16 ans et au-dessus jusqu'à 70 ans commencés, étaient condamnés, pour la première fois, à trois ans de galères. En cas de récidive, à neuf ans de la même peine, et, pour la troisième fois, aux galères à perpétuité.

Les vieillards, les femmes et les enfants devaient être enfermés pendant le même temps dans l'hôpital le plus voisin.

Les vagabonds de l'un et l'autre sexe étaient tenus, à l'expiration de leur peine, de choisir un domicile fixe et certain, par préférence celui de leur naissance, et de s'y occuper de quelque métier ou travail qui les mette en état de subsister.

(Voir la déclaration du roi, du 3 août 1764).

Avec les idées de notre législation actuelle, cette peine des galères à perpétuité, prononcée pour simple fait de vagabondage, peut paraître sévère ; mais au moins était-elle rationnelle.

C'était le *travail forcé* appliqué à des gens dont la faute consiste à ne vouloir pas travailler.

Le Code pénal de 1791 est muet sur les vagabonds (1).

(1) Nous ne mentionnons que pour ordre la loi des 19, 22 juillet 1792, qui punit d'un emprisonnement d'un an pour la première fois et de deux ans en cas de récidive, ceux qui mendient avec des circonstances aggravantes (Tit. II, art. 22, 23 et 24).

Le décret du 24 vendémiaire an II (9 octobre 1793), ne contenant que des mesures pour l'extinction de la mendicité, ne mentionne pas non plus le vagabondage; mais, comme il punit, plus sévèrement que les autres, les mendiants qui ne peuvent justifier d'aucun domicile, et que ceux-là sont bien des vagabonds, nous devons nous arrêter un peu sur ses dispositions.

Elles sont dictées par le même esprit que la déclaration de 1724, et ne veulent punir la fainéantise qu'après lui avoir offert les ressources du travail.

Les municipalités doivent remettre tous les ans à l'agent de secours du canton un état de leurs indigents valides, désignant leurs noms, leur sexe, leur âge, *l'espèce de travail dont ils sont susceptibles,* les époques auxquelles ils en manquent et les moyens utiles de le remplacer (Tit. Ier, art. 1er). Les agents de secours adressent, d'après ces indications, au directoire du district, les demandes qu'ils croient nécessaires pour *faire subsister par le travail les mendiants valides, dans les saisons mortes* (Tit. Ier, art. 2). Les travaux de secours sont entrepris par adjudication au rabais (Tit. Ier, art. 6) sur l'indication des comités d'agriculture et de commerce (Tit. Ier, art. 11), et ceux qui peuvent être utiles à tout un canton sont préférés à ceux dont l'avantage se bornerait à une municipalité (Tit. Ier, art. 9).

Il est ouvert dans les lieux dont la population ou les localités le comportent, des travaux sédentaires pour ceux des indigents qui ne peuvent se livrer à des travaux pénibles ou qui pourraient en manquer dans quelques circonstances (Tit. Ier, art. 10).

L'ouverture de ces travaux est annoncée par des affiches

(Tit. Ier, art. 8); à moins d'une nécessité bien constatée, les indigents seuls y sont admis (Tit. Ier, art. 7) et ils doivent prendre des passeports pour s'y rendre (Tit. Ier, art. 8).

Le prix du salaire des indigents, employés aux travaux de secours, est fixé aux trois quarts du prix moyen de la journée de travail, déterminée pour le canton (Tit. Ier, art. 13).

Le législateur avait une telle confiance dans l'efficacité de ces secours, qu'il n'a pas craint de prononcer une amende contre tout citoyen qui serait « convaincu d'avoir « donné à un mendiant aucune espèce d'aumône (Tit. Ier, « art. 16). »

Quant aux mendiants eux-mêmes :

S'ils sont domiciliés, on les renvoie à leur domicile après leur avoir fait lecture de la loi sur la mendicité; s'ils ne peuvent justifier d'aucun domicile et ne sont réclamés par aucune municipalité, ils sont conduits dans des maisons dites *de répression* (Tit. II, art. 5), où l'on renferme également ceux qui mendient avec circonstances aggravantes et ceux qui, renvoyés à leur domicile, se remettent à mendier (Tit. III, art. 4).

Dans ces maisons de répression, des travaux sont établis « pour employer utilement, au dedans et au dehors, les « bras des mendiants détenus (Tit. III, art. 9). »

Chacun d'eux est obligé au travail qui lui est indiqué et qui doit être en rapport avec ses forces, avec son âge et avec son sexe (Tit. III, art. 13). Les deux tiers du prix de la journée de travail du détenu servent à payer en partie sa nourriture et son entretien, le surplus doit lui être remis, moitié à chaque décade, moitié lors de sa mise en liberté (Tit. III, art. 15).

La durée de la détention dans ces maisons de répression ne devait jamais excéder deux années.

En cas d'une seconde récidive pour les mendiants domiciliés, et d'une première seulement pour les autres, la peine à prononcer était la transportation (Tit. IV).

Cette peine n'était, toutefois, appliquée qu'aux mendiants âgés de plus de 18 ans et de moins de 60. Elle ne pouvait être prononcée pour moins de huit années ; elle pouvait être prolongée si la mauvaise conduite du transporté le méritait, comme aussi elle pouvait être abrégée, mais dans le cas seulement d'un service éminent rendu à la colonie (Tit. IV, art. 7).

Dans la colonie, le transporté devait travailler pour le compte de la nation, recevant seulement le sixième du prix de ses journées, dont moitié chaque semaine et le reste lors de sa mise en liberté (Tit. IV, art. 12). A l'expiration de sa peine, il devait recevoir une portion de terrain suffisante pour qu'en la cultivant sa subsistance pût être assurée, mais, soit qu'il vendît lui-même ses denrées, soit que l'administration prît ce soin, la moitié du produit de son travail devait servir aux dépenses et à l'entretien de l'établissement (Tit. IV, art. 14 et 15).

S'il se mariait et s'il avait des enfants, il était affranchi du quart de cette indemnité et de la moitié s'il en avait plus de trois. Il leur transmettait en toute propriété le fonds à lui accordé et fertilisé par son travail (Tit. IV, art. 17).

Toutes ces dispositions nous semblent fort sages ; malheureusement, elles ne purent recevoir leur exécution.

Un décret du 11 brumaire an II avait désigné le fort

Dauphin dans l'île de Madagascar, pour recevoir les mendiants condamnés à la transportation, mais les circonstances politiques s'opposèrent à cette appropriation, et nous ne sachons pas qu'aucun vagabond ou mendiant ait été transporté conformément à la loi de vendémiaire. Les mesures administratives prescrites par cette même loi pour l'organisation des travaux de secours sont également demeurées sans effet, et l'on en était à se demander qu'elle pénalité restait applicable aux faits de vagabondage et de mendicité (1), lorsque le Code pénal de 1810 est venu passer son niveau sur toutes les lois répressives antérieures, et, après avoir fait *des délits* du vagabondage et de la mendicité, les frapper, comme tous les autres délits correctionnels, de la peine d'emprisonnement.

§ II. — *Lois modernes.*

Si l'on cherche l'étymologie du mot vagabondage dans le mot latin *vagari*, qui, suivant Noël et Chapsal, veut dire : « Aller çà et là, courir de côté et d'autre, » et si l'on considère le vagabond comme un être passionné pour les voyages, il peut sembler rationnel de l'enfermer pour le punir.

Mais ce n'est pas dans l'idée que donne l'étymologie latine qu'il faut chercher principalement la physiologie du vagabond.

(1) Voir un réquisitoire de M. Merlin et un arrêt de cassation du 29 prairial an VIII, rapportés au répertoire de jurisprudence. V° *Transportation*.

Si le vagabond n'a pas de résidence fixe et de domicile certain, c'est parce qu'il n'exerce habituellement ni métier ni profession ; c'est parce qu'il ne se crée point par le travail des moyens d'existence.

Le vagabond ne travaille pas. Voilà surtout ce qui le caractérise. Le vice radical de sa constitution morale est la paresse. L'énergie lui a manqué pour apprendre un état ; elle lui manque encore pour se livrer à ces travaux qui ne demandent pas de connaissances préalablement acquises et ne sont que l'emploi des forces corporelles, comme ceux qui consistent à remuer la terre, faire tourner des roues, porter des fardeaux, etc.

Son esprit s'est hébêté par l'oisiveté, son corps s'est habitué aux plus dures privations, préférables pour lui à la fatigue du travail, de sorte que l'idée d'une prison dans laquelle on est logé, nourri, vêtu, sans avoir besoin de gagner par son travail son logement, sa nourriture et son vêtement, ne peut avoir rien de bien effrayant pour son imagination.

Lorsque, dans la séance du 19 août 1809, on discutait au conseil d'État l'article 275 du projet de loi qui est devenu l'article 271 de notre Code pénal, M. le comte de Cessac demandait avec beaucoup de raison pourquoi les vagabonds seraient conduits dans une prison où ils conserveraient leurs habitudes d'oisiveté plutôt que dans un établissement où ils seraient forcés de travailler. On lui répondit qu'on avait le projet d'organiser des travaux dans les lieux où les vagabonds seraient détenus.

Nous dirons plus tard comment ce projet a été réalisé.

Les rédacteurs du Code, en 1809, avaient très-bien compris que ce n'était pas la peine de quelques mois de prison

qui pouvait corriger des vagabonds, leur faire sentir la nécessité et leur inspirer le goût du travail, enfin les transformer en citoyens utiles.

« Que serait-ce qu'un emprisonnement de quelques « mois, » disait, dans la séance du corps législatif du 6 février 1810, le conseiller d'État comte Berlier, en exposant les motifs du projet de loi, « que serait-ce qu'un « emprisonnement de quelques mois, si le vagabond était « ensuite purement et simplement replacé dans la société « à laquelle il n'offrirait aucune garantie. »

Aussi, non-seulement il entrait dans l'intention des législateurs de soumettre les vagabonds à des travaux pendant le cours de leur peine, mais, encore, ils voulaient que, leur peine subie, ils restassent à la disposition du gouvernement pendant un espace de temps dont la durée serait réglée eu égard à leur conduite.

Dans l'exposé de motifs que nous venons de citer, le comte Berlier précisait ainsi le pouvoir que l'on entendait donner au gouvernement sur les vagabonds mis à sa disposition.

« Il pourrait, ou les admettre à caution, si un citoyen « honnête et solvable voulait bien en répondre, ou les « placer dans une maison de travail, jusqu'à ce qu'ils « eussent appris à subvenir à leurs besoins, ou, enfin, les « détenir comme des êtres nuisibles ou dangereux s'il n'y « avait aucun amendement à en espérer. »

L'intention qui avait dicté cette mesure était assurément fort prévoyante et fort morale. Le législateur ne voulait pas seulement punir le vagabond, il voulait le corriger, réformer ses mœurs, changer ses habitudes et ne le rendre à la

société qu'autant qu'il serait parvenu à faire de lui un citoyen propre à en remplir les devoirs.

Malheureusement, à côté du bien l'abus pouvait se produire, et on voit tout de suite ce qu'avait d'arbitraire et d'exorbitant ce pouvoir donné au gouvernement sur une certaine classe de délinquants qu'il pouvait détenir à perpétuité sous le prétexte qu'ils ne s'amendaient pas.

Aussi cette disposition, qui n'avait jamais pu recevoir une saine et complète application, fut-elle abrogée lors de la réforme du Code pénal en 1832 et remplacée par l'envoi sous la surveillance de la haute police de l'État.

Cette mesure, au moins, a, sur la précédente, l'avantage d'être nettement définie.

Aux termes des articles 44 et 45 du Code pénal de 1810, l'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police de l'Etat était de donner au gouvernement le droit d'exiger une caution faute de laquelle il pouvait être ordonné au condamné, soit de s'éloigner d'un certain lieu, soit de fixer sa résidence dans un lieu déterminé de l'un des départements du royaume, et, en cas de désobéissance à cet ordre, le récalcitrant pouvait être arrêté et détenu pendant tout le temps fixé pour sa mise en surveillance.

La loi du 28 avril 1832 a modifié ces dispositions en donnant au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il était interdit au condamné de paraître après avoir subi sa peine.

Le condamné devait en outre déclarer, avant sa mise en liberté, le lieu où il voulait fixer sa résidence.

Il recevait alors une feuille de route réglant, et l'itiné-

raire qu'il était tenu de suivre, et la durée de son séjour dans chaque lieu de passage. Dans les vingt-quatre heures de son arrivée au lieu de sa destination, il devait se présenter devant le maire et ne pouvait plus changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, à ce magistrat, le lieu où il se proposait d'aller habiter et sans avoir reçu de lui une nouvelle feuille de route, le tout sous peine d'un emprisonnement qui ne pouvait excéder cinq ans.

Ces dispositions ont été encore modifiées par le décret du 8 décembre 1851, rendu à la suite de troubles politiques dans lesquels les repris de justice avaient pris une grande part. Le droit du gouvernement, d'après ce décret, n'est plus seulement d'interdire au condamné la résidence dans certains lieux; mais de déterminer celui dans lequel il doit résider, et cela, sous peine de pouvoir être transporté, par mesure de sûreté générale, dans une colonie pénitentiaire, à Cayenne ou en Algérie.

Nous nous expliquerons plus tard sur les effets et les conséquences de ces diverses mesures; mais nous croyons devoir préalablement exposer dans leur ensemble les dispositions répressives de notre législation actuelle en matière de vagabondage et de mendicité.

Aux termes des articles 271 et suivants du Code pénal, les vagabonds ou gens sans aveu qui ont été légalement déclarés tels, sont, pour ce seul fait, punis de trois à six mois d'emprisonnement.

Puis, après avoir subi leur peine, ils sont renvoyés sous la surveillance de la haute police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.

Les vagabonds, âgés de moins de 16 ans, ne peuvent être condamnés à l'emprisonnement, mais ils doivent être renvoyés, jusqu'à leur vingtième année, sous la surveillance de la haute police, et les vagabonds étrangers doivent être conduits par les ordres du gouvernement hors du territoire du royaume.

Même, après leur condamnation, les vagabonds nés en France peuvent être réclamés par une délibération du conseil municipal de leur commune, ou cautionnés par un citoyen solvable.

Si le gouvernement accueille la réclamation ou agrée la caution, les individus ainsi réclamés ou cautionnés sont conduits, par ses ordres, dans la commune qui les a réclamés ou dans celle qui leur est assignée pour résidence, sur la demande de la caution.

Voilà pour les vagabonds. Quant aux mendiants, les articles 274 et suivants punissent de trois à six mois de prison ceux qui sont trouvés dans des lieux pour lesquels il existe des établissements publics, organisés afin d'obvier à la mendicité (1). Dans les lieux où il n'existe point encore

(1) Les dépôts de mendicité ont été institués par une ordonnance de 1764, développés par un arrêt du conseil du 27 septembre 1767. Trente-trois de ces dépôts, autant que de généralités, existaient à l'époque de la révolution. On évaluait de 6 à 7,000 l'ensemble des mendiants, tant hommes que femmes, qui y étaient enfermés et employés à certains travaux.

La loi du 10 septembre 1790 ordonna que tout mendiant infirme serait conduit à l'hôpital et tout mendiant valide au dépôt de mendicité.

Le décret du 24 vendémiaire an II, dont nous avons fait connaître

de tels établissements, les mendiants d'habitude, valides, sont punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement. S'ils sont arrêtés hors du canton de leur résidence, ils sont punis

les principales dispositions, remplaça les dépôts de mendicité par des maisons de répression qui, comme nous l'avons dit, restèrent en projet.

Quoique légalement supprimés, les anciens dépôts de mendicité subsistèrent en fait, mais dans un pitoyable état de dénûment et d'abandon.

Un décret du 5 juillet 1808 en institua de nouveaux pour le régime desquels on calqua le décret de vendémiaire, et dont la surveillance fut confiée à une commission organisée suivant les mêmes principes que les commissions administratives des hospices.

D'abord, on y reçut tous les mendiants arrêtés et même tous les pauvres qui demandaient à y être admis. Bientôt, faute de place, il fallut se borner aux vieillards, aux infirmes, aux femmes et aux enfants.

Quant aux hommes valides arrêtés pour fait de mendicité, ils durent être livrés aux tribunaux et subir dans les prisons ordinaires la détention à laquelle ils étaient condamnés par le Code pénal.

« Ces établissements, dit M. Favart de Langlade, ont contribué « fort peu à diminuer la mendicité. Peut-être que le régime en était « trop doux. De pauvres gens qui n'avaient pas l'habitude de men- « dier se faisaient arrêter exprès pour être nourris et vêtus beau- « coup mieux qu'ils n'auraient pu l'être chez eux, mieux qu'on ne « l'est ordinairement dans toutes les campagnes. D'ailleurs, on y « avait trop multiplié les préposés de tout grade, et les frais d'ad- « ministration étaient excessifs. Ces motifs ont fait supprimer un « grand nombre de dépôts de mendicité. Cette mesure a fait cesser « beaucoup d'abus et de dépenses au moins inutiles, elle n'a été « fort préjudiciable qu'aux états-majors nombreux pour qui ces éta- « blissements semblaient formés. » (*Répertoire de la législation*, V° *Hospices*, § 4.)

d'un emprisonnement de six mois à deux ans. Lors même qu'ils seraient invalides, s'ils ont usé de menaces, ou s'ils sont entrés sans permission dans des habitations ou des enclos, ou bien, s'ils ont feint des plaies ou des infirmités, ou, enfin, s'ils mendient en réunion, à moins que ce ne soit le mari et la femme, le père ou la mère et leurs jeunes enfants, l'aveugle et son conducteur, dans tous ces cas, les mendiants sont condamnés à un emprisounement de six mois à deux ans.

Des dispositions communes aux mendiants et aux vagabonds punissent de deux à cinq ans de prison, ceux qui sont saisis, travestis d'une manière quelconque ou porteurs d'armes, bien qu'ils n'en aient usé ni menacé, ou munis de limes, crochets ou autres instruments propres à commettre des délits ou à pénétrer dans des maisons (art. 277).

Tout mendiant ou vagabond trouvé porteur d'effets d'une valeur supérieure à 100 fr. et ne justifiant pas d'où ils proviennent, est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans (art. 278).

Tout mendiant ou vagabond qui a exercé quelque acte de violence que ce soit envers les personnes, est puni de la réclusion sans préjudice de peines plus fortes s'il y a lieu, à raison du genre et des circonstances de la violence (article 279).

Les peines établies par le Code pénal contre les individus porteurs de faux certificats, faux passeports et fausses feuilles de route, sont toujours, dans leur espèce, portées au *maximum* quand elles sont appliquées à des mendiants ou à des vagabonds (art. 281).

Enfin, les mendiants condamnés aux peines qui précè-

dent, doivent être, après l'expiration de ces peines, renvoyés sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus (art. 282).

Telles sont les dispositions du Code pénal. On voit que, quant aux peines prononcées contre les mendiants et les vagabonds, elles se résument en deux mots : *prison et surveillance*.

C'est sur l'emploi de ces deux modes de répression que nous désirons appeler l'attention de tous ceux qui ont à cœur la bonne administration de la justice, si essentielle au maintien de l'ordre dans la société.

Th. Homberg.

(La suite à une prochaine livraison).

OBSERVATIONS SUR SPINOSA.

A la suite de la lecture par M. Cousin d'un fragment de son *Histoire de la Philosophie*, sur Leibniz, MM. Damiron et Franck ont présenté les observations suivantes :

M. Damiron : — Messieurs, en demandant la parole, après la lecture des belles pages que vous venez d'entendre, je ne me dissimule pas que je fais un acte de témérité; mais comme M. Cousin vous a dit qu'il abandonne aujourd'hui une opinion, qu'il a autrefois partagée, il me serait difficile de ne pas confesser qu'après l'avoir aussi embrassée, je ne puis également y renoncer, et que du moins, jusqu'à preuves contraires, je garde mes raisons d'y rester attaché.

Il s'agit des rapports du Spinosisme avec le Cartésianisme, et des liens de parenté qu'ils peuvent avoir entre eux. M. Cousin les conteste; jusqu'à un certain point je les admets. Je voudrais essayer de montrer que j'ai quelques motifs pour le faire. Mais je dois au préalable avertir, quoique cependant il n'en soit guère besoin, que je n'entends nullement nier ni les profondes différences qui séparent entre eux Descartes et Spinosa, ni la diversité des sources autres que le Cartésianisme, auxquelles l'auteur de l'*Éthique* a été conduit à puiser. Je crois également devoir, d'avance, remarquer que tout ne se vaut pas dans Descartes, et que si à sa racine, la philosophie qu'il produit, est parfaitement solide et saine, elle a aussi des parties inférieures et défectueuses, et comme des branches parasites, qui n'ont pas la même qualité; et que c'est là qu'ont pu être recueillies ces fâcheuses semences, dont parle Leibniz et qu'aurait cultivées Spinosa.

Ainsi, sans doute, ce n'est pas du *Cogito*, de l'idée même de la personne prise comme principe et point de départ de toute une doctrine, que se déduira le système, qui n'est lui-même qu'une longue et persistante négation de la personne, et l'affirmation d'un Dieu à l'égard duquel

l'humanité comme la nature n'est plus qu'un mode de ses attributs.

Mais ces réserves faites, je rappellerai que Spinosa qui, de bonne heure, avait connu les écrits de Descartes, qui les avait lus avec avidité, et s'en était nourri et comme pénétré, qui disait qu'il lui devait beaucoup en philosophie et qui le témoigne par ses œuvres; que Spinosa, dis-je, a trouvé dans Descartes, et s'est approprié plus d'une de ces pensées, dont par abus et excès, sans doute, mais non sans force logique, il a fait des éléments de sa conception philosophique. Ainsi l'idée de la substance, mal définie, quoique avec des correctifs; celle de la conservation des créatures, expliquée par la création, continuée ou à chaque instant renouvelée; celle de la passivité de la matière, et même de l'âme humaine, dans laquelle la volonté elle-même semble perdre son activité par sa confusion avec le désir, ou sa réduction à l'entendement, tels sont, ce semble, avec quelques autres points, peut-être encore, les principaux emprunts faits par Spinosa à Descartes.

En effet, si la substance n'est que ce qui est en soi et par soi, il n'y en a qu'une, et c'est Dieu; ce n'est pas la créature qui, produite à chaque instant de rechef, n'a pour se soutenir dans l'être nulle énergie propre, nulle vertu, ni celle du mouvement, ni même celle de la volonté. Or, n'est-ce pas là, en somme, la doctrine de Spinosa? et n'est-ce pas ce qu'entend et dit si bien Leibniz, lorsqu'il s'exprime ainsi :

« L'erreur de Spinosa vient de ce qu'il a poussé la suite « de la doctrine de Descartes, qui ôte la force et l'activité « aux créatures. » Et encore : « Celui qui soutient que « Dieu est le seul actif dans les choses, pourrait aussi se « laisser aller à dire avec un auteur moderne fort décrié, « que Dieu est l'unique substance et que les créatures ne « sont que des modifications passives. »

Et ce qui, avec l'autorité de Leibniz et les vraisemblances de la raison, peut également porter à croire que Spinosa tient à Descartes par les liens que je viens d'indiquer, c'est que certains disciples de Descartes, Clauberg et Geulincx, par exemple; j'en pourrais nommer d'autres encore, mais je me borne à ceux-là, parce que M. Cousin, si je ne me trompe, les a appelés les fils légitimes de Descartes, en Hollande, c'est, dis-je, que Clauberg et Geulincx ont des

propositions tout à fait analogues à celles de Spinosa, en sorte que d'eux à lui la différence n'est que dans le degré du développement et de la conséquence du système. Clauberg, en voulant prouver à la manière de Descartes que Dieu existe parce qu'il conserve, et après avoir expliqué comme lui la conservation par la création à chaque instant renouvelée, est amené à dire, que « comme toutes les choses, « qui ne sont pas par elles-mêmes, sont les actes ou les « opérations d'un esprit tout-puissant, c'est-à-dire de Dieu, « il s'ensuit que ces choses sont exactement à l'esprit « divin ce que sont au nôtre propre ses diverses opéra- « tions. » Et encore : « Voilà ce qu'on admettra sans peine « si l'on fait attention à la vraie nature de la substance, « laquelle consiste à être sans avoir besoin pour être du « secours d'aucune autre chose; car comme il n'y a à cette « condition qu'un être qui soit substance, il est aisé de « comprendre que tous les autres ne sont que par lui et « qu'eux-mêmes n'ont qu'une apparence d'existence. »

Quant à Geulincx, il enseigne « qu'il faut avant tout se « purger l'esprit du préjugé de l'efficace, en ce qui regarde « les créatures, parce qu'il n'y a véritablement d'efficace « qu'en Dieu ; ensuite que c'est Dieu qui fait en nous la « pensée, comme le mouvement dans les corps ; que c'est « lui pareillement qui agit par le corps sur l'âme et par « l'âme sur le corps; qu'il est la cause unique et la cause « immanente, et non distincte de ses effets ; » enfin, « que « nous sommes des modes de l'esprit, et non réellement « des esprits, car alors nous serions Dieu. Otez ces modes, « que reste-t-il ? Dieu. »

Qu'on juge maintenant de nouveau si Spinosa, qui dans cette ligne de la descendance et de la postérité de Descartes, touche de si près à Clauberg et à Geulincx, ne rentre pas comme eux dans la famille cartésienne, et si à coté d'eux, quoique avec un autre génie, une autre nature, d'autres antécédents, il n'y a pas sa place distincte, mais certaine. Seulement pour être juste envers tout le monde, il ne faut pas rendre le père responsable des erreurs d'un enfant, qu'il eût désavoué, et qui, si l'on me passe l'expression, n'est en effet né que d'une de ses faiblesses.

J'ai dit, en commençant, que je faisais un acte de temérité en combattant la nouvelle opinion de M. Cousin; qu'il me soit permis, en finissant, de me reprendre, et de dire

que je n'en ai fait qu'un de modestie; car je n'ai eu d'autre mérite que de suivre le sentiment commun en m'appuyant de Leibniz.

M. Franck : — Je n'interviendrai pas dans le débat, d'ailleurs si intéressant qui vient de s'engager devant l'Académie. Je ne dirai pas ce que que je pense de l'influence de Descartes sur la philosophie de Spinosa. Puisque M. Cousin nous a promis une suite aux pages éloquentes qu'il vient de nous lire, j'attendrai, pour me prononcer sur cette grave question, que l'opinion de M. Cousin ait été produite devant nous avec tous les développements et toutes les preuves qui doivent lui servir de cortége. Mais il y a un autre point sur lequel je demande la permission de présenter quelques observations : C'est la connaissance qu'avait Spinosa, non pas comme on l'a affirmé et comme Leibniz l'a assuré sans preuve, du système de la *Kabbale*, mais d'une autre forme du panthéisme, qui, sous le nom usurpé d'Aristote, a passé des alexandrins aux philosophes arabes et des arabes aux juifs; en un mot de l'averroïsme. Il serait en vérité très-extraordinaire qu'un homme aussi instruit de la philosophie, de la théologie et de la littérature juives, que l'était l'auteur du *Traité théologico-politique,* eût ignoré le système d'Averroès, et que ne l'ignorant pas, il n'en eût conservé aucune impression ni aucun souvenir quand il écrivait les propositions de la première partie de l'*Éthique*.

Ainsi que l'atteste le *Traité théologico-politique,* Spinosa avait vécu dans un commerce très-intime avec Maïmonide, je ne dis pas avec Maïmonide théologien, avec Maïmonide commentateur de la Mischna et abréviateur du Talmud, mais avec Maïmonide philosophe et libre penseur, avec Maïmonide auteur du *Guide des égarés.* Il serait inutile de produire quelques pasages isolés où le nom de Maïmonide est positivement cité et sa doctrine mise à contribution. Le système d'interprétation, ou comme on dit aujourd'hui la méthode d'exégèse qui est mise en pratique dans le *Traité théologico-politique,* est précisément celle dont Maïmonide expose les règles et dont il tire les conséquences dans le *Moré-Neboukim*.

Je n'irai pas aussi loin que M. Cousin, je ne dirai pas que Maïmonide ne reconnaît en Dieu que des attributs né-

gatifs. Sous le nom d'attributs négatifs, il lui rend tout ce qu'il lui a ôté par respect pour le péripatétisme arabe, et il faut le dire aussi, par la crainte de voir les attributs positifs devenir des hypostases et laisser le champ libre à la Trinité chrétienne. Ainsi il reconnaît à Dieu la justice, en affirmant qu'il n'est pas injuste; la bonté, en affirmant qu'il n'est pas méchant; la vie, la sagesse, la puissance, la volonté, en affirmant que les qualités contraires, la mort, l'ignorance, la folie, l'impuissance ou l'inaction, sont nécessairement exclues de la nature divine. Maïmonide soutient contre Aristote la *nouveauté du monde,* c'est-à-dire le dogme de la création *ex nihilo,* et l'immortalité personnelle de l'âme humaine. Mais il n'en est pas moins vrai que, sauf un petit nombre d'exceptions qui font plus d'honneur à sa foi qu'à sa logique, et à l'élévation de ses sentiments qu'à l'enchaînement de ses idées, l'averroïsme, qu'il prend pour la doctrine d'Aristote, lui paraît être en philosophie l'expression même de la vérité, et sauf les questions où il se croit obligé de le combattre, il en reste toujours un des plus brillants et des plus solides interprètes.

Mais comment Spinosa, versé comme il l'était, surtout dans la littérature et la théologie des Juifs espagnols, aurait-il été étranger aux œuvres de Levi ben Gerson? Les commentaires bibliques de cet écrivain, connu aussi sous le nom de maître Léon, étaient dans les mains de tout le monde, c'est-à-dire de tous les rabbins et de tous les israélites instruits. Son grand ouvrage, *les Guerres du Seigneur,* à l'exception de la partie astronomique ou de la première partie du V[e] livre, était déjà imprimé en 1560. Or Levi ben Gerson, quelque sujet qu'il traite, même quand il explique le Pentateuque et les prophètes, c'est l'averroïsme incarné, c'est l'averroïsme sans frein et sans honte. Peu s'en faut qu'il ne regarde comme des hérétiques ceux qui, prenant à la lettre le récit de la Genèse et les passages les plus caractéristiques des livres saints, ont foi dans le dogme de la création.

Spinosa aurait-il pu connaître le grand ouvrage de Maïmonide, le *Guide des égarés,* sans avoir jamais jeté les yeux sur un des commentaires qui l'accompagnent ordinairement? Ce commentaire est celui de Moïse de Narbonne ou maître Vidal, un autre averroïste, contemporain de Ben Gerson, et qui, sous prétexte d'expliquer le *Guide,* en at-

ténue la pensée orthodoxe et le précipite, si je puis m'exprimer ainsi, dans les voies du péripatétisme arabe.

Enfin Spinosa aurait-il connu Maïmonide, et par Maïmonide et ses commentateurs, la tradition philosophique qui s'est établie parmi les juifs de l'Espagne et du midi de la France, depuis le XII[e] jusqu'à la fin du XIV[e] siècle, sans avoir jamais entendu parler, sans avoir jamais eu la curiosité de lire les écrits d'Isaac Al Balag! Le nom d'Isaac Al Balag n'est pas moins célèbre parmi les israélites instruits, parmi les israélites libres penseurs, que celui de Moïse de Narbonne ou de Lévi ben Gerson, et ses écrits, quoique manuscrits, se trouvent dans toutes les grandes bibliothèques. Or, Isaac Al Balag met à l'aise ceux qui ont le moindre goût pour l'averroïsme. Il montre quelle est la contradiction où se laisse tomber Maïmonide, lorsque, tout en adoptant les principes de ce système, il s'efforce de rester fidèle au monothéisme biblique. Il va plus loin encore : il accuse Maïmonide de dissimuler sa pensée, quand il soutient contre Averroès l'immortalité personnelle et la nouveauté du monde.

Comment soutenir qu'une doctrine aussi répandue que celle-là, et qui, par ses adversaires aussi bien que par ses défenseurs, avait jeté un si vif éclat au sein de la synanogue, et surtout de la synagogue espagnole, à laquelle appartenait l'auteur de l'Éthique, soit restée étrangère à Spinosa, et qu'elle n'ait exercé aucune action sur son esprit, sur son système? Mais Spinosa n'a-t-il subi aucune autre influence? Mais sa philosophie n'a-t-elle aucune parenté, aucun lien, aucun rapport de filiation avec celle de Descartes, même par la voie illégitime? Voilà ce que je me garderai d'affirmer, jusqu'à ce que de nouveaux arguments de M. Cousin et la réfutation péremptoire du contraire m'en aient fait une nécessité.

Ch. Vergé.

Le Gérant responsable,

Ch. Vergé.

Sommaire de la dernière livraison

(Mars 1861.)

Travaux de MM. les Membres et Corresp...

Communications des Savants étrangers.

Documents divers.

UNE VISITE

A

HANOVRE

Septembre 1860 (1).

IV.

Lorsque M. le prince de Broglie traduisit pour la première fois, il y a une quinzaine d'années, l'écrit de Leibniz, que l'on crut être et qu'il plût de croire être intitulé *Systema theologicum*, on n'hésita pas à trouver dans cette composition une sorte de testament religieux, une façon de profession de foi catholique, et on se prit à conjecturer que le temps seul avait manqué à ce grand homme pour se rattacher de fait à une Église, vers laquelle le tournait sa raison. C'était rajeunir et fortifier les assertions pieuses de l'abbé Émery (2).

Pour moi, j'avais le regret que cette thèse m'eût mal persuadé. La vie de Leibniz tout entière, aussi bien que le

(1) V. plus haut, p. 77.

(2) *Esprit de Leibniz*, Lyon 1772, 2 vol. in-12, par l'abbé Émery; *Système religieux de Leibniz*, traduit par M. A. de Broglie, Paris, 1846, in-8°. Voyez aussi dans le *Correspondant*, un récent article (*octobre* 1860), où M. A. de Broglie défend de nouveau, avec le talent qui lui est propre, son opinion touchant le catholicisme de Leibniz.

contexte de ses ouvrages me semblait contrarier fâcheusement cette opinion. D'un côté, je le voyais, pour ne point abjurer, décliner les avances des princes, résister aux caresses de la compagnie de Jésus, repousser les sollicitations de ses amis (1). D'autre part, je l'entendais, dans ses dernières années, qualifier le concile de Trente de *Concile de contrebande* (2), et je ne trouvais rien de plus dans ses écrits qu'un respect inaltérable du christianisme, en même temps qu'une profonde intelligence de la métaphysique de cette divine religion. En somme, le baron de Boinebourg me paraissait avoir très-justement dit de Leibniz, « qu'en religion il ne relevait que de lui-même, quoiqu'il appartînt à la confession d'Augsbourg; » et Arnauld, que « M. Leibniz n'était qu'un rigide observateur de la loi naturelle. »

Il m'a suffi d'entrer dans la bibliothèque de Hanovre pour me convaincre que je ne m'étais pas trompé. J'ai vu

(1) *La Philosophie de Leibniz,* p. 6.

(2) Erdmann, *Leibnitii Opera Philosophica,* etc. Berolini, in-4°, p. 792, *Lettre à l'abbé Nicaise,* 1698. — Cf. M. Cousin, *Correspondance inédite de Malebranche et de Leibniz.* « Au reste, écrit en 1712 Leibniz à Malebranche, l'exemple de l'illustre prince, dont vous me parlez à la fin de votre lettre, n'est point imitable à ceux qui considèrent qu'il faudrait déclarer par serment qu'on croit que ce qu'on sait être des nouveautés mal fondées, sont des vérités indispensables. Le reste des nations ne doit pas avoir assez de complaisance pour se laisser mener par les Italiens qui s'en moquent; et il y a de l'apparence qu'ils se repentiront un jour d'avoir forgé leur dernier prétendu concile œcuménique, qui les rend irréconciliables. »

C'est entre 1691 et 1701 que se place la correspondance de Leibniz, notamment avec Bossuet, pour la réunion des Églises.

de mes yeux le manuscrit original du *Systema theologicum*. Tout, excepté le titre, y est de la main de Leibniz, et ce titre même eût-il été inventé par lui, on ne voit pas comment pourrait se tirer du texte une profession de foi catholique. J'ai eu beau interroger les autres et très-nombreux manuscrits théologiques de Leibniz; je n'y ai non plus rien rencontré qui approchât du catholicisme. C'est qu'en effet tous ces écrits, à mon sens, n'ont guère été pour lui autre chose que des instruments de controverse.

Cependant, si Leibniz n'a jamais incliné au catholicisme, que signifie sa correspondance avec Bossuet, et que faut-il penser de ce projet de réunion des Églises, qui occupa si longuement et savamment ces deux sublimes esprits?

Question délicate et complexe, qu'il est néanmoins assez facile de résoudre, pourvu qu'on tienne compte de l'éducation que reçut Leibniz, qu'on se rappelle les circonstances au milieu desquelles il vécut, pourvu surtout qu'on sache bien que le projet de réunion fut essentiellement à ses yeux une entreprise politique.

Né en 1646, à Leipzig, de Frédéric Leibniz, assesseur de la faculté de philosophie et professeur public de morale, et de Catherine Schmuck, femme d'une rare prudence et d'une ardente dévotion, Leibniz respira tout d'abord cette salubre atmosphère, que forment pour l'esprit des pratiques d'étude et de piété. On peut dire que, dès le berceau, il prit le goût des choses divines.

Son père mort prématurément, on voit Leibniz, âgé de six ans à peine, continuer avec avidité les habitudes de lecture que cet homme excellent lui avait inspirées. Et si l'on veut savoir quels sont, après les livres allemands, les

ouvrages qui occupent et charment cet enfant, ce sont deux volumes qu'il a trouvés par hasard dans la maison qu'il habite, Tite-Live et le *Trésor chronologique* de Séthus Calvisius ! Vainement ses précepteurs effrayés le veulent ramener aux éléments qui conviennent à son âge. Il faut enfin lui ouvrir la bibliothèque de son père et l'y laisser s'abîmer comme en extase au milieu des écrits des anciens (1).

Il n'y a pas jusqu'aux livres de controverse qui n'attirent cette précoce intelligence.

« A l'époque, écrit Leibniz, où, presque enfant, j'errais çà et là, suivant mon caprice, dans la bibliothèque de mon père, je tombai sur un certain nombre de livres de controverses. Je me plaisais extrêmement aux écrits de Calixtus ; j'avais aussi beaucoup d'autres livres suspects à plusieurs, mais dont les nouveautés hardies étaient une suffisante recommandation à mes yeux... Aussi n'étais-je pas âgé de dix-sept ans que j'entreprenais la discussion de certaines controverses, et y mettais tous mes soins... Le livre de Luther sur *le Serf Arbitre* m'avait causé un plaisir singulier, et aussi les dialogues de Laurent Valla sur la liberté (2). »

Les goûts de Leibniz s'accordent d'ailleurs d'une manière merveilleuse avec les préoccupations de ses contem-

(1) *La Philosophie de Leibniz*, p. 16.

(2) Voyez les curieux fragments intitulés : *Vita Leibnitii a se ipso breviter delineata; Scheda Leibnitii manu exarata; Imago Leibnitii*, dont l'autographe se conserve à la bibliothèque de Hanovre, et que M. Guhrauër a publiés, pour la première fois, en 1846, dans son attachante *Biographie de Leibniz*, t. II, Anmerkungen, p. 52-61.

porains (1). En rompant avec l'autorité, la réforme a remis toutes choses en discussion. Les vérités révélées ne doivent plus être désormais simplement enseignées, mais établies, et les dogmes ne conservent plus d'autre crédit pour le protestantisme que celui qu'ils empruntent à la raison. De là des débats qui ne sont jamais clos et un besoin de démonstration insatiable.

Il ne se pouvait pas que Leibniz ne fût très-mêlé à cette lutte des croyances. La nature de son génie l'invitait à y prendre part, et aussi l'influence des liaisons qu'il avait formées. C'est pourquoi, dès 1669, à l'instigation de Boinebourg, il rédige un écrit intitulé : *Defensio Trinitatis per nova reperta logica contra epistolam Ariani*, etc. (2). En 1671, c'est la possibilité des mystères de l'Eucharistie qu'il entreprend de prouver : *Demonstratio possibilitatis mysteriorum Eucharistiæ*. Et à cette composition théologique en succèdent beaucoup d'autres, parmi lesquelles je signalerai la *Demonstratio possibilitatis transsubstantiationis* (sans date) et la *Demonstratio hostiam non esse adorandam* (sans date), que possède la bibliothèque de Hanovre. Leibniz est, en quelque sorte, le controversiste public de l'Allemagne, de même qu'il en est le jurisconsulte.

Aussi, comment s'étonner qu'il soit intervenu dans la controverse engagée entre Molanus et Bossuet? Protestant, serviteur d'un prince protestant, Ernest-Auguste, il devait à son maître, il se devait à lui-même de ne point demeurer

(1) Sur le goût des discussions théologiques à cette époque, voyez M. Biot, *Mélanges*, 3 vol. in-8°, Paris, 1858 ; t. I, p. 227, *Vie de Newton*.

(2) Cf. *La Philosophie de Leibniz*, p. 42; Dutens, t. I, p. 5 et 33.

étranger à un duel où le catholicisme et le protestantisme se trouvaient solennellement en présence. J'ajouterai qu'apparemment il ne fut pas non plus insensible à l'honneur d'argumenter contre Bossuet, dont à Paris il avait autrefois recherché la fréquentation (1), et qu'enfin ce fut à coup sûr avec bonheur qu'il saisit cette occasion unique de répandre au grand jour les trésors de son érudition, d'exercer en un tel sujet sa verve de polémique.

C'est ce qui ressort évidemment de sa correspondance avec Bossuet.

Qu'on relise ces lettres, aujourd'hui, il est vrai, sans intérêt, mais que préservent de l'oubli les noms de ceux-là même qui les écrivirent, et l'on sera nécessairement frappé des différences d'attitude qui séparent Leibniz et son antagoniste (2). Le philosophe de Hanovre éprouve à disserter une satisfaction pénétrante; on sent qu'il se donne là un plaisir de haut goût; on le voit même, à chaque instant, abandonnant l'objet de la controverse, s'échapper de la théologie vers la métaphysique, et, contradicteur infatigable du Cartésianisme, reproduire contre Descartes le thème favori de ses accusations (3). Il n'en est pas ainsi de Bossuet. S'il prend la plume, c'est pour remplir un devoir impérieux ;

(1) Cf. Dutens, t. V, p. 462, *Epistola V ad Huetium*, 1679. « *Obtulit se mihi nuper occasio, qua Illustrissimo Episcopo Condomensi innotescerem. Itaque, ut me illi porro commendes, rogo.* »

(2) Dutens, t. I, p. 507 et suiv. *Recueil de plusieurs dissertations et lettres*, etc. *Lettres de Leibniz et de Bossuet, de Leibniz et de Madame de Brinon, de Leibniz et de Pellisson.*

(3) *Œuvres complètes de Bossuet*, Poissy, 1846, 30 vol. in-12, t. XXVI, p. 273, *Réflexions de Leibniz*, etc.

s'il discute, c'est pour convaincre; il n'a souci que du dogme, et si parfois il consent à suivre Leibniz dans ses digressions, c'est uniquement pour venger Descartes, dont il observe « que les disciples ont fort embrouillé les idées (1). » C'est aussi par une sorte de condescendance. Car autant il se déclare « ennemi des nouveautés qui ont rapport avec la foi, » autant il veut bien « s'avouer favorable à celles qui sont de pure philosophie (2). » En un mot, cette célèbre correspondance nous montre avant tout, dans Bossuet un évêque, dans Leibniz un dialecticien et un érudit.

Est-ce à dire que Bossuet attachât seul à cette controverse, avec de sérieuses espérances, un intérêt de conviction, tandis qu'elle n'aurait été pour Leibniz qu'une espèce de champ clos, où il se serait complu à exercer les prestiges de sa logique et de son savoir? Non sans doute. Si le catholicisme n'a pas, en dépit de ses théories gallicanes, de tenant plus ferme et plus décidé que Bossuet, le protestantisme, de son côté, ne compte guère d'adepte plus contraire à la papauté

(1) *Œuvres compl.*, *ibid.*, p. 277, *Lettre de Bossuet à Leibniz.* Cf. M. Cousin, *Correspondance inédite de Malebranche et de Leibniz.* « Du reste, Monsieur, écrit en 1679 Malebranche à Leibniz, je ne crois pas bien des choses que vous dites de M. Descartes. Quoique je puisse démontrer qu'il s'est trompé en plusieurs endroits, je vois clairement, ou je suis le plus stupide des hommes, qu'il a eu raison dans certaines choses que vous reprenez en lui. »

(2) Bossuet, *Œuvres compl.*, t. XXVI, p. 277. Cf. *Id.*, *ibid.*, p. 443, *Lettre à M. Pastel*: « Pour moi, je tiens pour suspect tout ce que M. Descartes n'a pas donné lui-même; et dans ce qu'il a imprimé, je voudrais qu'il eût retranché quelques points, pour être entièrement irrépréhensible par rapport à la foi; car pour le pur philosophique, j'en fais bon marché. »

que Leibniz. Assurément, le philosophe n'a garde de tomber dans les excès où trop souvent s'égarent ses coreligionnaires. Il y a plus; il signale ces écarts et les déplore. C'est ainsi, par exemple, qu'il réprouve les interprétations abusives qu'on se permet des Écritures, afin d'allumer les passions et de battre en brèche la papauté.

Extrait de ma lettre à M. le landgrave Ernest,
$\frac{2}{12}$ d'aoust 1686.

« J'ai enfin lu le livre de M. Jurieu, de l'accomplissement des prophéties. Mais il aura beau faire pour nous persuader qu'il a pénétré le premier dans les mystères cachés de l'Apocalypse. J'en vois bien peu d'apparence. Scaliger et autres habiles hommes, quoique d'ailleurs assez emportés contre les jésuites, trouvaient qu'il n'y avait pas d'apparence de faire passer le pape pour l'Antechrist. Et je trouve que l'opinion de ceux qui croient que saint Jean avait en vue principalement les persécutions de la Judée de son temps, les persécutions des chrétiens et enfin la conversion de Rome païenne, est assez probable. Quoi qu'il en soit, il est toujours dangereux de tirer des conclusions de politique des théories que nous nous forgerons sur l'Apocalypse. Plusieurs troubles ont été commencés et fomentés par là dans l'opinion qu'on avait des prédictions de la volonté de Dieu, et par le livre de Coménius intitulé : *Lux in tenebris.* On voit que les prédictions prétendues de Drobitius et autres choses de cette nature ont contribué beaucoup à la ruine de Ragozi, dont la guerre de Hongrie a été une suite. Ce Drobitius a eu enfin la tête tranchée par ordre de l'em-

pereur. M. Jurieu fait grand cas de quelques choses contenues dans le livre de Coménius. Et moi, je tiens que ce livre même peut désabuser une personne qui n'est pas prévenue de ces passions. J'ai connu moi-même des personnes qui bâtissaient des chimères, et même des négociations sur ces prophéties imaginaires, et il n'y avait pas moyen de les désabuser. Il faut que l'événement le fasse. Je trouve que d'autres ont été plus sages de remettre l'événement à un temps un peu éloigné. Car ainsi ils ne se verront point démentis; et leurs interprétations ne serviront point d'allumette à des troubles de leur temps (1). »

Mais de ce que Leibniz apporte dans son langage le tempérament d'un grand esprit, de ce qu'il lutte, à beaucoup d'égards, de modération avec Bossuet, dont il va même

(1) Cf. Dutens, t. VI, p. 330 : « M. Thomasius, le père, a fait une jolie dissertation du devoir de l'homme prudent, touchant les futurs contingents, où, entre autres choses, il fait voir les différents inconvénients qui pourraient naître de la mauvaise interprétation de l'Apocalypse. » L'extrait de cette lettre ne se trouve pas dans l'édition que M. de Rommel a donnée de la correspondance de Leibniz et du landgrave de Hesse-Rheinfels, Francfort et Mayence, 1847, 2 vol. in-12. Cf., t. II, p. 385. *Leibniz au landgrave Ernest*, 1692, 20/30 janvier 1692, Hanovre. « Quant à la dispute si le pape est le propre Antichrist, on ne sait peut-être pas ce qu'on en dit, ni ce que c'est que ce grand ou véritable Antichrist; la notion qu'on en a n'est fondée que sur des prophéties obscures. Toujours peut-on dire que rien n'est plus méchant dans l'Eglise qu'un méchant pape, qui doit être le directeur de l'Église. *Corruptio optimi pessima.* Si le pape se mettait à la raison et que les protestants le voulussent encore tenir pour l'Antichrist, ils seraient véritablement schismatiques. »

jusqu'à traduire l'*Exposition* (1), et ne veut pas qu'on fasse passer le pape pour l'Antechrist, il n'en reste pas moins qu'il est très-déclaré contre la papauté. J'en allèguerai, entre autres preuves, un écrit jusqu'à présent ignoré et qui a pour titre :

Parallèle entre la raison originale ou la loi de la nature, le paganisme ou la corruption de la loi de la nature, la loi de Moïse ou le paganisme réformé, et le christianisme ou la loi de la nature rétablie.

Voici en quels termes se termine ce fragment :

« Si Jésus-Christ venait maintenant, il trouverait que de détruire ces doctrines absurdes, idolâtries, fables, pompes et manières païennes, qu'on veut être venues de lui-même et de la religion qu'il a enseignée, serait un ouvrage plus difficile que celui qu'il a entrepris en renversant les superstitions des Juifs et des païens pendant le temps de sa vie. Quiconque donc me permet de me moquer de ces choses dans le paganisme, ne doit point trouver mauvais que je ne les saurais mieux traiter lorsqu'on les a transplantées dans le christianisme; non plus que je ne voudrais faire différence entre la tyrannie d'un païen et celle d'un chrétien, et entre croire sans raison et croire ce que d'autres m'imposent. Tout cela peut suffire pour faire connaître le paganisme, qui paraît être si éloigné de la bonne et même de la tolérable religion. Nous allons maintenant en trouver une meilleure parmi les Juifs, quoique la leur

(1) *Versio Expositionis doctrinæ Ecclesiæ catholicæ Episcopi Condomensis cum præfatione meâ.* Manuscrit de la bibliothèque de Hanovre.

ne soit pas encore la plus parfaite. Cependant, ce que nous venons de dire sur la ressemblance du paganisme et du christianisme corrompu, est une instance mémorable de l'extravagance où la nature humaine peut aller. Et si quelqu'un s'étonne comment les hommes ont abandonné le bon et droit chemin pour s'égarer d'une si étrange manière, il n'y a qu'à considérer comment la doctrine simple et naturelle de Jésus-Christ est enfin dégénérée en superstition, de la manière que nous le voyons dans la papauté (1). »

Certes, les évêques anglais qui traversèrent les négociations relatives à la réunion des églises, étaient mal venus à prétendre que Leibniz n'était pas assez éloigné du papisme (2) !

Leibniz ne peut donc point passer pour un controversiste désintéressé, parce qu'il serait indifférent. Dans cette polémique prolongée avec Bossuet, et qui ne pouvait pas

(1) L'authenticité de ce texte est, paraît-il, contestée. On argumente de la différence des écritures. J'avoue que cette différence ne m'a pas frappé. C'est d'ailleurs à peu près dans les mêmes termes que Leibniz, quelques mois avant de mourir, s'exprimait sur l'Église romaine : « Je ne puis certes approuver que, sous l'influence ou avec la complicité de Rome, la pureté du culte divin ait été souillée, le christianisme rendu abominable ou ridicule, une théologie inepte et inconnue aux Apôtres du Christ introduite dans le monde, grâce à la barbarie des temps. » Dans les *Annales imperii Brunsvicenses;* cité par M. Saisset, *Revue des Deux-Mondes,* 15 décembre 1860. Par conséquent, que conclure? Ce que déjà j'ai conclu, *Philosophie de Leibniz*, p. 7 : « Quoi qu'on en ait, on doit se résigner à ne voir dans Leibniz qu'un spéculatif et un politique. Et pourquoi ne s'y résignerait-on pas? »

(2) Cf. Bartholmèss, *op. cit.*, t. I, p. 42.

aboutir, c'est bien un protestant qui argumente contre un évêque catholique.

Leibniz, cependant, ne s'est-il proposé aucun but solide? N'a-t-il travaillé au succès d'aucune grande cause? Encore une fois, le rêve de Leibniz, sa suprême ambition a eu pour objet l'unité allemande. Le savant espérait fonder cette unité en obtenant ou en réclamant des créations d'Académies. Le politique s'était persuadé qu'il n'avancerait pas peu l'accomplissement de ce dessein patriotique, s'il parvenait à réunir les différentes communions chrétiennes. En outre, je ne crains pas de l'affirmer : Leibniz, au XVII[e] siècle, a été avec Locke un des grands apôtres de la tolérance. Les exagérations des sectes l'ont dégoûté de toutes les sectes. C'est pourquoi, en dehors même du catholicisme, dont l'éloigne ce qu'on nomme de son temps le papisme, il recherche et poursuit uue chimérique unité (1).

L'amour de l'unité et de l'harmonie par l'unité, telle est effectivement la passion maîtresse de ce beau génie. Chez lui elle est partout dominante, mais certainement elle n'éclate nulle part davantage que dans ses écrits philosophiques.

(1) Cf. Dutens, t. I, p. 740. *Réflexions de M. Leibniz sur l'esprit sectaire*, 1697. « On trouve dans le monde plusieurs personnes bien intentionnées; mais le mal est qu'elles ne s'entendent point et ne travaillent point de concert. S'il y avait moyen de trouver une espèce de glu pour les réunir, on ferait quelque chose... Il y a sans doute encore d'autres personnes en Hollande, dont on pourrait profiter, si on pouvait bannir l'*Esprit sectaire*, qui consiste proprement dans cette prétention de vouloir que les autres se règlent sur nos maximes, au lieu qu'on se devrait contenter de vouloir qu'on aille au but principal. »

V.

On trouvera naturel que ce qui m'intéressât principalement dans ma visite à la bibliothèque de Hanovre, ce fut Leibniz philosophe. Il est vrai que je ne m'attendais point, en inventoriant ses papiers, à y rien découvrir qui me révélât ses doctrines sous un jour nouveau. Leibniz n'a pas été un de ces méditatifs, qui vivent repliés sur eux-mêmes, et dont le temps manifeste à la longue les secrètes pensées. Jamais homme, au contraire, n'a autant aimé à se communiquer et à s'épancher. Il a reproduit ses théories sous mille formes différentes; il en a fait des expositions répétées et qui toutes pourtant sont concordantes; il en a consigné spécialement l'expression définitive dans deux monuments, dont personne aujourd'hui ne songerait à contester l'irréfragable autorité, la *Théodicée* et les *Nouveaux Essais*. Enfin, je ne crois pas que, depuis l'antiquité, aucun philosophe ait suscité un plus grand nombre d'éditeurs intelligents, enthousiastes, ou illustres.

Or, toutes les publications relatives à Leibniz m'étaient devenues comme familières. Je pouvais donc raisonnablement m'y tenir, et peut-être m'était-il permis d'estimer qu'il n'y avait pas derrière le Leibniz que je connaissais, un Leibniz inconnu et mystérieux.

Néanmoins, et malgré ces motifs décisifs de sécurité, je n'étais pas sans scrupule, tant que je n'avais pas compulsé moi-même les manuscrits originaux. Aujourd'hui que j'ai pénétré à loisir dans ces précieuses archives, je n'éprouve,

à mon tour (1), aucune hésitation à affirmer qu'elles ne renferment rien d'inédit, qui ajoute quoi que ce soit d'essentiel à ce qu'on sait déjà du Leibnizianisme. Tout au plus a-t-on chance d'y recueillir, avec quelques raretés, ce qu'on pourrait appeler des pièces justificatives de cette grande philosophie.

C'est ainsi que je citerai, avec un écrit intitulé : *Journal de ce qui se fait à Paris* (sans date), tout un commentaire des *Conversations chrétiennes de Malebranche.*

CONVERSATIONS CHRÉTIENNES (sans date).

« Ce livre mérite sans doute d'être lu avec soin, non-seulement à cause de son auteur, que je connais pour habile homme, mais parce qu'il traite d'une matière importante, d'une manière très-ingénieuse et très-profonde. Il se rapporte souvent au livre de la *Recherche*..... Mais comme je ne l'ai pas avec moi, il faut se contenter de celui-ci..... »

J'indiquerai encore, sous le titre d'*Atlas universalis*, une classification générale des connaissances humaines qui l'emporte de beaucoup sur la classification proposée par Bacon, et que rappelle celle qu'a tentée parmi nous M. Ampère.

Qu'on me permette enfin de signaler divers fragments : *De religione magnorum virorum* (sans date); *Dialogus de religione rustici,* 1673; et en dernier lieu, un morceau intitulé : *De Christ. Thomasii dialogo de definitione substantiæ,* 1694. *Collocutores : Cartesianus, Peripateticus, Philalethes, Tiro in Universitate Fridericiana.*

(1) Voyez le *Rapport* de M. Damiron, relatif au *Concours sur la Philosophie de Leibniz, Compte-Rendu de l'Académie,* t. LI, p. 305, et t. LII, p. 161.

« Substantia, écrit Leibniz, est ens unum, plenum; unum ut homo, non exercitus; plenum ut homo, non anima, non virtus, vel substantia est ens simplum, completum. »

Il y a là comme une nouvelle expression de cette théorie de la substance, qui constitue le fond du Leibnizianisme tout entier (1).

(1) Ce Mémoire était en cours de publication, lorsqu'a paru, dans la *Revue des Deux-Mondes*, un remarquable article sur Leibniz, dû à la plume savante de M. Émile Saisset (liv. du 15 décembre 1860, *Leibniz et Hégel, d'après de nouveaux documents*). Cet article confirme mon Mémoire, et je n'ai eu qu'à m'applaudir de m'être rencontré avec un écrivain aussi autorisé, quoique les vérités que nous nous accordons à reconnaître ne soient peut-être pas de nature à nous causer toutes à l'un et à l'autre une égale satisfaction. J'ai dû me féliciter aussi de l'adhésion qu'il veut bien donner à mon livre sur la *Philosophie de Leibniz*, que l'Académie des sciences morales et politique a couronné. Il y a néanmoins un point de fait sur lequel nous restons en dissentiment. Il s'agit de la date à laquelle paraît véritablement le principe propre de Leibniz, « que la force est l'essence de toute substance. » L'Académie avait demandé de déterminer cette date. M. Saisset la fixe vers 1685. Il me reproche, par conséquent, d'avoir soutenu qu'avant 1691 et 1694, on ne voit pas chez Leibniz, *même le germe un peu clairement marqué* de la monadologie et de l'harmonie préétablie, et il conclut que j'ai fait tort à Leibniz de huit ou dix ans. Voici ses raisons :

1° M. Saisset invoque la correspondance de Leibniz avec Arnauld, laquelle est précisément de 1685. « J'ose dise, écrit M. Saisset, qu'il n'y a pas une seule des idées originales de Leibniz qui ne se trouve là, non pas à l'état de germe, mais à l'état de complet épanouissement. » Toutefois, le critique consciencieux ajoute : « Direz-vous que l'idée de la force est plutôt répandue que nettement formulée et mise à découvert? J'en conviens, mais la raison en est aisée à trouver : c'est que Leibniz, voulant séduire à ses vues le cartésien

On pourra mettre en lumière d'autres pièces analogues, et, comme j'ai applaudi aux récentes recherches de M. Fou-

Arnauld, évite de lui présenter son système par le côté qui pourrait le choquer, et préfère lui développer ses vues sur l'harmonie des êtres et sur la providence de Dieu. »

2° M. Saisset invoque une lettre que Leibniz adresse, en 1697, à Thomas Burnet, et où il déclare « que ce n'est que depuis environ douze ans qu'il se trouve satisfait, et qu'il est arrivé à des démonstrations sur des matières qui n'en paraissent pas capables. » — « Quoi ! s'écrie M. Saisset, Leibniz vous donne la chronologie précise de ses idées, et vous négligez un tel document ! Il vous dit que toutes ses maîtresses pensées ont été arrêtées en 1685...., et vous refusez de vous en rapporter à lui ! Où trouverez-vous, je vous prie, un témoin mieux informé ? »

Je suppose que ce soit faire tort à Leibniz de huit ou dix ans, que de rapporter à 1691 et 1694 une doctrine qui daterait de 1685. Je prierai M. Saisset d'observer que ce n'est pas contre moi directement qu'il argumente, mais contre M. Cousin; car ce n'est pas moi qui ai écrit « qu'avant l'année 1691 on n'aperçoit pas *même le germe un peu clairement marqué* chez Leibniz de sa théorie de la substance. » C'est l'homme de notre temps qui a pénétré le plus à fond les origines des systèmes (*Journal des Savants*, août 1850). Mais il n'en reste pas moins que je me suis appuyé du témoignage de l'illustre philosophe, et, qu'après des informations que j'ose dire minutieuses, je me suis rangé à son avis. J'y persiste.

Voici mes raisons :

1° Je n'ai eu garde de négliger la célèbre correspondance de Leibniz avec Arnauld, la seule publication récente sur le philosophe de Hanovre, qui soit comptée en Allemagne. J'y ai eu recours et l'ai citée en maints endroits (Cf. *La Philosophie de Leibniz*, p. 67, 225, 243, 249, etc.). Mais, qu'il faille ou non l'attribuer à la réserve intéressée de Leibniz, je n'ai pas trouvé dans cette correspondance ce que je cherchais, ce que demandait uniquement l'Académie, ce que M. Saisset lui-même avoue n'y être pas, une expres-

cher de Careil (1), je rends grâce aussi par avance à celui qui, après tant d'autres, continuera cette tâche laborieuse.

sion nette, explicite, *ex professo* de ce principe « que la force est l'essence de toute substance. »

2° J'ai rapporté tout au long, p. 57 de mon livre, la lettre si intéressante de Leibniz à Thomas Burnet. Je ferai simplement remarquer que Leibniz y parle, en termes d'ailleurs très-généraux, de ses méditations et non pas de ses ouvrages. Or, le problème proposé par l'Académie n'était pas de savoir à quelle époque le principe des substances s'était présenté à la pensée de Leibniz (problème assez oiseux, alors même qu'il ne serait pas insoluble), mais à quelle époque il paraît véritablement dans ses ouvrages. Encore une fois, avant 1691 et 1694, je ne sache aucun écrit de Leibniz où puisse être signalée une exposition dogmatique de sa théorie de la substance. Aussi bien, est-ce aveuglément que l'on doit accepter les assertions de Leibniz sur lui-même? Qu'on décide par l'exemple suivant :

« Je ne sais, affirme Leibniz, si ce n'est pas un bonheur pour moi que je suis venu un peu tard à la lecture de ce célèbre auteur (Descartes). Je ne l'ai lu avec attention que lorsque j'avais l'esprit plein de mes propres pensées..... (Dutens, t. VI, pars. 1, p. 304, *Leibnitiana*, LVI). » C'est Leibniz qui parle de lui-même. Comment ne pas s'en rapporter à lui? Où trouver un témoin mieux informé? Et cependant, la jeunesse de Leibniz, passée dans les Universités d'Allemagne, toutes pénétrées alors de Cartésianisme; l'étude des écrits composés par lui avant son voyage en France; son séjour en France, à partir de 1672, c'est-à-dire cinq ans après la translation des cendres de Descartes à Paris; ces diverses et indéclinables considérations protestent contre les dires de Leibniz. Surtout nous avons une date accablante, parce qu'elle est certaine. « Dès 1661, écrit le biographe de Leibniz, M. Guhrauër, Descartes lui tomba entre les mains. » Et il ajoute : « Dès lors, il dut choisir entre la philosophie de l'École et la nouvelle physique. » Leibniz, né en 1646, avait pour lors quinze ans.

(1) Ce mémoire avait été lu à l'Académie des sciences morales et

Mais je n'ose point lui garantir qu'il soit suffisamment récompensé de ses peines. Car dans le champ de la philosophie Leibnizienne, il y a longtemps que la moisson est faite; désormais il ne reste plus qu'à glaner.

VI.

Ce qui est vrai de la philosophie de Leibniz, ne l'est pas également de ses ouvrages mathématiques. Là, au contraire, si tout n'est pas à faire, du moins tout n'est pas fait (1), et sans avoir jamais été négligés, les écrits mathématiques de Leibniz n'ont pourtant trouvé qu'assez récem-

politiques et s'imprimait, lorsque j'ai été informé par M. Foucher de Careil qu'il avait fait, de son côté, des lettres de Leibniz au prince Eugène, l'objet d'une communication à l'Académie de Vienne.

(1) Des six in-4° de Dutens, le troisième tout entier est consacré aux *Œuvres mathématiques* de Leibniz. A cette publication, déjà très-importante, il faut en ajouter d'autres, ne fût-ce que la *Correspondance* de Leibniz avec Jean Bernouilli, sa *Correspondance* avec Huyghens et la nouvelle édition du *Commercium Epistolicum*, par MM. Biot et Lefort. Mais ce ne sont pas là, il s'en faut, tous les écrits mathématiques de Leibniz. La bibliothèque de Hanovre en possède encore beaucoup d'inédits. M. Erdmann, après les recherches qu'il fit en 1836 dans cette bibliothèque, déclarait que s'il n'avait rien négligé de ce qui touche à la philosophie, que des ébauches informes, des doubles, ou même des triplicata, il avait laissé, au contraire, nombre d'inédits mathématiques : « *Sunt Hanoveræ tam multa autographa mathematica nondum edita, ut non possim quin sperem fore ut mathematicum editorem reperiant, cui hoc etiam edendum relinquatur.* » *Leibnitii Opera, Præfatio*, p. XIV. M. Gerhardt remplira le vœu de M. Erdmann.

ment dans M. Gerhardt un géomètre, qui entreprît de les publier en entier. Nul doute que l'habile et savant professeur ne vienne à bout de son difficile dessein. Les deux volumes qui ont déjà paru permettent de bien augurer de ceux qui vont suivre, et, pour ma faible part, je m'associe sans réserve aux remercîments qui seront dus à l'éditeur. Car ce ne sera pas rendre à la science un médiocre service que de tirer de l'obscurité, sinon de l'oubli, l'ensemble des travaux mathématiques d'un des plus illustres géomètres qui aient jamais été.

Toutefois, il ne faudrait pas, quelle qu'elle puisse être, qu'on s'exagérât la portée de cette publication. Et contrairement à certaines assertions gratuites, légères, intéressées, je ne saurais accorder que ce qu'il importe de connaître pardessus tout dans Leibniz, ce n'est pas le philosophe, mais le mathématicien (1).

En effet, lorsqu'on avance que ceux-là ignorent Leibniz, qui se bornent à étudier en lui le métaphysicien sans s'occuper du savant, on veut dire apparemment de deux choses l'une : ou bien que chez Leibniz le métaphysicien est un pur rêveur, comme l'ont été les métaphysiciens de tous les temps et que le géomètre seul est arrivé à des résultats; ou bien que si le philosophe, chez Leibniz, ne laisse pas d'être considérable, c'est du moins de sa géométrie que sa métaphysique emprunte ce qu'elle a de force et d'étendue.

Je ne m'arrêterai pas à discuter la première partie de

(1) M. Albert Blanc, *Revue des Deux-Mondes*, numéro du 1er septembre 1860; *la Philosophie de Leibniz*, par M. Nourrisson.

cette alternative. La métaphysique est vraiment comme le soleil; aveugle qui ne la voit pas.

Mais peut-être ne sera-t-il pas hors de propos d'examiner ce que vaut l'opinion de ceux qui professent que les progrès de la métaphysique sont subordonnés aux progrès de la géométrie, ramenant de la sorte aux mathématiques toute philosophie.

A coup sûr, la philosophie n'est point une science isolée, sans rapports avec les autres sciences. Elle est « cet arbre immense qu'imaginait Descartes, lequel a pour racines la métaphysique, la physique pour tronc, et dont les rameaux innombrables représentent les autres sciences innombrables elles-mêmes (1). »

Mais, si la philosophie reste, en ce sens, ce qu'elle était pour l'antiquité, la science des sciences, s'ensuit-il qu'elle ne soit autre chose que la collection des sciences et qu'elle ne doive pas en être distinguée? Évidemment non. Ainsi, la philosophie a des rapports « avec les mathématiques, la philologie, l'économie politique, la physiologie, la religion (2). » Et cependant elle n'est pas les mathématiques, la philologie, l'économie politique, la physiologie, la religion. Elle est proprement ce qu'elle est; elle est la philosophie. S'obstiner à méconnaître son individualité, et sous prétexte qu'elle a des rapports avec les autres sciences, la confondre avec les autres sciences ou confondre les autres sciences avec elle, c'est tout brouiller. C'est rétrograder

(1) *Œuv. compl. de Descartes,* édit. de M. Cousin, t. III, p. 24. *Les principes de la Philosophie,* Préface.

(2) M. Albert Blanc, article cité.

de deux mille ans et revenir à la synthèse ténébreuse des Atomistes et des Ioniens.

D'un autre côté, si la philosophie soutient des rapports avec toutes les sciences, c'est qu'elle en est le fondement. Toutes les sciences en effet lui doivent leurs principes et lui demandent leur méthode.

Mais, par cela même que la philosophie est le point de départ de toutes les sciences, n'est-il pas clair qu'elle-même ne présuppose aucune science? Je sais, par exemple, qu'il y a une philosophie des mathématiques (1); car les mathématiques tout entières ne sont qu'une application de cette partie de la philosophie qui s'appelle la logique, et Aristote a remarqué excellemment « que le géomètre en tant que géomètre ne peut discuter ses principes (2). » Mais je n'admets point qu'il y ait une mathématique de la philosophie. Les mathématiques ne sont guère pour la philosophie qu'une préparation et un secours. Aussi Platon pouvait bien faire graver au-dessus de la porte de son école ces trop fameuses paroles : « Que nul n'entre ici, s'il n'est géomètre. » Mais, dans la pensée du fondateur de l'Académie, la géométrie ne s'identifiait pas, il s'en faut, avec la philosophie. Suivant lui, la géométrie était ce qu'en réalité elle peut être, un exercice qui fortifie l'intelligence et lui donne comme une première ouverture vers les pures régions de l'idéal. Et lorsque Leibniz, de son côté, se laissait aller à écrire « que si les mathématiciens ont besoin d'être

(1) Voyez Fribault, *Métaphysique de la géométrie*, à la suite des *Fragments de philosophie moderne*, par M. Cousin.

(2) *Post. Analytiq.*, liv. I, ch. XII, § 3. Cf. Phys., liv. I, ch. II, text. 8

philosophes, les philosophes ont besoin d'être mathématiciens, » il s'expliquait du moins en ajoutant que « ce sont les connaissances mathématiques qui préparent à connaître la nature des vérités éternelles (1). »

Il ne s'agit point, par un jeu puéril, de rabaisser les mathématiques pour exalter la philosophie. Seulement, qu'on veuille bien ne pas se payer de mots.

Quel est, en définitive, l'objet des mathématiques? Les propriétés de la grandeur, en tant que calculable et mesurable.

Quel est l'objet de la philosophie? La connaissance de l'âme humaine, et par la connaissance de l'âme humaine, la connaissance de Dieu.

« La vérité des mathématiques, dit très-bien M. Hamilton, est l'accord de la pensée avec elle-même; la vérité de la philosophie est l'accord de la pensée avec l'existence (2). »

Comment, dès lors, confondre deux sciences dont l'objet est si disparate? Et que peuvent se proposer ceux qui affectent de ramener la philosophie à la géométrie, et aux mathématiques la métaphysique? Essaieraient-ils, par hasard, de remettre en honneur les théories numérales de Pythagore? Pour la plupart, je ne les crois pas aussi déraisonnables. J'irai droit au vif de leur pensée. Qu'ils le nient ou qu'ils l'avouent, qu'ils le veuillent ou s'en défendent, cette assimilation de la philosophie à la géométrie, cet ef-

(1) *Correspondance inédite de Malebranche et de Leibniz*, publiée par M. Cousin. — *Lettre de mars* 1699; *Lettre de* 1712.

(2) *Fragments de philosophie*, traduits par M. Peisse, Paris, 1840, in-8°, p. 311. *De l'étude des mathématiques*. Il faut lire et méditer tout cet excellent article.

fort pour identifier la métaphysique et les mathématiques, n'est qu'une manière savante et détournée d'aboutir au matérialisme. C'est là le terme où ils tendent. Leibniz lui-même l'avait remarqué avec son ordinaire sagacité : « Je ne crois pas, écrivait-il à Clarke, qu'on ait sujet d'ajouter que les principes mathématiques de la philosophie sont opposés à ceux des matérialistes; au contraire, ils sont les mêmes. Ainsi, ce ne sont pas les principes mathématiques selon le sens ordinaire de ce terme, mais les principes métaphysiques qu'il faut opposer à ceux des matérialistes (1). »

Effectivement, que l'on consulte l'histoire de l'esprit humain, et l'on se convaincra des conséquences déplorables qu'a toujours entraînées, je ne dirai pas même la confusion des deux sciences, de la philosophie et de la géométrie, de la métaphysique et des mathématiques, mais la confusion de leurs méthodes. Non-seulement les hommes rares qui se trouvent avoir été tout ensemble, par une exception prodigieuse, des philosophes et des géomètres, n'ont point dû à leur génie géométrique leurs vues philosophiques. Mais encore, le géomètre, en eux, a le plus souvent contrarié et dévoyé le philosophe. Il me serait trop facile de rappeler Spinosa et les déductions monstrueuses de l'*Éthique*. Que l'on considère Descartes. L'algèbre n'a-t-elle jamais fait tort, chez Descartes, à la psychologie? Et cet incomparable analyste n'a-t-il pas trop souvent, par entraînement mathématique, substitué d'abstraites formules aux informations fécondes de l'observation? Après avoir posé pour base de la connaissance son « Je pense, donc je suis, » l'auteur du *Dis-*

(1) Erdmann, *op. cit.*, p. 748.

cours de la méthode s'est appliqué à démontrer l'existence des corps. — C'est, à coup sûr, un observateur profond de la nature humaine que ce superbe et mélancolique génie, dont les *Pensées* sont parvenues jusqu'à nous comme une énigme douloureuse. Cependant, combien aussi chez Pascal, le géomètre n'a-t-il pas nui au philosophe ! Et qui ne s'étonnerait d'entendre l'éloquent adversaire du probabilisme rejeter dédaigneusement les preuves les plus accréditées de l'existence de Dieu, pour préconiser la règle des paris ou des partis, c'est-à-dire faire de l'existence de Dieu une gageure ? — Kant n'est point un mathématicien qui puisse être aucunement comparé ni à Descartes, ni à Pascal. Mais enfin, il a écrit sur les mathématiques ; il les a sues et les a cultivées. Est-ce le mathématicien qui, chez lui, assure le rang élevé du penseur ? La géométrie a certainement développé chez le philosophe de Kœnigsberg l'esprit de système par où il est faible ; mais ce n'est pas à la géométrie que l'on peut rapporter la doctrine morale qui fait sa grandeur.

Ainsi, loin que les progrès de la métaphysique dépendent des mathématiques, l'histoire nous apprend que, d'ordinaire, la géométrie devient pour la philosophie une occasion d'erreur et une obstruction.

Leibniz lui-même n'a pas échappé à cette loi. J'en appelle à tous ceux qui ont étudié ses ouvrages. La racine des erreurs métaphysiques qu'on y rencontre, peut, à certains égards, être cherchée dans les mathématiques, mais non pas celle des vérités qu'il a découvertes. Son exemple atteste une fois de plus que la philosophie et la géométrie sont des sciences distinctes, malgré les rapports qui les

unissent. Les mêler, c'est tout mêler. Différentes par leur objet, elles diffèrent par leur méthode, et si la géométrie dérive de la philosophie tous ses principes, la philosophie, au contraire, ne doit aucun de ses principes à la géométrie.

C'est pourquoi l'histoire des travaux mathématiques de Leibniz n'a rien de commun avec la philosophie de Leibniz, si ce n'est peut-être qu'elle sert à mieux expliquer comment ce merveilleux esprit a fini par s'égarer. Mais le mathématicien chez Leibniz ne s'en distingue pas moins complètement du métaphysicien, et l'on peut se flatter de connaître en lui le philosophe, sans avoir approfondi les conceptions du savant.

La publication de M. Gerhardt offrira donc sans contredit un extrême intérêt. Elle confirmera notamment, en nous retraçant l'histoire du calcul infinitésimal, ce que M. Biot a déjà si péremptoirement démontré, « que le calcul différentiel inventé par Leibniz ne doit rien au calcul des fluxions inventé par Newton; que le calcul différentiel serait encore aujourd'hui une création admirable, si le calcul des fluxions existait seul, tel que le donnent les ouvrages de Newton (1). » Mais cette publication ne nous apprendra rien sur la métaphysique de Leibniz. Le calcul infinitésimal « n'a aucune lumière à répandre sur la monadologie (2). »

Et maintenant, si l'on se demande qui l'emporte chez

(1) *Mélanges*, t. I, p. 257. *Vie de Newton*, par le docteur David Brewster.

(2) M. Albert Blanc, article cité.

Leibniz du métaphysicien ou du géomètre, si l'on recherche « quel est le grand côté de ce vaste génie, » est-il possible de ne pas reconnaître que Leibniz a été, par-dessus tout et avant tout, un philosophe ?

La philosophie, je le veux, est redevenue pour Leibniz, ce qu'elle était pour les Sages de l'antiquité, la poursuite à travers l'universalité des choses, de la vérité, une de soi. Mais qu'est-ce que la connaissance de l'absolue vérité, sinon la connaissance des principes, et qu'est-ce que la connaissance des principes, sinon l'objet même de la philosophie ?

Par conséquent, étudier dans Leibniz le philosophe, ce n'est pas s'exposer à concevoir une idée partielle, incomplète de cette intelligence extraordinaire, mais aller comme au fond et découvrir l'essence même de sa pensée.

A parler exactement, la géométrie n'a été pour Leibniz, comme pour Descartes (1), qu'une distraction sublime. Ce

(1) « Il y avait déjà longtemps (écrit Baillet, année 1623, la vingt-huitième du philosophe) que sa propre expérience avait convaincu M. Descartes du peu d'utilité des mathématiques, surtout lorsqu'on ne les cultive que pour elles-mêmes, sans les appliquer à d'autres choses... Il ne voyait rien de moins solide que de s'occuper de nombres tout simples et de figures imaginaires, comme si l'on devait s'en tenir à ces *bagatelles*, sans porter sa vue au-delà. Il y voyait même quelque chose de plus qu'inutile... Sa maxime était que cette application nous désaccoutume insensiblement de l'usage de notre raison et nous expose à perdre la route que sa lumière nous trace (*Cartesii Lib. de directione ingenii, regula* 4. » — « Dans une lettre au P. Mersenne, écrite en 1630, M. Descartes le fit souvenir qu'il avait renoncé à l'étude des mathématiques depuis plusieurs années ; et qu'il tâchait de ne plus perdre son temps à

qui préoccupe sans cesse ce grand homme, ce qui enflamme sa studieuse jeunesse; ce qui passionne son âge mûr et récrée jusqu'à ses vieux jours, c'est la philosophie. Suivez-le aux environs de Leipzig, dans ces allées du Rosenthal, toutes pleines d'ombre, de verdure et de silence. Quel est, durant ces promenades solitaires, le sujet des méditations de ce jeune sage? S'applique-t-il à résoudre quelque problème de géométrie? Est-ce quelque théorie des nombres, qu'il roule dans sa pensée? Non. Il s'efforce de concilier Platon et Aristote; il s'interroge sur l'option à faire entre la physique des anciens et la mécanique des modernes. Transportez-vous, à quarante ans de là, près de Hanovre, dans les jardins de Heerhen-Hause, et représentez-vous Leibniz, parmi les bosquets en fleurs, au bruit de « tant de jets d'eau qui ne se taisent ni jour ni nuit, » conversant avec sa noble amie, Sophie-Charlotte. Est-ce du système du monde, est-ce de questions mathématiques qu'ils s'entretiennent? Non. C'est sur la destinée humaine, sur le gouvernement de la providence, que s'échangent entre la reine et son illustre interlocuteur des paroles émues (1).

des opérations stériles de géométrie et d'arithmétique, dont la fin n'aboutissait à rien d'important. » *La Vie de M. Descartes*, 1re partie, p. 111, 112 et 225.

(1) Sophie-Charlotte avait coutume de dire que « de tous ceux qui se mêlent de philosophie, les mathématiciens étaient ceux qui la satisfaisaient le moins, surtout lorsqu'ils essaient d'expliquer l'origine des choses en général, ou la nature de l'âme en particulier; et que, malgré toute leur exactitude géométrique, les notions métaphysiques étaient, pour la plupart d'entre eux, des pays perdus et d'inépuisables sources de chimères. » *Hist. crit. de la républ. des lettres*, liv. IX, p. 128.

Aussi bien, est-ce uniquement par la philosophie que Leibniz peut et doit contribuer à l'avancement du siècle présent. Les mathématiques s'appliquent aux corps et n'ont rien à démêler avec la morale. Elles sont impuissantes à soulager aucune douleur, à inspirer aucun dévouement, à former des volontés énergiques et des âmes honnêtes. La philosophie seule, avec la religion, assigne les lois des esprits, et seule, avec elle, donne à ces lois autorité. Si donc Leibniz mérite les hommages de la dernière postérité, pour avoir en quelque façon réalisé dans la science le type qu'il s'était créé, *Atlas universalis ;* combien ne convient-il pas d'admirer davantage le métaphysicien hardi, qui saisissant au plus profond de l'âme sa substantielle activité, lui a révélé avec une irrésistible lumière la marque de son origine céleste, le principe de ses espérances et de ses droits, la sauvegarde inviolable de sa dignité ?

NOURRISSON.

RAPPORT

SUR UN OUVRAGE DE M. PAUL JANET

INTITULÉ :

ÉTUDES SUR LA DIALECTIQUE

DANS PLATON ET DANS HEGEL.

M. Adolphe Garnier : — Cet ouvrage se compose de quatre parties. La première, qui sert d'introduction, est une critique victorieuse de quelques objections récentes contre la philosophie. La seconde traite du pythagorisme et forme une préparation à la troisième, qui expose la dialectique de Platon. Enfin, la quatrième est une réfutation de la dialectique de Hegel.

Les trois premières parties ont été déjà publiées. Je ne m'occuperai que de la quatrième, qui paraît pour la première fois.

La philosophie de Hegel occupe déjà depuis longtemps l'attention du monde philosophique. Elle a été en France l'objet de l'admiration des uns et de la critique des autres. M. Janet est au nombre de ceux qui la combattent.

On a dit que l'histoire est le noyau de la fable ; on peut dire que la vérité est le noyau de l'erreur. L'esprit ne peut se nourrir de doctrines entièrement fausses. Il faut qu'une part de vrai soutienne la théorie la plus mensongère, comme

ce grain de ferme alliage qui donne à un métal plus ductile la solidité qui lui manquerait. La critique n'est donc pas achevée quand elle a manifesté les erreurs d'un système : elle doit découvrir la parcelle de vérité qui lui a donné une certaine consistance et lui a permis d'alimenter pendant un certain temps les méditations et les disputes humaines.

Le fond de vérité qui soutient la philosophie allemande depuis Kant jusqu'à Hegel, c'est l'impossibilité où nous sommes de résoudre certains problèmes très-importants dont la solution nous attire et nous fuit sans cesse, et nous est, je le crains, refusée ici-bas.

Ces problèmes touchent à l'origine et au commencement des choses, ainsi qu'aux éléments dont elles sont composées. La notion de l'étendue visible est fournie par les sens, celle de l'espace invisible par la raison; mais nous n'atteignons par aucune voie les éléments dont l'étendue est formée. Ces éléments ne peuvent être des points mathématiques sans étendue, car une somme de zéros ne peut fournir l'unité; mais s'ils sont étendus, ils sont divisibles, par conséquent ce sont des composés et non des éléments; et s'ils sont indivisibles, comment sont-ils étendus? Nous saisissons par la mémoire la durée de nos actes et des phénomènes extérieurs, et par la raison un temps vide qui, selon l'expression de Gassendi, continuerait de s'écouler alors même qu'il n'entraînerait rien dans son cours. Mais les éléments du temps, quels sont-ils? Comment, dit Aristote, un moment du temps peut-il s'anéantir? Il ne peut périr ni en lui-même, puisqu'il est présent, ni dans le moment qui suit et qui n'est pas encore. Il semble donc impossible que les moments se succèdent les uns aux autres.

Le mouvement nous est connu par l'expérience ; mais qui peut le comprendre soit dans sa nature, soit dans son origine! On le définit un changement de lieu; mais le corps qui se meut est toujours en un lieu; relativement à ce lieu, il est immobile; il est donc à la fois immobile et en mouvement; ce qui est une contradiction. Nous voyons à chaque instant commencer le mouvement soit par nous-mêmes quand nous soulevons le bras, soit par les corps quand ils se rencontrent. Mais comment un esprit peut-il mouvoir un corps? Comment même le contact d'un corps qui se meut peut-il communiquer le mouvement à un corps auparavant immobile?

La difficulté est plus grande, si au lieu de chercher la cause du mouvement, nous cherchons la cause de l'existence. Comment la création est-elle possible? Comment *un* peut-il devenir *deux*. Une chose incorporelle ne peut créer une seconde chose incorporelle, et encore moins une chose corporelle. Un corps ne peut créer un second corps et encore moins un esprit. La première cause d'ailleurs d'où viendrait-elle? Elle n'a pu commencer par elle-même, car le néant ne produit pas l'être. Si elle n'a pas commencé, elle est éternelle ; si elle est éternelle, il faut qu'à l'heure qu'il est une éternité se soit écoulée, ce qui est incompréhensible.

Ces problèmes peuvent se résumer en un seul : tout commencement suppose que ce qui n'existait pas arrive à l'existence : comment du non-être passer à l'être. Cette énigme était agitée déjà dans l'ancienne Grèce, et la philosophie allemande a raison de dire qu'elle n'est pas encore devinée ; mais où elle a tort, c'est dans la solution qu'elle propose.

Pour résoudre la question, ou plutôt pour y échapper, Kant et surtout Fichte répondent que les choses n'existent pas en dehors de notre esprit. L'étendue et l'espace, la durée et le temps, le mouvement et la cause ne sont que de pures pensées, comme celles du rêve et de la folie. La pensée seule existe. C'était déjà la réponse de Zénon d'Elée, de Protagoras et de Pyrrhon.

Voulant sortir de cet idéalisme qui répugne à la raison, et éviter en même temps de faire créer la matière par l'esprit ou l'esprit par la matière, Schelling avance qu'il n'y a qu'une chose, qui est à la fois pensée et objet, âme et corps. En effet, en un certain sens, on peut dire que la matière est pleine d'esprit. Les éléments, quels qu'ils soient, s'arrangent entre eux dans un ordre admirable. Laissons-les se chercher tranquillement les uns les autres, sans les troubler par aucune secousse extérieure, nous les verrons se disposer dans la forme régulière des cristaux. La goutte d'eau abandonnée à elle-même s'arrondit en sphère, ou, saisie par le froid, s'étale en étoile ou dessine sur nos vitres le feuillage de l'acanthe. Des gaz s'unissent en des proportions définies pour former l'eau ; il en est de même de ceux qui forment l'air. Leurs parties s'engagent naturellement toujours en même nombre, jamais moins, jamais plus. Le carbone s'allie aux gaz de l'eau et construit avec eux l'édifice harmonieux et vivant de la plante ; l'azote se joignant aux premiers, produit la machine sentante et mouvante de l'animal. Sous ces noms divers, c'est le même esprit qui agit ; et c'est lui encore qui constitue l'âme de l'homme. Mais l'esprit sommeille dans le minéral ; il rêve dans le végétal ; il sent dans l'animal ; il ne se connaît que dans l'homme. Schelling

a été devancé dans cette théorie par le feu central et intelligent d'Héraclite, par l'âme du monde des stoïciens et par le Dieu-étendue et pensée de Spinosa.

Hegel adopte ce Dieu qui, d'abord endormi, arrive avec lenteur à un plein réveil. Il avance comme Schelling que tout ce qui existe est une pensée avec ou sans conscience. Voici comment il établit l'identité de la pensée et des choses extérieures. Un jugement, dit-il, contient du particulier et du général : le sujet est individuel ou particulier, l'attribut est général ; de même dans un objet de la nature, dans tel arbre par exemple, il y a du particulier et du général ; par le général il appartient à la classe des arbres ; par le particulier il est lui et non pas un autre : il est donc un jugement réalisé ; pour être un jugement pensé, il lui manque seulement de se connaître. Il y a dans Hegel plusieurs rapprochements de ce genre qui sont de véritables enfantillages.

Mais il veut de plus résoudre le problème du commencement des choses et concilier les contradictions qui s'opposent au passage du néant à l'être. Dirai-je que c'est ici qu'il est original? Ne nous pressons pas; nous verrons tout à l'heure qu'il a eu aussi sur ce point des devanciers.

Comment concilier la *thèse : il n'y a pas d'être,* avec *l'antithèse : il y a de l'être?* Réponse : par la *synthèse du devenir.* Qu'on prenne le *devenir,* dit Hegel, l'on y trouvera du *non-être* et de *l'être;* le *devenir* est par conséquent l'unité ou l'identité de *l'être* et du *non-être.*

Laissez de côté les mots barbares et un peu puérils de *thèse, antithèse* et *synthèse,* vous aurez cette proposition toute simple : ce qui devient n'était pas auparavant ce qu'il

est devenu. Mais c'est là l'expression du fait, ce n'en est pas l'explication. Ce qu'on voudrait savoir c'est comment se fait le *devenir*. Nous ne vous demanderons même pas compte du commencement de l'existence, mais seulement de ses transformations. Voilà un corps qui, dans un temps donné, n'a pas assez de vibrations pour produire le son : comment une vibration de plus va-t-elle le produire? Quel privilége celle-ci possède-t-elle par-dessus les autres? Prise à part elle ne serait pas perceptible : comment un élément imperceptible joint à d'autres également imperceptibles rendent-ils le tout perceptible? La même difficulté s'oppose à la manifestation de la chaleur, de la lumière, de l'odeur, de tous les phénomènes sensibles. L'oxygène et l'hydrogène séparés ne font ni l'un ni l'autre un breuvage : comment unis d'une certaine façon forment-ils un liquide qui nous désaltère? Comment se communiquent-ils l'un à l'autre une vertu que chacun pris à part ne possédait pas? Comment le carbone ajouté à l'hydrogène et à l'oxygène produit-il, selon vous, la végétation de la plante? Comment l'azote ajouté aux trois premiers forme-t-il le sentiment dans l'animal? Et d'où vient la raison dans l'homme? C'est un seul et même être, dites-vous, qui d'abord s'ignore et ensuite se connaît. Mais comment se fait le passage de l'ignorance à la science? Comment ces yeux qui ne voyaient pas acquièrent-ils la vision? L'être dormait, dites-vous, et il s'éveille. Mais c'est là un nouveau mystère. Comment la veille succède-t-elle au sommeil et le sommeil à la veille? Nous voyons cette succession tous les jours et nous croyons la comprendre. Mais comment des facultés actives cessent-elles tout à coup d'agir? et comment des facultés inactives se

mettent-elles tout d'un coup en action? Que si l'on dit que l'âme veille toujours, mais qu'elle cesse de percevoir, nous demanderons comment elle cesse de percevoir? En ce moment mon âme perçoit les sons et les attouchements : tout à l'heure, dans un instant inappréciable, elle ne les percevra plus. La voilà dans le sommeil ; elle ne perçoit rien, quoique ses facultés soient présentes ; tout à l'heure, en moins d'un millionième de seconde, elle va percevoir. Ce sont là de grandes énigmes que vous n'éclaircissez pas.

Rien n'existe en repos, dites-vous, tout devient, tout est mêlé d'être et de non-être, non-seulement parce qu'une chose n'est pas une autre, parce qu'un serpent n'est pas un lion, ce qui concilie l'être et le non-être privatif, comme vous le dites, ou la forme et la privation, comme le disait Aristote longtemps avant vous, mais encore parce que toute chose s'écoule et se renouvelle sans cesse, et que ce qui n'existait pas existe, et va tout à l'heure cesser d'exister. Cette théorie n'est pas nouvelle, c'est celle d'Héraclite qui le premier a dit : Rien n'est, tout devient : ἔστι μὲν γὰρ οὐδέποτε οὐδὲν, αἰεὶ δὲ γίγνεται ; et elle avait été adoptée par Empédocle et Protagoras, selon le témoignage de Platon. Vous avez donc été devancé sur ce sujet comme sur tous les autres. Seulement les philosophes anciens ne faisaient que constater des faits et ne prétendaient pas en dévoiler les mystères.

La fameuse trilogie de Hegel : l'être, le non-être et le devenir, ou la thèse, l'antithèse et la synthèse, n'est donc pas une solution de l'énigme du commencement des choses : c'est ce que M. Janet démontre avec une logique irrésistible.

Il divise la dialectique de Hegel en trois parties, qu'il examine successivement : 1° le point de départ ; 2° le progrès ou le devenir ; 3° le terme final.

Le point de départ de Hegel est l'être pur, abstrait, vide de toute détermination. Or, ce qui n'est ni ceci ni cela, est identique au non-être, et voilà comment l'être pur est identique au néant, ou le néant identique à l'être pur, ce qui est la première formule de Hegel. Mais M. Janet ne peut lui accorder même cette première proposition. De deux choses l'une : ou par non-être il entend un néant véritable, et comme il le dit, un néant négatif, et alors pretendre que le non-être est identique à l'être c'est commettre une contradiction ; ou il entend un non-être privatif comme que le cercle n'est pas le carré, que le serpent n'est pas le lion, et alors ce non-être peut en effet se concilier avec l'être, comme Platon l'a démontré dans le *Sophiste*, mais cet être n'est pas l'être pur, c'est un être déjà déterminé. Le commencement des choses comporte, dit Hegel, le moindre être possible. D'accord, mais le moindre être est de l'être et non pas le néant. Il est, continue Hegel, ce qui va se développer et non ce qui est déjà développé. Mais le développement suppose des parties enveloppées. Ce qui va se développer a donc des parties enveloppées et n'est pas identique avec l'être pur et indéterminé ou avec l'être qui n'est pas.

Le second pas de Hegel est tout aussi contestable que le premier. De l'être indéterminé ou du non-être, dit M. Janet, on ne peut tirer le devenir, ou si on l'en tire, c'est qu'il y était déjà, et que cet être indéterminé était déterminé. Vous passez du non-être au devenir par une juxtaposition artificielle, par une donnée de l'expérience, mais que n'ex-

plique pas la raison. Ou l'être-non-être est en mouvement, ou il n'y est pas : s'il n'y est pas, il n'y passera jamais ; s'il y est, il n'est pas l'être-non-être ou l'être pur, il est déjà le devenir, et il n'y a pas lieu à cette opposition à laquelle vous vous amusez : thèse, antithèse, synthèse.

Vous dites, poursuit M. Janet, que le devenir est l'identité de l'être et du non-être : Non, c'est le passage de l'un à l'autre, et ce passage ne peut avoir lieu que dans le temps. L'être et le non-être ne se concilient qu'en se succédant. Or, dans l'idée d'être pur identique ou non-être, il n'y a ni mouvement, ni temps ; on ne peut les en faire sortir par un procédé dialectique.

L'esprit absolu, dit encore M. Janet, doit être éternel : il a dû se connaître dès le principe. Comment admettre qu'il se cherche si péniblement à travers les évolutions de ce que nous appelons la matière. Pour parler le langage de Hegel, comment la chose *en soi* n'a-t-elle pas été tout de suite la chose *pour soi?* L'humanité a commencé par adorer le Dieu nature, dans le fétichisme ; puis le Dieu homme, dans le polythéisme ; puis le Dieu esprit, dans le platonisme et le christianisme ; mais faut-il en conclure que Dieu lui-même ait passé par ces trois états, et que l'histoire de nos idées soit l'histoire de son existence. Selon votre système, Dieu passe du moins au plus ; dans la doctrine à laquelle vous voulez échapper, Dieu crée le monde de rien ; dans le vôtre, Dieu est créé de rien par le monde.

Nous arrivons au troisième point de la dialectique de Hegel, au terme final du développement de l'esprit. Ce terme, c'est la connaissance que l'esprit absolu acquiert de lui-même dans la conscience de l'homme. L'évolution

de l'esprit est complète quand l'esprit humain s'est reconnu identique avec l'esprit divin. Cette reconnaissance ne s'accomplit que dans le philosophe et encore dans un philosophe tel que Hegel. Ainsi, comme le dit M. Janet, le mouvement de l'esprit absolu n'a eu qu'un but : de produire la philosophie de Hegel. « Il faut avouer, continue-t-il, que la nature s'est donné bien du mal pour un assez mince résultat, et je n'oserai pas affirmer qu'elle aît lieu d'être parfaitement satisfaite du fruit de ses labeurs. »

Mais de plus, ajoute M. Janet, qui peut nous assurer que le mouvement dialectique s'arrête à l'esprit humain? Nous nous prenons, ou plutôt Hegel se prend pour identique avec l'esprit absolu : mais qui n'aperçoit les lacunes de la conscience humaine? les obscurités qui se mêlent à nos lumières? les intermittences de cette vue que nous portons sur nous-mêmes? Cette connaissance incomplète qui est plutôt une ignorance, serait-ce là l'intuition que Dieu aurait de Dieu? Qui sait s'il n'y a pas au-dessus de nous des esprits plus lumineux, qui nous surpassent autant que nous surpassons la pierre aveugle et sourde, et dans lesquels Dieu ait de lui-même une plus entière connaissance. Ou plutôt ne devons-nous pas croire que s'il y a un esprit absolu, vraiment divin, il se possède et se voit en lui-même, prenant en une bienveillante compassion ces êtres finis, fussent-ils un philosophe, même un Hegel, qui s'imaginent en se connaissant mal eux-mêmes, connaître pleinement l'être absolu.

Telle est la vigoureuse discussion de M. Janet contre la dialectique de Hegel. Il n'en accepte ni le point de départ, ni le point d'arrivée, ni l'espace intermédiaire. Je me de-

mande ce qu'il y peut admirer, et cependant c'est lui qui a écrit ces lignes : « Ceux qui n'ont d'autre arme que la raison ne peuvent que considérer avec quelque respect les esprits audacieux, qui par des manœuvres nouvelles et contre les lois traditionnelles de la tactique, ont essayé de gagner des batailles impossibles... Le platonisme et l'hegélianisme sont deux formes contraires, mais également puissantes, de la métaphysique éternelle. » Celui, répondrons-nous, qui change les règles de la tactique et gagne la bataille est un heureux génie, mais celui qui viole toutes les règles pour arriver à se faire battre est, à ce qu'il semble, ridicule. Si l'hegélianisme est une forme puissante de la métaphysique, quelle idée se fait-on de la métaphysique? Si en rejetant tous les matériaux d'un système, on garde encore du respect pour la manière ingénieuse dont ils sont agencés, la métaphysique est donc un édifice de carton ! On se contente donc pour elle de toiles peintes suspendues à de minces fils d'archal ! Sans doute on rencontre dans les ouvrages de Hegel des détails précieux sur les parties accessoires, par exemple sur l'histoire des religions, sur les progrès des arts et sur l'heureuse alliance de l'idéal et du réel. Mais ces détails ne tiennent pas au fond du système, et seraient tout aussi bien placés dans toute autre doctrine. Quand cette philosophie est raisonnable, elle n'est pas originale, et quand elle est originale, elle n'est pas raisonnable. Et encore, que dis-je originale? Nous avons vu qu'elle a été prévenue dans ses assertions les plus étranges.

Vous n'admettez pas que nos connaissances les plus importantes soient de pures idées vides de réalité extérieure:

vous n'admettez pas que l'être premier soit à la fois étendu et pensant, esprit et corps, âme et matière ; vous n'admettez pas que l'être et le non-être soient identiques en aucun sens, ni que le devenir en explique la contradiction, ni que la connaissance que nous avons de nous-mêmes soit identique à la connaissance de Dieu, et cependant vous admirez encore. On doit des égards à ses adversaires, et le premier, c'est que la discussion soit sérieuse et non une simple moquerie, et vous vous acquittez complètement de ce devoir, mais il n'est pas nécessaire d'aller jusqu'à l'admiration. Que ceux qui se font les interprètes et les introducteurs de cette philosophie en France et qui la trouvent solide se prosternent en sa présence, à la bonne heure ; mais que ceux qui la combattent et n'en laissent pas pierre sur pierre lui témoignent la plus profonde vénération, c'est ce qu'on ne peut concevoir.

Au surplus, M. Janet n'a que bien peu cédé à cette admiration irréfléchie. Ce n'est pas à lui que j'en veux, mais à une certaine école critique de nos jours qui porte d'une main le marteau et de l'autre l'encensoir. M. Janet appelle lui-même les philosophes allemands de naïfs rêveurs. Il compare la philosophie allemande à cet écolier de Faust qui a voulu tout savoir et à qui le diable a promis qu'il serait comme Dieu : « Elle a voulu tout savoir, dit-il, elle a douté de tout ; elle s'est crue semblable à Dieu. » En effet, il ne faut pas vouloir tout savoir, et, d'un autre côté, il ne faut pas tout rejeter parce qu'on ne sait pas tout. Nous ne savons pas de quoi se compose l'étendue, le temps, le mouvement, ni comment agit la cause : c'est là ce qu'il y a de vrai dans la philosophie allemande et dans cette partie de

la philosophie ancienne, dont elle est sous ce rapport la reproduction, mais ce n'est pas une raison pour que nous rejetions l'existence de la cause, du mouvement, du temps et de l'étendue, ni pour que nous croyions l'expliquer par le talisman du *devenir*. « Il y a des choses, dit Port-Royal, qui sont incompréhensibles dans leur manière d'être, et qui sont certaines dans leur existence. On ne peut concevoir comment elles peuvent être et il est certain néanmoins qu'elles sont. » — « La dernière démarche de la raison, dit Pascal, c'est de connaître qu'il y a une infinité de choses qui la surpassent. Elle est bien faible si elle ne va pas jusque-là. »

Il ne faut donc pas nous engouer de ceux qui tentent des batailles *impossibles*, surtout quand ils ne les ont pas gagnées, de ceux qui, selon l'énergique expression de notre très-savant confrère, M. Franck, « ne peuvent se soutenir que par la violation systématique de toutes les conditions de la pensée humaine, et par la substitution d'une logique de fantaisie à la logique universelle; et dont la méthode, sans manquer d'une certaine grandeur, comme celle qu'offrirait une procession de fantômes, n'est qu'une chaîne de contradictions, de paralogismes, d'ambitieuses hypothèses et de puériles charades. »

En effet, cette philosophie, sous une apparence pédantesque, n'est souvent que puérile et frivole. C'est ce qu'il faut avoir le courage de dire tout haut. Nous nous plaignons de l'ascendant d'une certaine philosophie; nous suivons de l'œil avec inquiétude les progrès du panthéisme, et nous parlons des philosophes qui le professent avec le

même respect que de l'assemblée des Dieux. Nous grandissons outre mesure les adversaires de la raison, et nous portons nous-mêmes l'aliment au foyer qui nous consume et nous détruit.

Adolphe Garnier.

LA
DOMINATION FRANÇAISE
EN ITALIE

(1800-1814).

Occupé depuis longtemps d'un travail sur l'histoire de la législation italienne, j'étais arrivé à l'époque de la domination française en Italie pendant les quatorze premières années de notre siècle.

Pour bien remplir le devoir d'historien, j'ai dû suivre attentivement ce qui se passait alors dans la péninsule. Il me fallait exposer ses lois, qui, pour être émanées d'une puissance étrangère, ne devenaient pas italiennes par cela seul qu'elles étaient appliquées en Italie. Il me fallait initier les lecteurs à l'esprit de l'organisation française, la suivre dans quelques détails et rendre compte surtout de ses résultats.

J'ai cru en conséquence indispensable de faire à Paris des recherches étendues sur ces matières; j'y ai trouvé un fonds de richesses dont je me suis empressé de profiter.

C'est à l'autorisation que M. le comte Léon de Laborde, membre de l'Institut, directeur général des archives de l'Empire, a bien voulu m'accorder avec une bienveillance et

un intérêt que je ne saurais jamais assez reconnaître, que je suis redevable du succès de ces recherches. Aidé par la plus aimable coopération de MM. les employés à ces Archives, et dirigé par l'amitié de MM. Cintrat, directeur des Archives des affaires étrangères, Charles Giraud, ancien ministre et membre de l'Institut, et Eugène Rendu, chef de bureau au ministère de l'Instruction publique, je suis parvenu à réunir une quantité considérable de matériaux importants pour le travail dont j'ai parlé. Mais avant de les faire figurer à leur place, il m'a paru convenable d'en faire une revue générale qui pourra peut-être exciter l'intérêt de quelques lecteurs français.

C'est une tâche pénible pour l'écrivain qui appartient à une nation soumise par la force des armes à un gouvernement étranger, que de suivre, dans leurs développements successifs, les rapports des vaincus avec les vainqueurs.

Quelque puissants, quelque équitables, quelque modérés que soient les dominateurs, la perte de sa propre indépendance, l'affaiblissement de son ancienne dignité ne se fait pas moins sentir chez le peuple assujetti à leur empire : *Notre héritage est passé à ceux d'un autre pays*, dira-t-il toujours avec le Prophète; ce peuple doit souffrir, s'il n'a pas entièrement perdu le sentiment de son existence, et s'il lui arrivait de le perdre, il répudierait son passé et renoncerait à son avenir. Toutes les vertus publiques s'affaiblissent au souffle de la servitude; et il y a toujours servitude lorsqu'un peuple reconnaît des maîtres dans ceux qui ne sont pas attachés à lui par le triple lien des traditions, de la langue et de la communauté d'intérêts.

Rien de ce qui relève l'esprit, de ce qui soutient l'atten-

tion par la vue des fonctions librement développées de la vie politique, ne vient ici au secours de l'écrivain. Mais il ne faut pas que pour cela ces temps d'épreuves restent enfouis dans l'oubli : on doit savoir profiter des leçons de l'expérience; il faut se reconnaître dans la bonne comme dans la mauvaise fortune.

La domination française a laissé dans la Péninsule italienne des traces profondes qui sont loin d'être effacées. Elle y a donné des exemples qui ont été suivis; elle y a reveillé des sympathies qui ne sont pas perdues; elle a enfin travaillé à faire reprendre aux Italiens les habitudes militaires qui forment le caractère d'un peuple et lui assurent ses destinées. Sous ces différents rapports, l'histoire de cette domination mérite d'être étudiée sérieusement par tous ceux qui rattachent le passé à l'avenir.

La domination française en Italie s'est exercée sous différentes formes.

Dans la partie de la péninsule incorporée à l'Empire, qui était partagée en quatorze départements et s'étendait depuis Turin jusqu'à Rome, le gouvernement français fonctionnait dans la plénitude de son action.

Dans le royaume d'Italie composé de vingt-quatre départements, comprenant la Lombardie, la Vénétie, les Légations et les Marches détachées de l'État de l'Église, les duchés de Modène et de Guastalla, et les côtes de la Dalmatie, l'influence française pénétrait seulement, mais directement et officiellement dans toutes les parties de l'organisation.

Quoique doté d'une constitution particulière, ce royaume n'était qu'une dépendance de la France, un satellite se

mouvant dans l'orbite d'une planète dont il recevait et l'impulsion et la mesure du mouvement.

D'après la distinction que nous venons de faire, notre travail sera divisé en deux parties : la première traitera *du Gouvernement français* en Italie ; la deuxième, *de la République italienne* et du royaume d'Italie ; une troisième partie comprendra quelques considérations générales.

On a beaucoup écrit sur le sujet que nous traitons ; nous nous serions abstenus d'y revenir si nous n'avions pas cru pouvoir offrir quelque chose de nouveau à nos lecteurs.

Ce que nous avons extrait des archives de France et d'autres dépôts en Italie, ne nous paraît point indigne de l'attention du public. Nous avons voulu être aussi abondant en textes de pièces insérées dans notre travail, que sobre de réflexions et de commentaires. Les principaux acteurs des événements de cette époque parleront ainsi eux-mêmes ; ils seront mieux écoutés, tandis que nous nous bornerons volontiers au rôle de simple collecteur de documents.

Turin, 6 janvier 1859.

PREMIÈRE PARTIE.

LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS EN ITALIE.

La bataille de Marengo avait décidé du sort de l'Italie.

Tout se pliait aux volontés du premier Consul de la République française. Les traités de Tolentino et de Campo-Formio avaient commencé la transformation des gouvernements de la péninsule, le traité de Presbourg la compléta.

Les républiques éphémères que le souffle de la première révolution avait fait éclore, n'avaient pu résister aux tourbillons politiques qui étaient survenus. Elles avaient épuisé cette vitalité factice que les événements leur avaient communiquée, ne laissant après elles que des traces de dilapidations et de désordres. La cause de la véritable liberté avait été compromise par ceux qui voulaient avant tout la faire tourner au profit de leurs instincts sanguinaires et de leur sordide cupidité. Bonaparte, par sa nouvelle conquête, inaugura un nouvel ordre de faits.

Le vainqueur de Marengo ne répara pas seulement les désastres de Vérone et de Novi : il fit à l'Italie une condition toute nouvelle.

Après des préparatifs que les événements de la guerre et les complications diplomatiques devaient nécessairement prolonger, il réalisa graduellement les projets qu'il avait conçus de la réunion des plus belles provinces de la péninsule à la France. Il créa un royaume d'Italie, le pourvut

d'une indépendance douteuse; pierre d'attente d'un futur établissement politique associé indissolublement aux intérêts de la France.

Pour exposer clairement la marche du Gouvernement français dans la grande œuvre d'organisation administrative et judiciaire des provinces italiennes, il faut commencer par ce qui s'est passé en Piémont, pays réuni le premier à la France. La proximité des lieux, la connexité des intérêts et les exigences de la politique ne permettaient aucune hésitation à cet égard. On peut même dire que le Piémont se trouvait incorporé à la France, avant qu'il y fût réuni légalement et constitutionnellement.

Aussitôt après la bataille de Marengo, une consulte et une commission exécutive formèrent le Gouvernement piémontais. La Commission exécutive agissait dans l'intérêt de la France, tandis que des velléités d'opposition se manifestaient au sein de la consulte. Aussi celle-ci ne tarda pas à être supprimée, et la Commission exécutive fut seule maintenue (1).

Malgré toute la bonne volonté que l'on avait de s'entendre il était impossible d'éviter dans la marche de l'administration des collisions entre les agents français et les fonctionnaires piémontais. Il se produisait assez souvent, à cette époque de grands mouvements de troupes, entraînant d'immenses dépenses; l'intérêt privé chez quelques employés parlait alors plus haut que l'intérêt public.

(1) Les actes de la Commission exécutive devaient être approuvés par le ministre extraordinaire de la République française, en Piémont, le général Jourdan. — V. les proclamations de ce général et de la Commission, du 25 décembre 1800.

Pour parer à ces inconvénients qui pouvaient, d'un moment à l'autre dégénérer en querelles menaçantes, le premier Consul décida « que les agents français ne devaient « point s'immiscer dans le régime interne des gouverne- « ments, près lesquels ils résidaient, et qu'aucun de ces « agents ne devait exiger d'émolument particulier de la « part des autorités locales (1). »

Ainsi qu'il arrive toujours en temps de révolution, des changements considérables s'étaient opérés dans l'administration publique et dans le service de l'armée, ce qui avait occasionné de plus fortes dépenses.

Au moment de cesser ses fonctions, la commission de gouvernement éprouva le besoin de se disculper du reproche qu'on lui faisait d'avoir mal géré les finances publiques (2). S'il est difficile dans les moments de crise d'éviter toute espèce de désordres dans les finances, il est à désirer que la régularité de la comptabilité parvienne toujours à exclure toute espèce de soupçon de détournement illégal.

La commission de gouvernement avait eu à lutter contre les plus graves difficultés. Une pièce que nous donnons dans l'Appendice prouve à quel point étaient arrivées à cette époque les exigences de Masséna, et avec quelle insistance les membres de la commission cherchaient à obtenir la diminution de charges que le pays était incapable

(1) Rapport du général Jourdan au premier Consul, du 9 fructidor an VIII.

(2) V. Discours prononcé par le citoyen Bossi, membre de l'administration générale, à la dernière séance du conseil, qui eut lieu le 30 messidor an X.

de supporter. Les Français qui occupaient militairement le Piémont se faisaient d'étranges idées des ressources de cette contrée ; ils croyaient pouvoir aisément tirer de lui ce qu'à peine ils auraient pu exiger des terres bien plus fertiles de la Lombardie (1). Les difficultés pour le recouvrement des contributions croissaient de jour en jour. On faisait face aux besoins les plus urgents par la vente des biens nationaux et par des réquisitions en nature qui donnaient lieu à toute espèce d'inconvénients.

A l'époque où les troupes françaises prenaient possession du Piémont, la population de ce pays se trouvait divisée en trois opinions différentes. La grande majorité des habitants n'avait aucune sympathie pour le nouvel ordre de choses. Aux sentiments d'attachement pour la maison de Savoie se joignaient la répugnance à adopter les idées nouvelles, et les rancunes d'un grand nombre de personnes employées à la Cour, ou dans les différents services publics, dont l'existence venait d'être brisée. Il se formait par là un ensemble de regrets et de récriminations qui empêchait toute confiance dans les institutions récentes.

Les amis de la Révolution se partageaient en deux catégories très-prononcées dans leur séparation.

Aux premiers élans des idées révolutionnaires succédèrent de sérieuses réflexions chez les hommes qui s'étaient montrés les plus résolus au commencement. Les malheurs

(1) V. sur les forces productives du Piémont, un Mémoire d'un ancien homme d'État des plus distingués qu'ait eu ce pays, le comte Prosper Balbo, intitulé : *Discorso intorno alla fertilità de Piemonte,* inséré dans le 24e volume des Mémoires de l'Académie des sciences de Turin.

que les amis de la République avaient éprouvés après les défaites de Vérone et de Novi, leur firent sentir la nécessité d'être secondés dans leurs projets par l'armée française qui venait de reprendre l'offensive. Ils mirent en elle toute leur confiance, sans abandonner pour cela le même esprit d'indépendance qui les avait d'abord animés. Peu de temps suffit pour leur apprendre que sans le secours permanent de la France, ils n'auraient pas tardé à se voir livrés à leurs ennemis. Un parti nombreux se forma pour suivre l'impulsion donnée par le gouvernement français et demander la réunion du Piémont à la France : « Cette opinion, » j'emprunte ici les paroles d'un document officiel très-remarquable sur ce sujet (1), « fortement combattue par des « hommes très-marquants dans le parti républicain, pré« valut cependant. Le peuple fut consulté, et le vœu de « réunion ne fut point équivoque (an VII de la République). « De cette époque date la naissance du parti de l'oppo« sition, connu sous le nom de parti italien. Ceux qui com« posaient ce parti, et surtout les clubs, voulaient l'indé« pendance piémontaise, ou tout au moins la réunion de « leur pays au territoire italien. Ils présentaient sans cesse « à l'appui de leur système l'existence d'une barrière insur« montable placée entre eux et la France, dont la langue, « les mœurs et les institutions, disaient-ils, ne pourront « jamais devenir communes aux Piémontais. Des écrits

(1) Rapport politique et administratif sur la 27e division militaire, présenté au conseiller d'État Laumond, par P. Laboulinière, chef de division de l'intérieur dans l'administration générale, secrétaire général par intérim. — Ce rapport a été rédigé au commencement de l'an XI de la République.

« pour et contre furent imprimés et publiés. Le parti ita-
« lien échoua dans ses projets, mais il n'en fut ni moins
« ardent, ni moins actif. »

Si on ne tient compte que du nombre et de la richesse, le parti dévoué à la maison de Savoie et en désaccord avec le nouvel ordre de choses était le plus fort; mais il se tenait à l'écart, espérant dans l'avenir et se ménageant la tranquillité dans le présent.

Le parti français jouissait particulièrement des faveurs du Gouvernement, qui cependant était trop éclairé pour ne pas profiter des occasions de rallier à lui les hommes considérables des partis opposés.

Des fonctionnaires publics d'un rang élevé furent successivement envoyés de France en Piémont pour organiser ou inspecter les nouvelles institutions.

D'abord Musset, revêtu de la qualité de commissaire politique et civil du gouvernement français, arriva en Piémont en avril 1799. Son autorité et ses attributions avaient été fixées par un arrêté du Directoire exécutif de la République française du 5 ventôse an VII. Il travailla à l'organisation générale du pays, interrompue bientôt après par la venue des armées austro-russes.

La mission de Musset avait fait cesser le gouvernement provisoire qui, n'entrevoyant pas la possibilité d'existence indépendante d'une République piémontaise (1),

(1) Trois membres du gouvernement provisoire, Botton, Bossi et Colla, avaient été chargés de faire un rapport sur la convenance de la réunion du Piémont à la France. Ce rapport fut présenté au comité général le 15 nivôse an VII. Dans ce travail, le sentiment de nationalité et le respect dû à l'autorité de l'histoire, sont oubliés

s'était immédiatement résigné à être absorbé par la France.

Après le retour des Français, en 1800, on vit arriver Stennet, chargé particulièrement des finances; ensuite le conseiller d'Etat Laumond, et le commissaire Jourde (1), l'un pour l'organisation administrative, l'autre pour ce qui concernait l'ordre judiciaire. En général, ces fonctionnaires étaient fort capables et très-actifs; ils contribuèrent à assimiler complètement le Piémont aux autres parties de la France. Les différentes lois qui servaient de base au gouvernement français y furent promulguées.

La machine si habilement construite de l'administration française n'eut pas de peine à fonctionner en Piémont. Le terrain y était préparé d'avance par l'action de l'administration des rois de Sardaigne, qui avait habitué ce pays à une grande régularité et à une surveillance sévère. L'organisation judiciaire s'accomplit aussi sans difficulté dans cette contrée où les meilleures traditions dans la magistrature s'étaient continuées pendant des siècles. Les magistrats piémontais formèrent le noyau des tribunaux nouvellement créés dans les différentes parties de l'Italie

au point de dire que les Piémontais avaient regretté le départ des Français, lorsque, au XVIe siècle, ce pays fut rendu à son vaillant souverain légitime, Emmanuel Philibert.

A défaut de meilleurs arguments pour établir la nécessité de cette réunion, on y invoque l'exemple des Républiques grecques, du temps de Philippe, roi de Macédoine, et l'autorité de l'ancienne géographie, d'après laquelle le Piémont faisait partie des Gaules.

(1) Jourde était substitut du commissaire du gouvernement, près le tribunal de cassation, à Paris.

réunies à la France. Les premiers présidents des cours d'appel de Turin, de Gênes, de Florence et de Rome étaient Piémontais (1) et soutenaient dignement l'honneur de ce nom.

Le Piémont devint la vingt-septième division militaire, et fut partagé en cinq départements, du Pô, de la Doire, de la Stura, de la Sesia et de Marengo.

Les suites inévitables d'une longue guerre et d'un changement soudain dans les fortunes particulières, produisirent du mécontentement dans le public.

Le général Jourdan, qui gouvernait le Piémont en qualité de ministre extraordinaire de la République et ensuite comme administrateur général, chercha à calmer les esprits; il envoya à Paris six citoyens avec le titre de notables du Piémont. On voulait, disait-on, « recevoir d'eux des renseignements sur l'administration de cet intéressant pays. » Comme il arrive presque toujours dans pareilles circonstances, cette mission n'aboutit à rien.

La tranquilité du pays était troublée par le brigandage qui s'exerçait en toute facilité sur les grands chemins; c'était là une ancienne plaie du Piémont que les derniers événements avaient rouverte et envenimée.

On pensa sérieusement à mettre un terme à tant de désordres. Un arrêté des Consuls, du 16 fructidor an x, adopta les moyens les plus énergiques. Le ministre de l'intérieur et celui de la police réunirent leurs efforts pour couper le mal à la racine.

Fouché, ministre de la police, s'était rendu compte de

(1) Peyretti, Dal Pozzo, Montiglio, Cavalli.

la véritable situation du pays. Il écrivait le 21 du même mois de fructidor an x, au ministre de l'intérieur.

« Vous êtes instruit, mon cher Collègue, de l'arrêté que « les Consuls ont rendu le 16 de ce mois, pour la forma- « tion d'un corps d'éclaireurs et d'une commission mili- « taire dans la 27e division militaire; je vous prie de me « prévenir des mesures que vous avez prises pour son « exécution, dont vous êtes également chargé.

« Les intrigants qui sont répandus dans ce pays « profitent de toutes les causes qui affectent le peuple pour « l'entraîner à l'insurrection, et plusieurs de ces causes « existent :

« Dans la situation des fabricants, qui faisaient ancien- « nement les effets d'habillements pour les troupes, aux- « quels il est dû des sommes considérables, et qui ne « peuvent entretenir leurs ouvriers, faute de fonds et de « consommateurs;

« Dans la cherté du pain occasionnée par la sécheresse;

« Dans la situation fâcheuse où se trouvent les membres « de corporations religieuses, dépouillées de leur bien par « l'ancien gouvernement, et qui sont aujourd'hui dans la « misère, sans qu'on puisse leur accorder les secours qu'ils « demandent.

« Le général Jourdan vous a témoigné ses peines et ses « inquiétudes à cet égard; elles demandent toute votre « attention, et je vous prie de les prendre dans la plus « grande considération. »

Fouché ne se trompait pas, et des mesures énergiques furent prises pour extirper le brigandage, et pour l'empê- cher de renaître.

Les troupes firent preuve d'une activité remarquable, la commission militaire poursuivit son œuvre sans hésitation.

Des mesures préventives vinrent s'ajouter aux moyens répressifs. On fit des enquêtes secrètes auprès de la gendarmerie et des autorités civiles et judiciaires, contre les auteurs et complices de crimes que la justice ne pouvait atteindre par suite de la terreur qu'ils inspiraient aux habitants, et de leurs relations de parenté avec des familles puissantes.

On enleva et on déporta subitement ceux qui furent reconnus dangereux. Les enrôlements forcés des hommes valides trouvés en état de vagabondage, que l'on faisait passer aux colonies, complétèrent ce système d'épuration et de prévoyance. Le succès le plus complet répondit à ces actes du Gouvernement, qui en usant amplement d'un pouvoir arbitraire, s'en fit un mérite auprès des populations tranquillisées.

Quoi qu'on puisse dire touchant l'illégalité de ces procédés, il n'est pas moins vrai que le gouvernement français fut applaudi en Piémont pour l'emploi de cette sévérité. Aujourd'hui encore on s'en souvient, et les vieillards expriment encore le respect que leur inspirait alors la marche d'un gouvernement qui avait voulu à tout prix ramener la tranquillité publique et la faire respecter.

Cette police, constamment active, était dirigée avec plus ou moins de modération par les différents chefs qui se succédaient dans sa direction, mais il est vrai de dire que si elle intervenait souvent dans les affaires qui n'auraient pas dû être de son ressort, elle ne faisait jamais

défaut lorsque son action devait protéger la masse des citoyens (1).

Le concordat et les codes français furent successivement promulgués en Piémont, et ils y reçurent un accueil favorable. Dans ce pays éminemment catholique, tout ce qui tenait à la religion produisait une impression profonde (2).

Une bulle du Pape, 1er juin 1803, régla les affaires ecclésiastiques du Piémont en réduisant le nombre des diocèses; le cardinal Caprara, en qualité de légat *à latere* auprès du gouvernement français, fut chargé de l'exécution de la bulle, et Mgr de Villaret, évêque d'Amiens, fut envoyé pour surveiller particulièrement ce travail.

Les temps tournaient à l'Empire, et le général Jourdan venait d'être rappelé au conseil d'État. Il laissait en Piémont des traces honorables de son administration (3).

Le prince Louis, frère de l'Empereur, fut appelé au

(1) V. dans l'*Appendice* le rapport du commissaire général de police Charron.

(2) Pour compléter le recueil des pièces relatives au concordat du 15 juillet 1801, nous donnerons, dans l'*Appendice*, la lettre écrite par Pie VII au premier Consul, le 5 juin 1801, en envoyant le cardinal Gonsalvi, son secrétaire d'État à Paris, pour conduire à terme les négociations de ce traité. Cette lettre inédite achèvera d'éclaircir la marche de ces négociations, si admirablement décrite par M. Thiers.

(3) Le 13 vendemiaire an XI, le général Jourdan envoya au ministre de l'intérieur, à Paris, un *Mémoire sur le Piémont*, fort long (94 pages) et détaillé. Il y expose l'état du pays antérieurement à l'entrée des Français, il y rend compte de ce qui a été fait depuis, et de l'opinion publique telle qu'elle se manifestait alors.

gouvernement général de ce pays, mais il ne prit jamais possession de cette charge.

Ce fut le général Menou qui succéda à Jourdan en l'an XI.

Par sa naissance, Menou appartenait à la vieille aristocratie française; par sa carrière, il était attaché au gouvernement sorti de la révolution, et surtout à la personne de Napoléon, qu'il avait accompagné dans la campagne d'Égypte. Cet administrateur général s'éloigna de plus en plus des hommes de la révolution. Il ne les estimait pas. « Les hommes qui ont gouverné avant le général Jourdan, » écrivait-il le 16 floréal an XI, au ministre de l'intérieur, Chaptal, « voulaient l'autorité pour avoir de l'argent, et de « l'argent pour avoir l'autorité. » Il s'inquiétait de l'influence que ces hommes exerçaient encore sur la marche des affaires; il redoutait surtout ceux qui composaient le parti de l'indépendance, qui avait été à la tête des affaires à l'époque de la première venue des Français. « Les plus dangereux « de tous, » ajoutait-il dans la lettre que nous venons de citer, « sont ceux qui tiennent à la ligue italique, et au « parti qui voudrait une république piémontaise. »

Par suite du Sénatus-Consulte du 7 février 1808, le général Menou remit le gouvernement du Piémont au prince Borghèse, époux de la princesse Pauline, sœur de Napoléon; le prince Borghèse avait le titre et les attributions de Gouverneur général, mais il ne retenait que les apparences de l'autorité et la charge de représenter au milieu d'une cour qu'on lui avait formée de personnes appartenant aux premières familles du pays. Le courant des affaires passait par les mains d'un intendant général du trésor public, qui résidait à Alexandrie, d'un directeur général de police

qui demeurait à Turin, et des préfets des différents départements.

La grande affaire de ce temps-là pour le prince Borghèse, fut de surveiller la maison du Pape, pendant que Pie VII était détenu à Savone. Le général César Berthier y faisait les fonctions de maréchal du palais; M. Salmatoris, intendant des biens de la Couronne dans la 27e division militaire, y dirigeait les dépenses. Les instructions du prince recommandaient toujours d'employer les plus grands ménagements, et de travailler à *adoucir l'humeur du Pape, qui ne paraît pas content de l'éclat dont on l'entoure* (1), et cet éclat, dans de telles circonstances, devenait une sorte de dérision.

Le prince Borghèse était d'un caractère doux et inoffensif; il ne dépendait pas de lui de faire du bien au peuple qu'il gouvernait, mais il évita soigneusement de lui faire du mal. Dans les moments les plus critiques, tels que ceux du mois d'avril 1814, la sagesse des administrateurs français sut éviter toute espèce de collisions, et le passage d'une souveraineté à l'autre ne fournit occasion à aucune espèce de trouble.

« Notre situation, ici, » écrivait le préfet du département du Pô, Alexandre Lameth, au ministre de l'Intérieur, le 18 avril 1814, « est extrêmement embarrassante, et le « deviendra chaque jour davantage, par les difficultés et, « peut-être, l'impossibilité d'assurer les différents services, « le paiement des contributions devenant presque nul. Les

(1) Lettre du 28 septembre 1809, écrite par le prince à M. Salmatoris, *Archives générales du royaume, à Turin.*

« Piémontais, comme vous le jugerez facilement, ne « prennent intérêt aux événements qui ont eu lieu en « France, que sous le rapport du changement qu'ils dési« rent. Dans l'effervescence générale que fait naître l'in« certitude où ils sont sur leur sort futur et les vœux « différents des divers partis, il est d'autant plus indis« pensable d'agir avec une extrême prudence, que la « moindre circonstance pourrait amener des troubles qui « prendraient sur le champ un caractère dangereux...... » et il finissait par ces mots : « Je prends la liberté de vous « prier instamment d'employer toute l'influence dont heu« reusement vous êtes revêtu, pour presser, autant que « possible, la remise de ce pays à la puissance à laquelle il « est destiné. Ce sera, Monseigneur, un service signalé « que vous rendrez à tous les Français qui se trouvent au« delà des Alpes, dont la situation est vraiment critique « et dont l'existence peut d'un moment à l'autre être com« promise. »

Heureusement ces tristes prévisions de M. de Lameth ne se réalisèrent aucunement. La transition d'un gouvernement à l'autre eut lieu sans secousse; des deux côtés, on se donna des témoignages d'estime. On ne manqua ni au respect dû au malheur, ni aux convenances commandées par la nouvelle situation. Le bon sens et la modération du peuple Piémontais répondirent parfaitement à la sagesse et à la prévoyance des administrateurs français.

Autour du Piémont se groupaient trois petits États, qui gardaient encore les formes extérieures de l'indépendance politique, sans retenir aucune force intérieure pour assurer leur avenir.

La République ligurienne traînait ses derniers jours dans l'obscurité; le duché de Parme, Plaisance et Guastalla, sur le sort duquel on n'avait pas encore voulu prononcer, était soumis à un régime provisoire, qui, réservant tout à un avenir prochain, ne satisfaisait qu'imparfaitement aux besoins du présent; enfin, le royaume d'Étrurie, qui n'était pas né viable, et dont l'existence ne marquait qu'un temps d'arrêt dans l'exécution des vues politiques de Napoléon (1).

Venant en Italie pour y prendre la couronne de fer, Napoléon réalisa l'augmentation du territoire de l'Empire français dans la péninsule, qu'il avait préparée de longue main.

Quelques détails sur l'histoire de Gênes ne seront peut-être pas ici superflus. La République ligurienne continuait à vivre sans développement commercial, sans confiance dans l'avenir, et au milieu des plus graves embarras financiers (2). Dès l'avénement du gouvernement démocratique, en 1797, les intérêts des contribuables avaient été assez peu ménagés. Sous le régime des commissions extraordinaires, les dépenses annuelles du gouvernement étaient montées jusqu'à 9 millions et demi (presque le double de ce que dépensait l'ancienne République aristocratique), et encore les principaux fonctionnaires n'étaient point payés. Après la constitution régulière du nouveau gouvernement répu-

(1) On verra, dans l'*Appendice*, une lettre du roi d'Etrurie à Napoléon, échantillon curieux du genre de correspondance échangée entre eux.

(2) La constitution de la République ligurienne se trouve insérée dans le *Moniteur* du 21 messidor an x, page 1196.

blicain, on avait espéré pouvoir marcher avec 7 millions et demi. Mais le danger d'une faillite n'apparaissait pas moins aux yeux de tous, puisque en 1805, les revenus de l'État n'arrivaient point à 5 millions (1); aussi s'attendait-on à des mesures extraordinaires, excessivement onéreuses pour faire face aux plus pressants besoins.

La transformation de la République italienne en royaume, et les vues suffisamment connues de Napoléon sur le sort de l'Italie, ne laissaient aux Génois aucun espoir de conserver une indépendance entourée des plus graves inconvénients et dénuée de tout moyen d'améliorer sa condition.

Ils se décidèrent alors à demander la réunion de leur État à l'Empire français. Cette décision était due en partie à l'intervention active de Salicetti, ministre de France, à Gênes, qui ne cessait de démontrer l'impossibilité de maintenir cette République, après la réunion du Piémont à la France, et la déclaration formelle de l'Angleterre, au congrès d'Amiens, de ne pas reconnaître la République, si elle ne reprenait son ancienne forme, changement devenu désormais impossible.

Au mois de mai 1805, tous les corps constitués, civils et militaires, administratifs et scientifiques, les chapitres et les curés furent convoqués dans la capitale. Des registres furent ouverts dans toutes les villes de l'État, pour recevoir l'expression du vote universel au sujet de la réunion à la France. On déclara d'avance que ceux qui n'iraient pas voter seraient censés approuver la réunion, et l'on obtint,

(1) V. *Annali della Republica Ligure dall' anno* 1797 *a tutto l'anno* 1805. Gênes, 1853, vol. IV, pages 143-145.

sans peine, une immense majorité dans ce sens. Le doge Jérôme Durazzo, accompagné d'une nombreuse députation de notables, offrit à Milan, la souveraineté de sa patrie à Napoléon, et pour mieux le flatter, il eut soin, dans la harangue qu'il prononça à cette occasion, de faire remarquer que l'État de Gênes avait été le premier champ de ses victoires, la première marche du trône sur lequel il était assis (1).

Le décret du 25 mai 1805, qui demandait la réunion, énonçait aussi quelques conditions qui devaient faire partie intégrante de cette importante délibération. Elles avaient pour objet principal, de sauvegarder les intérêts commerciaux de la Ligurie : l'article 5 portait que la conscription serait bornée aux seuls matelots; il n'est pas nécessaire d'ajouter que cet article ne fut point observé.

L'Empereur se rendit à Gênes quelques jours après. Il y fut reçu comme il devait s'attendre, et parmi les plus empressés à le complimenter, on vit Louis Corvetto, alors président du conseil général de la banque de Saint-Georges, appelé plus tard à rendre de si importants services à la France, comme ministre des finances, dans les temps les plus difficiles.

Le ministre de l'intérieur Champagny se rendit promptement sur les lieux pour commencer l'organisation du système français. Bientôt après, l'archi-trésorier Lebrun lui succéda et poursuivit la même opération jusqu'à son terme.

Le 1er juillet 1805, Lebrun adressa à l'Empereur *un*

(1) *Annali della Republica Ligure*, vol. IV, page 155.

rapports sur l'état actuel de Gênes, Montenotte et des Apennins : l'ancien territoire de la République avait été divisé en ces trois départements.

Le 6 janvier 1806, Lebrun écrivait à Napoléon : « Il y a « longtemps que je n'ai rendu compte à Votre Majesté de « la situation de ce pays-ci ; heureusement je n'ai rencon- « tré aucun obstacle qui ait retardé la marche de l'organi- « sation, et je n'ai à lui en présenter que les progrès, ou « plutôt la fin. »

Les lois françaises furent publiées dans ces trois nouveaux départements. Le commerce maritime était détruit par la guerre de l'Angleterre contre la France, et Gênes tomba dans une décadence dont il était impossible de la relever. La contrebande nuisait aux intérêts des finances ; pour en réprimer les excès, l'archi-trésorier demandait à l'Empereur de créer un commissaire de police pour la douane, qui fût autorisé à faire mettre en prison ceux qui seraient convaincus de contrebande ou de fraude. Il invoquait à l'appui l'exemple d'une magistrature qui, sous l'ancienne banque de St-Georges, était investie de ce droit (1) ; remède peu efficace au milieu de circonstances si différentes.

Au mois de septembre 1800, le conseiller d'Etat Moreau de Saint-Méry, fut envoyé en qualité de Résident près le duc de Parme D. Ferdinand. Ses fonctions diplomatiques prirent un caractère tout différent après la mort de ce prince, arrivée en octobre 1802. On supposa que le duc avait institué une régence, et Moreau de Saint-Méry fut nommé par le

(1) Lettre du 29 janvier 1806.

premier Consul administrateur de Parme, Plaisance et Guastalla, avec la recommandation de ne rien innover. Les difficultés de la position officielle de cet administrateur général étaient aggravées par les prétentions que le fils de don Ferdinand, devenu roi d'Étrurie, ne cessait d'avoir sur ce pays, et par les vues du cabinet de Madrid sur un duché qu'il regardait comme annexé à la couronne d'Espagne. Le traité d'Aranjuez ne suffisait pas pour lever toute incertitude à ce sujet, et le Résident d'Espagne à Parme, M. de la Grua, cherchait à entraver les actes de l'administrateur français.

Moreau de Saint-Méry ne se découragea point devant ces complications; il tint tête à l'influence espagnole, appuyée par les gens les plus considérables du pays, et parvint à exécuter quelques réformes importantes.

Écoutons cet administrateur général dans la description qu'il nous fait de l'état où se trouvait le pays en matière de législation (1) :

« Une des choses les plus effrayantes du système arbi-
« trairement adopté par l'Infant don Ferdinand, était la
« manie de convertir tout en commission; ce qui avait le
« double défaut de rendre l'administration excentrique dans
« toutes les parties et de livrer tout à des hommes, que
« mille motifs, plus ou moins blâmables, faisaient choisir.

« Malgré tout ce qu'une semblable organisation avait
« de hideux et de dangereux, l'administrateur général,

(1) Tous ces détails sont extraits du compte moral soumis à Sa Majesté Impériale et Royale, par le conseiller d'État Moreau de Saint-Méry, de son administration des États de Parme, Plaisance et Guastalla, 6 avril 1806. — Manuscrit de 43 pages in-4°.

« toujours arrêté par cette considération que son autorité « pouvait cesser à chaque instant par une décision sur le « sort des États de Parme, fut réduit à gémir pendant « longtemps sur des maux qu'il n'osait pas réparer. »

L'état d'incertitude dont il déplorait les tristes conséquences, n'empêcha pas toutefois Moreau de Saint-Méry de faire quelque chose au profit de ses administrés. Le 1er janvier 1804, il publia un réglement judiciaire, pour le civil et pour le criminel, calqué sur cette partie des lois anciennes qui paraissaient les plus convenables au pays.

Par ce réglement, les possesseurs de fiefs investis de juridiction furent contraints de faire administrer, surtout quant aux délits, une justice qu'ils avaient auparavant par trop négligée.

On établit des termes de rigueur dans les procédures, pour que l'inertie d'une des parties ne tournât point au détriment de l'autre.

On régularisa les saisies et les procès de faillite; enfin, Moreau de Saint-Méry ajoute: « J'eus le bonheur, et le « dirai-je? non sans des efforts courageux, de supprimer la « torture! »

A titre d'éloge de cet administrateur général, nous devons dire qu'il fit un essai heureux de la liberté commerciale, afin de remédier au mal qui l'avait frappé, provenant de l'excédant du passif sur l'actif du commerce de ce pays. Il crut trouver ce remède dans la liberté à donner à plusieurs branches, c'est-à-dire à la sortie des grains et des bestiaux.

« Je consultai, » nous rapportons ce qu'il dit à ce sujet dans son compte-rendu, « et je trouvai que la partie saine

« des habitants partageait mon opinion ; je formai des
« comités consultatifs autour de moi ; j'y mis en discussion
« et les principes généraux et les connaissances locales ;
« mais là même je trouvai l'opposition. On chercha à me
« terrifier par les mots de disette et de pénurie ; on me
« montra la classe des pauvres périssant de besoins ou se
« soulevant de désespoir ; je crus plutôt les faits que les
« préjugés de l'habitude, et je permis l'exportation des
« grains, des bœufs, et surtout des cochons, en prenant de
« sages précautions pour connaître les quantités existantes
« chaque année, et pour rester maître d'arrêter la sortie, si
« elle excédait de justes bornes.

« J'ai eu le bonheur de voir le succès répondre à mon
« attente. »

Nous avons jugé à propos de nous étendre sur cet incident administratif, parce qu'il nous paraît important de faire connaître les faits acquis à la science en matière de libre échange.

Sans doute Moreau de Saint-Méry n'était pas un apôtre de la liberté pleine et entière ; mais il marchait dans la voie du progrès, et il en avait d'autant plus de mérite que sa position toute précaire aggravait encore les dangers de la responsabilité qu'il encourait de plein gré.

L'indécision dans laquelle on était resté si longtemps à l'égard des États de Parme, avait empêché leur complète organisation. Cette indécision était motivée par l'incertitude des desseins ultérieurs de Napoléon sur cette contrée (1).

(1) V. dans le livre XXI de l'*Histoire du Consulat et de l'Empire*, par M. Thiers, l'exposé des projets de l'Empereur.

Quoique la réunion de ces États à la France eût été proclamée le 23 septembre 1805, et que le Code Napoléon y eût été introduit immédiatement après, il fallut du temps avant que ce pays reçût son arrangement définitif.

Des insurrections partielles, préparées par les amis de l'ancien gouvernement eurent lieu vers la fin de la même année, dans les contrées montueuses de Bobbio et de Pontremoli ; elles ajoutaient des dangers à l'inquiétude générale.

L'architrésorier Lebrun était à Gênes, près du terme de sa mission. On lui apprend comment les choses se passent à Parme, et il prend sur lui d'envoyer des ordres pour que l'on commence à régulariser les services.

Dans une lettre que nous avons déjà citée, il rend compte de sa conduite à l'Empereur :

« Parme et Plaisance, dit-il, sont dans un état fâcheux. « Rien n'y est organisé ; il n'y a plus de finances, l'inquié- « tude est dans toutes les têtes, et la malveillance dans « plusieurs.

« Je n'avais point de mission pour ce pays-là. Personne « ne m'a instruit de ce qui s'y passait, j'avais su par l'ins- « pecteur du trésor public que les contributions n'étaient « pas encore en règle. Ce n'est que depuis quelque temps « que j'ai appris que l'on était dans l'anarchie. Des juges « nommés et point de tribunaux ; point de cantons, point « de juges de paix.

« Le grand juge ministre de la justice m'écrivait, il y a « environ quinze jours, pour me demander si je me mêlais « de l'organisation des tribunaux de ce pays-là, et je réso- « lus de m'en occuper. »

Lebrun, en homme de confiance qu'il était de l'Empereur, prit sur lui d'aller au plus pressé. Il ne lui en resta pas moins quelques inquiétudes qu'il exposa à Napoléon, avec autant d'adresse que de grâce.

« J'avoue, Sire, » (il s'exprimait ainsi dans une lettre du 29 janvier 1806) « que j'étais tombé dans une espèce « de découragement. Je demande pardon à Votre Majesté « de ce que je n'ai pas fait, et de ce que j'ai fait.

« L'ignorance des faits justifie mon omission ; la néces« sité des choses m'absout de ce que je puis m'être permis « au-delà des limites de ma mission. »

Il n'est pas nécessaire d'ajouter que la conduite de l'architrésorier fut approuvée. On ne tarda point à envoyer dans ces États le colonel général Junot, qui s'occupa avant tout d'assurer la tranquillité du pays, en faisant arrêter par mesure préventive une quantité de vagabonds ou mendiants qui avaient été désignés par les tribunaux criminels et les autorités locales, prévenus tous de quelque vol, ou soupçonnés de quelque assassinat (1).

La liquidation de la dette publique fut réglée dans ces États par un décret impérial d'avril 1806, qui fixa tout particulièrement l'attention de l'Empereur (2). Enfin, l'administration française acquit tout son développement dans cet État, qui prit le nom de département du Taro, et fut réuni au gouvernement général du Piémont et de Gênes.

Junot, en revenant en France, soumit à Napoléon *un*

(1) Lettre du général Junot à l'empereur, du 8 avril 1806.

(2) La minute originale de ce décret est couverte de corrections faites de la main de Napoléon. Elle est aux archives de l'Empire, à Paris.

rapport sur la situation des États de Parme, Plaisance et Guastalla, dans lequel il décrit à son tour le désordre où il avait trouvé ces contrées.

Il serait injuste cependant de méconnaître ce que Moreau de Saint-Méry avait fait pour ce pays. Si on l'avait écouté à temps, les choses n'en seraient pas arrivées à ce point.

Nous avons déjà signalé la chétive existence du royaume d'Étrurie, il est temps maintenant de parler de sa destruction ; il s'éteignit sans bruit comme il était né.

Napoléon, ayant rompu définitivement avec les Bourbons d'Espagne, ne toléra plus qu'une branche de cette famille régnât sur la Toscane.

Le conseiller d'État, Dauchy, fut envoyé le premier pour préparer la réunion de la Toscane à la France (1). Arrivé à Florence, dans les premiers jours de 1808, il commença par établir un congrès composé de cinq ministres qui avaient été nommés par la reine d'Étrurie, et qui avaient su après se concilier l'estime publique.

Suivant les instructions qu'il avait reçues, Dauchy devait garder le silence sur le sort réservé à la Toscane. Il se tint dans le provisoire jusqu'à l'apparition du décret impérial de Bayonne du 12 mai 1808, qui établissait une junte extraordinaire pour administrer et gouverner cet État (2).

Cette junte était composée du général Menou, qui venait de quitter le gouvernement de Piémont. Il avait le titre de

(1) Le général Reille l'avait précédé en qualité de commissaire impérial, mais sa mission n'était pas d'organiser le pays.

(2) V. Rapport de M. le conseiller d'État, Dauchy, sur son administration en Toscane, 22 pages in-f°; aux archives de l'Empire, à Paris.

gouverneur général, et était spécialement chargé du commandement des troupes et de la présidence de la junte, du conseiller d'État, Dauchy, des maîtres de requêtes Chaban, de Gérando et Janet, conseillers, et de l'auditeur au conseil d'État, César Balbo, secrétaire général.

La junte ne devait communiquer pour tous les départements ministériels qu'avec le ministère des finances, à l'exception des affaires relatives à l'administration des troupes françaises, à l'artillerie et au génie, qui devaient être adressées au ministre de la guerre.

Toutes les nominations aux places de maires, juges de paix, conseillers de préfecture, juges des tribunaux civils, criminels et d'appels, etc., devaient être faites par la junte.

La junte ne tarda pas à entrer en fonctions; mais avant même qu'elle fût installée, le Code Napoléon avait été publié en Toscane, et rendu exécutoire à partir du 1er mai 1808.

La junte exerçait son autorité par forme d'arrêtés pris au nom de l'Empereur. Elle s'occupa d'organiser l'administration communale dans la nouvelle circonscription administrative, qui se composait de trois départements, l'Arno, l'Ombrone et la Méditerranée, embrassant tout le territoire Toscan, et dont les chefs-lieux étaient Florence, Sienne et Livourne; l'organisation municipale donna lieu à quelques critiques; la junte poursuivit ses travaux, introduisit les lois françaises fondamentales du système administratif en y ajoutant des réglements particuliers (1).

L'organisation judiciaire fixa aussi particulièrement

(1) Ces réglements sont compris en trois arrêtés insérés au n° 83 de son *Bulletin*.

l'attention de la junte; les tribunaux furent organisés, le service de la justice fut assuré. Un rapport fort développé sur l'ordre judiciaire dans les trois départements de la Toscane, adressé par la junte à l'Empereur, fait connaître ce qui s'était fait à ce sujet, et le bien que l'on s'en promettait.

En finissant ce rapport, la junte faisait remarquer que « nulle contrée, par la multitude et l'incohérence de ses « statuts, n'éprouvait un plus grand besoin de réforme, « et que si le temps doit seul développer tous les précieux « effets du Code Napoléon, on peut déjà dès à présent mesurer « tous les bienfaits des nouvelles lois sur les successions « et sur les mariages (1). »

On chercha à rallier au nouveau gouvernement les différentes notabilités de la Toscane; mais ce ne fut pas sans difficultés que l'on put y parvenir.

Dauchy, dès les premiers temps de son séjour dans ce pays, s'expliquait confidentiellement sur ces difficultés avec le ministre de l'intérieur de l'Empereur. — « Le choix des « personnes est l'article le plus difficile dans un pays, où « il reste de vieilles haines de famille et de ville, et de « nouvelles résultantes des agitations et des changements « qui ont eu lieu dans ce pays (2). »

La junte cessa ses travaux dans les premiers jours de l'année 1809. Le décret impérial qui en prononçait la dissolution, la transforma en un *Conseil extraordinaire de liquidation des objets antérieurs au 1er janvier 1809*,

(1) V. ce rapport dans l'*Appéndice*.

(2) Lettre du 4 mars 1808.

en lui enjoignant de remplir sa mission avant le 1er juillet de cette même année (1).

Le recueil des actes émanés de la junte se compose de 18 volumes in-8°, et témoigne de l'activité dont ce corps avait fait preuve dans les différentes branches de services qui lui étaient confiées.

Une fois organisée à la française, la Toscane fut placée par le décret impérial du 5 mars 1809, sous le gouvernement de la princesse Élisa, sœur de l'Empereur, princesse de Lucques et de Piombino, qui reçut le titre de grande-duchesse de Toscane (2).

L'article 6 de ce décret portait que la grande-duchesse exerçerait une surveillance générale sur toutes les autorités militaires, civiles, et administratives ; mais sans pouvoir modifier ou suspendre aucun ordre donné par les ministres de l'Empereur.

Le gouvernement se composait ensuite d'un général de division, commandant les troupes, d'un chef d'état-major, d'un conseiller d'État ou maître des requêtes, intendant du Trésor public et d'un directeur de la police.

La grande-duchesse Élisa était douée d'une intelligence supérieure et d'un caractère décidé ; elle avait du talent

(1) Le décret impérial du 9 avril 1808 avait déjà réglé les bases de la dette publique en Toscane. Il avait ordonné l'amortissement des rentes sur l'État *(Luoghi di Monte)*; ces rentes annuelles s'élevaient à 768 mille francs pour ce qui appartenait au gouvernement, à 347 mille francs pour les corporations religieuses, à 179 mille francs pour l'ordre de Saint-Étienne. — V. le *Bulletin des Lois*, IVe série, n° 233.

(2) En vertu du Sénatus-Consulte du 2 du même mois.

et du goût pour les affaires. Dans la principauté de Lucques et de Piombino, dont son mari, Félix Bacciochi, était nominalement investi, c'était elle qui exerçait directement la souveraineté : « L'habitude du travail, écrivait-elle à « l'Empereur, son frère, le 9 mars 1806, est presque de- « venue une passion pour moi ; elle remplace toute autre « idée, et quand je rentre dans mon cabinet, j'y reste avec « autant de plaisir qu'à la fête la plus brillante. »

La princesse Élisa s'était attachée au pays confié à son gouvernement, et son activité s'employait à des choses utiles. C'était de sa plume que sortaient les rapports qu'elle adressait régulièrement à l'Empereur sur les affaires les plus importantes. Elle aimait à faire valoir auprès de son frère ses connaissances et son habileté en fait d'administration (1), mais avant tout elle s'efforçait de bien suivre les intentions de l'Empereur, en cherchant à lui inspirer de l'intérêt pour cette belle Italie, dont les destinées pouvaient être mieux assurées.

La grande-duchesse Élisa, si les circonstances l'eussent

(1) Nous citerons à l'appui de cette appréciation des passages d'une lettre du 9 mars 1806, dans laquelle on trace un tableau général de l'organisation de la principauté de Lucques : « Les fonc- « tions administratives sont confiées dans chaque district aux juges « de paix. Cette mesure, je le sais, est contraire aux premiers « principes de l'administration publique et de la distinction des « pouvoirs; mais si l'économie en a fait la loi, je saurai garantir « mes administrés des abus et de l'arbitraire en me rendant sou- « vent aux chefs-lieux du district, en commandant, par ma pré- « sence et par mon exemple, la justice que je veux égale pour tous. « Je suis bien déterminée à faire un exemple salutaire du premier « fonctionnaire qui serait convaincu d'avoir abusé de son autorité. »

exigé, aurait pu, et peut-être voulu, jouer en Italie le rôle de Marguerite d'Autriche dans les Pays-Bas (1).

Au début de son administration de la Toscane, elle songea à se faire une position à part, en se ménageant des communications directes avec l'Empereur. Une lettre adressée par elle au ministre de l'intérieur, le 25 avril 1809, nous montre avec quelle décision elle entrait dans ses nouvelles fonctions.

Cette lettre est ainsi conçue :

« Monsieur le comte, je vous informe que d'après les « intentions formelles de S. M. l'Empereur, le ministre « secrétaire d'État de la famille, le comte Regnault de « Saint-Jean-d'Angély, est chargé de suivre près de vous « les expéditions des affaires de mon gouvernement, et je « ne doute pas de tout votre empressement à lui donner « les éclaircissements qu'il vous demandera en mon nom; « le bien du service de l'Empereur exige cette mesure, qui « conciliera la célérité des renseignements dont j'ai be- « soin, avec la marche toujours lente des bureaux de l'ad- « ministration publique.

« Votre affectionnée, ÉLISA. »

A ce qu'il paraît, le ministre de l'intérieur fut plus qu'étonné de cette interversion des rapports officiels; il fallut pourtant se soumettre, et la correspondance de la grande-duchesse avec l'Empereur se poursuivit avec une activité soutenue.

(1) Nous aimons mieux comparer Élisa à cette princesse, que de la décorer du titre, imaginé par M. de Talleyrand, de *Sémiramis de Lucques*, qui sent la parodie. Les qualités étaient d'une reine gouvernante, ainsi que l'a dit M. Thiers.

Toute cette correspondance se ressent des sentiments de confiance illimitée et de soumission affectueuse que la sœur avait pour son frère. Mais si des circonstances extraordinaires arrivaient, et qu'elle crût sa dignité compromise, elle ne manquait pas alors de parler haut et ferme.

Pendant l'été de 1808, des agens français s'étaient permis de faire passer des troupes sur le territoire de Lucques, sans en prévenir la princesse, et d'y exercer quelques actes d'autorité. Elle adresse immédiatement à l'Empereur ses réclamations en ces termes, du château de Marlia, le 14 juillet de la même année.

« Si Votre Majesté a réuni mes principautés au grand « Empire, je rendrai sans regret ma souveraineté à celui « de qui je la tiens ; mais si elle me laisse à mon poste, je « ne souffrirai pas que la sœur du plus grand monarque « soit traitée avec mépris, et son territoire comme pays « conquis ; je le dis avec franchise à Votre Majesté, j'étais « heureuse dans ma retraite, mais d'être *sous-préfet* de « Lucques ne peut et ne doit me convenir. »

Telle était la princesse qui a présidé pendant cinq ans au gouvernement de la Toscane, et a laissé dans ce pays des souvenirs d'une autorité ferme et sage à la fois.

Il est juste d'ajouter que le peuple, sur lequel cette autorité s'exerçait par la douceur de son caractère et ses habitudes tranquilles, se pliait sans effort à ce qu'on exigeait de lui.

Nous ne finirons pas de parler de la Toscane, sans noter une exception faite en faveur de la langue que l'on parle aux bords de l'Arno ; son usage fut respecté et admis dans les actes officiels. Cette distinction solennelle, accordée à un

peuple fier de la beauté de son langage, fut vivement appréciée (1).

Il nous faut passer maintenant aux affaires de Rome.

L'occupation de ce pays et l'enlèvement du Pape donnèrent lieu à de justes et sévères censures. Nul historien n'a osé justifier ces odieuses entreprises, et tous les hommes d'État s'accordent à les reconnaître comme des fautes graves dans la politique de Napoléon (2).

Quel avantage, en effet, la France avait-elle à retirer de l'annexion de deux provinces, dont l'indépendance ne pouvait, en aucune facon, entraver les développements de sa politique? Que n'avait-on pas à craindre, au contraire, des suites du sentiment religieux si profondément blessé chez les catholiques? Comment ne pas s'apercevoir qu'un abus si flagrant de la force nuirait à l'usage régulier de l'autorité?

Enfin Rome, avec le prestige de ses souvenirs et la

(1) Nous n'oublierons pas de rappeler ici, que par le décret impérial du 9 avril 1808, un prix de dix mille francs fut institué en faveur des auteurs qui auraient le plus contribué à maintenir dans sa pureté la langue italienne.

(2) J'avoue qu'il m'a été pénible de voir, dans un recueil rempli de documents importants, tel que les *Mémoires et Correspondances politiques et militaires du prince Eugène* (liv. IX), un effort que j'oserais appeler *désespéré,* pour justifier cette malheureuse entreprise. De semblables apologies font plus de mal que de bien à la cause que l'on prétend soutenir. Combien ne vaut-il pas mieux suivre le jugement si juste, exprimé à ce sujet par M. Thiers, au XXXVII[e] livre de son *Histoire du Consulat et de l'Empire?* — V. le Recueil intitulé : *Collezione di documenti autentici sulle vertenze tra la Santa Sede ed il Governo francese.*

gloire de ses monuments, peut-elle jamais être la seconde ville d'un État quel qu'il soit?

Le Sénatus-Consulte, du 17 février 1810, réunit l'État de Rome à l'Empire français. On ne doit point oublier que déjà la plus grande partie des États du Pape, les Légations et les Marches, avait été incorporée au royaume d'Italie. Ainsi que cela s'était pratiqué pour la Toscane, une commission extraordinaire, qu'on appela *Consulte*, fut chargée d'organiser le territoire nouvellement acquis, que l'on partagea en deux départements, de Rome et de Trasimène.

Un officier général, Miollis, eut la présidence de la Consulte, composée en très-grande partie des mêmes personnes que la junte de Toscane; de Gérando et Janet en étaient membres, et César Balbo secrétaire général. Un maître de requêtes, au conseil d'État, M. Ferdinand Dal Pozzo, y fut adjoint en qualité de membre.

Mais l'homme le plus actif, qui travaillait de concert avec la Consulte, était Salicetti, qui, après avoir servi la France, venait d'être attaché à Murat, roi de Naples.

Au moment de l'entrée des agents français dans Rome, rien n'était décidé touchant la résidence du Pape.

Une lettre de Salicetti à Murat, roi de Naples (1), prouve qu'on s'y était pris d'avance pour arriver au point de changer le gouvernement romain de fond en comble.

La Consulte avait commencé ses travaux le 10 juin 1809. Le Pape ne fut enlevé que le 6 juillet suivant, à quatre heures et demie du matin. Dans un rapport adressé au ministre des finances, le 17 du même mois, le général

(1) V.. dans l'*Appendice*, la lettre du 20 avril 1809.

Miollis rejette, sur la nécessité d'assurer la tranquillité de l'Italie, l'adoption de cette mesure (1). La présence du Pape gênait sans doute l'action du gouvernement, elle était une protestation accablante contre tout ce qui s'opérait par la force; mais son éloignement, en aggravant encore l'impression morale défavorable aux Français, ne servit guère à diminuer les difficultés dans la marche de l'administration.

« Le Pape, en partant, avait laissé des instructions pré-
« cises qui interdisaient, au nom de la religion même et
« sous les peines ecclésiastiques, de prêter aucun serment
« et même de concourir en rien à l'établissement du nou-
« veau gouvernement (2).

Ces instructions ne demeurèrent point sans effet. « Tout « ce qui dépendait de l'ancien gouvernement, dans les « tribunaux et les administrations, s'est éclipsé devant « nous et s'est absorbé, » écrivait le général Miollis au ministre des finances, le 4 septembre 1809.

Cela se trouve confirmé en termes encore plus expressifs, dans un rapport confidentiel remis à l'Empereur, par le

(1) Ce parti était indispensable pour la tranquillité de l'Italie; « Tout s'est passé ici dans le meilleur ordre, » paroles du rapport. César Balbo, dans son *Autobiographie* imprimée à Florence (1857), dit que cela s'était fait à l'insu des membres de la Consulte, à l'exception de Salicetti : « Ce ne fut pas, » ajoute-t-il, « un acte « administratif, mais un acte politique, ou, comme on disait alors, « un acte de haute police. » V. Montholon, *Mémoires de Napoléon*, tome Ier, pages 129 et 130.

(2) Ainsi s'exprime M. de Gérando, dans une *Analyse sommaire des travaux de la Consulte*, qui est aux archives de l'Empire, à Paris.

ministre secrétaire d'État, pour lui donner *une connaissance un peu circonstanciée des membres des tribunaux de Rome.*

« La Consulte, dit ce rapport, dans le commencement, « avait nommé aux charges des honnêtes gens; mais tout « le monde s'était refusé, soit à cause de l'opinion, soit « pour vouloir échapper aux premières secousses d'un « changement. »

Le roi de Naples, Joachim Murat, qui, au mois de novembre 1809, s'était rendu à Rome en qualité de commandant en chef de l'armée, chargé de la surveillance politique et de la sûreté publique de la Romagne, représentait à l'Empereur, dans une lettre du 11 novembre de cette année, que la ville de Rome méritait véritablement l'intérêt de l'Empereur : « Je ne dois pas vous dissimuler qu'elle « souffre, ajoute-t-il; l'absence du gouvernement a fait « bien des malheureux, on m'assure que sa population a « perdu 40,000 âmes (1). »

(1) Ce chiffre ne paraît point xagéré. Voici ce que rapporte, avec beaucoup plus de précision, M. de Tournon, dans ses *Études statistiques sur Rome*, tome I, pag. 238.

« Ce mouvement ascensionnel continua jusqu'en 1796, époque où la ville de Rome contenait 165,000 habitants. Mais le changement de gouvernement, qui suivit la première invasion des Français, l'enlèvement du Pape Pie VI, la dispersion de sa cour réduisirent la population à 135,000 individus; et elle n'était plus que de 123,000, lorsque Pie VII, en 1809, fut violemment arraché de son trône, et que la plus grande partie du clergé fut dispersée. Sous l'administration française, la population fut stationnaire.......» M. Coppi pose en fait, cependant, que la population de la ville de Rome n'était, en 1813, que de 117,000 habitants.

Le clergé surtout se tint éloigné du gouvernement français, et l'on vit la grande majorité des religieux chassés du cloître, renoncer à la pension qui leur était assignée plutôt que de prêter le serment que l'on exigeait d'eux (1).

L'on vit se développer dans le clergé et chez les hommes, qui, mus par les mêmes sentiments, faisaient cause commune avec lui, un dévouement profond à la personne du Pape, pendant le temps de sa détention. Des offres considérables d'argent lui arrivaient à Savone (2).

Il s'était établi une correspondance secrète fort active entre cette ville et Rome, qui allait plus vite que le télégraphe, elle se faisait par les ecclésiastiques et leurs adhérents; le gouvernement en connaissait l'existence, mais il ne parvint jamais à en interrompre le fil (3)

Le 27 avril 1810, le général Miollis adressait, au ministre de l'intérieur, l'analyse sommaire des arrêtés et dispositions prises pour l'organisation des départements de Rome et du Trasimène, rédigée par M. de Gérando, que nous avons déjà eu occasion de citer. Il s'attachait en

(1) Sur 3,016 religieux reconnus comme ayant droit à la pension, il n'y en eut que 1,128 qui prêtèrent le serment requis pour l'obtenir; 1,888 aimèrent mieux en être privés que de se soumettre à cette exigence (*Rapport du ministre des cultes*, Bigot de Préameneu, à l'Empereur, 30 octobre 1811, aux archives de l'Empire, à Paris).

(2) Correspondance du prince Borghèse, aux Archives générales du royaume, à Turin.

(3) Ce renseignement m'a été fourni par M. le baron Maurice Duval qui, à cette époque, était préfet du département des Apennins, et qui a eu l'extrême bonté de m'éclairer sur plusieurs faits importants de l'administration française, à cette époque.

même temps à faire ressortir la condition morale dans laquelle la Consulte avait dû opérer.

« Notre marche, écrit-il, s'y présente au milieu d'insti-
« tutions qu'il fallait effacer sans froissement et sans
« secousse, que nous avons dû remplacer avec des élé-
« ments que des contrariétés sans cesse en action cher-
« chaient continuellement à entraîner dans des directions
« opposées. »

César Balbo, dans son style énergique et avec le sentiment de la force morale qui le distingue parmi tous les écrivains de notre époque, avait raison de dire : « La résis-
« tance de ces prêtres méprisés a été merveilleuse ; ce fut
« la seule résistance italienne du temps (1). »

En vain avait-on décoré Rome du titre de ville libre et impériale ; en vain lui avait-on accordé une représentation municipale, qu'on avait cru rendre imposante en l'appelant du nom de Sénat (2). C'est à peine si on faisait attention aux travaux que, sur les propositions de Canova et de Visconti, le gouvernement faisait exécuter à grands frais et avec beaucoup d'activité. Les pertes que le pays venait de faire étaient irréparables ; l'augmentation des contribution se faisait sentir péniblement dans toutes les classes (3).

(1) *Sommario della Storia d'Italia*, première édition, p. 465. Environ 500 ecclésiastiques des États romains, pour n'avoir point voulu prêter le serment de fidélité à l'Empereur, subirent la peine de la relégation. Coppi, *Annali d'Italia*, an 1810.

(2) *Ma questo corpo non seppe poi le sue attribuzioni, nè mai si ragunò*. Coppi, *Annali d'Italia*, an 1809.

(3) Dans une série de rapports et de propositions sur les changements que peut subir l'ancien système financier de l'État romain,

Les sujets du Pape regrettaient l'ancien gouvernement : « Sous lui leur existence était douce et tranquille, plus « que brillante, et leur caractère se pliait aisément au « gouvernement de ses princes. » C'est ainsi que le peuple romain est présenté dans un mémoire très-étendu et fort intéressant *sur la situation des États romains, au moment de leur réunion à la France, en juin 1809,* rédigé par M. A. de Pastoret, auditeur au conseil d'État.

Malgré toutes les difficultés dont elle se croyait entourée, la Consulte continuait à marcher dans le sens des ordres qu'elle avait reçus. Pendant dix-huit mois qu'elle resta en fonction (du 10 juin 1809 au 1er janvier 1811), la Consulte organisa l'administration et l'ordre judiciaire. Les Codes français furent publiés à Rome, ainsi que les lois principales qui devaient régir les nouveaux départements. On s'occupa d'assurer la tranquillité publique, en imitant ce qui avait été fait pour le Piémont.

Après que la Consulte eût cessé ses fonctions, un décret impérial, du 9 septembre 1811, prescrivit la publication de certaines lois qui n'avaient point encore été mises en vigueur.

soumis par le ministre des finances à l'Empereur, on trouve le résumé suivant :

« Tableau comparatif des anciennes et des nouvelles contribu- « tions proposées dans l'État romain et la ville libre et impériale « de Rome. — Anciennes contributions : 9,463,883 fr. 65 c., outre « la taxe perçue par la commission des logements, la loterie et la « poste aux lettres. — Nouvelles contributions, 16,212,817 fr. 70 c., « outre le produit des douanes, des confins. » Archives de l'Empire, à Paris.

Le général Miollis, revêtu alors de la qualité de lieutenant général (1) du gouverneur de Rome, par des arrêtés du 14 janvier 1812, fit publier des bulletins ou le texte des lois françaises était inséré avec la traduction italienne en regard.

Ces bulletins contenaient :

1° L'article 13 du titre II, de la loi du 4 août 1790, et la loi du 16 fructidor an XIII, qui défendent aux tribunaux de connaître des actes de l'administration ;

2° L'article 2 du titre XIV, de la loi du 11 septembre 1790, relatif au mode de juger les actions civiles qui concernent la perception des contributions indirectes ;

3° L'article 14 de la loi du 1er décembre 1790, relatif aux recours en cassation contre les arrêts et les jugements ;

4° La loi du 16 fructidor an IX, relative aux effets et aux papiers laissés par les parents des militaires ;

5° L'article 25 de la loi du 2 brumaire an IV, relative à l'organisation de la Cour de cassation ;

6° L'ordre du directoire exécutif, du 10 fructidor an IV, concernant l'exercice et la direction des actions judiciaires qui intéressent la République.

Dans ces publications, on se conformait à ce qui avait été prescrit par les décrets impériaux des 10 novembre

(1) Il fut un instant question d'envoyer à Rome le duc d'Otrante (Fouché) en qualité de gouverneur général, le décret de nomination avait même été signé ; mais il fut annulé. Ce personnage, de triste célébrité, ne parut en Italie qu'un instant avant la retraite des Français, en 1814, et sa présence n'y produisit aucun effet remarquable.

1810 et 19 avril 1811, relativement aux départements des Bouches-du-Rhin et des Bouches-de-l'Escaut.

Les Papes étaient dans l'usage de faire faire, au nom du gouvernement, les emprunts dont les communes avaient besoin. L'intérêt des fonds était converti en *Luoghi di Monte*, au profit du prêteur, ce qui rendait les communes débitrices directes du gouvernement auquel elles payaient la rente de la somme empruntée, jusqu'au remboursement du capital.

Les *Luoghi*, créés à ce titre pour le besoin des communes de ces départements, furent remboursés au gouvernement par la vente des biens nationaux, en exécution du décret impérial du 3 octobre 1810 (1).

Nous n'entrerons pas dans un récit détaillé des opérations du gouvernement français dans les départements de l'Italie réunie à l'Empire. On ne peut donner ici une analyse sommaire du *Bulletin des Lois*. Il est facile à tout le monde de compléter ses connaissances en cette matière.

Nous avons parcouru les différentes parties de l'Italie

(1) M. A. Coppi, écrivain particulièrement instruit sur ces matières, observe, dans ses *Annali d'Italia*, à l'année 1810, que les *Luoghi di Monte*, qui constituaient la plus grande partie de la dette publique, à Rome, et s'élevaient à environ cinquante millions d'écus, furent annulés, pour la moitié environ, par la suppression des établissements de charité, ou *Œuvres pies*, et corporations religieuses, qui en étaient créanciers. Le reste fut liquidé au taux de deux cinquièmes de leur valeur primitive (proportion dans laquelle le gouvernement du Pape servait ces mêmes rentes dans les derniers temps).

qui avaient été réunies à l'Empire français, en faisant remarquer les points les plus saillants de l'organisation civile qui y avait été graduellement introduite. Nous nous sommes attachés à exposer des faits qui ne fussent pas généralement connus, et notre travail pourra peut-être servir de complément à d'autres récits plus volumineux. Nous osons encore espérer que dans sa brièveté, ce travail présentera assez d'ensemble pour satisfaire la curiosité des lecteurs qui ne seraient point familiarisés avec l'histoire de ce pays, au commencement de notre siècle (1).

Maintenant, et en suivant la même méthode, nous exposerons ce qui s'est passé à la même époque dans la République italienne et dans le royaume d'Italie.

(1) Nous ne saurions quitter ce sujet sans rappeler les noms de quelques hommes éminents appartenant aux différents pays de l'Italie, incorporée à la France, qui prirent, à cette époque, une part importante dans les affaires du gouvernement. Tels furent, pour le Piémont, outre les quatre magistrats que nous avons déjà nommés, le marquis de Saint-Marsan, conseiller d'État et ambassadeur à Berlin; les généraux Seros, Campana et César de La Ville; le savant jurisconsulte Botton, conseiller à la Cour de cassation. Pour Gênes, Carbonara et Corvetto, l'un sénateur, l'autre conseiller d'État. Pour la Toscane, Neri Corsini et Fossombroni, l'un aussi conseiller d'État et l'autre sénateur. Pour Rome, Bartoluci, conseiller d'État, et Lasagni, conseiller à la Cour de cassation.

Frédéric SCLOPIS.

(La suite à une prochaine livraison).

MÉMOIRE.

DE

L'INFLUENCE DU STOICISME

SUR LA

DOCTRINE DES JURISCONSULTES ROMAINS (1).

SECONDE PARTIE.

SECTION CINQUIEME.

DE LA DOCTRINE DES JURISCONSULTES SUR LA JUSTICE CIVILE ET LA JUSTICE CRIMINELLE.

§ 1er. — *Juridiction civile.*

Nous avons constaté les embarras que la doctrine générale des jurisconsultes avait rencontrés dans l'organisation judiciaire des Romains et surtout dans le système compliqué des formules.

L'organisation judiciaire contenait pour Rome et les provinces de l'Empire trois grandes institutions :

Premièrement, le tribunal des centumvirs, né de l'antique représentation des tribus romaines, tribunal permanent

(1) V. t. LI, p. 193; et t. LII, p. 5.

présidé par les décemvirs, composé de sénateurs et de chevaliers, et qui jugeait les causes relatives à l'état des personnes; aux droits de famille, mariage, filiation, tutelle, agnation; à la pétition d'hérédité, aux plaintes de testament inofficieux, à la propriété romaine : là les causes s'instruisaient, se plaidaient, se jugeaient sur le renvoi possible du préteur, mais sans qu'il fût intervenu *in jure* pour donner des formules; la compétence était fixée par la nature et l'importance des intérêts, et la jurisprudence, *disputatio fori*, devait trouver un grand appui dans une institution revêtue de la majesté du peuple romain, et digne d'apprécier les efforts des jurisconsultes pour le progrès de la science appliquée; aussi, l'on voit dans les documents des premiers siècles de l'Empire, dans Suétone, Pline le Jeune, Quintilien, quelle importance s'attachait aux causes plaidées par les orateurs éminents du barreau et aux succès remportés devant le tribunal des centumvirs, jugeant par chambres séparées ou en sections réunies (1).

Secondement, le *judex,* l'arbitre, les récupérateurs choisis par les parties litigantes, ou donnés par le magistrat; ils étaient nommés pour chaque cause et pris dans les listes officiellement dressées, les décuries des juges; ils étaient chargés de l'examen du fait et de l'application de la formule rédigée par le préteur; là s'appliquait la distinction fondamentale du *jus* et du *judicium,* du magistrat et du juge. Ces juges privés ne pouvaient être saisis par le préteur de la connaissance des causes centumvirales; et les *judicia privata* embrassaient principalement les questions relatives aux successions prétoriennes, aux obligations, matière immense dans son étendue et sa variété, aux partages de succession et d'indivision aux

(1) V. t. Ier, ch. v, sect. v, de mon *Histoire du Droit civil.*

actions publicienne, hypothécaire, paulienne et autres, qui concernaient les intérêts de la propriété non-quiritaire, les droits réels d'hypothèque et de gage, les actes faits en fraude des créanciers, et enfin, pour la compétence spéciale des récupérateurs, toutes les questions possessoires et relatives aux interdits, les questions de dommage, les actions *in factum;* les discussions de fait entre les citoyens et les étrangers résidants à Rome.

Troisièmement, pour les provinces de l'Empire, le *Conventus,* composé des récupérateurs provinciaux ou une partie de provinciaux et de citoyens romains, et formant des *assises* annuelles tenues par le préteur, proconsul, ou président de la province, pour rendre la justice soit aux provinciaux, soit aux citoyens romains résidants en province. Toutefois, à l'image de l'administration de la justice à Rome, le président renvoyait, selon la nature des causes, la connaissance du litige devant les récupérateurs, ou donnait un seul juge ou des arbitres avec la formule de droit (1).

Ces trois espèces d'institutions formaient les jugements ordinaires, l'*ordo judiciarius.*

Mais il y avait aussi les jugements extraordinaires, *cognitiones extraordinariæ,* qui étaient nominativement attribués par les lois ou par les édits aux préteurs ou à certains magistrats. L'action prenait particulièrement le nom de *persecutio* lorsque le magistrat devait prononcer ainsi par lui-même. Dès les premiers temps de l'Empire, sous Auguste, les procès sur les fidéicommis furent renvoyés à des préteurs spéciaux, et sous la loi des XII Tables, la connaissance des causes relatives, par exemple, aux tuteurs suspects, était renvoyée au préteur.

(1) V. mon tome Ier, p. 344.

Les jurisconsultes favorables à l'esprit de justice et de liberté, aux garanties que présentaient le tribunal des centumvirs à Rome, le *Conventus* dans les provinces, n'étaient pas et ne pouvaient pas être aussi favorables au système formulaire. Ils s'efforçaient d'en élargir l'application, et nous avons vu qu'ils avaient introduit l'action *præscriptis verbis*, qui donnait pour la formule des contrats innommés une plus grande latitude.

Dès le second siècle de l'Empire, le jurisconsulte Julien, l'auteur de l'édit perpétuel (qui devint sous Adrien l'édit provincial), décidait que le président de la province était libre de renvoyer le litige au juge ou d'en connaître par lui-même, *eum æstimare debere, an ipse cognoscere, an judicem dare debeat* (1). C'était une doctrine d'une haute portée pour l'exercice de la justice. Ulpien, au titre des *Cognitiones extraordinariæ,* étendait la juridiction du président de la province au droit très-important pour l'agriculture et la propriété, de statuer sur l'usage des eaux, au droit très-important pour les professions libérales de statuer sur les réclamations des professeurs, des médecins, des avocats, des libraires, des copistes de manuscrits; et Callistrate, auteur d'un livre de questions au IIIe siècle, déclarait que les jugements extraordinaires portaient sur des causes nombreuses, variées, indéfinies, et échappant désormais à toute classification (2). Ainsi, à l'exemple d'Auguste qui, le premier, avait agrandi la juridiction extraordinaire, en instituant le préfet de la ville et en lui attribuant la connaissance d'objets de différente nature, les jurisconsultes préparaient la révolution judiciaire qui s'accomplit à la fin du IIIe siècle, sous Dioclétien, et qui fit du jugement

(1) Dig. I-18-8. Jul.

(2) Dig. L-I-2-5, *De extraord. cognitionibus.*

extraordinaire, l'ordre commun de la justice ou la justice ordinaire, *ordo judiciarius*.

La constitution de Dioclétien de l'an 294, donna la préférence au magistrat sur l'antique distinction du *jus* et du *judicium,* ou s'il ne convenait pas au magistrat, au président de la province, de connaître par lui-même du litige, il déléguait son droit à ses lieutenants, *legati,* et à des juges inférieurs qui reçurent le nom de *judices pedanei,* ou plutôt qui retinrent cette dénomination déjà connue, car on la trouve dans les sentences de Paul ; mais alors elle fut appliquée à l'institution, désormais active et continue, de *juges délégués* pour les causes les moins importantes (1). Dans les provinces, l'institution judiciaire du *Conventus* resta toujours la grande institution placée auprès du gouvernement investi de l'administration de la justice. Le *Conventus* était présidé par lui. Le pouvoir, purement facultatif, que dès le second siècle Julien avait reconnu appartenir au président de la province, de garder le jugement ou de le renvoyer au juge désigné, avait pris un tout autre caractère. Le droit de juger était l'attribut général conféré par la constitution de l'an 294 aux chefs des provinces ; et quand il leur convenait de renvoyer à d'autres la connaissance du litige, ce n'était plus aux juges du système formulaire, mais à des lieutenants ou à des juges délégués qui, affranchis des formules, statuaient en même temps sur le droit et sur le fait.

Cette révolution ne fut pas l'œuvre directe et personnelle des jurisconsultes de l'époque des Antonins ; mais après eux, elle se fit pour ainsi dire d'elle-même en faveur de la libre

(1) *Pauli Sent.* V-28. L'interprétation gallo-romaine du VIe siècle donne cette définition des *juges pédanés,* id est, *qui ex delegatione causas audiunt*. Hœnel, Leg. Rom. Sent. P. V-28 ; mon tome II, p. 600.

application du droit et de l'équité. Elle s'était faite d'avance pour ainsi dire dans les provinces, sous l'influence de leurs idées et la propagation de leurs commentaires de l'édit provincial, lorsqu'elle fut sanctionnée pour tout l'empire par la constitution de l'an 294. Le disciple d'Ulpien, le dernier jurisconsulte de la grande école, Modestin, vivait sous Gordien III, et n'a précédé que de trente ans la révolution judiciaire accomplie par l'édit de Dioclétien.

§ II. — *Justice criminelle.*

Les jurisconsultes de l'école stoïcienne s'attachèrent dans leur doctrine philosophique à faire descendre dans la jurisprudence criminelle les principes de personnalité et d'humanité qui constituaient les dogmes fondamentaux du stoïcisme.

Le principe que *les fautes sont personnelles* fut reproduit sous toutes les formes : « Chacun est soumis, disaient les jurisconsultes, aux conséquences de son propre fait. Le « dommage que l'on éprouve par sa faute n'est pas réputé « dommage. — Nul n'est le successeur du crime d'autrui. « Aucune peine n'est due au fils pour le délit du père. Le fait « d'un frère ne nuit pas à son frère (1). »

Mais comme la peine d'un délit ne devait point passer du défunt à l'héritier, il était juste aussi que l'héritier ne retirât pas avantage du délit de son auteur : « L'héritier, disaient

(1) *Quodquis ex culpa sua damnum sentit, non intelligitur damnum sentire* (Reg. 7-203). — *Unusquisque ex suo admisso sorti subjicitur nec alieni criminis successor constituitur* (Callist.) — *Nullum patris delictum innocenti filio pœna est* (Ulp.); et Paul, Dig. 48-20-7. — *Fratris factum fratri non nocet.*

« les règles de droit, ne peut profiter des fruits du crime ; les « gains honteux, *turpia lucra*, sont arrachés aux succes- « seurs, bien que les crimes soient éteints (1). » La personnalité se trouvait ainsi appliquée d'une manière absolue dans le droit pénal, soit pour, soit contre les individus. La solidarité de tous les membres d'une famille qui jouera un si grand rôle dans les mœurs germaniques et dans le droit criminel de l'ancienne France, était bien contraire aux principes du droit romain ; c'est par l'application du principe des jurisconsultes et de la morale chrétienne que les fautes sont personnelles, qu'à la fin seulement du XVIIIe siècle disparaîtra de nos institutions le préjugé légal et barbare qui faisait retomber l'infamie du père sur la tête des enfants (2).

Par respect pour la liberté personnelle, pour l'inviolabilité de la conscience de l'homme, Ulpien ne veut pas qu'on recherche la pensée du crime. La loi punit le fait, dit-il, et non la pensée, *factum lex, non sententiam notat ;* personne ne subit la peine d'une pensée intérieure, *cogitationis pœnam nemo patitur*.

Par respect pour l'humanité, *humanitatis ratione*, il veut qu'on entende tout appel d'un condamné ; — « la mort de l'accusé pendant l'appel éteint le crime, » maxime qui a passé comme règle dans toutes les législations pénales (3).

(1) *Turpia lucra hæredibus extorquuntur licet crimina extinguantur* (Reg. 7-38).

(2) Édit de Louis XVI, 1786.

(3) *Credo humanitatis ratione omnem provocationem audiri* (Ulp.). — *Pendente appellatione morte rei extinguitur* (Macer.). — Exception en crime de lèse-majesté ; la mémoire était comme condamnée et le testament était comme infirmé (Dig. 28-3-6).

Enfin, c'est à Ulpien et à Paul, à la philosophie du droit dont ils étaient les interprètes, que l'humanité doit ces deux belles sentences qui retentiront toujours à travers les âges : « Il vaut mieux laisser impuni le crime d'un coupable que « de condamner un innocent, disait Ulpien : *Satius est im-« punitum relinqui facinus nocentis quam innocentem dam-« nare.* »

Paul disait : « La peine est établie pour l'amendement des « hommes, *pœna constituitur in emendationem hominum.* »

Et ainsi l'innocence était placée sous la protection de la société comme le premier devoir de la justice humaine ; et l'amélioration morale du coupable, mise à côté de la répression légitime et exemplaire, était enseignée déjà par les jurisconsultes comme l'un des grands devoirs de la société.

Devant de pareils enseignements, et sous l'impression d'une telle philosophie du droit, il peut être permis, sans doute, de répéter avec le chef de l'école juridique du XVIe siècle, que « de la haute intelligence et du cœur des ju-« risconsultes romains s'est épanchée sur le monde une doc-« trine admirable et presque divine (1) ; » — et après avoir constaté l'influence active et continue du stoïcisme sur la doctrine des jurisconsultes romains, il nous sera permis aussi de terminer par ces belles paroles de Montesquieu :

« Il n'y a jamais eu de secte de philosophie dont les prin-« cipes fussent plus dignes de l'homme et plus propres à « former des gens de bien que celle des stoïciens ; et si je « pouvais un moment *cesser de penser que je suis chrétien*, « je ne pourrais m'empêcher de mettre la destruction de la « secte de Zénon au nombre des malheurs du genre hu-« main. »

(1) Cujas, discours de 1585 pour la reprise de son cours.

SECTION SIXIÈME.

EXAMEN SOMMAIRE DES PRINCIPALES ÉCOLES PHILOSOPHIQUES DE LA GRÈCE DANS LEURS RAPPORTS AVEC LA SCIENCE DU DROIT.

LA PHILOSOPHIE MORALE DES JURISCONSULTES CONFIRMÉE PAR LEUR CONDUITE.

CONCLUSION.

Après avoir résumé la philosophie morale du stoïcisme et constaté son influence sur la doctrine des jurisconsultes romains, nous devons nous demander pourquoi les jurisconsultes n'ont pas aussi bien emprunté le secours de la philosophie platonicienne, péripatéticienne, épicurienne que celui de la doctrine stoïque de Chrysippe et de Panétius, de Cicéron et de Sénèque, et rapprochèr de leur philosophie morale les principaux traits de leur vie.

Les différentes écoles sorties de celle de Socrate avaient des points communs de doctrine, qui devaient agir sur le mouvement général des esprits, et nous n'avons jamais eu la pensée de méconnaître cette influence naturelle.

Mais ce n'est pas seulement par les principes communs aux sectes diverses que l'influence philosophique pouvait s'exercer sur la science du droit. — C'était surtout par une doctrine et une méthode spéciales que l'une des écoles spéculatives de la Grèce pouvait, en s'unissant aux mœurs et à la vie active des Romains, prendre une autorité prépondérante et incorporer sa philosophie au droit.

Nous voulons donc indiquer sommairement dans une der-

nière section les doctrines communes qui ont pu exercer de l'influence sur les esprits en général ou sur le droit, et, de plus, les raisons qui ont dû empêcher telle ou telle école philosophique de prévaloir en jurisprudence. Ces motifs d'empêchement auront concouru indirectement avec les circonstances et l'état de la société pour attribuer au stoïcisme l'autorité prédominante que nous avons constatée dans ce Mémoire.

I. — Le père de la philosophie grecque, Socrate, reconnaissait Dieu comme le premier auteur des lois morales; il enseignait l'action de la Providence sur le monde, l'assujettissement de la nature à des lois divines, la subordination de la liberté de l'homme à une loi morale et naturelle: grande doctrine du Timée qui devait dominer la philosophie des diverses écoles, moins celle d'Épicure, et qui s'est retrouvée dans la philosophie du droit de Cicéron.

L'immortel disciple de Socrate, Platon, considérait la philosophie théorique et la philosophie pratique comme les parties indivisibles d'un même tout; il pensait que l'humanité ne pouvait atteindre le but de sa destination que par la vraie philosophie; il faisait entrer par conséquent la philosophie dans le gouvernement des choses humaines. Mais en déclarant que la raison était la source de la connaissance, il considérait les idées comme des types, des modèles ou l'exemplaire éternel des choses, et la pensée humaine devait rapporter à ces types de l'idéal l'infinie variété des choses particulières. C'est dans la doctrine des idées, existantes par elles-mêmes et reflétant leur image dans le monde et dans l'intelligence humaine que consistait la doctrine caractéristique de la philosophie platonicienne : cette doctrine métaphysique que Cicéron trouvait un peu obscure, malgré son admiration

pour le génie du philosophe (1), ne pouvait avoir une grande influence sur l'action de la société, ou constituer une doctrine spéciale et propre à s'appliquer au droit. Aussi quand le disciple de Socrate, au lieu de se borner à déclarer avec son maître l'existence du droit et d'une justice naturelle, veut arriver à l'application de ses idées philosophiques dans l'ordre de la société, il produit le traité de la république, où l'idéal se concentre et s'évanouit dans l'unité absolue de l'État, en détruisant la famille et la propriété individuelle; et quand de l'idée type de l'État il veut arriver aux choses particulières, il ne trouve point l'application de sa doctrine dans les réalités qui l'entourent; son *Traité des Lois* pour la législation pratique, se borne à résumer les lois spéciales d'Athènes et les réformes de Solon.

Les traités de la République et des Lois ont donné sans doute l'exemple de la direction que la philosophie pouvait recevoir dans l'ordre social; mais il n'y avait pas d'harmonie entre l'*idéal* de la république et l'application de l'idée type aux lois, aux conditions réelles de la société; il y avait même opposition; ou si le traité des lois se rapprochait de l'idéal du traité de la république en certaines parties, c'était pour se retrouver en face de l'*unité absolue de l'État* qui entraînait l'anéantissement de toutes les garanties politiques et civiles.

Une impulsion pouvait donc venir de cet exemple de l'illustre philosophe, pour appliquer la philosophie au règlement de la société politique et civile; mais une doctrine spéciale propre à fonder la science active du droit et à favoriser son développement, ne se trouvait point dans la philosophie même de Platon.

(1) Orator, III. *E media philosophia..... quum antiqua..... tam subobscura.....*

Après le fondateur de la grande académie, Arcésilas, et Carnéade dans la seconde et la troisième académie, s'attachèrent imprudemment à faire ressortir surtout l'incertitude de la connaissance humaine; elles affaiblirent ainsi l'influence des doctrines platoniciennes sur le génie pratique et la vie sociale des Romains, qui n'étaient pas préparés aux combats des sophistes et aux attaques du scepticisme. Lorsque Socrate buvait la ciguë pour avoir manqué de foi envers les dieux de la patrie, l'an 354 de Rome (1), les Romains consultaient les *livres sybillins* pour écarter le fléau des contagions, et dressaient des tables pour huit jours en invitant les dieux à de magnifiques banquets, cérémonie appelée *lectiservium*. Un second *lectiservium* était célébré à Rome en l'année 405 (2), lorsque Platon exhalait avec sa vie les dernières méditations de sa sublime intelligence. Rome, pleine de foi dans ses *livres sybillins*, ne connut Platon pour la première fois qu'en 598, par Carnéade, l'ambassadeur des Athéniens. Le chef de la nouvelle académie nuisit beaucoup à la philosophie qu'il enseignait, par la souplesse de sa logique, la diversité, la contradiction même de ses solutions qui faisaient entrevoir et disparaître la vérité. Caton l'Ancien demanda au sénat qu'on se hâtât de renvoyer les ambassadeurs d'Athènes; il craignait que cette doctrine nouvelle, parée des charmes de la diction, n'affaiblît dans le cœur des jeunes Romains le respect pour les *lois* et les *magistrats:* et c'est celui que Cicéron appelle le plus habile en droit civil, *juris civilis omnium peritissimus* (3), qui s'opposait à cet enseignement de la philosophie platonicienne. La première apparition à Rome de la doctrine académique ne fut donc pas favorable à une alliance avec la science

(1) An 400 avant J.-C.
(2) 348 avant J.-C.
(3) Cicer. *De Orat.*, I., c 37.

du droit; et la doctrine, soit de Platon lui-même, à cause de ses généralités métaphysiques, soit de l'académie nouvelle, à cause de son scepticisme, ne s'associa entièrement ni alors, ni plus tard, avec la jurisprudence.

II.—Aristôte, né 60 ans environ après la loi des XII Tables, en 370 de Rome (1), semblait devoir, par sa philosophie tirée de l'observation et de l'étude de la nature, exercer une plus grande influence sur la vie pratique des sociétés. Il rejetait la doctrine des idées types, des idées innées de Platon, son maître. Mais dans le lycée ouvert par lui, après l'éducation d'Alexandre, il enseignait que le monde n'était point l'ouvrage d'une providence; qu'il était éternel même dans sa forme (2); et bien qu'il déclarât Dieu l'intelligence la plus parfaite, le souverain bien, la fin de la nature, il fut obligé d'abandonner Athènes comme suspect d'athéisme, pour aller mourir en Eubée, l'an 432 de Rome (3). Sa fausse cosmologie avait obscurci la lumière de sa métaphysique, et il laissa la doctrine des deux principes ou de deux êtres éternels peser sur toutes les écoles de la Grèce (4).

La doctrine d'Aristote sur l'âme était favorable aux théories morales. L'âme est exclusivement et par excellence le principe actif de la vie; elle est une et distincte du corps. La conscience de l'homme est le témoin de la loi morale, le juge de l'agent (5). La volonté se distingue du désir, de l'appétit;

(1) An 384 avant J.-C.

(2) *De cœlo*, I-12.

(3) A Chalcis, à 62 ans, 322 avant J.-C., 432 de R.

(4) *Politique*, VII-1.

(5) *De anima*, III-1. — Lactance s'attache spécialement à combattre cette erreur capitale, *Inst.. div.*, lib. 2, p. 180, édit. 1660, cap. IX, p. 112, édit. 1844.

elle peut librement diriger l'homme vers le bien. Le but final de la vie est le bonheur qui naît de l'exercice de la raison perfectionnée. L'exercice parfait de la raison constitue aussi la vertu, qui est pour l'homme la raison mise en pratique. La raison pratique suppose le constant perfectionnement de la volonté ou de la liberté. La raison pratique ou la vertu, comprend six principales conditions qui deviennent des qualités de l'âme humaine : le courage, la tempérance, la délicatesse, la grandeur d'âme, l'amour de la vraie gloire, la douceur : voilà sans doute de beaux résultats pour la science morale. Mais ils ne contiennent pas les bases de la science du droit. Et trois idées caractéristiques ou singulières dans la doctrine morale d'Aristote expliquent pourquoi son influence sur le *droit* a été presque nulle : 1° Aristote place la *justice* parmi les vertus accessoires ; 2° après avoir reconnu, d'une manière générale, que le *droit* c'est le *juste,* et qu'il y a un droit de la famille, un droit de la cité, un droit naturel, un droit positif, il confond le droit positif avec le droit naturel, ou l'utile avec le juste ; 3° il place l'esclavage au rang des institutions de droit naturel.

Qu'importe ensuite qu'il divise la justice en distributive et commutative? Il l'a rabaissée au dernier degré de l'échelle des vertus et des devoirs ; il a fait du droit une science secondaire et subordonnée; il a méconnu l'origine de l'homme et l'égalité de sa nature. Ce n'est donc pas sa doctrine connue à Rome seulement après l'envoi de ses écrits, en 670, par Sylla, vainqueur de la Grèce (1), ce n'est pas sa doctrine incomplète et confuse sur le droit naturel et positif qui pouvait servir de fondement à la science du droit.

(1) An 84 avant J.-C.

III. — Vient ensuite la philosophie du fils d'un maître d'école de Samos et d'une devineresse, la philosophie d'Épicure, dont les nombreux écrits mentionnés par Diogène de Laërte ont péri, moins un seul retrouvé dans les ruines d'*Herculanum*. Épicure mourut l'an 484 de Rome, à l'époque où les rapports des Romains avec les étrangers s'étendaient et multipliaient les signes métalliques des valeurs (1). Le système d'Épicure, que l'univers est immuable et infini, bien que variable et périssable dans les parties dont il se compose ; que les dieux, formés, comme l'univers, d'agrégations d'atomes, sont souverainement heureux, mais étrangers et indifférents au monde ; que l'âme de l'homme est de nature corporelle, d'une matière seulement plus délicate ; que le plaisir est le souverain bien de l'homme ; que la prudence est la vertu principale ; que le *droit* a sa source dans les *contrats ;* que l'avantage résultant des conventions est le principe qui oblige à leur accomplissement (2), ce système physique, moral, juridique, trouva promptement chez les Romains, dont les mœurs se corrompaient au VIe, au VIIe siècle, des partisans ou des complices ; et il fit même fermenter l'imagination d'un grand poète, ami de Cicéron, tourmenté du désir de connaître les causes cachées sous le spectacle de la nature, mais dont le génie protestait malgré lui par des élans spontanés de spiritualisme contre une doctrine athée et matérialiste (3).

(1) C'est en 484 de Rome, que les Romains frappèrent pour la première fois une monnaie d'argent. L'or et l'argent des étrangers circulaient déjà depuis de longues années.

(2) Diog. de Laërte, x-150.

(3) V. les observations du savant professeur M. Patin sur les derniers livres du *Poème de la Nature*, de Lucrèce (1860).

La doctrine d'Épicure, qui présentait aux Romains, affranchis de l'antique sévérité des mœurs, une application facile du plaisir tempéré par la prudence, du droit tempéré par l'intérêt, porta une atteinte grave à une moralité déjà chancelante; il menaça d'envahir le domaine du droit civil, et de corrompre cette justice innée qui avait fondé la loi des XII Tables, préférée par Cicéron à tous les livres de la philosophie grecque.

Le jurisconsulte Trébatius, l'ami de Jules César et de Cicéron, s'était laissé séduire en abandonnant les traces des anciens prudents et celles de Servius Sulpicius, conciliateur du droit et de l'équité. Cicéron, dans ses lettres, lui faisait honte de sa désertion, et le poursuivait de son ironie dans *le camp illustre* (*ó præclara castra*) de ceux qui ne connaissaient d'autre principe que l'intérêt.

Après Trébatius, le jurisconsulte Alfénus Varus (1), dont le nom est cité dans le Digeste, fut aussi un sectateur de la philosophie d'Épicure et le consul Atéius Capiton, le flatteur d'Auguste et de Tibère, le servile interprète des lois qu'Auguste investit du droit exclusif de répondre publiquement sur le droit, révéla, par ses actes et ses préceptes, son attachement à l'école philosophique qui faisait prévaloir la doctrine de l'intérêt. Quelques autres jurisconsultes de la secte des Sabiniens ont laissé dans leurs écrits la trace des idées d'Épicure, mais c'est le très-petit nombre, et l'école qui s'est développée après Sabinus et qui s'est honorée des noms de Salvius Julius, de Pomponius, de Gaius lui-même, admettait tous les grands principes de justice et de liberté qui ont fait la force et la gloire de l'école stoïcienne de Labéon, de Proculus et de Papinien.

(1) Dig., *De judic.*, L-76.

Comment se fait-il cependant que la doctrine d'Épicure ait compté des partisans parmi les jurisconsultes romains, lorsque celle de Platon ou d'Aristote leur était restée comme étrangère? Cela s'explique par l'esprit peu spéculatif, par le caractère pratique des Romains : une doctrine même mauvaise, par cela même qu'elle pouvait facilement pénétrer dans les actes de la vie habituelle, devait trouver à Rome des sectateurs et des chances de succès; mais heureusement qu'à côté des partisans d'Épicure, dans la société romaine, s'étaient présentés les disciples de la philosophie du Portique.

IV. — Zénon de Cittium en Chypre, naquit et mourut à des époques remarquables pour l'histoire de Rome; il naquit en 414 (1), année où les plébiscites devinrent obligatoires pour les patriciens, où le peuple romain avait définitivement conquis sa liberté politique contre l'aristocratie; il mourut en 490 (2), année où la première victoire navale de Duillius et les premières conquêtes de Cornélius Scipion présageaient la ruine de Carthage. Zénon, disciple de Cratès le Cynique et des académiciens Xénocrate et Polémon, professait sur Dieu et le monde, sur la Providence et le Destin, des idées fausses et contradictoires, comme celles de la plupart des écoles de la Grèce; mais, dans l'ordre moral et social, il avait proclamé trois préceptes fondamentaux du droit qui furent mis en tête de tous les livres de Droit romain : « *Honeste vivere, etc.* (3). » Cela seul suffit à sa gloire dans l'histoire de la philosophie du droit.

(1) 340 avant J.-C.

(2) 264 avant J.-C.

(3) Diogène de Laërte, *Vie de Zénon : Honeste vivere, non alterum lœdere, suum cuique tribuere.*

Le digne successeur de Zénon, vers 490 de Rome, Cléanthe d'Assos, s'immortalisa par son hymne à l'être suprême que le temps a respecté et qui est encore l'une des sources les plus pures de la philosophie stoïque.

Chrysippe (de Tarse) fut le disciple de Cléanthe (1), et chercha surtout à fonder la morale sur des bases certaines : la philosophie fut pour lui la science de la sagesse ou de la perfection humaine : elle réunissait les trois parties principales, la physiologie, la logique, la morale ; mais cette dernière était la plus importante, et contenait la notion du devoir fondée sur la nature et la droite raison.

Chrysippe fut le maître du stoïcien Diogène, qui fit partie de l'ambassade des philosophes athéniens auprès du sénat romain, à la fin du VIe siècle ; et Diogène fut le maître de Panétius de Rhodes. Panétius, après avoir enseigné à Athènes vers 624, vint enseigner à Rome et devint, avec Polybe, l'ami familier du second Scipion l'Africain ; il l'accompagna même dans la ville d'Alexandrie, dont les destinées philosophiques étaient encore imprévues, mais qui semblait établie pour servir de lien contre l'Orient et l'Occident.

Panétius, associé à la gloire des Scipions par l'amitié d'un grand homme, rendit au stoïcisme et aux Romains un éminent service (2). Il dégagea le stoïcisme de son enveloppe métaphysique et confuse, de ses derniers liens aussi avec l'école des Cyniques. Il s'attacha principalement à la doctrine morale de Chrysippe en l'épurant encore, et il fit le premier Livre sur les devoirs, qui a inspiré celui de Cicéron, *De Offi-*

(1) Cicer., Acad. IV-24, Diogène, VII, 183, Richter, *Dissert. de Chrysippo Stoico* (1738).

(2) *Mém. de l'Acad. des Inscript.*, t. X, *Panétius*, par l'abbé Hévin.

ciis : « Nous suivons principalement sur cette question les « stoïciens (dit Cicéron au début de son livre) et surtout « celui de Panétius, qui a traité sans aucun doute, avec le « plus de soin de la matière des devoirs..... de Panétius qui « avait pour auditeur et pour ami intime Scipion l'Afri- « cain (1). »

Avec la doctrine de Panétius et des autres stoïciens, dont il modifiait les préceptes quelquefois excessifs par la sagesse de sa raison, Cicéron enseignait aux Romains le culte du devoir : « Dans la pratique du devoir se trouve (disait-il), « toute l'honnêteté de la vie, dans sa négligence la honte : « *In officio colendo sita vitæ est omnis honestas, et in negli-* « *gendo turpitudo* (2); » et il développait ce principe du devoir en prouvant admirablement que tout ce qui est honnête dérivait de quatre sources : « de la *prudence*, c'est-à-dire de « la science, qui a pour objet la connaissance du vrai; de « la *justice*, qui a pour objet la société des hommes, le res- « pect du droit de chacun, la fidélité aux contrats; de la « *grandeur d'âme*, qui consiste dans l'élévation des senti- « ments et une inébranlable fermeté; de la *tempérance* « qui met l'ordre, la mesure, la modestie dans les actions « et les paroles. »

Toute la philosophie morale du droit pratique et privé est dans le *Traité des Devoirs*, —*Ad vivendum civiliter*— (3), comme toute la philosophie du droit sur la nature de la société, du pouvoir, de la loi, est dans les Traités des Lois et de la République, inspirés aussi par la doctrine stoïcienne, et qui arrachaient à l'admiration de Lactance, l'adversaire des phi-

(1) *De Offic.*, I.

(2) *Id.*

(3) Lactance le reconnaît, *Instit. div.*, III, c. XIV, p. 185.

losophes au IVe siècle, cet aveu mémorable « que la voix de « Cicéron avait été presque divine (1). »

Les jurisconsultes ont puisé aux mêmes sources que l'orateur romain et aux sources les plus pures que Cicéron lui-même avait ouvertes dans plusieurs de ses ouvrages philosophiques.

C'est de l'idée de justice que Labéon, Gaius, Papinien, Ulpien et Paul ont fait dériver le droit, *Jus a justitia appellatum, nam jus est ars æqui et boni*, dit Ulpien (2); or, la justice est le devoir envers chacun et envers tous, le devoir absolu des individus et de la société, le devoir qui limite la liberté ou le droit individuel, car la liberté est la faculté naturelle pour chacun de faire ce qui lui convient, à moins qu'il n'en soit empêché par le droit, *nisi si quid jure prohibetur*, disait le jurisconsulte Florentinus (3), d'où est venu l'axiome de Bossuet, *qu'il n'y a pas de droit contre le droit.*

C'est de l'idée de pouvoir de lois, d'institutions sociales, que les jurisconsultes ont fait dériver la confirmation, la sanction, la force extérieure ou coërcitive du droit : *Jus civile ex legibus, plebiscitis, senatus-consultis, decretis principum, auctoritate prudentum, venit,* disait Papinien (4).

L'une des idées serait incomplète sans l'autre; le droit qui ne dériverait pas de la justice ne serait pas le droit; le droit qui n'aurait pas de sanction, existerait sans doute dans l'ordre moral, mais serait inefficace et stérile dans l'ordre de la société civile.

(1) Lactance, *Inst. div.*, VI, c. VIII, p. 399, à l'occasion du 3e liv. de la *République*.

(2) Il cite Celsus : *Ut* eleganter Celsus *definit* (Ulp., *Inst.*, I), et Dig. I.

(3) *Instit.*, I-III, *De jure personarum*.

(4) Dig., Papin., I-I 7.

La réunion de ces deux éléments est essentielle dans la notion du droit.

Le droit d'un homme à l'égard des personnes, des choses ou des obligations, se réfère nécessairement au devoir d'un autre homme ou de la société. Si c'est un droit purement individuel, c'est-à-dire l'exercice de la liberté naturelle de l'homme, il se réfère nécessairement au devoir de la société qui doit en garantir, en protéger et même en limiter l'exercice dans l'intérêt général : droit et devoir sont donc des termes corrélatifs. Mais le devoir, pris dans toute son étendue morale, est plus compréhensif que le droit : l'homme a des devoirs envers Dieu, envers lui-même, envers ses semblables qui ne créent aucun droit. Le droit de l'homme, individuel et social, suppose toujours le *devoir de justice*, soit d'un autre homme, soit de la société ; car « la justice, comme dit excel-« lemment Cicéron, a pour objet la société des hommes et « le respect du droit de chacun. »

Tous les hommes ont individuellement le sentiment de la justice et par conséquent du droit, mais toutes les sociétés civiles ou nationales ne connaissent pas et ne pratiquent pas au même degré, le devoir de la justice ou le respect du droit.

C'est par la lutte prolongée et incessante du sentiment individuel de la justice contre l'oppression sociale ou le privilége des classes, que le droit individuel s'est produit à Rome dès les premiers siècles de la République ; et le droit a été d'autant plus fort, d'autant plus reconnu et garanti par les institutions successives de Rome, que la lutte a été plus longue, plus laborieuse, plus constante. La lutte de la démocratie contre l'aristocratie, quand elle est persévérante et non instantanée, fait pénétrer profondément dans les esprits et dans les lois, le sentiment du droit de chacun et le devoir

de la justice sociale. Les luttes des plébéiens contre les patriciens, des Latins contre les Romains pour la participation au droit de cité, des Italiens ou des Alliés pour la conquête du droit italique, ont porté au plus haut degré la notion et la garantie du droit attaché à la qualité de citoyen romain; le *Sum civis romanus* a été la proclamation énergique du droit individuel conquis par l'homme et reconnu par le monde civilisé. Saint Paul lui-même a réclamé devant les proconsuls ses droits de citoyen romain.

Dans les pays comme la Grèce et surtout comme Athènes, où l'imagination était vive, la nature humaine impétueuse mais dépourvue de constance, où les populations se trouvaient concentrées dans une ville indépendante et la campagne abandonnée aux esclaves, les luttes pour le droit n'étaient pas prolongées. Le droit triomphait ou périssait vite. Or, quand la démocratie ou le droit individuel triomphe trop promptement, le pouvoir, sans doute, passe au grand nombre, mais sans avoir acquis la force que donnent des luttes séculaires pour constituer et garantir le droit. C'est souvent une oppression qui succède à une autre; c'est la société elle-même comme corps et pouvoir souverain qui, au lieu d'exercer le devoir de justice, opprime ses membres comme individus. Sur la place publique d'Athènes, tout le monde vote et juge. Mais les nombreux débiteurs demandent un jour, en tumulte, l'abolition des dettes et les dettes sont abolies ou réduites, même par le sage Solon; mais un citoyen est exilé à cause de son titre de *juste;* mais le peuple en masse est payé pour rendre des jugements, et il trouve tout naturel de vendre la justice dans ses tribunaux.

Les luttes laborieuses des romains, pour la conquête progressive de leurs droits publics et privés, leur ont obtenu le passage difficile d'un droit obscur et mystérieux au droit

écrit, du droit pontifical et absolu au droit mixte des XII Tables; les luttes permanentes des plébéiens contre les patriciens leur ont procuré l'abolition des priviléges de classes pour le mariage et certains droits de famille, comme pour l'exercice de la préture et du consulat. Les luttes des tribus rurales, où, depuis le classement opéré par Fabius Maximus, la force de la République se trouvait représentée par des propriétaires libres contre les tribus urbaines, où les affranchis et les prolétaires avaient prédominé par le nombre, ont maintenu les institutions et les mœurs contre les entraînements de la multitude, et les garanties de la longue possession contre les menaces incessantes des lois agraires. Ces luttes patriotiques du forum ont ramené les plébiscites faits par le peuple dans ses comices, et obligatoires pour les seuls plébéiens, à la nature d'une loi faite par les plébéiens et les patriciens et obligatoire pour tous; l'égalité entre les classes s'est faite par la justice; la personnalité du citoyen s'est développée; l'énergie de l'homme individuel s'est fortifiée dans ce long antagonisme; et quand la doctrine morale des stoïciens a été enseignée à Rome par l'ami des Scipions, pratiquée par les Caton d'Utique, soutenue et propagée, soit avant, soit après la mort de César, par l'orateur philosophe, père de la patrie, elle a trouvé des âmes pour la comprendre dans sa vertueuse équité et des jurisconsultes pour l'appliquer au droit.

De là, l'introduction du stoïcisme dans le droit civil et son influence sociale sur la jurisprudence.

Nous avons dit ailleurs :

« En Grèce, il y a des poètes, des orateurs, des philo-
« sophes, des utopistes, des législateurs; il n'y a pas de
« *jurisconsultes*.

« C'est à Rome que naît la science du droit; c'est à Rome

« que se fait l'intime alliance d'une pratique austère et d'une « sévère théorie ; là se produisent et se soutiennent les législateurs, les magistrats et les *grands jurisconsultes* (1). »

Nous venons d'indiquer pourquoi la Grèce n'a pas eu de jurisconsultes, pourquoi le stoïcisme théorique de Zénon, de Cléanthe et de Chrysippe n'a pas pu en susciter, dans une République comme Athènes, où l'antagonisme social a manqué de force et de durée, et qui après avoir été gouvernée par la souveraineté d'un peuple, auteur de l'exil d'Aristide, a pu subir les trente tyrans, et au nombre des tyrans un Critias, ce disciple de Socrate, devenu athée et matérialiste !

Nous venons de dire aussi pourquoi Rome, au contraire, préparée au droit par des luttes prolongées, par un antagonisme viril, a été la patrie du droit et des jurisconsultes ; et pourquoi le stoïcisme, par sa philosophie morale et pratique, développée et perfectionnée au sein de la grande cité, a pu donner une impulsion féconde à la science du droit, dans le temps même où le monde connu devenait le monde romain.

V. — Ce qui a fortifié la mission du stoïcisme dans l'ordre de la société civile, ce n'est pas seulement son *application* aux divers objets du droit, c'est aussi la manifestation de ses principes dans la vie publique et privée des empereurs philosophes, Antonin le Pieux et Marc-Aurèle. C'est surtout le respect continu de la philosophie morale qui a rempli la vie des jurisconsultes de l'école stoïcienne, depuis Labéon jusqu'à Modestinus.

Que serait, en effet, dans l'histoire, la philosophie morale du stoïcisme, sans les œuvres, sans la conformité de la vie du jurisconsulte avec ses principes? Une spéculation fas-

(1) *Introduction à l'Histoire du Droit*, p. XIV.

tueuse et presque stérile, parce qu'il y aurait manqué ce qui fait la force des bonnes lois, savoir : la conscience du vrai, la volonté sincère du bien qui ne se borne pas à émettre quelques maximes générales, mais qui organise l'ensemble, pénètre dans les détails, et applique ainsi dans les décisions particulières l'esprit de justice, le sens moral, que l'homme lui-même nourrit dans son cœur et réalise par tous les actes de sa vie. Les jurisconsultes romains portaient la philosophie morale du stoïcisme dans le droit, et ils l'appliquaient dans leur conduite, ils confirmaient leurs principes par leur vie, ils voulaient une philosophie non extérieure, mais vraie, *veram philosophiam et non simulatam*, c'est-à-dire une philosophie sincère, active, donnant à la fois le précepte et l'exemple, la règle et son application. Et certes, au milieu des immoralités de l'Empire et de l'avilissement des caractères dans le sénat romain, c'est un beau spectacle que celui des jurisconsultes se disant avec conviction les prêtres de la justice, *sacerdotes justitiæ,* et poussant l'amour de la justice et du droit jusqu'au sacrifice de la vie. Parmi les philosophes et les écrivains de l'époque impériale, il s'est trouvé des faiblesses criminelles, de basses adulations qui les ont livrées aux sévérités de l'histoire. Tacite nous montre Sénèque écoutant silencieux, les yeux baissés devant Néron, le récit du meurtre d'Agrippine et la justification de l'empereur parricide calomniant sa victime : par la peinture de cette attitude silencieuse et lâche, il a fait tomber le masque du stoïcien, éclairé d'un rayon vengeur l'âme faible du philosophe ; et c'est à peine si la mort de Sénèque, s'ouvrant les veines pour obéir au tyran et s'affranchir de sa vue, peut expier aux yeux de la postérité ce moment de complicité muette dans une justification impossible. Lucain, ce poète qui donne à sa muse les apparences hardies du stoïcisme et qui élève Caton d'Utique au rang des dieux, ne craint

pas d'abord de s'engager secrètement dans une conspiration contre Néron, mais quand la conjuration se découvre, corrompu, dit Tacite, par la promesse de l'impunité, il dénonce ses complices; bien plus....., il nomme sa mère (1)! Quintilien chargé de l'éducation du fils de Domitien, prodigue, en tête de son livre sur l'orateur, les adulations à un monstre de cruauté qu'il ne craint pas de qualifier de divin, et il méconnait ainsi les grandes qualités de l'âme qu'il exige de l'orateur; il déshonore la vertu qu'il aime cependant et qu'il enseigne.

Nulle défaillance, nulle contradiction de ce genre n'a terni la gloire et la vertu des jurisconsultes de l'école stoïcienne.

Antistius Labéon, fondateur de cette école dans la jurisprudence, résiste à toutes les séductions du pouvoir auxquelles a cédé son compétiteur Atéius Capiton, d'une secte toute différente. Il partage sa vie entre les consultations ou les leçons de droit données à Rome et les ouvrages qu'il compose, à la campagne, pendant six mois de l'année. Satisfait de son élection à la préture, il refuse le consulat de la main d'Auguste : au prétoire, il donne l'exemple de la justice; au sénat, il maintient l'indépendance des délibérations. Horace, qui dans l'ode stoïque *Justum et tenacem propositi virum,* semblait l'avoir dépeint aussi bien que Caton; Horace, dans ses satires où se retrouve le poète épicurien, le traite d'*insensé* pour complaire à César (2); mais Tacite, en opposant sa noble conduite à la servilité de Capiton, loue son incorruptible liberté: ... *Labeo, incorrupta libertate, et ob id fama cele-*

(1) Tacite, *Annal.*, XV, c. 56 et 57.

(2) ... *Labeone insanior inter*
Sanos dicatur. (Horat. Sat. I-3, vers. 82.)

bratior (1); et Pomponius, jurisconsulte du second siècle, atteste la force de son génie, la fermeté de sa doctrine et le caractère de ses innovations puisées dans une profonde sagesse (2).

Le jurisconsulte Cocceius Nerva, personnage consulaire, versé, dit Tacite, dans la science de tout droit divin et humain, est emmené à Caprée, l'un des rares compagnons de l'empereur Tibère (3). Il y combat les projets de Séjan, mais il voit de plus près qu'un autre les maux de la République. Il s'indigne des infamies ou des cruautés qu'il ne peut empêcher, et condamne le tyran à la honte en se laissant mourir de faim. Instruit de son refus de nourriture, Tibère le presse de questions; il a recours même aux prières, il représente combien la mort de celui qui l'approche de si près pèsera gravement sur sa *renommée,* sur sa *conscience* (la conscience de Tibère!); mais la prière est vaine. Nerva veut mourir quand sa réputation est encore pure et sa mort honnête, *dum integer, dum intentatus, honestum finem voluisse* (4).

Nerva laissait à un fils de 17 ans et à son disciple Proculus la tradition de sa science et l'exemple de sa vertu.

Les Proculéiens et les Sabiniens différaient dans l'application de quelques principes de doctrine juridique, mais ils donnaient dans leur vie les mêmes témoignages de haute moralité. Pegasus et Sabinus qui se distinguèrent également dans les deux sectes, s'élevèrent des rangs les plus obscurs

(1) Tacite, *Annal.*, III-75... *Capitonis* obsequium *dominantibus magis probabatur.*

(2) *Labeo ingenii qualitate, et fiducia doctrinæ, qui et* in ceteris sapientiæ operam dederat, *plurima innovare instituit* (Dig. I. *De Orig. juris. Pomp.*).

(3) Tacite, *Annal.*, IV-58, *Profectio arto comitatu fuit.*

(4) *Id.*, VI-26 (785 de Rome 34 de J.-C.).

aux premières dignités par leur savoir et leur vertu. Pegasus fut préfet de Rome et consul; Sabinus reçut l'autorisation de répondre publiquement sur le droit. Pegasus, préfet de Rome, fut loué par Juvénal comme le meilleur des magistrats et le plus sage des jurisconsultes; Sabinus fut loué dans les satires de Perse, disciple des stoïciens, comme personnifiant le droit; et l'ordre des chevaliers s'ouvrit à sa vieillesse vertueuse et honorée de tous (1).

Le jurisconsulte Ariston, l'un des conseillers habituels de Trajan, est représenté dans les lettres de Pline le Jeune comme un modèle accompli de science, de justice et de grandeur d'âme. Il ne fait rien pour l'ostentation et rapporte tout à sa conscience, dit l'écrivain : *Nihil ad ostentationem, omnia ad conscientiam refert* (2). Dans le conseil de Trajan siégeait un autre jurisconsulte, Neratius Priscus, d'une telle autorité, d'une telle gravité de mœurs, que Trajan eut la pensée de le désigner pour son successeur, et qu'il lui disait à la veille de graves circonstances : « Je vous recommande les provinces, « s'il m'arrive quelque événement fatal. » Sous l'empereur Adrien qui l'eut pour consul, il jouit de toute confiance acquise par sa vertu (3).

« C'est d'Adrien à Alexandre Sévère (dit un historien du « droit qui fut membre de cette Académie) qu'est l'âge d'or « de la jurisprudence, et que furent fixés à jamais une foule « de principes du droit d'après le système d'équité et de phi- « losophie (4)..... »

(1) Juvénal,... *Præfecti? Quorum optimus (Pegasus) atque interpres legum sanctissimus* (Satire IV, vers 79).

(2) *Plin., Epist.* I-22.

(3) *Spartianus in Hadriano.* Dig., *Ad leg. Cornel. de Sicar.*, L-6.

(4) *Hist. du Droit Romain,* par M. Berriat Saint-Prix, membre de l'Institut, p. 350.

Salvius Julien, de Milan, fut un des jurisconsultes les plus dignes de la reconnaissance des peuples. Justinien aimait encore à lui rendre témoignage du respect public dans son code où il le qualifie : « L'homme de la plus grande autorité; le plus habile en droit, le plus consommé en sagesse (1). » Il fut préteur, préfet d'Aquitaine, préfet de Rome et deux fois consul. Auteur et commentateur de l'édit perpétuel promulgué par Adrien pour le droit des provinces, quand les provinces devenaient l'empire, il fut la lumière de la jurisprudence et du conseil des jurisconsultes réunis auprès d'Adrien et d'Antonin le Pieux. Il donna pendant l'exercice de ses nombreuses magistratures un exemple d'humanité qui fut dans la suite imité par les préteurs et exerça une influence favorable à la liberté. A son entrée en charge, il affranchissait tous ses esclaves et il les affranchissait par la vindicte, par le mode solennel, pour qu'ils devinssent des hommes libres et non de ces demi-affranchis créés du temps de Tibère sous le titre légal de *Latins-juniens*. Il leur donnait la liberté complète, témoignage de son respect pour la nature de l'homme et pour la doctrine stoïcienne sur la liberté.

Cerbidius Scévola, le maître de Papinien, fut le principal conseiller de Marc-Aurèle. L'empereur et le jurisconsulte s'inspiraient de l'amour du bien public et tiraient des mêmes principes de philosophie les pensées morales que Marc-Aurèle inscrivait sur ses tablettes jusque dans le tumulte des camps, et les rescrits que le jurisconsulte rédigeait sous l'autorité de l'empereur, et dont l'importance et l'esprit sont attestés par les fragments si nombreux réunis dans le nouveau recueil de Hænel (2), sur la liberté des esclaves, les rapports de famille et

(1) Cod. Just. *De Condict. indeb.* L-15.

(2) Hænel, *Corpus legum ab imperatoribus Romanis ante Justi-*

de tutelle, les exemptions de charge accordées à la pauvreté, l'intérêt des cités municipales. Par ces témoignages des rescrits et de la législation de Marc-Aurèle, on voit que les jurisconsultes et les empereurs Antonin le Pieux et Marc-Aurèle avaient étendu leur système d'amélioration à toutes les parties du droit, et l'on recueille avec respect ce témoignage de l'historien de Marc-Aurèle : *Jura dictavit;... usus est autem præcipuè Scævola jurisperito* (1).

De Papinien, de Paul et d'Ulpien, que dire qui puisse répondre à leur renommée de science, de courage et de justice.

Papinien, préfet du prétoire sous Septime Sévère, dont il était le condisciple et l'allié, était chargé de répondre aux requêtes et par conséquent de rédiger les rescrits impériaux (2). Il reçut de l'empereur mourant la recommandation de veiller sur ses fils; cet homme, que les empereurs chrétiens ont qualifié de génie éminent, *summi ingenii,* avait l'âme aussi élevée que le génie. Il n'avait pu enchaîner la violence de Caracalla contre son frère, et sur les instances menaçantes du meurtrier de justifier le crime aux yeux du sénat et du peuple, on connaît la réponse du jurisconsulte : *Aliud parricidium accusare innocentem occisum,* et il scella de son sang le titre qui lui est donné par Spartien de l'asile du droit (3).

Sa science et son courage étaient transmis aux deux juris-

nianum latarum quæ extra constitutionum codices supersunt, p. 114 et seq., 1858, in-f°, *Lipsiæ.* Le code Théodosien l'appelle : *Prudentissimum omnium jurisconsultorum*, L. 3, *De test. Theodosius, Arcadius et Honorius.*

(1) *Capitolinus, Vita Marc-Anton.*

(2) *Rescriptum est ab imperatore libellos agente Papiniano.*

(3) *Asilium juris et legalis doctrinæ thesaurus* (*Spart.*, *Vita Caracallæ*).

consultes qui furent ses disciples, ses assesseurs dans la préfecture et qui devinrent aussi préfets du prétoire. Papinien était de Rome, Paul de Padoue, Ulpien de Tyr. Ainsi Rome, l'Italie et le monde Romain étaient représentés dans ce triumvirat de la science et de la philosophie du droit. Tous trois ont sacrifié leur vie ou leur liberté au principe de justice.

Paul, dont les ouvrages étonnent l'esprit par leur nombre et leur importance, avait mérité, par sa vie de labeur et de science, d'être exilé de Rome avec Ulpien, par Héliogabale, quand le siége de l'empire était livré aux saturnales de l'immoralité. Sa science et sa vertu le firent rappeler par Alexandre Sévère, dès son avénement à l'Empire, et placer à la tête du conseil des jurisconsultes.

Ulpien avait été le tuteur d'Alexandre, qui, parvenu à l'empire, s'inspira de ses pensées. L'histoire a décerné à l'un et à l'autre cet éloge que si Alexandre fut un empereur éminent, c'est qu'il suivait les conseils du jurisconsulte. Ami courageux de la justice et des lois, Ulpien fit abolir, par Alexandre Sévère, d'injustes priviléges accordés aux soldats par Héliogabale. Exposé aux ressentiments et aux violences de la garde prétorienne, il fut plusieurs fois couvert de la pourpre impériale; rien ne put l'ébranler et il paya de sa vie, sous le glaive des prétoriens, son dévouement absolu à la justice et à l'égalité du droit. C'est lui qui a donné la définition de la justice, reproduite par tous les livres de jurisprudence : *Justitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi;* et il avait prouvé par sa mort comme par sa vie ce qu'il entendait par la justice et par *la vraie philosophie.*

Il légua sa science et sa vertu à Modestinus, son disciple, son continuateur, le dernier flambeau de la jurisprudence qui

traversa les temps si troublés des successeurs d'Alexandre Sévère sans en être obscurci, et auquel Gordien III, dans un rescrit de l'an 240, conservé par le code de Justinien, rendait ce témoignage que les réponses du jurisconsulte étaient d'une grande autorité (1).

En présence de ces souvenirs qui sont bien loin d'épuiser tous les témoignages de la vie des jurisconsulte de l'école stoïcienne et de l'époque des Antonins, dans l'ordre moral et social, on sent le besoin de répéter ces belles paroles de Montesquieu (*Grandeur et décadence des Romains*) : « Dans ces temps-là, « la secte des stoïciens s'étendait et s'accréditait dans l'Em-« pire. Il semblait que la nature humaine eût fait un effort « pour produire d'elle-même cette secte admirable (2)... »

Une autre carrière s'ouvrira devant le droit romain, c'est son alliance avec le christianisme ; mais cette alliance ne se fera pas pendant la première période, celle de propagation apostolique, elle ne se fera qu'au IVe et au Ve siècle, sous les empereurs Constantin, Théodose et Justinien.

VI. — Trois grandes influences se sont partagées, pendant les cinq premiers siècles de l'ère chrétienne, le progrès intellectuel et moral dans le monde romain de l'Orient et de l'Occident,

Savoir :

La philosophie morale du stoïcisme représentée par les philosophes sous les Flavien et les Antonins, mais surtout par la science du droit et son application universelle ;

(1) Code Just. III-42-5, *Gordianus*, ann. 240... *merito tibi a non contemnendæ auctoritatis jurisconsulto Modestino responsum est.*

(2) *Grandeur et Décad. de Rome*, chap. XVI, *in princip.*

La philosophie d'Alexandrie, représentée par l'école éclectique et néoplatonicienne qui voulut, du IIe au Ve siècle, depuis Plotin et Porphyre jusqu'à Proclus, mort en 485, concilier dans sa doctrine métaphysique Platon, Aristote et Zénon;

La morale évangélique et la religion du Christ, qui furent promulguées et propagées par les apôtres, les apologistes et les pères de l'Église, à travers toutes les résistances et les persécutions de l'Empire.

Leur action simultanée dans le temps, séparée dans l'ordre des choses, et quelquefois marquée du caractère d'antagonisme, s'est exercée à divers degrés et avec une puissance d'avenir plus ou moins vivace.

Après le jurisconsulte Modestinus, le dernier disciple d'Ulpien, vers le milieu du IIIe siècle, l'action du stoïcisme sur le droit était épuisée; mais le droit avait reçu le principe de vie, un principe immortel, la raison associée à la nature de l'homme et des choses.

Après l'empereur Julien l'Apostat et le philosophe Proclus, l'école d'Alexandrie, modifiée d'abord par le christianisme qu'elle combattait, et tournée au mysticisme et à la théurgie par le mélange des traditions religieuses de l'Orient avec les spéculations métaphysiques de la Grèce, s'est épuisée par ses combats et a disparu en laissant derrière elle des nuages de panthéisme et les fausses lueurs de l'hérésie d'Arius.

Le christianisme, au contraire, se développait de plus en plus dans sa vie militante par sa morale de fraternité humaine, de charité, de spiritualité; il répandait son esprit de régénération et de salut, et laissait couler le sang des martyrs en témoignage de la foi qui annonce l'alliance de Dieu avec le genre humain; il substituait le *sum christianus* au *sum civis romanus* en élevant la loi divine au-dessus de la loi

civile et politique, la loi suprême du devoir au-dessus des droits de l'État ; il fixait sa doctrine contre les hérésies de l'Afrique et de l'Orient par le symbole de Nicée ; enfin il resplendissait de tout son éclat au IVe siècle par l'éloquence des saint Hilaire et des saint Chrysostome, par le génie de saint Augustin que le spiritualisme de Platon avait préparé à la foi de saint Paul, et par la grande lumière de saint Jérôme, qui donnait au monde catholique les saintes Écritures dans la langue universelle des Romains. Ce père de l'Église se plaisait à reconnaître les rapports existants entre la doctrine stoïcienne et les dogmes de l'Évangile : *Stoici nostro dogmate in plerisque concordant*, disait-il dans son commentaire sur Isaïe (1) ; et du fond de sa grotte de Bethléem, entendant venir les barbares, il voulait tracer l'orbite de la société spirituelle et de la société temporelle, de la morale évangélique et du droit civil, en écrivant cette maxime : « Autres sont les préceptes « de saint Paul, autres les préceptes de Papinien (2). » Distinction établie pour appeler en même temps le respect sur la loi évangélique et sur la loi civile, et pour avertir la chrétienté que les deux lois constitutives du monde moral et social ne devaient pas se confondre, mais devaient se soutenir mutuellement, s'éclairer par leurs principes et concourir aux vues de la Providence sur les sociétés humaines (3).

(1) *Comment. lib.* IV *in Isaïam*, c. XI, *et passim*.

(2) *Aliud Papinianus, aliud Paulus noster præcipit, epist.* lib III *ad Oceanum*.

(3) Voir l'*Oratio* de Gravina sur la jurisprudence, prononcée à Rome en 1708, à la fin de ses œuvres.

F. LAFERRIÈRE.

RAPPORT SUR UN ÉCRIT

INTITULÉ :

MÉMOIRE

SUR LA NÉCESSITÉ D'INTRODUIRE EN FRANCE

LES BANQUES DE DÉPOTS

LES CHÈQUES ET LES VIREMENTS DE CHÈQUES

D'APRÈS LA MÉTHODE ANGLAISE.

M. Michel Chevalier : — Je suis chargé de faire hommage à l'Académie d'un mémoire qui a pour titre : *Mémoire sur la nécessité d'introduire en France les Banques de Dépôts, les Chèques et les virements de Chèques d'après la méthode anglaise,* et qui mérite une mention particulière. Tout le monde connaît l'étendue des services que sont appelées à rendre les institutions de crédit. Elles varient incessamment leurs combinaisons, et par cela même elles agrandissent leur utilité. L'écrit que j'ai l'honneur de déposer sur le bureau a pour objet de signaler quelques-uns des perfectionnements que ces institutions pourraient recevoir en France. L'auteur a été inspiré par le tableau que présentent aujourd'hui, en Angleterre, les établissements de ce genre, tableau qui est fort différent de celui qu'on aurait pu y observer il y a trente ans.

On a longtemps considéré les Banques comme quelque chose de mystérieux dont le succès dépendait de règles obscures impénétrables comme des arcanes; il fallait avoir pénétré dans le sanctuaire et y avoir séjourné longtemps pour

en connaître quelque peu les secrets. La réalité est toute différente, et l'un des mérites du mémoire dont j'entretiens l'Académie, est de montrer que la réussite des Banques est subordonnée à un petit nombre de règles accessibles aux intelligences vulgaires : ce sont des préceptes de sens commun ; et si l'on s'y conforme dans l'administration des Banques, on est assuré d'en être amplement récompensé.

Les Banques, telles qu'elles sont généralement constituées, soit hors de France, soit en France, ont pour destination de faire servir la richesse déjà acquise, les épargnes faites sur le travail ancien, à féconder le travail nouveau. Elles disposent de capitaux que le travail antérieur a créés, et leur objet essentiel, leur objet unique, celui autour duquel tout le reste se groupe en s'y subordonnant, c'est de faire concourir ces capitaux à la production d'une richesse nouvelle. Autrefois, et notamment en Angleterre et en Écosse, les Banques ont associé ces opérations à d'autres très-distinctes ; c'est ainsi qu'on avait essayé en Écosse de réunir l'industrie de la banque à l'industrie des toiles ; la grande société banquière, qui porte encore le nom de compagnie des toiles d'Écosse (*Scottish linen company*), avait été formée dans ce but. En Angleterre, on avait accolé de même la Banque à la fabrication de la bière. Aux États-Unis, on avait fait des amalgames non moins extraordinaires ; mais toutes ces combinaisons sont irrégulières ; le principe de la division du travail, ce principe si efficace, s'applique heureusement aux Banques comme aux autres manifestations de l'activité humaine. L'expérience l'a révélé aux Anglais, et on peut dire que maintenant il n'existe plus dans le Royaume-Uni une seule compagnie ou maison de banque qui fasse autre chose que ce qui peut être strictement qualifié d'opération de banque.

Or, en quoi consistent donc les attributions spéciales et

strictes des Banques? L'auteur du mémoire que j'analyse les expose comme il suit : Une Banque reçoit l'argent disponible du public. Elle le remet aux déposants, sur leur demande, soit à vue, soit après un délai déterminé qui a été convenu d'avance. Elle paie leurs traites lorsqu'elles lui sont présentées. Elle touche pour leur compte les fonds qui leur sont dus sous les diverses formes habituelles. Elle peut même se charger de transmettre des fonds à distance. Elle effectue la garde des papiers importants, tels que titres de propriété, titres de rente. Elle peut faire de même pour les articles de prix, tels que l'argenterie et les bijoux. A ces attributions, qui représentent particulièrement les services qu'une Banque rend à ses déposants, elle en joint d'autres qui ont pour objet spécial l'emploi des capitaux qu'elle a en main, soit qu'ils lui appartiennent en propre, soit qu'ils lui aient été livrés en dépôt ou compte-courant. Ce sont : 1° l'escompte des effets de commerce, 2° des avances à ses clients sur leurs propres billets avec ou sans garanties collatérales ; 3° l'acquisition à titre plus ou moins provisoire de fonds publics d'une solidité prouvée, tels que les rentes sur l'État et les bons du Trésor. Dans les pays, où la législation hypothécaire permet le rapide remboursement des créances de ce genre, on pourrait à cette catégorie d'attributions joindre les prêts sur hypothèques. Enfin les Banques peuvent faire des avances sur consignation de marchandises. Mais l'expérience leur a enseigné qu'il ne fallait se livrer à cette pratique qu'accidentellement, lorsqu'il y aurait une sorte de nécessité publique, comme dans les crises commerciales.

Le secret des bénéfices que font les Banques est facile à pénétrer. Lorsqu'elles jouissent du privilége d'émettre des billets au porteur comme chez nous, la Banque de France : c'est une source abondante de profits. Ainsi, par exemple, la Banque de France est parvenue aujourd'hui à avoir en circulation des

billets au porteur pour 750 millions environ. L'accroissement est grand, par rapport au passé, mais il ne s'arrêtera pas là, la Banque atteindra bientôt le milliard. Pour la garantie du remboursement de ces billets, admettons qu'il faille garder en écus la proportion de moitié ; c'est exagéré. La Banque, dans cette hypothèse défavorable, percevra presque sans frais un intérêt notable, ordinairement de 4 pour cent, sur la somme de 500 millions, si la circulation en billets est un milliard, et de 375 millions avec la circulation actuelle d'environ 750 millions.

Il est vrai que la facilité d'émettre des billets est un privilége qu'on est loin d'accorder à toutes les Banques. La plupart en sont privées, mais toutes sans exception participent à une seconde source de profit qui consiste à attirer chez elles, à titre de dépôt en compte-courant, par l'offre d'un certain taux d'intéret, les fonds de caisse qui existent chez les particuliers, pour ensuite les prêter au commerce, principalement par le moyen de l'escompte des effets, tels que lettres de change et billets à ordres, à la condition d'un intérêt notablement plus fort que celui qu'elles servent elles-mêmes. Lorsqu'on se rend compte de ce qui se passe dans les pays qui ne sont pas ainsi organisés, on est frappé de cette circonstance que chaque chef de maison ou de famille a chez lui une somme plus ou moins forte, qui reste en expectative pour les besoins éventuels ; le montant de chaque somme prise isolément est faible, mais toutes ensemble forment un bloc considérable. A cet égard, dans une grande ville, comme Paris ou Lyon, il existe un capital stagnant qui est véritablement énorme. Les Banques anglaises aujourd'hui s'appliquent et réussissent à en tirer parti par le procédé que je viens de décrire, qui consiste à attirer et à concentrer chez elles une part aussi grande que possible de ces sommes isolées et improductives, afin de la jeter dans le

courant et de la rendre productive par cela même, productive pour la société, productive pour les Banques.

La brochure dont je rends compte à l'Académie, a été écrite précisément pour montrer en détail par quels moyens cette tentative avait été couronnée en Angleterre d'un plein succès. L'auteur en conclut qu'en employant les mêmes moyens, on obtiendrait en France la même réussite, au grand avantage de l'industrie et du commerce, ou pour mieux dire du public tout entier. Sur ce point, il me paraît difficile de ne pas être de son avis.

Voici quelques détails statistiques qui font voir qu'elle est la grandeur du résultat qui a été atteint en Angleterre. En envisageant seulement huit des Banques qui se sont fondées à Londres sur le nouveau modèle, on trouve que le total qu'elles avaient en dépôt ou, pour mieux dire, en compte-courant le 30 juin dernier, s'élevait à un milliard 48 millions de francs. En admettant qu'elles gardassent disponible en numéraire un tiers de la somme il restait 700 millions, qu'elles prêtaient à la manufacture ou au commerce sous diverses formes. Leur capital nominal était de 430 millions, mais là-dessus il n'y avait de versé que 97 millions et demi. Le capital versé étant aussi restreint par rapport à leurs affaires, elles réalisaient de gros bénéfices. Ainsi la Banque de Londres et de Westminster donne maintenant à ses actionnaires un intérêt de 6 p. 100 par an, avec une bonification de 7 p. 100 par trimestre, total 20 p. 100. Il est vrai que de toutes c'est la plus prospère, celle qui fait les plus grandes affaires, et reçoit le plus de fonds en dépôts : elle en a pour 300 millions de francs environ ; mais les autres donnent en moyenne au moins 10 p. 100. Et on ne serait pas fondé à dire que le succès de ces établissements est éphémère : La Banque de Londres et de Westminster date de 1834, elle a donc vingt-sept ans d'existence.

Le nombre des Banques de Londres est de 82, si elles recevaient des fonds en proportion des huit sur lesquelles je viens de donner quelques renseignements (c'est ce que paraît admettre l'œuvre de la brochure, mais ce que je tiens pour fort exagéré) la masse totale qui leur serait confiée excéderait 10 milliards de francs, sans compter les dépôts réunis à la Banque d'Angleterre, qui, elle, ne sert aucun intérêt aux déposants, et à laquelle cependant on confie des sommes considérables. Le 30 juin 1860, elle avait des dépôts pour 320 millions. Si maintenant on se rappelle qu'en Angleterre, même les villes de 4 ou 5,000 âmes ont aujourd'hui au moins une Banque, recevant en compte-courant les fonds des particuliers, on arrive, pour l'ensemble du Royaume-Uni de la Grande Bretagne et de l'Irlande, à une somme presque fabuleuse pour le montant des dépôts, et par conséquent pour le capital qui afflue vers les Banques pour recevoir d'elles une fécondité dont ce capital était dépourvu jadis.

Ces résultats sont nouveaux en Angleterre, en ce sens qu'il y a moins de trente ans on y considérait comme chimérique l'organisation des Banques sur le pied qui est admis aujourd'hui. A ce sujet, la brochure reproduit la déposition faite dans l'enquête parlementaire sur les Banques en 1832, par un des banquiers les plus éminents de Londres (M. Glyn). « Il y a soixante-deux Banques particulières à Londres, disait « ce banquier, elles reçoivent des dépôts sur lesquels elles « ne paient pas d'intérêt. Le système de service des intérêts « sur les dépôts en compte-courant, a été autrefois essayé à « Londres, mais les maisons qui sont entrées dans ce sys- « tème, ont toutes fait faillite. » Comment se fait-il que les banques soient passées de la faillite à la prospérité la plus éclatante? C'est l'effet de dispositions très-simples et non moins judicieuses que les Banques ont pu proposer au pu-

blic, à la faveur d'une plus grande liberté qui fut donnée à l'industrie banquière, à la suite même de l'enquête où M. Glyn faisait la déposition dont je viens d'extraire quelques lignes. Ce sont ces dispositions que l'auteur de la brochure recommande à l'imitation du public français. Le premier rôle y est donné au chèque (en anglais *check*), dont l'emploi déjà ancien en Angleterre, a été mieux entendu et plus usité dans ces derniers temps. L'action du chèque se combine avec celle d'une institution qui remonte à un certain temps aussi, la Maison de Liquidation (*Clearing House*).

Jusqu'en 1833, l'industrie banquière à Londres était soumise à des restrictions très-étroites. La Banque d'Angleterre était investie d'un monopole. L'industrie banquière était interdite à toute association de plus de cinq personnes. Par cela même, il était à peu près interdit d'ériger aucune grande Banque ; car il eût été difficile à une réunion restreinte à cinq personnes au plus, de constituer le capital nécessaire à une grande institution de crédit. Cette barrière fut levée par la loi qui renouvela le privilége de la Banque en 1833, ou par des lois complémentaires. On put alors, en vertu des changements apportés à la législation, former des Banques par actions, ayant par conséquent un nombre illimité d'intéressés. Ce sont les *joint-stock-banks,* dont la Banque de Londres et de Westminster est le plus remarquable exemple. La formation de ces Banques fut d'ailleurs beaucoup facilitée par l'usage qu'elles adoptèrent de servir aux déposants un certain intérêt. Moyennant le supplément de fonds qu'elles obtinrent ainsi, il leur fut possible de bien fonctionner en faisant verser par leurs propres actionnaires un capital comparativement limité.

Les efforts de ces Banques de création moderne pour populariser le chèque et le compte-courant, et tout ce qui s'en-

suit, ont très-bien réussi, parce qu'elles ont été admirablement secondées par le public, dont ici le concours était indispensable, puisqu'il fallait que les particuliers vinssent spontanément remettre aux Banques leurs encaisses. Le chèque, déjà pratiqué par les Anglais, l'a été bien davantage depuis qu'on a eu l'attrait d'un certain intérêt servi par les Banques. Le fait est qu'en ce moment le compte-courant chez une Banque et le chèque sont mis en usage par toutes les classes de la société. Un très-grand nombre de particuliers ne gardent chez eux que l'argent de poche strictement. On paie ses fournisseurs avec des chèques sur son banquier.

Le chèque, en lui-même, est un simple ordre donné par un particulier à un banquier chez lequel il a des fonds, de payer une certaine somme au porteur. Les caractères distinctifs du chèque peuvent se résumer ainsi :

Le chèque est une traite qui n'est pas susceptible d'acceptation. Il est toujours payable à vue ; il n'exige ni endossement ni acquit : le simple fait que le chèque se trouve entre les mains du banquier est la preuve que celui-ci en a dû payer le montant. Enfin, il est payable purement et simplement au porteur, c'est-à-dire à la personne par laquelle il est présenté, sans aucune question ni recherche. Il convient d'ajouter que le chèque n'est soumis, quel qu'en soit le montant, qu'à une taxe fixe et uniforme d'un penny (10 centimes).

Un progrès assez récent, qui facilite l'extension de l'usage du chèque, consiste dans ce qu'on appelle le *chèque barré*. Celui-ci diffère du chèque primitif, tout simplement en ce qu'il porte entre deux barres le nom de la personne par laquelle il doit être présenté au paiement, et cette personne est toujours un banquier, et par conséquent une personne connue, à titre de confrère, du banquier qui doit effectuer le paiement. De

cette manière, on prévient des détournements possibles, car le nouveau banquier qui devient ainsi l'intermédiaire sait de qui il tient le chèque. Le nom de ce banquier servant d'intermédiaire, s'ajoute sur le chèque au dernier moment, de la main du détenteur, mais les barres entre lesquelles il est tracé, sont inscrites au préalable.

On a agrandi la circulation du chèque barré, en en faisant un moyen d'acquit qui s'envoie dans une autre ville, comme serait Liverpool, pour revenir au lieu d'origine comme serait Londres, pour y être acquitté.

Les chèques une fois entre les mains des Banquiers qui doivent les faire acquitter, on procède à une liquidation générale dans une réunion des banquiers de la ville tenue quotidiennement au *Clearing House*. On balance ce que chacun des banquiers doit payer par ce qu'il doit recevoir; il ne reste plus à compter que des soldes peu considérables en comparaison de la masse des chèques. Autrefois ces soldes se payaient par des billets de Banque; aujourd'hui la liquidation se fait par de simples virements à la Banque d'Angleterre, où chacun des banquiers a un compte-courant. C'est ainsi qu'à Londres une masse totale de transactions, qui, aujourd'hui, doit être annuellement d'environ 50 milliards de francs, car c'est à cette somme qu'on estime le montant des chèques délivrés à Londres, se règle sans qu'il y apparaisse un écu ni même un billet de Banque. On ne peut nier que ce soit une grande simplification dans le mécanisme des échanges et une grande économie pour la société, outre que c'est parfaitement commode pour le public. Je dis pour la société, car, par ce moyen, celle-ci est dispensée de l'obligation de consacrer une aussi forte partie de son capital à acheter des métaux précieux pour les convertir en monnaie. De ce chef, la France, en s'appropriant le système des Banques nouvelles de l'Angle-

terre pourrait économiser sur la masse de sa monnaie une somme d'un milliard et peut-être davantage ; mais il y faudrait le concours sérieux du public. Hors de là, il n'y a rien à opérer. Mais pourquoi le public refuserait-il son concours?

J'ai rarement lu un écrit dans lequel le mécanisme des Banques, l'étendue des services qu'elles peuvent rendre, et le moyen de les pourvoir simplement de puissants éléments d'action, fussent exposés d'une manière aussi naturelle, avec autant de lucidité que dans la brochure dont j'ai à faire hommage à l'Académie. Elle signale, pour l'organisation des Banques, un progrès considérable sanctionné par une expérience faite sur la plus grande échelle, un progrès qu'il dépend de la France de s'assimiler. Par ces motifs elle méritait assurément l'honneur d'être recommandée à l'Académie.

Michel CHEVALIER.

FORCE PRODUCTIVE DES NATIONS

Vᵉ PARTIE

L'INDE

DU GOUVERNEMENT DE LORD CLIVE (1).

Pour n'offrir à l'Académie que les parties où je diffère le plus avec lord Macaulay, je commence à citer la vie de lord Clive, lors de sa première arrivée dans le Bengale, et quand il va gagner la bataille de Plassy.

Jusqu'ici Clive aurait pu prendre la devise du guerrier qui n'avait ni connu la peur ni mérité le reproche. Après la victoire, son caractère se dégrada, ou simplement se révéla. Il n'eut pas plutôt reconnu le génie des Indiens pour l'intrigue, qu'il leur emprunta cette arme. « Alors, dit Macaulay, qui devient ici justement sévère; alors il descendit sans scrupule à la fausseté, aux caresses hypocrites, à la substitution des documents, aux signatures contrefaites, et contrefaites de sa propre main. »

Il venait de conclure un traité solennel avec Sourajah-Dowla, le soubahdar du Bengale; il entre sans délai dans une conjuration pour le renverser. L'amiral Watson repousse l'idée de cette perfidie. L'honnête marin déclare que le projet de détrôner le prince avec lequel on vient si récemment de con-

(1) V. t. LV, p. 415.

clure un traité solennel lui paraît une mesure *extraordinaire :* le terme était doux.

Le conspirateur, agent de Clive, qui concourt à renverser le vice-roi, c'est un véritable ambassadeur ; c'est le *résident,* accrédité sous la foi diplomatique auprès du prince ignorant du complot. Cet odieux service paraîtra si grand à Meer-Jaffier, le successeur du prince qu'on va détrôner, qu'il récompensera le conspirateur Watt, résident de la Compagnie, par une somme équivalente à 2,925,000 francs : monceau d'or moins monstrueux que la trahison.

Je traduis ici mot à mot l'historien James Mill, parlant du traité de conspiration avec le traître Meer-Jaffier ; il s'exprime en termes qui montrent son mépris pour ce complot. *En manufacturant* (in manufacturing) les termes de la conjuration, le grand intérêt des Anglais paraît avoir été l'argent ! l'argent que le comité gouvernemental de Calcutta supposait inépuisable dans le trésor du vice-roi.

Le Conseil suprême de cette Présidence, par un acte simoniaque, stipule en secret avec l'usurpateur désigné : 1° pour payer les indemnités, déjà fixées, relatives aux pertes des agents de la Compagnie et des commerçants de Calcutta ; 2° pour donner de larges gratifications à la marine, à l'armée, *qui devront prêter main-forte à la conspiration ;* 3° pour assurer *le juste* et large prix de la trahison à ses auteurs. Sur ce dernier point, le Conseil suprême décide à l'unanimité que ses membres seront encore mieux traités que l'armée et la marine. Cet honnête Conseil réserve pour sa proie, j'ai sous les yeux l'état officiellement reproduit, 16,526,875 francs : somme à répartir entre peu de preneurs et suivant un calcul minuté d'avance.

A tous les débats secrets de ces vils marchands, où chacun fixe son dividende, Clive prend une part prédominante ; il

sera gorgé d'or à tous les titres concevables, et pour sa position dans l'armée, et pour sa position dans le Conseil. A lui seul, il touchera 5,850,000 francs : sans compter l'immense don territorial qu'il se fera concéder plus tard, en dehors de toutes les conventions.

Au moment où les hauts fonctionnaires de la Compagnie se faisaient ainsi leur part, un incident imprévu les transporte d'indignation.

Tout allait bien, dit M. Macaulay; le complot était presque mûr, lorsque Clive apprend que l'Indien Omichund, l'associé conspirateur du *résident* Watt, semblait jouer un faux jeu. L'ambitieux Bengalais avait déjà la promesse d'une somme considérable (1) *qu'on lui devait* pour ses pertes éprouvées à Calcutta. Il demande que 300,000 livres sterling soient le prix de son concours dans la conjuration; il exige cette somme sous peine de tout révéler. Le comité de Calcutta, ce comité qui voudrait tout dévorer et qui se décerne à lui seul 16 millions de dépouilles, il est enflammé de fureur contre une imitation qu'il qualifie de trahison! Il pâlit devant le danger d'avoir moins à dilapider. Mais Clive égalait Omichund en artifice et le surpassait en audace. « Le misérable! s'écrie-t-il; tout moyen pour déjouer sa vile friponnerie devient justifiable. Promettons-lui ce qu'il demande; il sera bientôt à notre discrétion. Vous pourrez alors le punir en lui retirant non-seulement la *bribe* qu'il exige, mais même l'indemnité de ses propres pertes à Calcutta. » Cet avis plut. Mais comment tromper cet Hindou soupçonneux et perspicace? Il voulait qu'un article, stipulant sa quote-part de la curée, fût in-

(1) Le paiement de cette indemnité était stipulé comme celui de toutes les autres pertes dans le traité solennel de Calcutta : c'était une dette sacrée.

séré dans le traité de conjuration que les Anglais allaient conclure avec le prétendant Meer-Jaffier. Les conspirateurs peuvent se rassurer; Clive possède un expédient tout prêt. Deux traités vont être écrits, l'un sur papier blanc, l'autre sur papier rouge, afin d'éviter qu'on les confonde : le premier *réel;* il ne contiendra rien pour Omichund; le second *fictif;* il sera préparé pour le montrer à ce complice, et contiendra la stipulation mensongère faite en sa faveur. L'amiral Watson, refusant de signer le faux traité, Clive n'hésite pas un seul moment; il contrefait la signature du vertueux amiral, afin qu'Omichund n'en soupçonne pas l'absence sur le vrai traité, qu'il ne devait pas voir.

Bataille de Plassy; chute de Sourajah-Dowla.

La trahison, même des traîtres, si savamment assurée par Clive, il se prépare à gagner sa plus fructueuse victoire.

Il n'a sous ses ordres que neuf cents Européens, deux mille deux cents cipayes et quelque artillerie; il marche à l'ennemi; qui compte cinquante mille fantassins, dix-huit mille cavaliers et cinquante canons. Franchira-t-il une rivière qui ne permettra plus de retraite en cas de revers, et livrera-t-il le combat contre des forces si supérieures en nombre? Il convoque un conseil de guerre, dont les votes négatifs, y compris le sien, sont unanimes. Cependant, resté seul, la réflexion vient à son aide. Jamais, dans aucun combat, même derrière des remparts, même du haut d'une brèche imparfaite, jamais les Bengalais n'ont osé tenir devant ses soldats; en rase campagne, après les moindres efforts, ils ont toujours pris la fuite, quelle qu'ait été leur supériorité numérique. Il serait insensé de ne pas les combattre, et l'événement en sera la preuve.

Clive trouve l'ennemi réfugié derrière une position défensive. La première partie de la bataille est une vaine canonnade. Les soldats anglais sont abrités par un pli de terrain; ceux du vice-roi, terrifiés, se montrent à peine en dehors de leurs retranchements. Égaré par des conseils que dicte la trahison, Sourajah-Dowla donne à ses troupes l'ordre de s'apprêter à la retraite, avant qu'elles aient reçu le choc de l'ennemi; cependant on voit le conspirateur Meer-Jaffier, au lieu d'obéir à cet ordre, marcher en avant pour se joindre à Clive (1). Celui-ci s'avance alors sans combinaison stratégique. Au lieu de l'attendre au centre de sa grande armée, le vice-roi monte sur un chameau rapide et se sauve avec deux mille de ses gardes. Aucune résistance n'est plus opposée; tout fuit. Les vainqueurs pénètrent dans le camp ennemi. Grâce à la lâcheté d'un prince indigne de lutter, les Anglais deviennent les arbitres d'un grand royaume et tiennent dans leurs mains le sort de trente millions d'âmes, sans avoir éprouvé d'autre perte, le croira-t-on? que vingt-six Européens et cinquante-deux cipayes, tant tués que blessés (2).

Tels sont les faits de la bataille de Plassy (3), d'après un des plus graves et des plus honnêtes historiens britanniques, celui dont Macaulay reconnaît et ne suit pas toujours la grande, la rare et constante probité; il lui reproche seulement de n'être pas assez animé, pas assez pittoresque, pour attirer ceux qui lisent par le seul amour du plaisir. Quant à moi, qui lis afin de m'instruire, j'ai lu, j'ai relu J. Mill avec un pro-

(1) Clive was then convinced of his intention to join him (J. Mill).

(2) D'après les proportions ordinaires, cela suppose au plus 6 Européens tués et 20 blessés.

(3) Livrée le 23 juin 1757.

fond intérêt, avec une estime toujours plus sentie pour sa haute raison et le respect le plus mérité pour son noble caractère. Si l'on trouvait que déjà je l'ai cité trop souvent, on me reprocherait d'avoir voulu trop souvent faire triompher la vérité.

Dans la campagne que nous venons de relater, les troupes reçurent des sommes si considérables à titre de valeur des prises, elles s'abandonnèrent à de tels excès d'intempérance, qu'un grand nombre de soldats moururent de débauche; la victoire capitale obtenue, l'armée fut cinq mois avant d'être capable de faire aucun mouvement militaire : tant l'indiscipline, s'ajoutant à tous les désordres, l'avait privée de son efficacité.

Une année après la bataille de Plassy, on reçoit au Bengale une organisation nouvelle pour la Présidence de Calcutta : présidence qui venait, par cette victoire, d'acquérir une importance aussi grande, aussi peu prévue, qu'elle était mal appréciée dans la métropole.

La Cour des Directeurs, en proie à des dissensions violentes, fait preuve d'une incapacité politique incroyable. Afin de régir son nouvel état du Bengale, elle imagine un Conseil gouvernemental de dix membres; quatre d'entre eux, nominalement désignés, devront présider par trimestre et gouverner pendant trois mois à tour de rôle. Chose incroyable! Clive, le vainqueur éminent, celui qui seul pouvait maintenir une domination jusqu'à ce jour trop chancelante, Clive n'avait pas la plus humble place au milieu d'un pouvoir si partagé! L'effroi saisit tout le monde, et plus que les autres, les quatre présidents trimestriels; chacun conjure l'homme indispensable de conserver le gouvernement, et celui-ci, sans hésiter un seul moment, garda en ses mains l'autorité.

Malgré cette position précaire, il reprend les armes; il rend

au nabab Meer-Jaffier de si grands services, que celui-ci donne au gouverneur, qui n'exerce le pouvoir qu'en foulant aux pieds les ordres de la Cour des Directeurs, le revenu même que la Compagnie payait au vice-roi du Bengale, à titre de zémindar, pour le territoire qu'elle possède autour de Calcutta. Il devient seigneur féodal de ce territoire; tous les habitants, quels qu'ils soient, seront vis-à-vis de lui comme des vassaux. Cette immense concession représentait un revenu de 750,000 fr. par année!...

Dans le même temps, les guerres que les Anglais avaient dû soutenir aux bords du Gange, les prodigalités et les pillages de toute nature, avaient réduit si bas les revenus du Bengale, qu'au lieu de la richesse rêvée par la Compagnie, le déficit levait sa tête menaçante, et l'on était obligé de recourir à des emprunts.

Dans ce déplorable état des finances, Clive se résout à quitter le Bengale. Pour mieux marquer son mépris d'une autorité qu'il avait servie si mal, il ne remit pas même le pouvoir à l'un des quatre gouverneurs trimestriels nommés par la Compagnie, et pas même à l'un des six autres conseillers de Calcutta : il appela de Madras M. Vansittard pour lui confier les rênes du pouvoir.

Outrages de Clive et de ses conseillers envers la Cour des Directeurs.

La Compagnie n'avait pas pu se dispenser de faire à Clive des reproches mérités sur son administration brillante, mais désordonnée et ruineuse. A l'instant même où celui-ci va résigner ses fonctions, il adresse à la Cour des Directeurs une réponse outrageuse, souscrite aussi par trois membres du Conseil de Calcutta. « Sous quelque point de vue qu'on l'exa-

mine, écrivent-ils, le style de votre lettre est extrêmement indigne de nous-mêmes et de vous, soit qu'on l'apprécie dans les rapports de maîtres à subordonnés ou dans les rapports de gentilshommes à gentilshommes. Des renseignements faux ont reçu de vous un accueil, un encouragement, propres à refroidir le zèle le plus ardent de vos serviteurs. Cela fait douter si le souffle du scandale, joint à quelques dépits personnels, peut en un moment anéantir les mérites des plus dignes mandataires, les priver de leur rang, et leur ôter une récompense, juste stimulant de leur zèle et de leur intégrité. Il n'est pas un gentleman qui puisse rester sous vos ordres plus longtemps, ni s'évertuer à bien faire au-delà du terme impérieusement marqué par la nécessité. Tel étant l'état actuel de votre service, il devient de notre devoir strict de vous le représenter sous le jour le plus énergique ; autrement nous souscririons cette lettre avec très-peu de vérité, et moins encore de convenance.

« De Vos Honneurs les très-fidèles serviteurs,

« Robert Clive, etc. »

Triste résultat des conquêtes pour la Compagnie des Indes.

Arrêtons-nous ici pour remarquer ce qu'en définitive ont gagné les marchands de la plus grande Compagnie qu'aient jamais formée les nations commerçantes. Ils sont devenus les seigneurs nominaux de trente millions d'âmes ; ils humilient, ils dépouillent un grand empire de l'Inde, mais pour être à leur tour humiliés, outragés par leurs subordonnés, et par un ci-devant serviteur que la victoire et la désobéissance ont fait gouverneur. Ils ont espéré des richesses infinies qu'ils tireraient des peuples asservis et pressurés, pour ne trouver à la fin que le déficit et la dette. Leurs commis, leurs traitants,

deviennent trop fiers pour s'occuper obscurément et paisiblement d'achats et de ventes. Chaque facteur veut devenir administrateur, ambassadeur ou du moins magistrat. Tous rêvent de gouvernements, de conquêtes et de spoliations ; et quand on les rappelle à leurs devoirs, ils répondent par l'insulte à la Cour des Directeurs. Voilà comment la vengeance de la fortune châtie l'orgueil et la cupidité d'une institution qui méconnaît sa nature et les conditions de sa prospérité.

Second retour de Clive en Angleterre.

Clive avait terminé sa mission par un succès remarquable. Les Hollandais sont appelés en secret par Meer-Jaffier, qui désirait trouver en eux quelque contre-poids à sa servitude. Ils remontent l'Hougley ; Clive, quoique ayant des forces inférieures, que cette fois il ne conduit pas en personne, fait détruire par le colonel Forde l'expédition batave.

Après cet exploit, obtenu sous son gouvernement, il quitte Calcutta, passe à Madras, y reçoit la main de la belle Maskelyne, la sœur de l'illustre astronome ; aussitôt après il retourne dans sa patrie.

Le gouvernement royal, qui compte pour rien l'honneur et l'autorité de la Compagnie, ne témoigne pas le moindre déplaisir au sujet d'une insubordination qui s'était jointe à l'outrage ; il ne songe qu'à récompenser le vainqueur de Plassy.

L'orgueil aristocratique ne pouvait accorder que des honneurs limités au bourgeois du Shropshire, encore simple colonel. Clive était *Anglais :* on le nomme pair *irlandais*.

Aux élections générales de 1761, Clive, qui possédait *plus d'un million de revenu,* force une seconde fois l'entrée de la Chambre des Communes et s'y prépare un grand patronage ;

défendu qu'il est par sa richesse, on n'essaye pas maintenant d'annuler son élection en recourant à l'intrigue. C'est lui qui, dans la métropole, va bientôt nous étonner par sa turbulence et par l'audace de ses brigues.

Maux excessifs de la centralisation du pouvoir, pour administrer trente millions d'âmes, à cinq mille lieues de distance.

Il est temps d'étudier par quels moyens, dans la capitale de l'empire, étaient gouvernés les nouveaux territoires acquis à la Compagnie des Indes orientales.

De grands États européens se sont plaints de la centralisation d'un pouvoir qui s'exerce d'un point unique à 400, à 300 lieues, et même à 200 lieues de distance; ici la distance est de 5,000 lieues. Aussi les inconvénients sont-ils beaucoup plus graves, et doivent-ils attirer toute notre attention.

Vices de l'organisation métropolitaine de la Compagnie des Indes orientales, au milieu du XVIIIe *siècle.*

Le gouvernement royal n'exerçait encore aucun contrôle sur les actes de la Compagnie. Les directeurs de la Compagnie étaient de simples marchands, étrangers à la science du gouvernement des États; ils ne connaissaient rien aux lois, aux mœurs, à l'administration des peuples qu'ils venaient d'acquérir presque à leur insu. L'Assemblée des propriétaires, encore plus ignorante, voulait toujours dicter des lois à la Cour des Directeurs; ses votants étaient très-nombreux, et leurs séances étaient passionnées, orageuses, désordonnées. Toute la turbulence et la corruption des plus mauvaises élections parlementaires déshonoraient les actes d'une Assem-

blée qui décidait des questions de la plus haute importance. On fabriquait *des votes fictifs* dans une proportion gigantesque; Clive même employa 2,400,000 francs pour acheter des actions de la Compagnie et les répartir entre les mains de propriétaires nominaux : cela suffisait pour donner droit délibératif à cent quatre-vingt-dix séides lancés au milieu de l'Assemblée des propriétaires pour crier, tempêter, effrayer, au gré du prophète agitateur, afin d'imposer ses volontés lors de chaque discussion et de chaque scrutin. D'autres essayaient de l'imiter, mais non pas avec cette audace et dans cette mesure excessive.

Tentations infinies et démoralisation, dans la métropole, au sujet des Indes orientales.

De 1760 à 1770, on ne rapportait pas de l'Orient une richesse totale aussi grande que de nos jours; mais partagée entre beaucoup moins d'individus, le jeu de la fortune frappait les regards d'exemples beaucoup plus faits pour captiver les imaginations. On voyait souvent des sommes fabuleuses accumulées dans un court laps de temps par un seul personnage. Tout Anglais, quel que fût son âge, pouvait espérer d'être un élu de la Compagnie. Le premier venu qui faisait un discours entraînant au sein de l'Assemblée des propriétaires, ou qui publiait un pamphlet utile à la Cour des Directeurs et surtout au Président, celui-là, choisi pour administrer dans l'Inde, pouvait retourner, après trois ou quatre ans, presque aussi riche qu'un Robert Clive. Dès le moment qu'on eut appris qu'il existait une partie du monde dans laquelle un lieutenant-colonel avait reçu pour présent un domaine aussi vaste que celui d'un grand seigneur d'Angleterre, et où il semblait qu'une largesse, *une bribe,* de 250

à 500 mille francs pouvait être obtenue par tout fonctionnaire britannique, pour peu qu'il daignât la demander à cet Orient dont les trésors paraissaient inépuisables, une excitation fiévreuse enflamma les imaginations. Du fond des cœurs surgit une impatience irrésistible d'être riche, et le mépris le plus complet pour des bénéfices lents, sûrs, honnêtes et modérés.

Excès du mal au Bengale.

En continuant à présenter un tableau si désolant, j'ai besoin de rappeler que j'emprunte ici les couleurs et même les expressions du panégyriste anglais de Robert Clive. Si l'état des mœurs en Angleterre était tel qu'on vient de le dépeindre, il était encore plus effrayant au fond de l'Asie. Vers 1763 (1) le mauvais gouvernement intérieur du Bengale avait atteint un degré qui ne pouvait pas être plus lamentable. Qu'attendre, en effet, d'un corps de fonctionnaires agissant à cinq mille lieues de toute surveillance et soumis à des tentations desquelles Clive avait pu dire, en songeant à lui-même : *le sang et la chair ne pouvaient pas y résister!* Qu'attendre du corps administratif, armé d'un pouvoir devant lequel tout cédait, et responsable pour la forme vis-à-vis d'une Compagnie mal instruite, inconséquente, désordonnée et corrompue? Elle était trop loin pour bien voir, et toujours informée si tard que le temps ordinaire entre l'envoi d'une dépêche et l'arrivée de la réponse excédait dix-huit mois! Aussi, pendant les cinq ans écoulés depuis que Clive était parti du Bengale, la mauvaise administration des Anglais serviteurs de la Compagnie *avait atteint un degré qui semble*

(1) A cette époque, la Cour des Directeurs était renommée tous les ans, source d'intrigues incessantes.

à peine compatible avec l'existence même d'une société : c'est toujours Macaulay qui parle. Le proconsul romain qui, dans une ou deux années, extorquait d'une province les moyens d'ériger dans Rome des palais de marbre et de bâtir des bains sur le littoral de la Campanie, de boire dans les beaux vases d'ambre et de festoyer au chant des oiseaux rares, de prodiguer au peuple des troupeaux de girafes et des armées de gladiateurs ; le vice-roi espagnol qui, laissant derrière lui les malédictions de Mexico ou de Lima, entrait dans Madrid suivi d'une longue file de carrosses dorés et de chevaux de main ayant des fers et des housses d'argent, tous ces personnages étaient surpassés dans leur faste. Sans doute, au Bengale, la cruauté ne comptait point parmi les vices des satrapes européens ; mais la cruauté même aurait pu difficilement produire des maux plus grands que les maux enfantés par l'empressement et la fureur de s'enrichir. Les serviteurs de la Compagnie jetèrent à bas Meer-Jaffier dès qu'il n'eut plus rien à donner ; ils le remplacèrent par Meer-Cossim, autre nabab enchaîné. Celui-ci, fort disposé sans doute à fouler lui-même ses sujets, ne put souffrir de les voir écrasés et réduits en poussière par une oppression sans profit pour lui-même. C'est pourquoi bientôt les mêmes dictateurs de Calcutta jetèrent Meer-Cossim à bas et remirent à sa place Meer-Jaffier. Meer-Cossim, après s'être vengé par un massacre surpassant en atrocité les horreurs du black-hole, de la prison noire, s'était réfugié dans les États du nabab d'Oude.

A chacun de ces changements, le prince nouveau partageait entre ses maîtres étrangers tout ce qu'il pouvait balayer, gratter, râper, *scrape,* dans le trésor de son prédécesseur. L'immense population de ses États était jetée comme une proie à ceux qui le faisaient souverain, et qui l'instant d'après

pouvaient aussi le défaire. Les serviteurs de la Compagnie obtenaient, non pour leurs maîtres de Londres, mais pour eux-mêmes, le monopole de presque tout le trafic intérieur. Dans ce trafic, ils contraignaient les Indiens à payer plus cher dans les achats et moins cher dans les ventes que n'eût fait un libre commerce. Ils insultaient avec impunité les tribunaux, la police et les autorités financières du pays; ils couvraient de leur protection une horde de natifs, dépendants d'eux, qui parcouraient les provinces et répandaient en chaque lieu la terreur sur leur passage. Le serviteur d'un facteur anglais était armé de tout le pouvoir de son maître, comme son maître était armé de tout le pouvoir de la Compagnie. D'énormes fortunes étaient de la sorte rapidement accumulées dans Calcutta, tandis que trente millions d'êtres humains se voyaient réduits à l'extrême misère. Ces peuples avaient, de longue main, pris l'habitude de vivre courbés sous l'oppression d'un seul, mais non pas sous un despotisme aux mille mains rapaces, comme celui-ci. Au temps de leurs anciens dominateurs, ils avaient du moins une ressource : quand le fléau devenait intolérable, le peuple à bout d'oppression se levait et jetait à bas le tyran. Mais nul n'avait d'espoir de jeter à bas la tyrannie britannique.

On eût certes dit plutôt un gouvernement de mauvais démons qu'un gouvernement d'oppresseurs nés chez des humains. Le désespoir même ne pouvait pas inspirer au doux Bengalais le courage d'affronter ces Anglais de naissance que le biographe de Clive ne rougit pas de proclamer, en présence de tels forfaits, *la noblesse héréditaire du genre humain,* ces Anglais dont le talent militaire avait si souvent triomphé de forces orientales dix fois plus nombreuses. L'infortunée race native n'a jamais essayé de résister : tantôt elle s'est soumise, dans sa misère agenouillée; tantôt elle a fui devant

l'Européen, comme ses pères fuyaient devant le Mahratte spoliateur. Souvent aussi le visiteur, l'*exacteur* britannique, au temps dont nous parlons, était porté, dans son palanquin, à travers des villages silencieux; la seule annonce de son arrivée les rendait déserts.

Les étrangers maîtres du Bengale étaient naturellement des objets d'exécration pour les pouvoirs circonvoisins; à chacun de ceux-ci la race hautaine présentait son front indomptable. Partout inférieure en nombre, partout elle restait victorieuse.

Un historien mahométan, qui racontait les excès des vainqueurs, s'écriait avec désespoir : « S'ils ajoutaient à leur habileté guerrière les arts du gouvernement, si, pour soulager le peuple de Dieu, ils développaient autant de génie et de sollicitude qu'ils en déploient dans les arts de la destruction, aucune race sur la terre ne leur serait préférable et ne serait plus digne de commander. Mais en tous lieux, courbé sous leur joug, le peuple gémit; partout il est dans la détresse et dans la pauvreté. O puissant Allah! viens au secours de tes serviteurs désolés, et délivre-les des oppressions qui les accablent. » Allah ne les écoutait pas.

Les vices monstrueux de l'ordre civil envahissaient le militaire. La rapacité, la luxure, l'insubordination, passaient du service administratif aux officiers, aux soldats. L'anarchie croissait à tel point que chaque table régimentaire devenait un centre de cabale et de conspiration; les cipayes mêmes ne pouvaient être maintenus dans l'ordre et la discipline *que par des exécutions en masse*.

A la longue, l'état du Bengale inquiéta la métropole. On voyait un enchaînement de révolutions; une administration désorganisée; les natifs au pillage, et sans que la Compagnie en devînt plus riche : hélas! c'était là sa douleur inconso-

table. Chaque flotte amenait au retour maint aventurier comblé des faveurs de la fortune, en état d'acheter des palais splendides, et transmettant pour nouvelles des rapports effrayants sur l'avenir du gouvernement de l'Inde : la guerre aux frontières; la désaffection dans l'armée et le caractère national déshonoré par des excès pareils à ceux de quelque Verrès ou de quelque Pizarre. Un tel spectacle consternait les métropolitains qui prenaient intérêt aux affaires de l'Inde. Leur voix unanime s'élevait en faveur de Clive, qui savait si bien proclamer ses succès et dire au bon moment que lui seul avait tout fait. Chacun, en conséquence, répétait que lui seul pouvait sauver un empire qu'il avait conquis pour la Compagnie, rendre des mœurs à l'administration et rétablir, par-dessus tout, la prospérité des dividendes.

Tel est, en abrégé, le grand et sombre tableau tracé par le biographe du héros de la Compagnie des Indes. S'il n'était pas buriné par une main britannique, jalouse avant tout de l'honneur national, les Anglais pourraient le croire non-seulement exagéré, mais dicté par quelque malveillance.

Troisième mission de Clive.

Clive partit en promettant de surpasser toutes les espérances. Cependant il ne faut pas se figurer que ce réformateur allait, comme un pieux Numa succédant aux déprédations de Romulus, rétablir chez tout un peuple les pratiques de la vertu, sous l'ombre de la paix et par amour de la religion. D'autres sentiments, dès le début, animaient son âme; des titres d'un ordre moins élevé le rendaient propre à remplir moins saintement la mission de rétablir l'ordre et la probité. Sa fortune était faite, et faite aux dépens des Indiens pressurés. Le choix de sa personne était rassurant pour les guerriers

et les *civiliens,* enrichis n'importe par quelles routes faciles et larges. Il allait jeter un voile rassurant sur leur passé ; il avait droit de dire à ses anciens compagnons d'administration et de prospérité comme le serviteur de Le Sage en s'alliant à la suivante digne d'un tel époux : « M. Turcaret est ruiné ; nous voilà riches, et nous allons faire souche d'honnêtes gens. » Il voulait plus ; il venait en même temps rétablir les affaires du plus grand Turcaret du monde, qui s'appelait la Compagnie des Indes orientales. Ce qu'il allait demander au Bengale, je le répète, c'était la probité future et le bon ordre à venir. Avec son esprit de ressource et la vigueur de sa volonté, nul n'était plus propre à remplir cette tâche, qui réhabiliterait sa vie.

La Compagnie décida qu'un changement complet serait opéré sur la question des présents obtenus jusqu'ici des nababs par ses propres serviteurs ; elle ordonna que de nouveaux engagements, *covenants,* signés par tous ses employés, civils ou militaires, les obligeraient de lui remettre les présents de toute nature qu'ils recevraient des natifs, lorsque ces présents surpasseraient 10,000 francs. On leur permettait par faveur de recevoir en cadeau jusqu'à 25,000 francs, mais avec la permission du gouverneur délibérant en Conseil.

En même temps un pouvoir sans bornes était conservé d'extorquer les biens des nababs, pourvu que ce fût en faveur de la Compagnie. La chose était moins périlleuse pour les princes et pour les peuples : attendu, dit avec philosophie un prudent historien, attendu que les serviteurs de la Compagnie ne couraient pas le danger d'être aussi rapaces pour leurs maîtres que pour eux-mêmes ; c'est pourquoi les effets de cette mesure devaient naturellement être bons (J. Mill, t. III, liv. IV, ch. 5).

Au point de vue de la politique générale, qu'on croyait

être dans une situation alarmante aux bords du Gange, on envoyait Clive afin de rétablir la bonne harmonie avec les princes et l'empereur. En arrivant à Madras, le 10 avril 1765, il apprend que toutes les alarmes de guerre, premier motif de son voyage, étaient dissipées ; que le grand Mogol lui-même s'était placé sous la protection des Anglais ; que le nabab Meer-Jaffier était mort ; que son successeur Meer-Cossim était chassé du Bengale et que ses partisans étaient soumis.

A l'instant, Clive entrevoit l'opportunité d'un renversement universel des trônes de l'Inde. Son imagination lui peint l'Angleterre élevée sur tous les débris, et sa fortune à lui, le grand régénérateur, assurée comme celle de ses commettants.

Dès le 17 avril, quand il est encore à Madras, il écrit à son confident de Londres, un certain M. Rous, une lettre *en chiffres mystérieux;* l'ambition la plus passionnée la rend vraiment éloquente. « Enfin nous sommes arrivés à la période décisive, *que j'ai depuis longtemps prévue ;* elle nous prescrit de décider *si nous prendrons ou si nous ne prendrons pas tout pour nous-mêmes*. Jaffier-Ali-khan est mort, et son fils naturel est mineur ; Sourajah-Dowla est expulsé de ses États, *que nous tenons !* C'est à peine une hyperbole de dire : Demain, tout l'empire mogol est en notre pouvoir. Par une longue expérience, les habitants, nous le savons, ne s'attachent à rien ; leurs forces ne sont ni commandées, ni disciplinées, ni payées comme les nôtres. Peut-on douter qu'une forte armée européenne ne nous maintienne maîtres absolus ? Elle nous conserverait la toute-puissance, non-seulement par la peur inspirée à tout prince du pays, mais en nous rendant à tel point formidables que ni Français, ni Danois, ni nul autre ennemi n'auraient la présomption de nous inquiéter. Après l'espace que nous avons déjà parcouru, vous penserez avec moi que

les souverains de l'Hindoustan doivent croire infinis nos désirs; nous leur avons signalé notre ambition par de tels exemples qu'ils ne peuvent plus nous croire capables de modération. Les nababs mêmes que nous aurions à soutenir seraient ou désireux de nos possessions ou jaloux de notre pouvoir; la soif de régner, la peur, l'avarice, épieraient à chaque instant pour nous détruire. Une victoire ne serait qu'un secours passager. Si nous détrônions un premier nabab, il faudrait en introniser un autre à sa place; et celui-ci, dès que son trésor lui permettrait de tenir une armée sur pied, marcherait précisément sur les pas de son prédécesseur. Il faut, en vérité, devenir nous-mêmes des nababs, *de vrais nababs,* non par le nom, mais par le fait. Peut-être devrons-nous le devenir complètement et sans dissimulation? Mais, sur ce point, je ne puis acquérir de certitude avant que j'arrive au Bengale. »

Clive n'hésite pas quant au principe de la révolution qu'il révèle d'un ton si fier. Son avidité court au-devant des conséquences lucratives; il les étend à Londres même, où son imagination le transporte. Il rêve l'effet de ce grand changement qui doit, avec la fortune politique de la Compagnie, faire hausser immensément les actions des propriétaires. Au milieu des flots de fortune dont il veut lâcher les écluses, il n'a garde de s'oublier! Sans retard il mande à son homme d'affaires: « J'ai prié M. Rouss de vous donner copie de la lettre que j'écris pour lui. Il vous remettra la clef de mon chiffre, afin que vous puissiez me comprendre; *le contenu de cette missive est d'une si grande importance, que je ne veux en laisser rien transpirer.* Quelle que soit la somme que j'aie dans les fonds ou partout ailleurs, *et tout l'argent qu'il sera possible d'emprunter sous mon nom,* sans perdre un instant, PLACEZ TOUT dans les actions de la Compagnie des Indes orientales. Vous vous concerterez

avec mes *attorneys* (ses procureurs). Apprenez-leur mon ardent désir que mes fonds soient ainsi placés ; pressez-les de hâter l'affaire par tous les moyens en leur pouvoir. »

On peut juger par là si lord Clive, dans ce troisième voyage, n'arrivait au Bengale que pour y faire triompher le désintéressement séraphique des fonctionnaires employés par la Compagnie, à commencer par lui-même (1) ?

M. Macaulay, qui présente la troisième mission de lord Clive comme l'apostolat de la vertu personnifiée, ne dit pas un mot de ces lettres si graves, publiées dans une enquête parlementaire, enquête qu'il a pourtant mise à contribution. Plus consciencieux, J. Mill les a publiées, et bien comprises (t. III. p. 325, liv. IV, chap. v).

Voyons à présent par quels actes publics lord Clive accomplira ses propres desseins avant ceux de la Compagnie. Il s'est fait donner d'immenses pouvoirs. Afin d'éviter à Londres tout fâcheux contrôle, il n'a voulu partir qu'après avoir obtenu dans l'Assemblée des propriétaires, qu'il savait si bien agiter, la destitution du président de ses juges naturels : le président de la Cour des Directeurs.

Pour faire face aux circonstances extraordinaires, Clive avait obtenu la création d'un Conseil privé qui devait être l'instrument de sa pensée secrète. Comme ressource extrême, on lui permettait de gouverner avec ce Conseil, et d'agir en dehors des lois dans le cas où surviendraient des événements graves ou des troubles imminents. C'était en quelque sorte un régime d'état de siége, réservé pour les temps où le dictateur serait tenu d'empêcher que la chose publique éprouvât quelque grand détriment : *Ne quid respublica detrimenti capiat*.

(1) En 1765, Clive se fait donner par la begum, veuve de Meer-Jaffier, 58,333 liv. sterling, ou 1,458,325 francs.

Trois jours après son arrivée (1), sans attendre que la majorité de son Conseil privé soit réunie, avec deux membres seulement, il se précipite sur la dictature, comme s'il était sous le feu d'une insurrection.

Dans le langage officiel, on citera toujours ce Conseil sous le titre modeste de Comité choisi, *the select Committee,* gouvernant en nom collectif. Rappelons, une fois pour toutes, que le Comité dictatorial c'était Clive ; ses deux premiers seides n'eurent jamais d'autre volonté que celle du gouverneur qui les avait désignés.

Les membres du Comité veulent justifier, à Londres, une dictature qui va durer autant que le gouvernement de lord Clive. Ils allèguent la grande corruption qui, disent-ils, prévaut dans l'administration du Bengale et noircissent au-delà de toute mesure la conduite des serviteurs de la Compagnie. Le tableau qu'ils font des actes de cette corruption présente, comme preuve, les traits les plus hideux et les plus dégoûtants. Le sage Mill, toujours modéré dans ses jugements, croit que les accusateurs, intéressés à justifier leur usurpation de pouvoirs, ont éprouvé par là quelque influence (*some influence*) dans l'exagération de cette peinture. Quoi qu'il en soit, nous reconnaissons ici la confiance audacieuse de Clive ; il se présente comme un autre Hercule aux mains divines et pures. Aussi, dix ans plus tard, il ne craindra pas de dire en plein Comité d'enquête parlementaire : « Le bien de la Compagnie requérait un puissant effort, et je pris la résolution de nettoyer les étables d'Augias. »

Il écrit à la Cour des Directeurs : « A mon arrivée, je suis affligé de le dire, j'ai trouvé vos affaires dans un état si désespéré, qu'il aurait épouvanté tous les fonctionnaires chez qui

(1) Le 6 mai 1755.

le sentiment de l'honneur et celui du devoir envers leurs commettants n'auraient pas été pervertis par la poursuite trop ardente de leurs propres avantages. La soudaine, et chez beaucoup d'entre eux l'injustifiable passion de la richesse, avait introduit le luxe sous toutes les formes et dans ses excès les plus pernicieux. Deux vices énormes, le pillage et la profusion, marchaient en se donnant la main dans toute la Présidence, infestant la plupart des membres qui composent chaque département administratif. Le moindre serviteur ne semblait se cramponner à la richesse, *to grasp at wealth,* qu'afin d'assouvir la passion de prodiguer : prodiguer plus, prodiguer moins, était désormais la seule différence entre l'inférieur et le supérieur. Toute distinction disparaissait, et les rangs, abaissés à l'envi, devenaient une sorte d'égalité. Ce n'était pas là le dernier terme du mal ; une émulation de si triste nature, parmi vos serviteurs, détruisait nécessairement toute proportion entre leurs besoins et les moyens d'y satisfaire. Dans un pays où l'argent abonde, *où l'intimidation est le principe du gouvernement,* où vos armes toujours ont été victorieuses, il n'est pas surprenant que la soif des richesses ait promptement saisi les moyens qui la pouvaient assouvir ; il ne l'est pas davantage que les organes de votre pouvoir aient mis à profit leur autorité, et qu'ils l'aient poussée jusqu'à l'extorsion, dans les cas où la simple corruption ne suffisait plus à leur rapacité. De pareils exemples donnés par les supérieurs ne pouvaient manquer d'être imités par les inférieurs, suivant leur degré d'action et d'autorité. Le mal était contagieux ; il se propageait dans le civil et dans le militaire ; il descendait jusqu'au simple commis, au sous-lieutenant ; il atteignait le marchand privé. »

La Cour des Directeurs accepte, sans affaiblissement, ces sombres dénonciations. Elle approuve la dictature usurpée ; elle écrit au Comité qui s'en est saisi : « Votre lettre exprime

nos sentiments *sur ce qu'on s'est procuré par voie de donations* (1). A cela nous devons ajouter que les vastes fortunes acquises dans le commerce intérieur l'ont été par les actions les plus tyranniques et les plus oppressives qu'on ait jamais pu commettre dans aucune époque et dans aucun pays. » La Cour des Directeurs achevait par là le tableau si tristement commencé par Clive.

Voyons, maintenant, de quelle manière le Comité régénérateur accomplira sa grave mission.

L'ordre était de faire signer sans exception, sans délai, un engagement que prendrait chaque serviteur de ne plus s'approprier ni donations ni présents. Un membre du Conseil privé, le général Carnac, fait signer cet engagement à tous les officiers sous ses ordres; mais lui-même diffère de signer le sien pendant plusieurs semaines. Il diffère afin de pouvoir, dans l'intervalle, s'attribuer sans forfaiture et sans pudeur 500,000 francs arrachés au malheur, à la pauvreté d'un descendant d'Aureng-Zeb (2); et Clive l'a souffert. Voilà l'exemple de vertu qu'offrait le comité dictatorial.

Révolution introduite dans le gouvernement des vice-rois du Bengale.

Au milieu de ces vils apprêts pour gouverner, prétendait-on, par l'intégrité, chacun doit se demander ce que devenaient les grands projets du gouverneur, ces projets qui devaient changer le sort de l'Inde tout entière! Il n'en réalise que la

(1) Cela s'adressait aux conseillers privés jadis présidés par Clive qui, seul, avait retiré par voies de donations forcées cinq à sept millions d'argent et quinze à vingt millions de tenure féodale : sans être pour cela, sans doute, plus corrompu que les autres.

(2) James Mill, t. III, p. 356, liv. IV, chap. VII.

dernière pensée, qu'il exprimait à son correspondant mystérieux, en lui disant : « Il faut nous faire nous-mêmes des nababs. »

Je suis frappé des qualités et de certains défauts que Clive possédait en commun avec un Romain dont il n'imita jamais les attentats contre sa patrie. « Il était d'une grande force d'âme et de corps, mais d'un esprit sans rectitude et dépravé par la fortune. Il pouvait souffrir les intempéries, la faim, les veilles au-delà de toute croyance. Audacieux, changeant, trompeur, il savait, au besoin, tout dissimuler et tout simuler ; avide de trésors, prodigue de son bien, enflammé de désirs passionnés ; éloquent, mais peu raisonnable, son esprit vaste aspirait sans cesse à des projets immodérés, incroyables et de trop haute portée. »

D'après le plan que lord Clive met à exécution, le vice-roi du Bengale aura ses affaires administrées par trois indigènes dont il se réserve la nomination. Un Anglais continuera d'être *Résident*, c'est-à-dire maître secret près du soubahdar ; ses instructions seront de maintenir, soumis à la même volonté, les trois administrateurs indigènes.

Ce n'est pas tout : Clive exige du vice-roi qu'il abandonne à la Compagnie des Indes tous les revenus de ses populeux et riches États et la conduite des affaires avec les grands bénéfices qui peuvent en découler.

Pour indemniser ce prince, en réalité détrôné et dépossédé par de telles mesures, on lui payera 12,500,000 fr. de pension annuelle. Tel est le misérable prix d'un royaume aussi grand que la France.

En même temps lord Clive posait cette limite qu'il fit sanctionner par la Compagnie, mais qui devait être violée tant de fois plus tard : « Ma conviction profonde est qu'il faut nous contenter du Bengale, de Bahar et d'Orissa. Aller

plus loin serait, à mon avis, le projet d'une ambition *si déraisonnable et si pleine d'absurdité,* qu'aucun gouverneur, aucun Conseil de gouvernement, ne pourraient jamais l'adopter ; il faudrait pour cela que le système entier des intérêts de la Compagnie fût établi sur un nouveau modèle. »

On le voit, en quelques mois lord Clive relègue au rang des rêves insensés le projet sans bornes qui, vu de Madras, s'offrait à lui sous l'aspect de la raison et du génie.

Après avoir transformé le gouvernement du Bengale, il veut imposer des conditions au vizir d'Oude. Il croit pouvoir lui demander que les Anglais commercent avec son peuple en franchise de droits ; il invente pour eux le libre échange ; il veut qu'on laisse établir sans obstacle des factoreries britanniques dans cette riche contrée. Le vizir, épouvanté, représente si vivement les méfaits que, *sous le nom de commerce*, les serviteurs de la Compagnie et leurs agents avaient *perpétrés* (perpetrated) dans les provinces du Bengale, de Bahar et d'Orissa ; il exprime en termes si véhéments sa crainte de voir naître des disputes inévitables ; il insiste à tel point sur l'impossibilité que ces querelles opposeraient au maintien de la paix, que Clive consent à ne pas même inscrire dans le traité les noms de factoreries et de commerce (1).

Ayant terminé tous ses arrangements avec le vizir d'Oude, lord Clive revient à Calcutta le 7 septembre 1765 pour exécuter enfin les ordres si pressants de la Compagnie.

Du commerce des consommations intérieures pratiqué par des serviteurs de la Compagnie.

Par sa lettre du 8 février 1764, la Cour des Directeurs avait prescrit aux administrateurs du Bengale de mettre fin, sans

(1) James Mill.

exception, au trafic intérieur pratiqué si cruellement par les serviteurs de la Compagnie; la réception de cet ordre avait devancé l'arrivée de Clive. Le Conseil ordinaire de la Présidence s'était permis de décider, le 17 octobre de la même année, que toutes les branches de ce commerce assez lucratives pour être cultivées *seraient maintenues inébranlablement* (steadfastly), malgré l'ordre formel de la Compagnie, mais que les branches sans valeur seraient abandonnées, à raison du grand respect affecté pour les ordres de cette autorité suprême.

Les articles principaux du commerce intérieur, dans le Bengale, étaient le sel, le bétel et le tabac. Ce dernier objet offrait un si faible profit, que très-peu de serviteurs de la Compagnie daignaient s'en occuper; on n'y tint pas, mais on conserva les deux autres.

On crut néanmoins devoir ordonner que, désormais, les serviteurs de la Compagnie n'imposeraient plus despotiquement aux natifs les prix d'achat et de vente, au gré de leur bon plaisir.

Tandis qu'on exécutait avec si peu de ponctualité les ordres métropolitains, il se produisait à Londres une étrange métamorphose. Les amis, les parents, les cointéressés de nombreux serviteurs employés au Bengale, se révoltaient contre des restrictions ou des interdictions qu'ils accusaient d'ingratitude. A les entendre, c'était presque un manque de foi commis à l'égard de ces intéressants serviteurs, qui seuls, en définitive, alimentaient le grand commerce maritime et ménageaient à la Compagnie le premier des biens, le dividende. Ils s'apitoyaient sur la richesse interdite à ces précieux, à ces indispensables intermédiaires, à qui l'on avait promis, remarquons la promesse, qu'ils feraient aussi dans l'Inde leur propre fortune. Ces déclamations véhémentes avaient

soulevé les passions dans l'Assemblée générale des propriétaires; et, par un vote impardonnable, elles avaient fait rétracter l'interdiction d'un commerce spoliateur : celui des objets indiens réservés aux consommations pour l'intérieur de l'Inde.

La Cour des Directeurs, dominée, mais à regret, par cette aberration qui ne pouvait durer, prit alors un terme moyen. Elle se contenta de prescrire qu'on reviserait, pour les mitiger, les réglements relatifs au commerce intérieur et qu'on s'efforcerait de ne pas nuire aux intérêts des indigènes. Au reçu de cet ordre à Calcutta, l'on avait résolu d'attendre lord Clive, en conservant le *statu quo,* c'est-à-dire le vaste ensemble des abus.

Voici maintenant un autre scandale. Clive, avec son Comité dictatorial, avait formé, dans le mois même de son arrivée, une société mercantile en participation, *a partnership,* pour acheter d'énormes quantités de sel. Tous les achats étaient terminés avant la fin du mois suivant; dix mois après, les dictateurs partenaires auront réalisé, sur leur mise de fonds, *quarante-cinq pour cent* de bénéfices.

Je dois dire qu'en rapportant cette honteuse affaire, l'historien James Mill l'atténue à l'égard de Clive. Celui-ci, dit-il, voulait avec sa part faire la fortune de trois amis : son médecin, son secrétaire et M. Maskelyne, le frère ou l'oncle de sa belle épouse.

Un peu plus tard, au mois d'août 1766, les ventes faites et parfaites pour le Comité dictatorial, il est décidé avec solennité que le commerce intérieur du sel, du tabac et du bétel sera désormais exclusivement exercé pour le bénéfice des serviteurs de la Compagnie appartenant à l'ordre le plus élevé : *superior servants.*

On rédige des tableaux de répartition entre les hauts fonc-

tionnaires. La pensée morale, affirme-t-on, c'est qu'en assurant aux grands employés ce moyen officiel d'arriver à la fortune, ils cesseront d'y parvenir en suivant des voies illégales. La conception était juste; mais, réalisée si tardivement, elle ne pouvait pas produire les bons effets immédiats et radicaux que l'auteur de la mesure prétendait avec orgueil être son ouvrage.

Cependant la Cour des Directeurs avait fini par revenir à sa première détermination, et par défendre de nouveau, d'une manière absolue, aux agents de la Compagnie tout commerce relatif aux consommations intérieures. Mais, sans doute, elle donnait cet ordre avant d'avoir reçu le réglement et les tableaux qu'on vient de signaler.

Si prompte avait été la spoliation de la richesse au Bengale, qu'en peu de temps les principaux serviteurs britanniques, gorgés et satisfaits, étaient partis pour l'Angleterre, emportant leur rapide et vaste fortune. Il ne restait plus qu'un très-petit nombre de chefs expérimentés, et les affaires commerciales en souffraient beaucoup. Afin de porter remède à ce mal, le Comité dictatorial, ce qui toujours signifie *le Dictateur*, décida qu'on ne remplacerait pas les hauts serviteurs, repus et disparus, par ceux de la Présidence arrivant à leur rang de mérite ou d'ancienneté. On fit venir à Calcutta, de Madras et de Bombay, d'autres serviteurs auxquels on donna les positions les plus élevées. Cette mesure enflamma de colère et d'insubordination tout le corps des jeunes employés dans la Présidence du Bengale : une main de fer les maintint sous le joug.

Les traitements de l'armée et les réformes militaires.

Vint enfin le tour de l'armée. Après la défaite du vice-roi du Bengale à Plassy, Clive avait exigé du nouveau nabab qu'il donnerait à l'armée anglaise, comme supplément, une paye égale à celle dont les troupes jouissaient déjà. La Compagnie, n'ayant rien à payer de plus, n'avait pas daigné jeter un regard sur l'énorme charge imposée au trésor indien. Mais quand les revenus territoriaux du Bengale devinrent ceux de la Compagnie, elle fut révoltée de voir qu'en temps de paix on doublât sans aucun motif les soldes militaires ; elle voulut qu'on discontinuât cette dépense exorbitante. A leur tour, les officiers exaspérés firent entendre des plaintes amères; ils commencèrent à conspirer entre eux dès le mois de décembre.

Le gouverneur n'en avait pas le moindre indice, lorsqu'à la fin d'avril 1766 il est informé d'une conspiration des plus effrayantes ; elle comprend à peu près sans exception tous les officiers de l'armée anglaise; et bientôt elle doit éclater. A jour fixe, tous les conjurés donneront leur démission, et l'armée restera sans chefs au milieu de peuples exaspérés. C'est ici que lord Clive montre avec éclat l'esprit militaire et le caractère vigoureux qu'il a reçus de la nature. Il n'est pas intimidé par une armée de Mahrattes qui, sur les bords du Gange supérieur, réunit des bateaux et fait craindre une invasion. Il s'assure avant tout que les cipayes, dont il est l'idole, ne lui seront pas infidèles. Heureusement les officiers anglais n'ont pas poussé la rébellion jusqu'à corrompre leurs propres soldats. Dans une seule station, à Monghir, la troupe britannique ayant donné quelques signes de soulèvement, on met en ligne les cipayes pour l'attaquer s'il le faut : elle rentre dans l'ordre.

Afin de montrer aux officiers en voie de conspiration qu'ils ne sont pas indispensables, lord Clive leur cherche partout des remplaçants. Il s'en procure à Calcutta, dans Madras, et sur les navires du commerce; il s'adresse même aux jeunes employés civils qu'il appelle à débuter, comme il l'a fait, dans la carrière des armes..

A la vue de cette active résistance, un grand nombre d'officiers s'intimident et rentrent dans le devoir. On pardonne aux plus jeunes; les autres sont jugés et cassés. Un colonel, quoique actif à réprimer la rébellion, en avait favorisé la naissance; Clive le fait pareillement juger, condamner et renvoyer pour toujours de l'armée Voilà, suivant moi, la grande et belle partie des services d'un véritable homme de guerre, dans sa troisième et dernière mission.

Il ne termine pas mieux qu'il ne l'a commencée la partie commerciale. Un ordre de la métropole, plus absolu que jamais, interdit aux serviteurs de la Compagnie toute participation au commerce du sel, du bétel et du tabac. Cet ordre est reçu par Clive avec dédain, et le monopole est renouvelé : « attendu, mande-t-il à la Cour des Directeurs, qu'elle ne peut pas se former *la moindre idée* du changement opéré dans le Bengale depuis que l'intérêt du nabab en est détaché. »

En faisant connaître cette insubordination, l'historien James Mill la range au nombre de celles qui montrent l'inconvénient de confier le gouvernement de l'Inde à des directeurs qui sont séparés de leurs mandataires par un chemin plus long que la moitié du tour de la terre. Il blâme avec raison le gouverneur indocile. « A l'égard de la désobéissance des serviteurs, dit-il, envers ceux qui les emploient, lorsqu'ils allèguent l'éloignement et le défaut d'information du pouvoir central, ce n'est nullement une justification suffisante. En effet, si l'on étendait autant que l'on pourrait

l'imaginer cette raison de ne pas obéir, elle donnerait aux serviteurs de la Compagnie une indépendance absolue et les rendrait maîtres de l'Inde. »

Les Directeurs métropolitains persistant à réprouver le commerce intérieur opéré par les serviteurs du Bengale, il fallut que la *Société Clive et Compagnie,* formée pour exploiter le monopole du sel, prononçât officiellement sa dissolution définitive ; mais en alléguant des contrats antérieurs, elle prolongea son existence et ses profits jusqu'en septembre 1768.

Après vingt mois de séjour au Bengale, le 16 janvier 1767, lord Clive quittait l'Hindoustan, qu'il ne devait jamais revoir. Ainsi qu'à l'époque de son précédent départ, les réglements qu'il laissait après lui, calculés pour l'approbation du moment plutôt que pour des avantages durables, produisirent un brillant aspect de prospérités immédiates ; mais ils étaient pleins d'éléments de difficultés imminentes, qui devaient bientôt conduire à la détresse. Un double gouvernement, imparfait et compliqué, fictivement dirigé par le nabab du Bengale, mais en réalité par la Compagnie : telle était la politique chérie de lord Clive. Un certain degré d'artifice, une combinaison de moyens tortueux, s'offrait à son génie sous le jour d'une habile et profonde politique. On touchait toujours les revenus comme si c'était pour le trésor du nabab ; la justice était rendue en son nom par les officiers publics, et les affaires étrangères se traitaient sous le masque de son autorité, avec de faux prétextes qui n'imposaient à personne (1). En définitive, on introduisait au Bengale l'ère des rois fainéants, et la Compagnie des Indes était le maire du palais.

(1) James Mill., liv. IV, chap. VII.

Baron Ch. Dupin.

(La suite à la prochaine livraison.)

RAPPORT

SUR UN OUVRAGE DE M. G. DU PUYNODE

INTITULÉ :

DES LOIS DU TRAVAIL & DE LA POPULATION.

Un écrivain, qui passe dans les champs une grande partie de sa vie et qui, si je ne me trompe, en partage l'activité entre la pratique de l'art agricole et la culture passionnée des sciences économiques, M. Gustave du Puynode m'a adressé, en me priant de vous en faire agréer l'hommage, un ouvrage intitulé : *Des lois du Travail et de la Population.*

Cette nouvelle production de M. du Puynode, qu'avaient précédée d'autres publications appartenant au même ordre d'idées, et notamment ses deux volumes sur *La Monnaie, le Crédit et l'Impôt*, et son *Voyage d'un économiste en Italie*, cette nouvelle production, dis-je, est sa composition la plus capitale. C'est un ouvrage en deux volumes, en apparence d'une seule tenue, car l'auteur l'a intégralement partagé en une seule série de livres, de chapitres, de paragraphes, et je me demandais, à l'inspection du titre, et en voyant les divisions et subdivisions régulières que l'ouvrage a subies, si ce n'était pas là, en effet, un exposé systématique et *ex professo* des lois naturelles du travail, magnifique sujet d'études, qui a déjà donné lieu à bien des investigations, depuis que les sciences économiques sont cultivées, et qui est probablement destiné à provoquer bien des efforts d'esprit encore.

Je crois devoir pourtant faire remarquer que l'ouvrage n'est pas précisément ce qu'il paraît être, et il serait difficile, en effet, d'inférer de la division matérielle du livre qu'il renferme l'exposition philosophique et systématique du grand sujet que l'auteur semble, au

premier aspect, avoir eu le dessein de traiter. Les matières y sont juxtaposées plutôt que systématisées. C'est un travail où se trouvent sans contredit bien des choses, où de nombreuses questions économiques sont abordées, questions au milieu desquelles on n'a nulle peine à se reconnaître, qui sont généralement traitées avec talent et avec sens, où l'auteur fait preuve d'une grande instruction économique, où brillent les traces d'une lecture infinie, peut-être d'une lecture trop grande, car elle nuit quelquefois à l'originalité de l'ouvrage et même à la clarté de l'exposé. Mais ce qu'on n'y trouve pas, tant s'en faut au même degré, c'est justement ce que semblait promettre le titre et la division matérielle du livre, c'est-à-dire une réunion de choses coordonnées, subordonnées, déduites les unes des autres, se rattachant toutes à une même donnée fondamentale et tendant ensemble au développement d'un grand sujet. L'ouvrage, il faut le reconnaître, n'offre d'aucune façon le caractère d'une composition systématique, et il ne présente, en particulier, que d'une manière très-incomplète le développement du sujet qu'enveloppent les quatre mots : *Des Lois du Travail*, inscrits dans le titre de l'ouvrage. L'auteur ne cherche en effet à établir ni quel est l'ensemble des travaux qu'embrasse naturellement l'économie de la société, ni quel est l'ensemble des conditions auxquelles la puissance de tout travail est naturellement subordonnée. Il est difficile de ne pas avouer que son ouvrage présente, sous les deux aspects, des lacunes et quelques incorrections regrettables. Il est d'importantes catégories de travaux dont il ne fait aucune mention, par exemple les industries extractives, la grande industrie des transports; et, d'autre part, des ordres de faits tout entiers sur la nature desquels il se trompe, je crois, par le rapprochement qu'il établit entre eux malgré la différence radicale qui les sépare, et, par exemple, la fonction des échanges et l'art des transports, qu'il réunit, ou plutôt qu'il confond sous la commune appellation de commerce, encore bien que ce soient là deux choses absolument dissemblables et dont l'une est productive, tandis que l'autre ne l'est pas. D'un autre côté encore, et si l'on entre dans le détail des conditions auxquelles se lie la puissance du travail, il est une multitude de choses dont



on ne trouve dans son livre aucune trace, et il ne parle en effet de presque aucune des lois générales auxquelles on est conduit par la décomposition des forces auxquelles la puissance du travail est naturellement subordonnée. Or, comment voir un véritable exposé des lois du travail dans une composition où sont à remarquer de telles lacunes? A vrai dire, l'auteur s'est moins proposé, si je ne me trompe, de faire un exposé philosophique des lois auxquelles Dieu a voulu que fût soumise l'activité humaine pour être vraiment appropriée à l'accomplissement de nos destinées, que de traiter des lois positives que les hommes ont faites pour régler la police du travail, et c'est seulement de ces lois tout humaines, et si peu d'accord encore sur tant de points avec celles de Dieu, qu'il a entendu parler. Il les considère dans un certain nombre de travaux et à des époques fort diverses, dans le passé et dans le présent; et il paraît même, quoiqu'il ne le dise pas d'une manière très-explicite, s'être particulièrement proposé d'exposer et de combattre ce que notre législation administrative, presque entière, renferme encore, à l'heure qu'il est, de contraire aux deux lois de l'économie politique qu'il regarde comme les plus fondamentales, à savoir, *la liberté* et *la propriété*, la libre et légitime action du travail, et la pleine et sûre possession des biens qu'il procure.

C'est surtout en France, dit-il, et à notre époque qu'il convient surtout de rappeler dans toute leur intégrité ces principes fondamentaux. Nous sommes redevenus l'un des pays où l'activité productive des populations rencontre devant elle le plus d'obstacles et subit le plus d'intolérables sujétions, encore bien pourtant qu'il soit l'un des premiers qui aient affranchi le travail des lois tyranniques qui l'opprimaient autrefois. Des classes entières de travailleurs subissent de nouveau le joug des corporations que Turgot avait si justement flétries et que l'Assemblée constituante croyait avoir à jamais détruites. Il y a bien, il est vrai, quelque raison pour qu'il en soit ainsi. Nous sommes en effet des nations modernes celle peut-être qui a le plus retenu les croyances de l'antiquité sur le rôle respectif qu'ont à remplir dans la société l'activité particulière et celle des pouvoirs publics. Nous avons sans doute des droits in-

dividuels plus précieux que n'en possédèrent jamais les citoyens de Rome et de la Grèce aux plus belles époques de ces États ; mais il n'en est pas moins vrai que nous consentons, grâce aux tristes enseignements que nous ont transmis, à travers les âges, des légistes formés à l'école de ces temps anciens, à subir toute sorte de réglements arbitraires et vexatoires, et, quelle qu'ait été la diversité des régimes au travers desquels nous avons passé depuis soixante-dix ans, il n'en est pas un qui n'ait suivi les traditions administratives de Richelieu, de Louis XIV, et dont l'œuvre n'ait été de rapprocher la législation et l'organisation de la France moderne de la législation et de l'organisation despotique de l'Empire romain. Aussi ne fut-il jamais au monde autorité plus affairée, plus agitée, plus agissante et plus gênante que ne l'est celle de ce pays. Elle dirige nos labeurs, elle inspire nos opinions... : il ne lui resterait qu'à montrer que ses lumières sont égales à son zèle et autorisent son infaillibilité (1).

Voilà à peu près dans quels termes et en présence de quels faits l'auteur annonce ce qu'il se propose en étudiant les lois du travail. Il est loin, comme on voit, d'envisager le sujet dans toute son étendue et de prétendre exposer dans leur généralité les causes auxquelles la puissance du travail se lie. Il veut seulement montrer, autant qu'il le pourra, la force qu'il puise dans des lois justes, c'est-à-dire dans une police qui, en réprimant les mauvaises actions qui peuvent s'y mêler ou qu'il peut servir à commettre, respecte rigoureusement sa liberté, et signaler d'ailleurs, sous toutes leurs formes, les lois qui ne le règlent qu'en l'enchaînant. Aussi, dans les ordres de travaux assez nombreux qu'il passe en revue, et au milieu des observations générales et fort diverses qu'ils lui suggèrent, a-t-il surtout pour objet, d'un bout à l'autre de son livre, de dénoncer et de poursuivre ces atteintes que la législation porte si souvent à la liberté du travail, et en fait-il, en les prenant à leur origine, et en les suivant jusqu'à leurs dernières transformations, de vives critiques qui sont en même temps fort éclairées. C'est là

(1) V. la Préface, p. 8, etc.

la partie essentielle de l'ouvrage, celle qui en constitue la spécialité, et l'on ne saurait rendre trop de justice à la sûreté des principes et à l'élévation des sentiments qui l'ont inspirée.

Toutefois, ce côté même de l'ouvrage me laisse, malgré ce qu'il offre de vrai mérite, deux regrets à exprimer à l'auteur.

Il a en effet ce premier tort que, tout en critiquant sous beaucoup d'aspects et avec infiniment de justesse, les mesures, si abusivement qualifiées de préventives, par lesquelles on a, depuis si longtemps, prétendu régler la liberté du travail, il n'indique pas ou n'indique au moins que d'une manière bien insuffisante comment ces mesures, dont on s'est, en général, trop borné à signaler les inconvenients et les dangers, pourraient être avantageusement remplacées par des applications du droit commun, suffisamment intelligentes et prévoyantes, qui, en respectant la liberté, s'attaqueraient seulement aux excès dont elle est susceptible, et seraient préventives de la seule manière dont puisse l'être une bonne législation, c'est-à-dire en laissant à l'activité des populations l'initiative dont elle ne peut se passer, mais en y ajoutant la responsabilité de leurs actes et en les avertissant par un suffisant appareil de défenses et de pénalités, dont l'application serait laissée à la justice, de la nécessité où elles sont de se régler. Ce soin, que ne paraît pas avoir pris M. du Puynode, et dont l'omission se fait malheureusement trop remarquer dans la plupart des livres où ont été le mieux appréciés les abus du régime réglementaire, il est d'autant plus regrettable que M. du Puynode l'ait négligé, qu'il était à la fois plus facile et plus nécessaire de montrer quelles transformations il y avait à faire subir à ce régime, et, en laissant autant que possible, tous les travaux à la libre initiative des individus, d'indiquer les incuries, les témérités, les nuisances, les actes dommageables de toute espèce dont la liberté aurait à s'abstenir, les peines dont ces actes seraient passibles; les juges par lesquels ces peines seraient appliquées; — et le principal soin qu'auront à prendre désormais les hommes qui voudront travailler utilement à affranchir le travail de la domination toujours plus envahissante des tutelles administratives sera, qu'on y songe enfin, dans toute tentative de réforme faite

à cette intention, d'indiquer, avec une netteté qui ne laisse prise à aucune équivoque, les règles du droit de répression ordinaire qui devront être substituées au régime dit préventif de l'administration, et de montrer comment ces règles pourront, sans attenter à la liberté, offrir à l'ordre toutes les garanties vraiment désirables.

Au tort de ne pas parler ou de ne parler qu'à peine de ce régime à substituer à celui qui est l'objet de ses justes critiques, et qui est destiné à le remplacer avec tant d'avantage et de supériorité, l'auteur en joint un second, que je trouve peut-être encore plus regrettable, quoiqu'il ne soit pourtant qu'une conséquence assez naturelle du premier : c'est de ne pas s'arrêter à la gravité de l'entreprise, et de ne rien dire des difficultés dont sera longtemps entourée parmi nous la substitution des simples répressions judiciaires à la police arbitraire de l'administration et à son système préventif. S'il est une chose opportune et qui importe aux amis de la liberté, c'est de se former à cet égard des idées justes et d'avoir des règles de conduite assurées ; c'est de bien savoir avec quels ménagements habiles une telle opération, même très-partiellement tentée, voudra toujours être conduite, et conduite non-seulement dans les actes, mais dans les paroles et dans les débats qu'elle ne pourra manquer de susciter; comment, si elle autorise à l'égard de l'ignorance orgueilleuse et de l'iniquité violente l'usage d'une polémique animée, elle commandera toujours d'user envers l'erreur de bonne foi, de ménagements extrêmes, et voudra qu'on mette à l'éclairer, à la rallier, à conquérir doucement son appui, du temps, de la suite, de la patience, de la persistance ; avec quelle rigueur surtout elle voudra qu'on se pique de condescendance envers les esprits faibles, qu'on s'applique à donner en général au public des témoignages de sa considération et de son respect, et surtout qu'on témoigne de ce respect pour le public par le soin qu'on mettra à s'abstenir de toute précipitation dans les actes, à ne pas vouloir ravir son suffrage plutôt que le conquérir et l'arracher à ses habitudes anciennes avant que les idées nouvelles aient été suffisamment accréditées. On ne saurait trop considérer ce qu'il y a dans ces enseignements de sagesse, à quel point il serait dangereux de les négliger, avec quelle facilité

peuvent être détruites des réformes trop facilement accomplies, ce qu'il nous a été donné d'éprouver à cet égard d'amers déboires; et, en voyant ce que M. du Puynode a réuni dans son travail de critiques judicieuses contre un régime qui avait déjà soulevé tant d'objections et dont l'appréciation théorique laisse si peu à désirer, je regrette fort de n'y pas trouver ce qui eût complété le mérite de l'ouvrage, c'est-à-dire l'indication, aussi explicite que possible, des règles du droit commun qui sont destinées à prendre un jour parmi nous la place de l'arbitraire, et surtout celle des lentes et sages méthodes suivant lesquelles il devra être procédé à cette substitution. C'est de ce travail pratique et tout d'application que les amis de la liberté, je le répète, auront à se préoccuper désormais.

J'ai signalé plus haut quelques lacunes dans la nomenclature des travaux productifs dont M. du Puynode s'est occupé. Je dois cependant, pour être exact, reconnaître qu'il a été, à cet égard, plus correct et plus complet que beaucoup d'autres économistes, et qu'il n'a pas fait difficulté de comprendre dans la vaste catégorie des occupations productives celles dont l'activité s'applique directement à l'éducation du genre humain. A cet égard même, je dois être d'autant plus reconnaissant de l'assistance qu'il a eue la bonne intention de me prêter que, tout en se montrant de la bienveillance la plus polie, il a su rester fort sincère et ne m'a pas dissimulé que son opinion se séparait de la mienne en ceci que, tout disposé qu'il fût à reconnaître que les arts qui agissent sur l'homme sont des arts producteurs, il a trouvé néanmoins que j'allais trop loin, et qu'en disant que l'économie politique ne cherchait pas seulement suivant quelles lois l'homme devient riche et en ajoutant qu'elle cherchait aussi suivant quelles lois il devient savant, habile, éclairé, poli, moral, etc., j'allais fort au-delà de la richesse, qui était, faisait-il observer, le véritable et unique objet de la science, et que je poussais ainsi la science au-delà de son objet.

J'en demande bien pardon à M. du Puynode, mais il ne prend pas garde que c'est lui qui se méprend ici, et qu'en reconnaissant d'une part que les arts qui font l'éducation de l'homme sont des arts producteurs, qui entrent par cela même dans le domaine de l'économie

politique, et en soutenant, d'un autre côté, que les arts qui éclairent, polissent, moralisent l'homme, vont au-delà de la richesse, et que c'est pousser la science hors de ses limites que de vouloir qu'elle s'occupe du rôle que ces arts jouent dans la société, il tombe dans une contradiction palpable. Je veux bien, quoique la chose ne me satisfasse que très-incomplètement, qu'on assigne pour objet à la science la recherche des lois suivant lesquelles l'homme devient riche; mais au moins ne veux-je pas qu'on dise qu'elle perd son objet de vue et va au-delà de la richesse quand elle recherche suivant quelles lois il devient savant, habile, éclairé, moral, etc.; car d'une part il devient tout cela de la même manière et suivant les mêmes lois qu'il devient riche, et il n'y a pas à contester, d'un autre côté, que la science, les lumières, les mœurs et toutes les qualités précieuses que le travail bien dirigé développe dans l'homme ne doivent, aussi bien et mieux encore que les utilités qu'il parvient à fixer dans les choses, être comprises au nombre des formes innombrables que la richesse peut revêtir et sous lesquelles on la voit se répandre dans la société; elles font, en effet on ne peut plus essentiellement, partie des richesses sociales; elles en forment, non-seulement la partie la plus noble et la plus élevée, mais aussi la partie la plus activement féconde; elles sont d'ailleurs, comme celles qui reçoivent leur nom de la matière dans laquelle le travail les a réalisées, appréciables, mesurables, transmissibles, échangeables, avec cette seule différence qu'elles se transmettent quand elles sont fixées dans les choses avec les choses mêmes dans lesquelles elles se trouvent réalisées, tandis que lorsqu'elles consistent en facultés, en aptitudes, en forces, en valeurs de la nature de celles qui se réalisent dans l'homme, elles sont transmises par du travail, par des services de ceux qui les offrent à ceux qui les demandent, de ceux qui les possèdent à ceux à qui elles sont communiquées ou au service de qui elles sont mises.

Et il est assurément fort heureux qu'il en puisse être ainsi, et qu'elles forment effectivement des richesses, et des richesses échangeables et transmissibles; car il n'est pas de classe de familles, il n'est pas d'ordre de travailleurs qui n'aient à commencer par

acquérir des moyens d'existence, par se créer de suffisantes fortunes, et comment y parviendraient ceux qui n'ont à offrir que leurs aptitudes et les faits et gestes auxquels elles leur permettent de se livrer, s'ils ne pouvaient mettre au service d'autrui leurs facultés et les services qu'elles leur donnent le pouvoir de rendre? Aussi est-ce là ce qu'ils font ou peuvent faire tous, depuis le plus grossier manœuvre jusqu'au propagateur des forces intellectuelles et morales les plus élevées ; et rien n'est moins rare que de les voir se créer par là des fortunes plus ou moins considérables: preuve évidente que si les arts qui les ont mis en possession de ces forces, dont ils font un si légitime et si noble commerce, ont créé en eux des richesses d'un ordre spécial, ils y ont pourtant créé de vraies richesses, et, partant, que l'économie politique peut s'occuper de ces arts, ainsi que de tous les autres, sans aller au-delà de la richesse, comme le dit M. du Puynode, et sans sortir des limites qu'il pense qu'on lui doit assigner.

Mais, demandera-t-il peut-être, s'il n'est pas un ordre de travaux que la science économique ne puisse faire entrer dans le cadre de ses recherches, que restera-t-il à faire aux autres, et qu'est-ce qui constitue en réalité la spécialité de celle-ci ?

Ma réponse est bien simple. Elle consiste à dire que l'économie politique n'a à s'occuper spécialement d'aucun ordre de travaux, parce qu'il n'en est pas un qui ne soit l'objet spécial de quelque science particulière, mais qu'elle doit s'occuper de tous d'une manière générale, parce qu'ils entrent tous dans l'économie de la société et sont tous nécessaires à l'accomplissement des travaux que l'économie sociale embrasse. Ou bien ma réponse consiste à dire qu'un traité d'économie politique n'est un traité particulier ni de politique, ni de morale, ni de pédagogie, ni d'esthétique, ni d'agronomie, ni de technologie, ni d'aucune des grandes catégories de travaux qui entrent dans l'économie générale de la société ; mais qu'elle doit dire de chacun et de tous comment ils entrent dans cette économie, quel rôle ils y remplissent, quelle influence ils y exercent, quel mutuel concours ils s'y prêtent, à quel ensemble de causes leur puissance est subordonnée, et c'est précisément dans

cet exposé général que consiste la spécialité de l'économie politique. La réduire, comme on le fait, à n'être qu'un traité technique de trois classes de travaux, qu'on désigne même dans un mauvais ordre et d'une manière partiellement incorrecte par les noms d'industrie agricole, manufacturière et commerciale, la réduire, dis-je, à l'exposé technologique de ces trois industries et à la considération des utilités, à l'appréciation des valeurs qu'elles réalisent dans les choses sur lesquelles s'accomplit leur action, ce n'est pas seulement avoir de la science une vue incomplète et bornée, c'est en avoir une vue fausse, c'est purement et simplement une bévue, et l'erreur d'un tel énoncé est naturellement évidente. Il suffit de l'attention la plus légère, en effet, pour reconnaître qu'il n'est ni un ordre de travaux, ni une espèce produits qui ne suppose le concours de toutes les activités sociales ; et il y a d'autant moins lieu d'écarter les travaux de l'esprit des considérations de l'économie politique que l'esprit humain est présent à tous les travaux de la société ; que, bien ou mal, il les dirige absolument et indistinctement tous ; que les créations de tous, qu'elles consistent en utilités réalisées dans les choses ou en facultés développées dans les personnes, sont toutes fondamentalement, au moins dans une certaine mesure, des productions de l'esprit ; qu'elles ont toutes une origine intellectuelle ; qu'elles sont toutes d'une nature immatérielle ; que toutes d'ailleurs sont également des richesses ; qu'il n'y a aucune raison d'appeler ainsi celles qui revêtent les formes de la matière inanimée plutôt que celles qui sont incorporées à la nature vivante : celles qui consistent en utilités plutôt que celles qui consistent en facultés ou en activités ; que celles-ci, qu'on les considère en elles-mêmes ou dont les services qu'elles peuvent rendre sont aussi réelles que celles de toute autre nature, aussi susceptibles d'être mesurées, comptées, évaluées, inventoriées, transmises, échangées ; qu'elles réunissent par conséquent tous les caractères de la richesse ; qu'on peut ainsi s'en occuper sans perdre cet objet de vue, sans pousser la science au-delà de ses limites, et que, pour la renfermer dans son domaine, il s'agit, non de faire la monologie de tel ou tel ordre de travaux, ni de s'abstenir de parler de tels ou

tels autres; mais bien de montrer comment ils entrent tous dans l'économie de la société et concourent ensemble à l'accomplissement des destinées sociales.

J'espère que M. du Puynode trouvera dans ces observations une réponse suffisante à ce que j'ai cru voir de plus sérieux dans l'objection qu'il m'a faite et sur laquelle je ne sais si je devais autant insister.

J'ai, avant de finir, à rectifier, sur un autre point, les vues que je trouve exposées dans son livre.

Dans un chapitre étendu, relatif à l'influence que les institutions politiques exercent sur la richesse, chapitre où il a amalgamé plus ou moins heureusement bien des choses, et en a dit, en tout cas, beaucoup d'excellentes, il cite, en le désapprouvant, ce que j'ai écrit des précautions avec lesquelles la société doit faire participer à l'exercice de la vie politique la partie de ses membres qui s'y trouve le moins préparée. J'avais dit, en parlant du gouvernement, ce qu'il était en mesure de donner de valeur aux hommes et ce qu'il pouvait pour les rendre sociables, non-seulement en agissant sur eux, mais aussi en les associant à son action propre, à la législation par l'institution de l'électorat et des corps représentatifs, à l'administration de la justice par l'intervention du jury, etc.; observant qu'il complétait ainsi leur éducation et leur donnait la façon la plus élevée qu'ils fussent susceptibles de recevoir; mais il ne doit, ajoutais-je, autoriser cette participation des citoyens à l'exercice des pouvoirs publics qu'avec infiniment de réserve, et il suffit de dire qu'elle est destinée à compléter leur éducation pour faire sentir qu'elle ne peut leur être raisonnablement attribuée que lorsque nombre d'autres acquisitions ont par eux été faites. C'est cette réserve avec laquelle je disais que la société, représentée par son gouvernement, devait étendre l'exercice des droits politiques, qui a excité les réclamations de M. du Puynode, lequel a cru voir là une entreprise contre la liberté des citoyens, et qui a remarqué avec surprise que j'eusse, moi aussi, donné dans ce travers de notre éducation gréco-latine, qui nous fait attribuer à l'État le droit de disposer de notre liberté, tandis que son droit unique est d'en

réprimer l'excès et qu'il ne lui appartient, en aucun cas, d'empêcher ce qui n'est une cause de dommage pour personne.

Je me bornerai ici pour toute réponse à prier M. du Puynode d'examiner s'il ne se trompe pas quand il considère l'activité politique comme un droit particulier à chacun de nous; quand il conclut du droit privé au droit public, du droit de disposer pour soi au droit de disposer pour tous, du droit d'exercer une profession à celui de remplir une fonction collective et d'être maçon ou charpentier à celui d'être électeur ou juré, et d'exercer une charge aussi considérable que celle de choisir des législateurs à son pays et de distribuer la justice à tout le monde.

Il est, ce me semble, évident que, par sa nature, un tel pouvoir est collectif et appartient, non à chaque individu en particulier, mais à la communauté prise ensemble; que, par cela même qu'il appartient à la communauté, c'est à elle de dire qui l'exercera; que la désignation de ceux qui l'exerceront n'est pas seulement un droit pour elle, mais qu'elle est aussi une nécessité; que la société est obligée d'y procéder par la force même des choses; que la même force l'oblige à commencer par prononcer une multitude d'exclusions, et qu'il n'est pas de partisan de suffrage universel, pour si fanatique qu'il puisse être, qui ne débute, dans la formation du corps politique sur lequel il opère, pour éliminer les trois quarts au moins des individus dont ce corps est composé.

Il n'y a donc eu, si je ne me trompe, et quel que doive être le respect de la communauté pour les droits particuliers de chacun de ses membres, rien d'erroné à prétendre qu'il appartenait à la communauté de dire de quelle partie de ses membres le corps politique serait formé, et qu'elle avait à user de beaucoup de réserve, à unir beaucoup de sagesse à beaucoup de justice dans la détermination de la partie de ses membres qui y serait admise ou qui en serait écartée. Nul doute, je le veux bien, qu'on n'y doive faire entrer le plus de monde qu'il se pourra; mais nul doute aussi que ce *plus* ne soit une quantité fort incertaine et qui laisse infiniment à faire à la sagacité du législateur. Ma remarque à ce sujet reste donc entière, et je ne puis croire que sur ce point la pensée

de M. du Puynode s'écarte beaucoup de celle que j'ai formulée.

Je borne là mes remarques sur son bel ouvrage. Je n'ai rendu de ce travail qu'un compte très-imparfait, je le sens bien, et je sens également que c'est beaucoup ma faute ; mais peut-être est-ce un peu aussi celle de l'auteur. Quoiqu'il règne une grande unité dans les sentiments et les principes qui l'ont inspiré, il a abordé dans son travail une telle diversité de sujets qu'il m'aurait fallu entrer dans des détails infinis pour en faire une analyse un peu satisfaisante ; encore n'en aurais-je donné probablement qu'une imparfaite idée. C'est un livre qu'il faut lire et qu'une lecture complète peut seule faire suffisamment apprécier. Mais il vaut certainement qu'on se donne cette peine, peu difficile à prendre d'ailleurs, car l'ouvrage est rempli d'intérêt, et les personnes à qui la science est chère seront satisfaites de trouver là, réunies dans un certain nombre de livres et de chapitres, œuvre d'un homme de conscience et de talent, de saines appréciations des grands sujets que le livre embrasse et des principaux ouvrages dont ces sujets ont de notre temps provoqué la publication. L'auteur est, sans contredit, dans le nombre des écrivains qui ont mis, depuis un quart de siècle, leur talent au service de la science économique, l'un de ceux qui sont les plus dignes des encouragements du public éclairé.

Ch. Dunoyer.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE MARS 1861.

Séance du 2. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. Renouard, qui se présente comme candidat à la place devenue vacante dans la section de législation, par suite du décès de M. Laferrière. La lettre de M. Renouard, ainsi qu'une notice manuscrite qui y est jointe et qui contient l'énumération de ses titres, sera mise sous les yeux de la section de législation, lorsqu'elle aura à s'occuper du remplacement de M. Laferrière. — M. de Lavergne fait hommage à l'Académie d'un exemplaire de la 2e édition de son livre sur l'*Économie rurale de la France depuis* 1789. — L'Académie reçoit en hommage les livres dont les titres suivent : *De l'Association dans ses rapports avec l'amélioration du sort de la classe ouvrière*, par M. Ducpétiaux, l'un des correspondants de l'Académie, Bruxelles, 1860, broch. in-8°; — *La colonisation pénale et l'Emprisonnement cellulaire*, par le même ; Bruxelles, 1860, in-12; — *Manuel de droit pénal mis à la portée de la jeunesse et à l'usage des écoles primaires*, par Ch. Farine, procureur impérial à Aix, Paris, 1861, in-8° (adressé pour le futur concours du prix Halphen); — *Mémoires de la société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne*, année 1860, broch. in-8°. — M. Cousin lit un fragment de son *Histoire de la Philosophie sur Leibniz.*

Séance du 9. — L'Académie reçoit en hommage les ouvrages dont les titres suivent : *Commentaire du code de commerce et de la législation commerciale*, par M. Isid. Alauzet, avocat, chef de bureau au ministère de la justice, Paris, 1857, 4 vol. in-8° ; — *Traité général des Assurances*, par le même, Paris, 1844, 2 vol. in-8°; — *Histoire de la possession et des actions possessoires en*

droit français, etc., par le même, Paris, 1849, in-8° (Mémoire couronné par l'Académie des sciences morales et politiques); — *De la qualité de français et de la naturalisation, etc.*, par le même, Paris, 1851, gr. in-8°; — *Essai sur les peines et le système pénitentiaire*, par le même, Paris, 1842, in-8°. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture de trois lettres écrites par MM. Alauzet, Worms et Ch. Berriat Saint-Prix, qui se présentent comme candidats à la place devenue vacante dans la section de législation par la mort de M. Laferrière. Ces lettres et les titres sur lesquels sont appuyées ces trois candidatures, seront placés sous les yeux de la section au moment où elle aura à soumettre une liste de candidats à l'Académie. — M. Pellat présente en hommage, à l'Académie ses *Textes choisis des Pandectes*, et en indique la méthode et l'objet. — M. Michel Chevalier, en présentant en hommage à l'Académie un *Mémoire sur la nécessité d'introduire en France les banques de dépôts, les chèques et les virements de chèques d'après la méthode anglaise*, fait un rapport sur cet ouvrage. — M. de Lavergne lit un *Mémoire sur les États provinciaux de France.*

Séance du 16. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Traité de la procédure des tribunaux criminels, suite de l'instruction criminelle préjudiciaire*, par Ch. Berriat Saint-Prix, conseiller à la cour impériale de Paris, Paris, 1851-57, 3 vol. in-8°; — *Mazas, Étude sur l'Emprisonnement individuel*, par le même, Paris, 1860, in-8°; — *Des Tribunaux et de la Procédure du grand criminel au XVIII[e] siècle jusqu'en* 1789, etc., Paris, 1859, broch. in-8°, par le même; — *Étude sur les principaux criminalistes qui ont écrit en français ou en latin depuis le XVI[e] siècle*, par le même, Paris, 1855, broch. in-8°; — *Conscience et Science du Devoir*, par Ch. Oudot, docteur en droit et avocat, Paris, 1856, 2 vol. in-8°; — *Premiers Essais de Philosophie du droit et d'enseignement méthodique des lois françaises*, par le même, Paris, 1846, in-8°. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture de deux lettres de M. Paul Pont et de M. Oudot, professeur de Code Napoléon à la Faculté de droit de Paris, qui se présentent comme can-

didats à la place vacante dans la section de législation par suite du décès de M. Laferrière. Ces lettres, ainsi que les titres et les ouvrages adressés par MM. Paul Pont et Oudot, à l'appui de leur candidature, sont renvoyées à la section de législation, qui les aura sous les yeux lorsqu'elle présentera à l'Académie une liste de candidats. La section de législation sera convoquée pour samedi prochain, à onze heures, à l'effet de proposer à l'Académie, aux termes du réglement, s'il y a lieu, de procéder immédiatement au remplacement de M. Laferrière. — L'Académie procède, par la voie du scrutin, à l'élection d'un académicien libre, en remplacement de M. Horace Say. La commission spéciale présentait, en première ligne, M. Drouyn de L'Huys, en deuxième ligne et *ex æquo*, MM. Matter et Boullée; en troisième ligne M. J. Garnier. Au premier tour de scrutin, sur 34 votants, M. Drouyn de L'Huys obtient 26 suffrages; M. Matter 7; M. Joseph Garnier 1. En conséquence, M. Drouyn de L'Huys, ayant obtenu la majorité des suffrages, est déclaré élu académicien libre. Sa nomination sera soumise à l'approbation de l'Empereur. — M. le président lit un *Mémoire* de M. Laferrière, relatif à l'*Influence du stoïcisme sur la doctrine des jurisconsultes romains en ce qui touche à la justice civile et à a justice criminelle.*

Séance du 23 : — M. le secrétaire perpétuel donne lecture de l'ampliation du décret impérial, en date du 20 mars 1861, qui approuve l'élection que l'Académie a faite de M. Drouyn de L'Huys, comme académicien libre, en remplacement de feu M. Horace Say. Après cette lecture, M. Drouyn de L'Huys est introduit et prend séance. — M. le secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres annonce à M. le président de l'Institut que M. le vicomte de Rougé communiquera un mémoire dans la séance trimestrielle du mercredi 3 avril prochain. La lecture de M. Rougé sera inscrite dans l'ordre du jour de cette séance. — M. Giraud, comme rapporteur de la section de législation, fait connaître à l'Académie que cette section s'est réunie et qu'elle est d'avis qu'il y a lieu de pourvoir immédiatement au remplacement de M. La-

ferrière. — L'Académie décide que la section sera convoquée samedi 6 avril, à l'effet de lui présenter une liste de candidats, l'Académie ne devant pas tenir de séance le 30 mars, à cause du samedi-saint. — M. de Lavergne continue la lecture de son *Mémoire sur les Assemblées provinciales sous Louis XVI*. — M. Giraud continue la lecture de son *Mémoire sur l'emploi des nègres dans les colonies*.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'AVRIL 1861.

SÉANCE DU 6. — Lord Brougham, associé étranger, adresse en hommage à l'Académie une nouvelle édition de son *Histoire d'Angleterre et de France sous la maison de Lancastre*, Londres, 1861, 1 vol. in-8° (en anglais). — L'Académie reçoit en hommage les ouvrages dont les titres suivent : — *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse*, 1860, t. IX (dernière partie), Toulouse et Paris, 1860, in-8° ; — *Bulletin des séances de la société impériale et centrale d'agriculture de France*, 2e série, t. XVI, n° 2 (séances des 5, 12, 19 et 26 décembre 1860), brochure in-8°; — *Tableau décennal des opérations du Mont-de-Piété de Rouen* 1855-1860), par M. Ballin, directeur. — M. de Lavergne continue la lecture de son *Mémoire sur les Assemblées provinciales sous Louis XVI*. — M. Franck lit un rapport sur *la meilleure méthode d'enseignement, applicable aux sourds-muets*. — La section d'histoire sera convoquée pour samedi prochain, à l'effet de présenter une liste de candidats à la place de correspondant laissée vacante dans cette section, par la nomination de M. Ranke, comme associé étranger.

SÉANCE DU 13. — M. Gustave du Puynode adresse en hommage à l'Académie un exemplaire en 2 volumes, de son livre intitulé : *Des lois du travail et de la population*. — L'Académie reçoit en hommage la seconde édition d'un ouvrage de feu M. John Austin, l'un de ses anciens correspondants, ayant pour titre : *L'emploi déterminé de la jurisprudence* (*The province of jurisprudence determined*). M. Pellat, auquel cet ouvrage est renvoyé, doit en faire l'objet d'un rapport à l'Académie. — M. John Stuart Mill offre à l'Académie, dont il est correspondant, un livre ayant pour titre : *Considérations sur le gouvernement représentatif*. M. Passy veut

bien prendre connaissance de cet ouvrage et en rendre compte à l'Académie — M. Dunoyer lit un rapport sur l'ouvrage de M. du Puynode ayant pour titre : *Des lois du travail et de la population.* — M. de Lavergne continue la lecture de son mémoire sur les *Assemblées provinciales sous Louis XVI.*

Séance du 20. — M. le secrétaire perpétuel fait hommage, au nom d'un des correspondants de l'Académie, M. Nassau Senior, d'une traduction en français, de son livre sur *la Turquie contemporaine.* — M. de Parieu fait hommage à l'Académie, de la traduction auglaise d'un écrit qu'il a publié, et il s'exprime en ces termes :

« J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie d'un mémoire relatif aux *Impôts sur les jouissances.* J'ai cru devoir classer sous ce nom divers impôts sur des objets qui ne sont ni des propriétés ni des consommations, par exemple les loyers, les animaux de luxe, les domestiques, j'ai traité à ce sujet la question des impôts appelés *somptuaires.*

« Diverses circonstances qui se rattachent à l'ordre suivi dans mes publications sur les impôts en général, ne m'ont pas permis de publier encore ce travail en langue française, j'en ai fait hommage à la société statistique de Londres, dont un membre a bien voulu par un procédé amical en donner à mes confrères, dans cette société, une traduction ornée de notes qui me serviront plus tard à compléter mon propre travail lorsque je le publierai en langue française. Je me borne, quant à présent, à offrir à l'Académie la traduction de mon mémoire par M. Hendriks dont l'Académie a précédemment reçu des travaux personnels très-recommandables. »

— M. Giraud offre à l'Académie un livre sur M. Jean-Étienne Portalis, qu'a publié M. Frégier, juge au tribunal de première instance d'Alger, en l'intitulant : *Portalis philosophe chrétien*, et qui est un commentaire du célèbre ouvrage *De l'usage* et *de l'abus de l'esprit philosophique au* XVIII[e] *siècle.* M. Giraud apprécie dans un rapport verbal et l'ouvrage de M. Portalis et le commentaire de M. Frégier. — Il est procédé à l'élection d'un membre en remplacement de M. Laferrière, dans la section de législation. La

section présentait en première ligne M. Renouard; en deuxième ligne et *ex æquo* MM. Oudot et Paul Pont; en troisième ligne et *ex æquo* MM. Hautefeuille, Berriat Saint-Prix, Alauzet et Worms. Il y a trente-cinq votants. Au premier tour de scrutin, M. Renouard obtient 33 suffrages, une voix est donné à M. Oudot, et un bulletin porte, par erreur, le nom de M. Kerwin de Lettenhoven, qui n'était et ne pouvait être candidat. M. Renouard, ayant réuni la majorité des suffrages, est proclamé membre de l'Académie; sa nomination sera soumise à l'approbation de l'empereur. — M. de Lavergne continue la lecture de son *Mémoire sur les Assemblées provinciales sous Louis XVI.*

Séance du 27. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Storia delle isole Ionie sotto il reggimento dei repubblicani francesi del conte Ermanno Lunzi*, Venezia, 1860, in-8°; — *Antropologie. — Doctrine de l'âme humaine établie sur de nouvelles bases, conformément aux méthodes suivies par les naturalistes*, par M. Emmanuel Herman Fichte, Leipzig, 1860, 1 vol. in-8° (en allemand).— M. le secrétaire perpétuel donne lecture de l'ampliation d'un décret en date du 24 avril, par lequel l'empereur approuve l'élection que l'Académie a faite, dans sa séance du 20 avril, de M. Renouard, à la place vacante dans la section de législation par le décès de M. Laferrière. A la suite de cette lecture, M. Renouard est introduit et prend séance. — M. Franck continue la lecture de son rapport sur *la meilleure méthode d'enseignement applicable aux sourds-muets.* — Après cette lecture, M. Dupin présente des observations. — L'Académie procède à l'élection d'un correspondant pour la section d'histoire en remplacement de M. Léopold Ranke, nommé associé étranger. La section présentait au premier rang lord Stanhope; au 2e rang M. Kerwin de Lettenhoven; au 3e rang M. Romanin. Sur vingt-six votants, lord Stanhope obtient 22 suffrages, M. de Kerwin de Lettenhoven 4. En conséquence, lord Stanhope est nommé correspondant de l'Académie. — M. Foucher de Careil est admis à lire un mémoire sur un manus-

crit de Leibniz, relatif au livre de Moïse Maïmonide ayant pour titre : *Le Guide des Égarés*. — M. Foucher de Careil offre à l'Académie le manuscrit intitulé : *Leibnitii observationes ad Rabbi Mosis Maïmonidis librum qui inscribitur doctor perplexorum*.

Le Gérant responsable,

CH. VERGÉ.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME SIXIÈME

— LVIe de la collection. —

I. — Articles de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

FIN DE LA TABLE DU TOME SIXIÈME

— LVI[e] de la collection. —

Orléans. — Imp. Colas-Gardin.